



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-28 Vol. I n° 17

Projet de dispense d'inscription et de prospectus à l'égard des opérations relatives à certains régimes de capitalisation.

AVIS DE CONSULTATION 81-405 DES ACVM

PROJET DE DISPENSE D'INSCRIPTION ET DE PROSPECTUS À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES DE CAPITALISATION

Introduction et contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation un projet de dispense d'inscription et de prospectus à l'égard des opérations relatives à certains régimes de capitalisation (le « projet de dispense »), qui mettrait en œuvre certaines parties des *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* (les « lignes directrices »), élaborées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint ») et approuvées pour publication par les ACVM, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), ainsi que l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).

Les lignes directrices visent les régimes de capitalisation ouvrant droit à une aide fiscale, comme les régimes de retraite à cotisations déterminées offrant aux participants diverses options de placement et les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs.

En avril 2001, de concert avec le Forum conjoint, nous avons publié le document de consultation intitulé *Principes de réglementation proposés pour les régimes de capitalisation* (les « principes »). Le Forum conjoint a reçu 44 mémoires. Il a tiré des principes des lignes directrices précises définissant les normes d'exploitation de certains régimes de capitalisation. En avril 2003, de concert avec le Forum conjoint, nous avons publié le document de consultation intitulé *Projet de lignes directrices pour les régimes de capitalisation* et reçu 26 mémoires. Le Forum conjoint a également organisé 12 séances de groupes de discussion réunissant 126 promoteurs, fournisseurs de services et participants aux régimes afin de recueillir des commentaires additionnels sur les lignes directrices.

Après avoir étudié les commentaires et apporté certaines modifications aux lignes directrices, le Forum conjoint en publie aujourd'hui la version finale, dont les ACVM, le CCRRA et l'ACOR ont approuvé la publication. Les autorités de réglementation s'attendent à ce que les promoteurs et les fournisseurs de services suivent les lignes directrices d'ici décembre 2005. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web de l'ACOR (www.capsa-acor.org), du CCRRA (www.ccir-ccra.org), du Forum conjoint (www.jointforum.ca) et de certaines autorités en valeurs mobilières, notamment celles du Québec, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Répercussions sur le droit des valeurs mobilières

Dans la plupart des provinces, les lois sur les valeurs mobilières prévoient que les participants à un régime de capitalisation doivent recevoir des conseils en matière de placement d'une personne inscrite à titre de courtier, ainsi qu'un prospectus concernant le placement des divers titres, comme les titres d'organismes de placement collectif (OPC), qu'ils peuvent acquérir dans le cadre du régime.

Les lignes directrices visent à résoudre nombre de questions d'ordre réglementaire qui se posent, selon les ACVM, en ce qui a trait à l'information et aux outils offerts aux participants pour leur permettre de prendre des décisions de placement éclairées. Nous estimons qu'il convient de prévoir certaines dispenses de l'exigence d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus à l'égard des opérations effectuées sur les titres d'OPC dans le cadre de certains régimes de capitalisation ouvrant droit à une aide fiscale, pour autant que soient respectées les lignes directrices remplaçant la prestation de conseils par une personne inscrite et le régime de prospectus.

Forme du projet de dispense

Dans la plupart des provinces, le projet de dispense devrait donner lieu à une dispense générale de l'exigence d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus à l'égard de certaines opérations sur les titres d'OPC. En Ontario, les modalités du projet de dispense serviront de fondement à un avis du personnel qui précisera les situations dans lesquelles le personnel pourrait recommander à l'autorité en valeurs mobilières d'accorder une dispense discrétionnaire.

Les ACVM préparent un règlement sur les dispenses, harmonisé au niveau pancanadien, qu'elles prévoient publier cette année. Le présent projet de dispense pourrait y être incorporé ultérieurement.

Résumé du projet de dispense

Le projet de dispense :

- ne s'appliquerait qu'aux titres d'OPC;
- harmoniserait le traitement des OPC et des fonds distincts comme instruments de placement dans le cadre des régimes de capitalisation;
- ferait en sorte que les participants obtiennent l'information dont ils ont besoin sur les titres d'OPC qu'ils peuvent souscrire dans le cadre du régime de capitalisation;
- obligerait les promoteurs (et les personnes qu'ils engagent pour offrir ce service) à fournir aux participants des informations, des outils et des documents leur permettant de prendre des décisions de placement éclairées;
- dispenserait de l'exigence de prospectus les OPC dont les titres sont souscrits par les participants de certains régimes de capitalisation, pour autant qu'ils respectent certaines restrictions en matière de placement;
- éliminerait les entraves aux opérations sur les titres d'OPC conclues avec des participants aux régimes de capitalisation qui ne sont pas justifiées sur le plan réglementaire.

Législation en valeurs mobilières connexe

Dans certains territoires représentés au sein des ACVM, comme la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan, l'information et les documents que les participants peuvent recevoir sous le régime du projet de dispense pour pouvoir prendre des décisions de placement éclairées peuvent constituer une notice d'offre au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires. Ce terme s'entend de tout document qui fournit de l'information concernant les activités de l'émetteur et a pour objet d'aider les investisseurs à prendre une décision éclairée lorsque les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus.

En Nouvelle-Écosse, ce terme ne s'entend pas des documents dont le contenu est prescrit par une loi ou un règlement. Si le promoteur fournit aux participants le prospectus de l'OPC ou une notice d'offre réglementaire pour se conformer aux exigences du projet de dispense, ces documents ne constitueront probablement pas une notice d'offre au sens de la législation en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse.

En outre, certaines provinces, comme la Saskatchewan, exigent le dépôt de ces documents.

Si la documentation que le promoteur fournit est une notice d'offre réglementaire, elle doit indiquer :

- les droits de résolution ou de poursuite en dommages-intérêts pour présentation d'information fausse ou trompeuse qui sont prévus par la législation;
- le délai d'extinction de ces recours.

Par ailleurs, dans certains territoires, comme l'Alberta et l'Ontario, des règles s'appliquent déjà aux régimes de capitalisation. L'Alberta Securities Commission (ASC) compte remplacer ses règles actuelles par le projet de dispense. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario compte conserver sa dispense actuelle.

Questions de l'ASC concernant ses dispenses actuelles pour régimes de capitalisation

Comme nous l'indiquons ci-dessus, l'ASC se propose d'abroger sa dispense pour régimes de capitalisation (les articles 68 et 123 de ses *Rules (General)* et sa *Policy 5.5 Capital Accumulation Plans*). Sous le régime de cette dispense, le régime de capitalisation doit se composer de « titres approuvés » (*approved securities*), c'est-à-dire de titres de l'employeur ou d'une entité du même groupe que celui-ci, de titres désignés comme dispensés (*exempt*) en vertu de la *Securities Act* de l'Alberta ou de titres qui, au moment de l'achat, peuvent être achetés par une compagnie d'assurance inscrite (*registered insurance company*) ou par une société de fiducie.

L'ASC demande aux personnes qui se sont déjà prévaluées de cette dispense si le projet de dispense représenterait un progrès ou une source de difficultés.

Questions des ACVM concernant le projet de dispense pour certains régimes de capitalisation

1. Selon l'alinéa 2.1d) du projet de dispense, le promoteur doit fournir aux participants des explications concernant les frais relatifs aux placements. L'article 4.4 des lignes directrices précise que le promoteur peut, si cela est opportun, indiquer les frais aux participants de façon globale.

Les ACVM voudraient savoir s'il convient de permettre aux promoteurs d'indiquer les frais aux participants de façon globale et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

2. Le personnel de l'Autorité des marchés financiers émet des réserves en ce qui concerne l'incidence du projet de dispense sur la protection généralement offerte aux investisseurs par la législation en valeurs mobilières. Ainsi, les recours offerts par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (la « Loi »), qui découlent des exigences d'inscription et de prospectus prévues par la *Loi*, comme la possibilité de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus contient des informations fausses ou trompeuses. Or ce recours pourrait ne plus être ouvert à certains participants qui ont acquis des titres d'OPC dans le cadre d'un régime de capitalisation. Ces participants ne pourraient se prévaloir que des recours généraux prévus par le *Code civil du Québec*.

De plus, certains autres droits, comme le droit de résoudre l'achat de titres placés au moyen d'un prospectus, ne seraient pas ouverts aux participants d'un régime de capitalisation bénéficiant de la dispense de prospectus.

Enfin, les autres mécanismes dont les investisseurs peuvent se prévaloir en cas de manquement de leur courtier, comme la médiation et les fonds d'indemnisation, pourraient également ne pas leur être ouverts dans certains cas.

Les ACVM sollicitent des commentaires sur ces questions de protection des investisseurs.

Consultation

Nous vous invitons à présenter des commentaires sur le texte, par écrit, au plus tard le **30 juillet 2004**. Si vous ne les transmettez pas par courriel, nous vous prions d'y joindre une disquette les contenant (en format Word pour Windows).

Adressez-les aux membres des ACVM suivants :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registrar of Securities, Nunavut

Ne transmettez vos commentaires qu'aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin, Directrice du Secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
e-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sharon Kelly
Analyste en réglementation
Direction des politiques, de la réglementation et des relations extérieures
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0337, poste 2407
Télééc. : (514) 873-7455
sharon.kelly@lautorite.qc.ca

François Proulx
Économiste
Direction des politiques, de la réglementation et des relations extérieures
Autorité des marchés financiers
Tél. : (418) 525-0337, poste 2383
Télééc. : (418) 528-0835
francois.proulx@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741 ou (800) 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
Télééc. : (604) 899-6814
nbent@bcsc.bc.ca

Melinda Ando
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-2079
Télééc. : (403) 297-6156
melinda.ando@seccom.ab.ca

Mark Mulima
Legal Counsel
Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8276
Télééc. : (416) 593-3699
mmulima@osc.gov.on.ca

On trouvera ci-dessous le texte du projet de dispense et de la déclaration. On pourra également le consulter sur le site Web des membres des ACVM.

Le 28 mai 2004

PROJET DE DISPENSE D'INSCRIPTION ET DE PROSPECTUS À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES DE CAPITALISATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent texte, on entend par :

« participant » : un employé ou un ancien employé d'un employeur, un membre ou un ancien membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle, ainsi que :

- a) son conjoint;
- b) le fiduciaire, le gardien ou l'administrateur qui agit en son nom ou dans son intérêt, ou au nom ou dans l'intérêt de son conjoint;
- c) sa société de portefeuille ou celle de son conjoint;

qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation.

« promoteur » : un employeur, un fiduciaire, un syndicat ou une association professionnelle ou un regroupement de ces entités qui établit un régime de capitalisation;

« régime de capitalisation » : un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime.

PARTIE 2 DISPENSES

2.1 L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique ni aux personnes qui réalisent des opérations¹ sur les titres d'un OPC dans le cadre du régime de capitalisation, ni aux participants du régime de capitalisation, lorsque le promoteur remplit les conditions suivantes :

- a) il sélectionne les OPC dont les participants pourront souscrire les titres dans le cadre du régime de capitalisation;
- b) il établit la politique lorsqu'un participant ne choisit aucune option de placement, et fournit aux participants copie de la politique et de toute modification de celle-ci ;
- c) en plus de toute autre information dont, à son avis, les participants ont raisonnablement besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation, il fournit à ceux-ci l'information suivante sur chaque OPC dont ils peuvent souscrire des titres :
 - i) le nom de l'OPC;
 - ii) le nom de la société de gestion et du conseiller en valeurs de l'OPC;
 - iii) l'objectif de placement de l'OPC;
 - iv) les types de placement que l'OPC peut détenir;
 - v) une description des risques inhérents aux placements dans l'OPC;
 - vi) les sources d'information complémentaire sur les titres en portefeuille de l'OPC;

¹ La dispense d'inscription à titre de courtier sera adaptée au Québec pour qu'elle soit conforme à l'obligation faite aux courtiers de s'inscrire à ce titre pour exercer leur activité dans la province.

- vii) les sources d'information générale sur l'OPC, notamment l'information continue;
 - viii) le cas échéant, l'indication que les titres de l'OPC constituent un bien étranger aux fins de l'impôt sur le revenu et un résumé des répercussions sur le plan fiscal de ce statut pour les participants qui les ont souscrits;
- d) il fournit aux participants une note explicative sur les frais relatifs aux placements, ainsi que des frais relatifs aux OPC dont ils peuvent souscrire des titres;
- e) il fournit aux participants au moins une fois l'an de l'information sur le rendement de chaque OPC dont ils peuvent souscrire des titres, ou leur indique la façon de l'obtenir, notamment :
- i) le nom de l'OPC;
 - ii) le rendement de l'OPC, y compris son rendement historique sur un, trois, cinq et dix ans s'il est disponible;
 - iii) un calcul du rendement après déduction des frais de gestion et des charges de l'OPC;
 - iv) la méthode de calcul du rendement de l'OPC;
 - v) le nom et la description de l'indice boursier général choisi conformément au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») ou, une fois en vigueur, au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et auquel l'OPC se rapporte, ainsi que l'information correspondante sur le rendement de cet indice;
 - vi) un avis selon lequel le rendement passé de l'OPC n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur;
- f) il informe les participants au moins une fois l'an des modifications apportées aux OPC dont ils peuvent souscrire des titres et, le cas échéant, de la marche à suivre pour modifier leurs placements ou faire un nouveau placement;
- g) il fournit aux participants des outils qui, à son avis, suffiront à leur permettre de prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation.

2.2 Le promoteur qui met à la disposition des participants les conseils en matière de placement d'une personne inscrite leur indique comment communiquer avec elle.

2.3 L'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un OPC qui remplit les conditions visées à l'article 2.1 et les conditions suivantes :

- i) l'OPC respecte les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102;
- ii) l'OPC ou sa société de gestion reçoit des conseils en matière de placement d'une ou de plusieurs personnes inscrites ou de personnes qui ne sont pas tenues de l'être en vertu de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 3 OBLIGATION DE DÉPÔT

3.1 L'OPC qui place des titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.3 dépose la déclaration prévue à l'Annexe A dans le territoire du placement au plus tard le 30^e jour après la fin de l'année civile au cours de laquelle le placement a lieu.

ANNEXE A

DÉCLARATION DE PLACEMENT DISPENSÉ POUR CERTAINS TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE RELATIVE À CERTAINS RÉGIMES DE CAPITALISATION

Information sur l'émetteur

1. Indiquer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'OPC qui a placé le titre. Inclure l'ancien nom s'il a changé depuis la déclaration précédente.
2. Préciser si l'OPC est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, les territoires dans lesquels il est assujéti.

Modalités du placement

3. Indiquer le nombre total de titres placés.
4. Indiquer les modalités du placement au moyen du tableau ci-joint.
5. Remplir le tableau ci-dessous à l'égard des territoires canadiens dans lesquels le promoteur est établi ou les participants ayant souscrit des titres résident. Indiquer la valeur totale de tous les titres placés dans l'ensemble des territoires.

Territoires d'établissement du promoteur et de résidence des participants ayant souscrit les titres	Valeur totale des titres souscrits par les participants dans le territoire (\$ CA)
Valeur totale du placement auprès de l'ensemble des participants dans l'ensemble des territoires (\$ CA)	

Attestation

Au nom de l'OPC, j'atteste que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les tableaux s'y rapportant sont exacts.

Date : _____

Nom de l'OPC (en caractères d'imprimerie)

Nom et fonction du signataire (en caractères d'imprimerie)

Signature

Tableau

Présenter l'information suivante sur une page séparée jointe à la déclaration de l'OPC. **L'information fournie dans ce tableau ne sera pas rendue publique.**

Nom complet et adresse du promoteur	Type de régime de capitalisation	Nombre de titres de l'OPC souscrits par l'ensemble des participants au régime	Prix d'achat total (\$ CA)

Commet une infraction quiconque fournit de l'information fautive ou trompeuse dans la présente déclaration.

Instruction

Déposer la présente déclaration auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'OPC a placé les titres au plus tard le **30^e jour après la fin de l'année civile** au cours de laquelle le placement a lieu.

Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières recueillent les renseignements personnels fournis conformément à la présente annexe en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières. En vertu de la législation de certains territoires sur la liberté d'accès à l'information, les autorités en valeurs mobilières peuvent être tenues de fournir ces renseignements sur demande et, par conséquent, de les rendre publics.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'OPC a déposé la déclaration établie conformément à la présente annexe, aux adresses figurant ci-dessous.

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone: (514) 395-0337
Télécopieur : (514) 873-7455

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Télécopieur : (403) 297-6156

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Téléphone : (604) 899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800 373-6393
Télécopieur : (604) 899-6506

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

1130 – 405 Broadway Avenue
Winnipeg, MB R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-2548
Télécopieur : (204) 945-0330

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NFLD A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-4189
Télécopieur : (709) 729-6187

Registraire des valeurs mobilières

Ministère de la Justice/Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife, NT X1A 2L9
Téléphone : (867) 920-3318
Télécopieur : (867) 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, NS B3J 3J9
Téléphone: (902) 424-7768
Télécopieur : (902) 424-4625

Registrar of securities

Department of Justice/Government of Nunavut
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit NU X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6190
Télécopieur : (867) 975-6194

Office of the Attorney General

Securities Division
95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-4569
Télécopieur : (902) 368-5283

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor

1919 Saskatchewan Drive

Regina, SK S4P 3V7

Téléphone : (306) 787-5879

Télécopieur : (306) 787-5899

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

Suite 1900, Box 55

Toronto, ON M5H 3S8

Téléphone : (416) 593-8314

Télécopieur : (416) 593-8122

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

**Lignes directrices
pour
les régimes de capitalisation**

28 mai 2004

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Introduction	1
1.1 – Définitions	1
1.2 – Objectifs des lignes directrices	1
1.3 – Responsabilités des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants ...	2
Article 2 : Établissement d'un régime de capitalisation.....	3
2.1 – Généralités	3
2.2 – Options de placement	4
2.3 – Tenue des dossiers	5
Article 3 : Information et outils d'aide à la décision en matière de placement à l'intention des participants	6
3.1 – Généralités	6
3.2 – Information sur les placements.....	6
3.3 – Outils d'aide à la décision de placement	6
3.4 – Conseils en placement	7
Article 4 : Présentation du régime de capitalisation aux participants	8
4.1 – Généralités	8
4.2 – Options de placement	8
4.3 – Options de transfert.....	9
4.4 – Description des frais et des pénalités.....	10
4.5 – Renseignements complémentaires	10
Article 5 : Communication systématique aux participants	11
5.1 – Relevés de compte des participants.....	11
5.2 – Accès à l'information	11
5.3 – Rapports sur le rendement des fonds de placement	13
Article 6 – Maintien d'un régime.....	14
6.1 – Évaluation des fournisseurs de services	14
6.2 – Évaluation des fournisseurs de services de conseils en placement.....	14
6.4 – Évaluatoir de la tenue des dossiers.....	15
6.5 – Évaluation des outils d'aide à la décision	15
Article 7 : Cessation	16
7.1 – Cessation d'un régime de capitalisation	16
7.2 – Retrait d'un participant	16

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices reflètent les attentes des autorités de réglementation en ce qui a trait au fonctionnement des régimes de capitalisation, quel que soit le cadre réglementaire. Elles visent à favoriser l'amélioration et le développement constants des pratiques professionnelles. Tout au long du document, le texte dans les cases ombragées sert à illustrer ou à clarifier les lignes directrices.

1.1 – DÉFINITIONS

1.1.1 Régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « régime de capitalisation » (le « régime ») un régime de placement ou d'épargne donnant droit à un allègement fiscal et permettant à ses participants de choisir parmi diverses options de placement dans le cadre du régime. Le régime peut être établi par un employeur, un syndicat ou une association professionnelle à l'intention de leurs employés ou de leurs membres.

Par exemple, un régime de capitalisation peut être un régime de pension agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices.

1.1.2 Promoteur de régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « promoteur » un employeur, un syndicat, une association professionnelle ou une combinaison de ces entités qui établissent un régime de capitalisation.

Si le régime de capitalisation est un régime de pension agréé, bon nombre des responsabilités du promoteur qui sont énoncées dans les présentes seront identiques à celles d'un

administrateur de régime de pension. Si tel est le cas, les présentes lignes directrices devraient être interprétées en fonction des différents rôles de l'employeur et de l'administrateur du régime de pension aux termes de la législation applicable en matière de normes de prestation de pension.

1.1.3 Fournisseur de services

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fournisseur de services » tout fournisseur de services ou conseiller auquel le promoteur fait appel dans le cadre de l'élaboration, de la mise en place et de la gestion d'un régime de capitalisation.

1.1.4 Participant à un régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « participant » toute personne qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation.

Cette définition peut inclure des employés ou d'anciens employés, des membres d'un syndicat ou d'une association professionnelle et, dans certains cas, le conjoint ou le conjoint de fait des personnes précitées.

1.1.5 Fonds de placement

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fonds de placement » un organisme de placement collectif, un fonds commun, un fonds distinct ou tout autre fonds similaire constitué de sommes mises en commun.

1.2 – OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES

Les présentes lignes directrices visent les objectifs suivants :

- énoncer et préciser les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants;

- s'assurer que les participants disposent de l'information et de l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation.

1.2.1 Application des lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent tous les régimes de capitalisation et s'ajoutent aux exigences juridiques qui s'y appliquent, mais ne les remplacent pas.

Le promoteur devrait veiller au respect des exigences juridiques applicables, y compris celles qui pourraient déborder la portée des présentes.

1.3 – RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS, DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET DES PARTICIPANTS

1.3.1 Responsabilités des promoteurs

Lorsqu'un promoteur décide d'établir un régime de capitalisation, il assume certaines responsabilités à ce titre. Le promoteur peut déléguer ses responsabilités à un fournisseur de services.

Le promoteur a la responsabilité :

- de mettre sur pied le régime;
- de fournir aux participants de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement;
- de présenter le régime aux participants;
- de maintenir avec les participants une communication continue;
- de maintenir le régime;
- de s'assurer que la cessation du régime ou le retrait d'un participant se font conformément aux modalités du régime.

Plusieurs des responsabilités du promoteur du régime concernent l'information et la documentation à fournir aux participants. L'information et la documentation que le promoteur du régime fournit aux participants

devraient être rédigées en langage simple et selon une présentation qui en facilite la lecture et la compréhension.

Le promoteur devrait s'assurer que les décisions concernant l'établissement et le maintien du régime et l'information ayant trait à ces décisions soient dûment consignées par écrit et que ces documents sont conservés.

1.3.2 Responsabilités des fournisseurs de services

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, ce dernier est tenu de respecter les présentes lignes directrices et les exigences juridiques applicables.

Le fournisseur de services retenu par le promoteur devrait avoir les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui lui sont confiées et pour fournir au promoteur les conseils dont il a besoin selon son domaine de compétence.

1.3.3 Responsabilités des participants

Les participants ont la responsabilité de prendre des décisions de placement dans le cadre du régime et d'utiliser, à cette fin, l'information et les outils d'aide à la décision qui sont mis à leur disposition.

Voici des exemples de décisions que doivent prendre les participants :

- le montant de la cotisation (si le participant peut exercer un tel choix);
- le montant de la cotisation à l'égard d'une option de placement en particulier;
- le choix de transférer ou non vers une autre option une somme placée dans une option donnée.

Il appartient également aux participants de décider s'ils devraient consulter un conseiller en placement compétent, en plus d'utiliser l'information et les outils que leur fournit le promoteur.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

2.1 – GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Définition de l'objet du régime

Le promoteur devrait définir clairement et consigner par écrit l'objet du régime de capitalisation mis en place. Les modalités du régime devraient concorder avec son objet et avec l'information fournie aux participants.

L'établissement d'un régime de capitalisation peut notamment avoir pour objet :

- l'épargne en vue de la retraite;
- une rémunération avantageuse du point de vue fiscal;
- la participation aux bénéfices;
- l'épargne en vue de l'atteinte d'autres objectifs financiers, comme la poursuite d'études ou l'achat d'une maison.

Si le promoteur d'un régime décide d'en modifier l'objet, les modalités du régime devraient être modifiées en conséquence.

La décision de modifier l'objet du régime et l'objet modifié devraient être consignés par écrit. En outre, les participants devraient être informés au préalable de la décision et des incidences qu'elle aura sur eux.

2.1.2 Recours à des fournisseurs de services

Le promoteur devrait déterminer s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées dans les présentes lignes directrices de même que pour veiller au respect de toutes les exigences juridiques applicables. Il devrait également déterminer s'il convient d'avoir recours à un fournisseur de services et, le cas

échéant, établir les modalités de la prestation de ces services.

Si le promoteur ne possède pas les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer ses responsabilités, il devrait faire appel à un fournisseur de services.

2.1.3 Choix d'un fournisseur de services

Le promoteur devrait établir les critères de sélection de ses fournisseurs de services et les appliquer lorsqu'il choisit un fournisseur de services.

Lorsqu'il établit ses critères de sélection des fournisseurs de services, le promoteur peut notamment tenir compte des facteurs suivants :

- la formation professionnelle;
- l'expérience;
- la spécialisation dans les types de services devant être fournis;
- le coût des services;
- la connaissance des avantages sociaux, de la législation en matière de pensions et des autres règles connexes;
- la constance des services offerts dans toutes les régions où résident les participants;
- la qualité, le degré et la continuité des services offerts.

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, il devrait s'assurer que les rôles et les responsabilités du promoteur et du fournisseur de services sont dûment consignés par écrit.

2.2 – OPTIONS DE PLACEMENT

2.2.1 Choix des options de placement

Le promoteur devrait choisir les options de placement devant être offertes dans le cadre du régime. La législation peut limiter les options de placement pouvant faire partie d'un régime de capitalisation. Le promoteur doit s'assurer que les options de placement qu'il choisit sont conformes aux exigences législatives.

Voici des exemples d'options de placement :

- des fonds de placement;
- des certificats de placement garanti (CPG);
- des contrats de rente;
- des titres de l'employeur;
- des titres d'État;
- d'autres titres;
- des sommes en espèces.

Le promoteur devrait veiller à ce que le régime offre un éventail d'options de placement conformes à l'objet du régime.

Dans certains cas, le choix du fournisseur de services déterminera ou limitera le type d'options de placement offertes dans le cadre du régime.

Le promoteur devrait notamment fonder son choix d'options de placement sur les critères suivants, y compris les options que le promoteur peut choisir lui-même si le participant omet de le faire (voir l'alinéa 2.2.4) :

- l'objet du régime;
- le nombre et le type d'options de placement offertes dans le cadre du régime;
- les frais associés aux options de placement;
- la capacité du promoteur de revoir régulièrement les options;
- la diversité et le profil démographique des participants;

- le degré de diversification des options de placement offertes aux participants;
- la liquidité des options de placement;
- le niveau de risque associé aux options de placement.

Le degré de diversification, la liquidité et le niveau de risque associés aux options de placement sont des critères particulièrement pertinents pour les régimes de capitalisation établis aux fins de la retraite.

2.2.2 Choix des fonds de placement

Si le promoteur choisit des fonds de placement comme options de placement, il devrait notamment fonder son choix en tenant compte des critères suivants :

- les caractéristiques des fonds de placement, tels que les objectifs de placement, les stratégies de placement, les risques liés au placement, le ou les gestionnaires, le rendement passé et les frais relatifs au fonds;
- la diversification des styles et des objectifs des fonds de placement choisis.

Si des fonds de placement font partie d'un régime de capitalisation qui est un régime de pension agréé, ils doivent être conformes aux règles de placement prévues dans la législation applicable aux normes de prestation de pension.

Si les fonds de placement sont des organismes de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ils doivent être conformes aux règles de placement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conventionnels.

À la date de publication, si le fonds de placement est un organisme de placement collectif, il doit se conformer aux règles de placement prévues par la Norme canadienne 81-102, Organismes de placement collectif.

Si le fonds de placement est un produit d'assurance, celui-ci doit respecter, selon le cas, les règles suivantes :

- les règles de placement applicables aux contrats d'assurance individuels à capital variable;
- les règles de placement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conventionnels;
- les règles de placement prévues par les lois sur les régimes complémentaires de retraite applicables.

2.2.3 Transfert d'actif d'une option de placement à une autre

Les participants devraient avoir, dans une mesure raisonnable, la possibilité de transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre dans le cadre du régime. Les frais d'administration engagés aux fins du transfert peuvent être imputés aux participants.

Le promoteur peut restreindre le nombre de transferts qu'un participant peut effectuer, mais celui-ci devrait avoir la possibilité d'effectuer de tels transferts au moins une fois par trimestre.

Lorsqu'il établit la fréquence à laquelle les participants peuvent transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre, le promoteur peut notamment tenir compte des facteurs suivants :

- l'objet du régime;
- la liquidité des options de placement;
- le nombre d'options offertes;
- les risques associés aux options de placement.

Il pourrait s'avérer utile d'imposer des restrictions quant au nombre de transferts que chaque participant peut effectuer dans le but de limiter les coûts des transferts individuels pour le promoteur ou pour l'ensemble des participants. Le promoteur peut, entre autres choses, limiter le nombre de transferts par participant ou imposer des frais si la limite établie est dépassée.

2.2.4 Politique relative à l'omission de choisir un placement

Le promoteur devrait élaborer une politique à suivre dans le cas où un participant ne fait pas de choix de placement. Cette politique devrait être communiquée au participant en question avant que des mesures ne soient prises aux termes de celle-ci.

Par exemple, la politique pourrait prévoir qu'une option sera choisie par défaut si le participant ne fait pas de choix dans un délai donné. Si la politique prévoit une telle option par défaut, le promoteur devrait en informer le participant (voir le paragraphe 4.2) au moment où la politique est publiée.

2.3 – TENUE DES DOSSIERS

Le promoteur devrait préparer les dossiers relatifs au régime et en assurer la tenue, soit à l'interne soit par l'entremise d'un fournisseur de services. Il devrait également élaborer une politique de conservation des documents aux fins du régime.

La politique de conservation des documents devrait comprendre les éléments suivants :

- une description des types de documents à conserver;
- la durée de conservation de ces documents;
- le nom des personnes autorisées à y avoir accès.

ARTICLE 3 : INFORMATION ET OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION EN MATIÈRE DE PLACEMENT À L'INTENTION DES PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir de l'information et des outils afin d'aider les participants à prendre leurs décisions en matière de placement.

Les frais exigés relativement à l'information de base ou aux outils essentiels d'aide à la décision en matière de placement devraient être structurés de façon à ne pas dissuader les participants de les utiliser.

3.1 – GÉNÉRALITÉS

Afin d'établir quels types d'information et d'outils d'aide à la décision conviennent aux participants, le promoteur devrait tenir compte des éléments suivants :

- l'objet du régime;
- le type de décisions que les participants doivent prendre;
- le coût de l'information et des outils d'aide à la décision;
- le lieu de résidence, la diversité et le profil démographique des participants;
- l'accès des participants à des ordinateurs et à l'internet.

Par exemple, les participants à un régime de retraite devraient recevoir de l'information et des outils sur la planification de retraite.

L'information, les outils d'aide à la décision et l'aide fournis par le promoteur n'ont pas nécessairement à traiter de toutes les facettes de la situation financière ni de tous les besoins en matière de planification du participant.

3.2 – INFORMATION SUR LES PLACEMENTS

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information sur les placements qui peuvent les aider à prendre leurs décisions dans le cadre du régime.

Voici des exemples d'information à fournir :

- des glossaires définissant les termes utilisés dans le domaine des placements;
- de l'information sur le fonctionnement des fonds de placement;
- de l'information sur le placement dans les différents types de titres (par exemple, les titres de participation et les obligations);
- de l'information sur le degré relatif de risque et de rendement propres inhérent aux diverses options de placement;
- des guides sur les produits;
- des rapports sur le rendement des fonds de placement offerts dans le cadre du régime de capitalisation.

3.3 – OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants des outils qui peuvent les aider à prendre leurs décisions en matière de placement dans le cadre du régime.

Voici des exemples d'outils d'aide à la décision :

- des modèles de répartition de l'actif;
- des outils de planification de retraite (s'il y a lieu);
- des calculateurs et des outils de prévision afin d'aider les participants à établir le montant des cotisations et à prévoir la valeur future des soldes;
- des questionnaires – profils d'investisseurs.

3.4 – CONSEILS EN PLACEMENT

En plus de fournir de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement, le promoteur peut conclure une entente avec un fournisseur de services ou recommander aux participants un fournisseur de services pouvant agir à titre de conseiller en placement.

3.4.1 Choix des fournisseurs de services à titre de conseillers en placement

Si le promoteur choisit de conclure une entente avec un fournisseur de services ou de recommander aux participants un fournisseur de services qui pourra leur donner des conseils en placement, il devrait établir les critères de sélection de ce type de fournisseur de services et les appliquer pour choisir le fournisseur de services en question.

Lorsqu'il établit ses critères de sélection des fournisseurs de services qui agiront à titre de conseillers en placement pour les participants, le promoteur devrait notamment tenir compte des facteurs suivants :

- les critères généralement utilisés dans la sélection des fournisseurs de services;
- tout manque d'indépendance réel ou perçu du fournisseur de services par rapport aux autres fournisseurs de services, au promoteur et aux participants;
- les exigences juridiques qui doivent être satisfaites pour qu'une personne puisse fournir des conseils en placement;
- les plaintes déposées contre le conseiller ou son entreprise et les mesures disciplinaires qui ont été prises (si elles sont connues).

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DU RÉGIME DE CAPITALISATION AUX PARTICIPANTS

Lorsqu'une personne devient admissible au régime de capitalisation, le promoteur devrait l'informer de l'objet du régime, en plus de lui fournir l'information dont il est question dans le présent article.

4.1 – GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Nature et caractéristiques du régime de capitalisation

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information à jour sur la nature et les caractéristiques du régime.

Il devrait notamment leur fournir l'information suivante :

- le montant des cotisations (le cas échéant);
- les options de placement disponibles, la marche à suivre pour choisir un placement ou pour modifier un choix et le délai de mise en application d'un choix;
- la politique applicable lorsqu'un participant néglige de faire des choix de placement (voir le paragraphe 2.2.4);
- le nom des fournisseurs de services avec lesquels les participants traitent, le cas échéant.

4.1.2 Droits et obligations des participants

Le promoteur devrait informer les participants de leurs droits et de leurs responsabilités aux termes du régime.

Il devrait notamment les informer des points suivants :

- le droit des participants d'obtenir de l'information sur la nature et les caractéristiques du régime;

- le droit des participants d'exiger une copie papier de leurs relevés de compte si ceux-ci sont habituellement présentés dans une autre forme (voir le paragraphe 5.1)
- la responsabilité des participants de prendre des décisions en matière de placement et le fait que ces décisions auront une incidence sur la somme d'argent accumulée dans le cadre du régime;
- la responsabilité des participants de s'informer au sujet du régime en utilisant les documents, l'information et les outils mis à leur disposition;
- la recommandation d'obtenir des conseils en placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information et les outils que fournit le promoteur.

4.2 – OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information suffisamment détaillée au sujet des options de placement offertes dans le cadre du régime pour leur permettre de prendre des décisions de placement éclairées.

4.2.1 Fonds de placement

Pour chaque fonds de placement qui constitue une option de placement dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir l'information suivante aux participants :

- le nom du fonds de placement;
- le nom de toutes les sociétés qui assurent la gestion quotidienne de l'actif du fonds;
- les objectifs de placement du fonds;
- les types de placement que le fonds peut détenir;
- l'exposé des risques que comporte un placement dans le fonds;
- la façon dont les participants peuvent obtenir de l'information sur le portefeuille du fonds et d'autres informations détaillées au sujet du fonds;

- le fait que le fonds constitue ou non un bien étranger aux fins de l'impôt et, le cas échéant, un résumé des conséquences pour les participants qui investissent dans le fonds.

4.2.2 Titres de l'employeur

Lorsque des titres de l'employeur ou d'un tiers lié à l'employeur sont offerts en tant qu'option de placement dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir aux participants au moins l'information suivante :

- le nom de l'émetteur et du titre;
- le lien entre l'émetteur et l'employeur – si l'émetteur du titre n'est pas l'employeur des participants, une description du lien entre l'émetteur et l'employeur;
- les risques que comporte un placement dans un seul titre;
- le fait que le titre constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les incidences pour les participants.

4.2.3 Autres options de placement

Lorsque des options de placement autres que des fonds de placement ou des titres de l'employeur sont offertes dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir l'information suivante aux participants :

- la description et le nom du placement;
- le type de placement;
- l'objectif de placement;
- les risques que comporte l'option en question;
- le fait que l'option constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les incidences pour les participants.

4.3 – OPTIONS DE TRANSFERT

Le promoteur doit fournir aux participants de l'information sur la façon d'effectuer un transfert entre les diverses options de placement. Il devrait notamment leur fournir l'information suivante :

- les formulaires à remplir et l'adresse à laquelle ils doivent être expédiés;
- les autres méthodes disponibles pour effectuer un transfert, le cas échéant (à partir du site Web du fournisseur de services, par exemple);
- les frais susceptibles de s'appliquer aux transferts entre des options;
- les restrictions quant au nombre de transferts entre les diverses options que le participant peut effectuer au cours d'une période donnée, y compris toute limite au-delà de laquelle des frais s'appliquent.

Le promoteur devrait préciser aux participants les circonstances dans lesquelles les options de transfert peuvent être suspendues. Avant toute suspension, le promoteur devrait informer les participants des motifs justifiant cette suspension et (si possible) des détails des restrictions qui en découlent.

Voici des exemples de situations où le promoteur pourrait suspendre temporairement les transferts :

- le promoteur est en train de modifier les options de placement;
- le promoteur change de fournisseur de services;
- le fournisseur de services effectue des changements à l'interne (comme la mise en place de nouveaux systèmes).

4.4 – DESCRIPTION DES FRAIS ET DES PÉNALITÉS

Le promoteur devrait fournir aux participants la description et le montant de toutes les pénalités et des frais relatifs au régime qui sont à la charge des participants, y compris les suivants :

- les frais à acquitter au moment de l'achat ou de la vente des placements;
- les coûts liés à la consultation ou à l'utilisation de l'information relative aux placements, des outils d'aide à la décision ou des conseils de placement fournis par le promoteur;
- les frais de gestion des fonds de placement;
- les frais d'exploitation des fonds de placement;
- les frais de tenue de dossier;
- les frais de transfert entre les options de placement (y compris les pénalités, les rajustements de la valeur comptable et de la valeur marchande et les incidences fiscales);
- les frais de tenue de compte;
- les honoraires des fournisseurs de services.

Les frais d'exploitation des fonds de placement incluent les honoraires des vérificateurs, des conseillers juridiques et des dépositaires, les frais relatifs aux états financiers et aux autres rapports ou dépôts, les taxes et impôts, les honoraires des agents des transferts ainsi que les frais d'établissement des prix et de tenue de livres.

Si cela est opportun, ces frais et pénalités peuvent être divulgués de façon globale, pourvu que leur nature soit également divulguée. Dans le cas de frais et de pénalités découlant des choix des participants (comme des frais de transfert ou des frais relatifs à l'information ou à des outils de placement supplémentaires, etc.) ces frais et pénalités devraient être divulgués séparément.

4.5 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le promoteur devrait indiquer aux participants comment ils peuvent obtenir de l'information complémentaire au sujet du régime et leur donner une description du type d'information qui est disponible.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION SYSTÉMATIQUE AUX PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir régulièrement aux participants de l'information au sujet de leur compte de régime et du rendement des fonds de placement du régime. Le promoteur devrait également fournir de l'information supplémentaire aux participants qui en font la demande.

5.1 – RELEVÉS DE COMPTE DES PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir aux participants au moins une fois l'an un relevé de leur compte de régime. Une copie papier du relevé de compte devrait être remise aux participants qui en font la demande, si le relevé de compte est habituellement présenté dans une autre forme.

Le relevé de compte du participant devrait inclure l'information suivante :

- le sommaire des placements – la liste des placements selon le type d'option (fonds de placement, autres titres et CPG, par exemple);
- les activités de placement – le solde d'ouverture, les cotisations, les retraits, l'évolution nette de la valeur des placements et le solde de fermeture;
- les fonds de placement – le nom du fonds, le nombre de parts, la valeur des parts, la valeur totale des placements et le pourcentage du total des placements;
- le résumé des opérations;
- la façon d'obtenir de l'information au sujet de chaque option de placement, des frais, des détails des opérations, des options de transfert ainsi que d'autres informations.

Si un relevé de compte comprend le calcul d'un taux de rendement personnel pour les participants, il y a lieu de décrire le mode de calcul utilisé et d'indiquer où les participants peuvent se procurer de plus amples renseignements à ce sujet (si le mode de calcul ne figure pas sur le relevé de compte). Un taux de rendement personnel devrait également être présenté distinctement du taux de rendement d'une option de placement (taux de rendement du fonds de placement, par exemple) indiqué sur le relevé.

5.2 – ACCÈS À L'INFORMATION

5.2.1 Autres informations mises à la disposition des participants

Le promoteur devrait mettre à la disposition des participants de l'information supplémentaire au sujet de leur compte de régime.

Si elle n'est pas incluse dans le relevé du participant, l'information suivante devrait être fournie aux participants qui en font la demande :

- de l'information sur les fonds de placement – l'endroit où l'on peut obtenir de l'information sur les portefeuilles et les états financiers des fonds ainsi que l'information continue sur chacun des fonds de placement;
- de l'information sur les opérations – une description des placements : la date de l'opération, le type d'opération (transfert entre les fonds, par exemple), le montant, la valeur des parts (le cas échéant) et le nombre de parts achetées ou vendues;
- de l'information sur les CPG et les autres options de placement à échéance fixe, tels que la durée du placement, la date d'échéance, le taux d'intérêt, la valeur comptable actuelle majorée de l'intérêt couru;
- de l'information sur chacune des autres options de placement (voir le paragraphe 4.2);

- de l'information sur les cotisations – la description de l'option, le pourcentage de la cotisation devant être attribué à l'option, le type de cotisation (cotisations volontaire et obligatoire du participant, cotisation de l'employeur et transferts);
- de l'information sur les frais (voir le paragraphe 4.4);
- de l'information sur les options de transfert (voir le paragraphe 4.3)

5.2.2 Rapport sur les changements importants apportés aux options de placement

Le promoteur devrait aviser les participants au préalable des changements importants devant être apportés aux options de placement.

L'avis devrait comprendre l'information suivante :

- la date de prise d'effet du changement;
- une brève description du changement et de ses motifs;
- l'incidence que le changement pourrait avoir sur le portefeuille du participant dans le cadre du régime (si le changement a une incidence sur le degré de risque d'une option de placement, par exemple);
- le mode de répartition de l'actif entre les nouvelles options de placement (s'il y a lieu);
- une description des pénalités ou des frais d'opération extraordinaires pouvant s'appliquer au changement;
- un sommaire des incidences fiscales pouvant découler du changement;
- l'endroit où l'on peut obtenir de plus amples renseignements sur le changement;
- une description des mesures que les participants doivent prendre (le cas échéant) et les conséquences de l'omission de prendre de telles mesures;

- un rappel aux participants les invitant à évaluer l'incidence du changement sur leur portefeuille actuel dans le cadre du régime.

Voici des exemples de changements importants pouvant être apportés aux options de placement :

- des changements portant sur la nature ou le fonctionnement des options de placement existantes, y compris en ce qui a trait à la marche à suivre pour effectuer un transfert;
- l'ajout d'options de placement;
- la suppression ou le remplacement d'options de placement;
- la modification des frais (le niveau prévu ou actuel des coûts et des dépenses liés à une option de placement ou à l'administration et à la tenue de dossiers qui sont acquittés par les participants);
- un changement de fournisseur de services.

5.2.3 Ajout d'une option de placement

Si une option de placement est ajoutée, le promoteur devrait fournir aux participants l'information dont il est question au paragraphe 4.2 ainsi que l'information sur les options de transfert dont il est question au paragraphe 4.3. Les participants devraient également être avisés de la date à laquelle la nouvelle option de placement sera mise à leur disposition.

5.2.4 Suppression ou remplacement d'une option de placement

Si une option de placement est supprimée, le promoteur devrait informer les participants des mesures devant être prises à l'égard de leur placement dans cette option. Il devrait également informer les participants des délais dont ils disposent pour prendre les mesures appropriées et sur la façon dont les éléments d'actif seront répartis entre les nouvelles options de placement si aucune mesure n'est prise par le participant.

Si une option de placement est remplacée, le promoteur devrait fournir de l'information sur l'incidence de la liquidation d'une option de placement et du réinvestissement des fonds dans une autre option de placement.

Voici des exemples de l'information à fournir : rajustements de la valeur marchande, pénalité pour retrait anticipé, incidences fiscales et frais d'opérations.

5.3 – RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES FONDS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir des rapports sur le rendement de chaque fonds de placement au participant, au moins une fois l'an.

Le rapport sur le rendement de chacun des fonds de placement devrait présenter l'information suivante :

- le nom du fonds de placement dont le rendement est publié;
- s'il en est, le nom et la description de la norme de référence du fonds de placement (si la loi permet que la norme de référence soit composée de plusieurs indices, il conviendrait de l'expliquer);

La norme de référence serait l'indice composé S&P/TSX dans le cas d'un fonds d'actions canadiennes, par exemple.

- le cas échéant, les rendements correspondants des normes de référence;
- le rendement du fonds, y compris le rendement historique pour 1, 3, 5 et 10 ans, s'il est disponible;
- le fait qu'il s'agisse d'un rendement de placement avant ou après déduction des frais de gestion et des frais du fonds;
- la description du mode de calcul du rendement du fonds, accompagnée de directives sur l'endroit où l'on peut trouver de l'information plus détaillée;
- une déclaration selon laquelle le rendement antérieur d'un fonds n'est pas nécessairement garant de son rendement futur.

ARTICLE 6 – MAINTIEN D'UN RÉGIME

Le promoteur devrait évaluer périodiquement tous les fournisseurs dont il retient les services, les options de placements offertes dans le cadre du régime, la tenue des dossiers et les outils d'aide à la décision fournis aux participants.

6.1 – ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Le promoteur devrait établir des critères afin d'évaluer périodiquement ses fournisseurs de services.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation des fournisseurs de services :

- les critères utilisés pour choisir le fournisseur de services;
- la fréquence des évaluations et/ou les événements donnant lieu à une évaluation.

Le promoteur devrait déterminer les mesures à prendre lorsqu'un fournisseur de services ne respecte pas les critères établis.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte afin de déterminer les mesures à prendre :

- la durée du non-respect des critères;
- les plaintes déposées par les membres, s'il y a lieu;
- les répercussion de cette mesure sur les participants;
- la disponibilité d'autres fournisseurs de services.

6.2 – ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE CONSEILS EN PLACEMENT

S'il y a lieu, le promoteur devrait évaluer périodiquement les fournisseurs de services

avec lesquels il a conclu une entente ou auxquels il réfère des participants afin de les aider à prendre leurs décisions de placement. Comme pour les autres fournisseurs de services, le promoteur devrait établir des critères d'évaluation périodique et les appliquer.

Étant donné que le fournisseur de services de conseils en placement est principalement en rapport avec les participants, le promoteur n'est pas en mesure d'évaluer directement la qualité des conseils prodigués.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation périodique de ces fournisseurs de services :

- les critères utilisés pour choisir le fournisseur de services;
- les plaintes déposées par les membres, s'il y a lieu;
- ses propres plaintes ou celles de ses autres fournisseurs de services.

6.3 ÉVALUATION DES OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait établir des critères afin d'évaluer périodiquement chacune des options de placement offertes dans le cadre du régime. Les options de placement devraient être évaluées au moins une fois l'an.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation périodique des options de placements :

- les critères utilisés pour choisir les options de placement;
- la fréquence des évaluations et/ou les événements donnant lieu à une évaluation.

Le promoteur devrait déterminer les mesures à prendre lorsqu'une option de placement ne respecte plus les critères d'évaluation.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte afin de déterminer les mesures à prendre :

- la durée du non-respect des critères;
- les autres lacunes du mode de fonctionnement de l'option de placement;
- les plaintes déposées par les membres;
- les répercussion de cette mesure sur les participants (des incidences fiscales défavorables, par exemple);
- les autres options de placement offertes dans le cadre du régime;
- la disponibilité d'options de placement équivalentes.

6.4 – ÉVALUATION DE LA TENUE DES DOSSIERS

Le promoteur devrait évaluer périodiquement la tenue des dossiers du régime.

Si la tenue des dossiers se fait à l'interne, l'évaluation peut être effectuée de la façon suivante :

- examen des plaintes des participants au sujet des dossiers; et
- vérification périodique; ou
- évaluation par un fournisseur de services.

Si un fournisseur de services assure la tenue des dossiers, l'évaluation peut être effectuée de la façon suivante :

- examen des plaintes des participants au sujet des dossiers; et
- vérification périodique; ou
- demande d'attestation annuelle au sujet de la convenance des contrôles, des procédés et des systèmes utilisés; ou
- évaluation par un fournisseur de services indépendant.

Le promoteur devrait prendre dans les plus brefs délais les mesures correctives indiquées à la suite de l'évaluation.

6.5 – ÉVALUATION DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

Le promoteur devrait évaluer périodiquement les outils d'aide à la décision fournis aux participants ou que ceux-ci sont invités à utiliser.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il évalue les outils d'aide à la décision :

- l'objet du régime;
- les types de décisions devant être prises par les participants;
- le coût des outils d'aide à la décision;
- l'emplacement, la diversité des participants et les données démographiques les concernant;
- l'accès des participants à des ordinateurs et à Internet.

Le promoteur devrait apporter les changements indiqués aux outils d'aide à la décision à la suite de l'évaluation.

ARTICLE 7 : CESSATION

7.1 – CESSATION D’UN RÉGIME DE CAPITALISATION

La cessation d’un régime de capitalisation devrait se faire conformément aux modalités du régime et aux exigences juridiques applicables.

7.1.1 Annonce aux participants de la cessation du régime de capitalisation

S’il est mis fin à un régime de capitalisation, le promoteur du régime devrait fournir sans délai l’information suivante aux participants :

- les options qui s’offrent à chaque participant;
- les mesures à prendre à l’égard des options des participants;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent avoir été prises;
- la façon dont les éléments d’actif seront liquidés ou distribués;
- les options qui s’appliquent automatiquement si aucune mesure n’est prise par le participant;
- l’effet qu’a la cessation du régime sur chaque option de placement.

Les répercussions de la cessation d’un régime peuvent inclure des incidences fiscales, des rajustements de la valeur marchande, des pénalités de retrait anticipé et des frais connexes.

7.2 – RETRAIT D’UN PARTICIPANT

Le retrait d’un participant devrait se faire conformément aux modalités du régime et aux exigences juridiques applicables.

7.2.1 Informations à communiquer au participant à son retrait du régime de capitalisation

Si un participant se retire d’un régime (en cas de cessation d’emploi, de départ à la retraite ou de décès, par exemple), le promoteur du régime devrait fournir les informations suivantes :

- les options qui s’offrent au participant;
- les mesures que doit prendre le participant;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent avoir été prises;
- les options qui s’appliquent automatiquement si aucune mesure n’est prise par le participant;
- l’effet qu’aura le retrait du régime sur chaque option de placement.

Les répercussions du retrait d’un participant peuvent inclure des incidences fiscales, des rajustements de la valeur marchande, des pénalités de retrait anticipé et des frais connexes

S’il est mis fin au régime en raison du décès du participant, ces informations devraient être transmises au bénéficiaire désigné ou au représentant personnel du participant.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Sommaire des commentaires des intervenants et des réponses des autorités de réglementation sur le projet de Lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Le 28 mai 2004

1. INTRODUCTION

Le 25 avril 2003, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint ») a publié un projet de *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* (les « Lignes directrices »). Les *Lignes directrices* définissent les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants. Elles énoncent également le type d'information et l'aide devant être fournie aux participants afin de les aider à prendre des décisions de placement dans le cadre du régime.

Les *Lignes directrices* ont été élaborées par le comité du Forum conjoint sur les régimes de capitalisation (le « comité »), de concert avec un groupe de travail composé de représentants d'associations du secteur de l'assurance, des pensions et des valeurs mobilières ainsi que de groupes d'employeurs, de consommateurs, de syndiqués et de personnes à la retraite.

2. COMMENTAIRES

Au cours de la période prévue pour la remise de commentaires, qui s'est terminée le 31 août 2003, le Forum conjoint a reçu 26 dossiers (dont la liste complète est présentée à l'annexe 1). Nous désirons remercier les auteurs de ces commentaires.

On peut consulter les lettres de commentaires (en anglais) qui sont reproduites intégralement sur l'un ou l'autre des sites Internet suivants :

- Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (www.ccir-ccrra.org), sous « Forum conjoint/Nouvelles du Forum conjoint/Observations des intervenants à l'égard des projets de lignes directrices pour les régimes de capitalisation »);

Joint Forum of Financial Market Regulators

- Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (www.capsa-acor.org), sous « Nouvelles du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier/ documents/ observations des intervenants à l'égard des projets de lignes directrices pour les régimes de capitalisation »);
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca), sous « Rules and Regulations/Rulemaking & Notices/CSA Notices »).

Le Forum conjoint a également organisé 12 groupes de discussion à l'échelle du pays. Au total, 126 promoteurs, fournisseurs de services et participants à des régimes de retraite ont pris part à ces discussions. Des commentaires ont également été obtenus dans le cadre de consultations distinctes tenues en parallèle au Québec.

3. SOMMAIRE DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX LIGNES DIRECTRICES

Le comité a examiné attentivement tous les commentaires qu'il a reçus et, au besoin, a apporté des révisions aux *Lignes directrices*, dont les suivantes :

- La présentation du document a été modifiée afin d'en faciliter la lecture.
- La taille du document a été réduite par la suppression des répétitions.
- La définition des régimes de capitalisation a été révisée afin de mieux définir les types de régimes visés par les lignes directrices.
- Les parties imprécises des *Lignes directrices* ont été clarifiées.
- Des révisions ont été apportées afin de corriger les ambiguïtés et les incohérences que comportaient certaines parties des *Lignes directrices*.
- Le manque de précision quant à l'application des règles de placement a été corrigé.
- Toute formulation suggérant que les *Lignes directrices* sont d'application obligatoire a été supprimée afin d'éviter toute méprise quant à leur caractère volontaire.

Joint Forum of Financial Market Regulators

- Les attentes concernant la surveillance des fournisseurs de services ainsi que les options de placement ont été clarifiées.

On peut consulter la version révisée définitive des *Lignes directrices* sur le site www.forumconjoint.ca.

4. SOMMAIRE DES COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

Appui général au projet

La plupart des intervenants ayant formulé des commentaires ont chaleureusement salué les efforts que le Forum conjoint a consacrés à l'élaboration de lignes directrices pour les régimes de capitalisation. Les principaux commentaires sont les suivants :

- Cette initiative arrive à propos et constitue un pas dans la bonne direction en vue de répondre adéquatement aux besoins des promoteurs, des participants et des fournisseurs de services.
- Les *Lignes directrices* seraient d'une aide précieuse pour les employeurs et les administrateurs dans un domaine peu balisé de règles, de normes ou de pratiques clairement articulées.
- Les *Lignes directrices* constituent un ensemble de normes souples qui répondront aux besoins divers des employeurs et des autres promoteurs et qui feront des régimes de capitalisation des avantages sociaux viables.
- Les *Lignes directrices* constituent une ressource utile issue d'un effort concerté en vue d'améliorer la cohérence, l'intégrité et l'imputabilité dans le marché des régimes de capitalisation.
- Les régimes de capitalisation devraient être administrés selon des normes élevées et des pratiques exemplaires; en publiant le projet des *Lignes directrices*, le Forum conjoint a fourni un bel exemple de ce que devraient être des normes élevées.

Joint Forum of Financial Market Regulators

- Il y a lieu de souligner les efforts du Forum conjoint qui ont pour but de rationaliser et d'harmoniser les règles qui s'appliquent généralement aux régimes de capitalisation dans le cadre des régimes de réglementation des pensions, des valeurs mobilières et de l'assurance. Il est essentiel de supprimer tout conflit et toute incohérence entre les normes des régimes de capitalisation et celles qui s'appliquent aux régimes de pension ou aux produits sous-jacents. Une approche uniformisée sera nettement avantageuse dans le secteur.
- Si elles sont respectées, les *Lignes directrices* constitueront un moyen de défense raisonnable pour les employeurs et les administrateurs contre toute action intentée par des participants en cas de rendements de placement décevants.
- Le projet des *Lignes directrices* devrait constituer une lecture obligatoire pour les promoteurs. Elles sont pratiques et traitent généralement des principales questions liées à la régie, à la gestion et au fonctionnement d'un régime de capitalisation.
- Les *Lignes directrices* ont été considérablement améliorées afin de mieux répondre à leurs objectifs, qui consistent notamment à définir les droits et obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants, à s'assurer que les participants disposent de suffisamment d'information et d'aide à la décision en matière de placement et, finalement, à s'assurer qu'il existe une réglementation similaire pour les produits et services de régimes de capitalisation, quel que soit le régime de réglementation qui s'applique à ceux-ci.
- Le Forum conjoint devrait être félicité pour son travail d'harmonisation, de clarification et de transparence à l'égard de la réglementation des régimes de capitalisation. Les *Lignes directrices* constituent un progrès fort bienvenu dans la simplification des règles confuses et parfois conflictuelles qui tentent de régir le placement des éléments d'actif des régimes de capitalisation.

Les intervenants ont également apprécié l'esprit d'ouverture et de coopération dont le Forum conjoint a fait preuve dans le processus d'élaboration des *Lignes directrices*. En outre, ils ont apprécié la vaste consultation qui a été menée. Ils ont notamment souligné la tenue de groupes de discussion au cours de l'été en vue d'obtenir l'apport important de tous les groupes d'intervenants à l'échelle du pays.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Le Forum conjoint remercie les auteurs de ces commentaires. Il tient également à réitérer l'importance qu'il accorde aux consultations ouvertes et inclusives.

Commentaires sur les lignes directrices

Le tableau suivant résume les commentaires des intervenants, ainsi que la réponse des autorités de réglementation. Veuillez prendre note que nous n'avons pas répondu individuellement à chaque commentaire que nous avons reçu.

Question	Commentaire	Réponse
Définition précise des régimes de capitalisation	Une définition plus précise est nécessaire afin d'établir si les lignes directrices s'appliquent notamment aux régimes adaptés au besoin des employés, aux régimes d'achat d'actions, aux régimes de contributions volontaires, aux régimes de capitalisation dans le cadre desquels les employés n'effectuent aucune contribution ni ne prennent aucune décision de placement et aux modules de contribution flexible liés aux régimes à prestations déterminées dans le cadre desquels les employés choisissent eux-mêmes leurs placements.	Nous avons révisé la définition du régime de capitalisation et l'avons modifiée afin de clarifier les types de régimes qui sont visés par les lignes directrices.
Élargissement de la définition des régimes de capitalisation	Les lignes directrices devraient s'appliquer à tous les régimes de capitalisation, sauf les régimes d'achat d'actions, qu'un choix de placement soit possible ou non.	Le projet de lignes directrices se limite aux régimes de capitalisation offrant aux participants la possibilité de choisir leurs placements.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Application des lignes directrices aux REER individuels	Les REER individuels devraient être assujettis aux mêmes exigences que celles des REER collectifs, et les lignes directrices devraient également s'appliquer aux institutions financières qui offrent des REER individuels. Toutefois, dans ce dernier cas, il y aurait lieu d'apporter certains rajustements étant donné que les employeurs ne prennent pas part à ces régimes.	Nous ne croyons pas que les lignes directrices devraient s'appliquer aux REER individuels.
Harmonisation du projet relatif aux régimes de capitalisation et celui sur la gouvernance des régimes de retraite de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)	Le projet du Forum conjoint sur les régimes de capitalisation devrait être harmonisé avec celui de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite.	L'ACOR est représentée au sein du Forum conjoint et de son comité qui a élaboré les lignes directrices. Cela a permis à l'ACOR de profiter des liens entre les deux projets.
Information et outils d'aide à la décision en matière de placement mis à la disposition des participants	D'après les lignes directrices, il est évident que le Forum conjoint réalise l'importance de fournir aux participants aux régimes de capitalisation de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement. Par conséquent, les lignes directrices sont adéquates et utiles.	Nous apprécions l'appui donné par les auteurs de ce commentaire.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Révision des outils d'aide à la décision	Les lignes directrices devraient prévoir des mécanismes permettant aux promoteurs de déterminer si l'information et les outils d'aide à la décision qu'ils fournissent aux participants les aident vraiment à prendre des décisions éclairées. Il serait utile que le Forum conjoint suggère aux promoteurs un délai maximal en vue de l'évaluation des divers outils qu'ils mettent à la disposition des participants.	Dans le cadre de leur plan de mise en application, les autorités de réglementation s'attendent à ce que les lignes directrices soient mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2005. En 2006, le Forum conjoint prévoit évaluer leur mise en application, y compris la mesure dans laquelle les participants ont à leur disposition les outils d'aide à la décision dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions de placement.
Information des participants sur les risques	Les lignes directrices ne donnent pas suffisamment d'importance aux risques. Les promoteurs devraient sensibiliser les participants aux facteurs de risque.	Nous sommes d'avis que les participants devraient être mis au courant des risques inhérents à leur régime. Toutefois, nous estimons que les lignes directrices traitent adéquatement de cet aspect dans divers articles, notamment au paragraphe 4.2.
Retrait des régimes à cotisations déterminées de la réglementation visant les régimes à prestations déterminées	Les régimes à cotisations déterminées devraient être soustraits de l'application de la législation visant les régimes à prestations déterminées. Il y aurait lieu de créer de nouvelles dispositions législatives et réglementaires expressément conçues pour les régimes de capitalisation (y compris les régimes à cotisations déterminées et les REER collectifs). Une telle démarche serait conforme à l'avis du Forum conjoint selon lequel ces types de régimes devraient être traités de la même manière.	Cette suggestion nécessiterait des modifications législatives qui excèdent la portée du présent projet. Notre démarche consiste à élaborer des lignes directrices d'application volontaire pour les régimes de capitalisation.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Adoption des lignes directrices à titre d'énoncé des pratiques exemplaires	Les lignes directrices devraient constituer un énoncé des pratiques exemplaires plutôt qu'une réglementation de type normatif. Les obligations de conformité issues de ce type de réglementation dissuaderaient les promoteurs d'offrir des régimes de capitalisation.	Pour le moment, l'intention des autorités de réglementation consiste à proposer une démarche volontaire.
Adoption des lignes directrices à titre d'exigences de réglementation	Les autorités de réglementation pourraient adopter les lignes directrices des régimes de capitalisation en vertu de leurs pouvoirs d'établissement de politiques, ce qui élèverait les lignes directrices au niveau d'exigences réglementaires. Même si les lignes directrices des régimes de capitalisation ne sont pas adoptées par les autorités de réglementation provinciales, elles constituent une description digne de foi des pratiques exemplaires, et les tribunaux pourraient en tenir compte dans le règlement des litiges touchant les régimes de capitalisation.	Les lignes directrices constituent d'excellents principes que tous les promoteurs devraient suivre afin d'assurer une saine gestion des régimes de capitalisation; toutefois, les autorités de réglementation n'ont pas l'intention de procéder par voie de réglementation pour le moment. Elles s'attendent à ce que les lignes directrices soient suivies à titre de pratiques exemplaires.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Utilisation des termes « donner » et « fournir »	Divers articles des lignes directrices imposent au promoteur la responsabilité de « donner » ou de « fournir » aux participants certains renseignements. Il y aurait lieu de remplacer ces termes par l'expression « mettre à la disposition » des participants. La responsabilité de donner de l'information peut en fait imposer l'obligation de s'assurer que les personnes ont bel et bien reçu les documents. La responsabilité de mettre de l'information à leur disposition correspondrait davantage à la pratique.	Des révisions ont été apportées aux lignes directrices de sorte que le terme « fournir » y est utilisé systématiquement dans tous les cas où les participants doivent recevoir de l'information.
Manque de cohérence entre les règles de placement	D'après les lignes directrices, les fonds de placement offerts dans le cadre d'un régime de capitalisation devraient se conformer aux règles de placement applicables aux contrats individuels à capital variable (CICV) dans le cas des fonds de placement qui sont des produits d'assurance ou aux règles de placement prévues par la Norme canadienne 81-102 dans le cas des fonds qui sont des organismes de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières. En conséquence de ces dispositions, un fonds qui, sur le plan technique, est un produit d'assurance (par exemple, un fonds distinct	Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une préoccupation justifiée. Les lignes directrices ont été révisées afin de clarifier les exigences relatives aux produits d'assurance (voir l'alinéa 2.2.2). Dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices, le Forum conjoint traitera des questions soulevées par les intervenants au sujet des différences entre les règles de placement qui s'appliquent aux régimes de pension, de valeurs mobilières et d'assurance.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	<p>adossé à un organisme de placements collectif) devrait se conformer aux règles de placement de la Norme canadienne 81-102 pour ce qui est de ses placements sous-jacents et également aux règles de placement relatives aux CICV étant donné que le fonds de placement offert aux participants constituerait un produit d'assurance. Bien que ces deux ensembles de règles de placement visent des objectifs communs, ils adoptent des voies différentes pour les atteindre. Cette situation rend extrêmement difficile et onéreuse la gestion d'un fonds qui, dans le cadre d'un régime de capitalisation, doit respecter simultanément ces deux ensembles de règles.</p>	
Langage simple	<p>Au nom du principe de la rédaction dans un langage clair et simple, au lieu de répéter certaines informations tout au long du document, il serait préférable de les consigner dans un seul paragraphe d'application générale.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons adopté ce style dans le document révisé.</p>

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Communications claires et compréhensibles par les participants	L'application des lignes directrices par les promoteurs devrait se traduire par des communications et de l'information claires et faciles à comprendre pour les participants. Cette exigence n'est pas explicite dans les lignes directrices.	Nous sommes d'avis que les participants devraient avoir accès à de l'information claire et facile à comprendre. Nous estimons que les précisions que nous avons apportées aux responsabilités qui incombent aux promoteurs à ce chapitre donneront les résultats escomptés.
Dispense d'application des lois sur les valeurs mobilières pour les régimes qui adoptent les lignes directrices	La mise en œuvre des lignes directrices devrait donner lieu à l'établissement d'une dispense uniforme d'application des lois sur les valeurs mobilières pour les régimes de capitalisation qui se conforment aux lignes directrices. Il serait préférable de procéder de cette façon plutôt que de modifier les multiples règles locales.	Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) examineront les dispenses possibles d'application des lois sur les valeurs mobilières dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices.
Choix du moment de la mise en œuvre	L'application des lignes directrices aux régimes de capitalisation qui ne sont pas des régimes de pension pourrait prendre un certain temps étant donné que les employeurs devront élaborer de nouvelles procédures pour s'y conformer. En outre, même si la plupart des régimes de pension, ou les fournisseurs de services pour leur compte, satisfont à bon nombre des aspects des lignes directrices, il y a certains points pour lesquels il leur faudra plus de temps pour se conformer. Pour ces	Nous sommes d'accord avec le fait que l'étape de mise en œuvre doit laisser suffisamment de temps aux promoteurs pour évaluer leurs pratiques courantes et y apporter les améliorations nécessaires.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	<p>raisons, un délai raisonnable devrait être accordé pour que les lignes directrices soient entièrement respectées. Certains ont suggéré un calendrier prévoyant le respect de la quasi-totalité des lignes directrices à la fin de 2004 et le respect intégral en juillet 2005. D'autres ont suggéré un délai de 12 mois à partir de la date finale de publication ou d'adoption des lignes directrices.</p>	
Répétitions et longueur des lignes directrices	<p>Même si les lignes directrices sont complètes et bien rédigées, elles comportent certaines répétitions. En outre, la lecture d'une trentaine de pages de lignes directrices est quelque peu indigeste. Le regroupement de certaines parties pourrait réduire la longueur du document.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Par conséquent, nous avons supprimé toute répétition inutile et avons créé un document qui est, pour l'essentiel, plus court, tout en demeurant complet.</p>
Traduction des lignes directrices	<p>La version française de certaines parties des lignes directrices pourrait être interprétée différemment de la version anglaise.</p>	<p>Nous prenons note de ce problème et nous nous assurerons que cette question soit réglée dans la version définitive.</p>
Transparence de l'information au sujet des frais	<p>Il conviendrait d'exiger une transparence totale en ce qui a trait aux coûts, et notamment aux frais. Les frais et pénalités ne devraient pas être divulgués globalement. Les participants devraient savoir ce qu'il leur en coûte pour chaque service.</p>	<p>Les lignes directrices stipulent que tous les frais, dépenses et pénalités devraient être divulgués. Dans certains cas, il pourrait être approprié de divulguer les frais, les dépenses et les pénalités de manière globale.</p>

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Application des lignes directrices à un ancien participant	Il n'est pas clairement expliqué comment les lignes directrices devraient s'appliquer à un ancien participant. Il pourrait être difficile, voire impossible, et très coûteux de retracer un ancien participant afin de l'informer des changements au régime et aux placements.	Les lignes directrices devraient s'appliquer aux participants qui détiennent des éléments d'actif dans un régime.
Évaluation des lignes directrices à la suite de leur mise en œuvre	Le Forum conjoint devrait élaborer un plan en vue d'évaluer les lignes directrices un an après leur mise en œuvre.	Le Forum conjoint prévoit évaluer les lignes directrices en 2006.
Évaluation et mise à jour périodique des lignes directrices	Il existe une certaine ambiguïté quant au suivi des lignes directrices. Par exemple, il n'est pas clair si un organisme sera mis sur pied afin de procéder périodiquement à l'évaluation et à la mise à jour des lignes directrices.	Voir la réponse précédente.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Prise en compte des préférences des participants dans le choix des options de placement	Les lignes directrices stipulent que les promoteurs devraient tenir compte des « préférences indiquées par les participants, de plein gré » lorsqu'ils sélectionnent des options de placement. Cette disposition aurait pour effet de forcer un promoteur à se plier à la volonté de quelques participants qui s'expriment avec force au détriment de la majorité des participants qui sont en droit de s'attendre à ce que les options de placement soient convenables et respectent l'ensemble des exigences.	Les lignes directrices ont été modifiées afin de supprimer la mention en question. Les promoteurs sont plutôt invités à tenir compte des plaintes des participants afin de déterminer les mesures à prendre à la suite de leur évaluation des options de placement offertes aux participants.
Surveillance des fournisseurs de services	Il est nécessaire de préciser la mesure dans laquelle un promoteur doit surveiller un fournisseur de services, et la façon de la faire en pratique, étant donné que les ressources et les compétences varient grandement d'un promoteur à un autre.	Les lignes directrices ont été révisées afin de préciser que les fournisseurs de services devraient être évalués périodiquement en fonction de critères définis par le promoteur. Des exemples de critères d'évaluation sont également fournis.
Sélection et surveillance des fonds de placement	Certains aspects des lignes directrices présenteront des défis importants pour tous les intervenants. Les lignes directrices pourraient avoir un effet dissuasif, étant donné que les organismes auront constamment besoin de conseils indépendants, ce qui entraînera des coûts importants. Les lignes	La surveillance a été remplacée par l'évaluation périodique en fonction des critères établis par le promoteur.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	<p>directrices prévoient la sélection et la surveillance des fonds de placement. Or, le nombre de fonds de placement offerts par les institutions financières qui offrent des régimes de capitalisation groupés s'est multiplié au cours des dernières années. Par conséquent, la sélection de fonds appropriés et la surveillance de ces fonds par rapport à des fonds similaires s'est considérablement complexifiée.</p>	
<p>Élargissement du rôle des fournisseurs de services</p>	<p>L'élargissement du rôle des fournisseurs de services prescrit par les lignes directrices obligera inévitablement les promoteurs à avoir recours à des fournisseurs de services. Les lignes directrices ne fournissent pas d'instructions précises quant au partage des responsabilités entre les promoteurs et les fournisseurs, dans les cas où les promoteurs ont recours à des fournisseurs. Ainsi, les promoteurs et les fournisseurs devront consacrer beaucoup de temps et de ressources à définir un partage acceptable des risques entre eux, ce qui est susceptible d'entraîner une hausse des coûts pour les fournisseurs. À court ou à moyen terme, cette hausse</p>	<p>Les lignes directrices ne rendent pas obligatoire le recours à des fournisseurs de services. Elles reconnaissent plutôt que les fournisseurs de services jouent un rôle important dans les activités de la plupart des régimes de capitalisation.</p>

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	des coûts sera fort probablement assumée par les promoteurs et les participants.	
Transmission d'information aux participants par voie électronique	La communication aux participants est une composante importante des lignes directrices; toutefois, les modes de transmission acceptables n'y sont pas traités. Des exemples précis de modes de transmission acceptables devraient être fournis. Notamment, on devrait inciter les promoteurs à transmettre l'information par voie électronique.	Ce commentaire porte sur une question qui déborde du cadre des lignes directrices.
Information ou éducation	Il est nécessaire de préciser la distinction entre l'information et l'éducation. Par exemple, suppose t-on de manière implicite qu'un promoteur devrait vérifier les connaissances en matière de placements des participants?	Les lignes directrices n'obligent pas les promoteurs à éduquer les participants.
Terminologie non uniforme et ambiguë	Divers termes et expressions sont utilisés dans les lignes directrices pour décrire les responsabilités des promoteurs à l'égard de la divulgation de l'information aux participants. Étant donné le manque d'uniformité et l'absence de définitions, les lecteurs doivent interpréter le document selon leur propre jugement. Le sens des	Nous convenons que certaines parties des lignes directrices comportaient des incohérences et des ambiguïtés qui pouvaient porter à confusion. Le texte a été remanié afin de le préciser et de l'uniformiser.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	différents termes n'est pas précisé. Par exemple, il est difficile de déterminer en quoi différent la responsabilité de « fournir » ou de « communiquer » de l'information et celle d'« informer ». Ailleurs, les lignes directrices stipulent certaines mesures qui « doivent » être prises, tout en ajoutant ce qu'elles « devraient » inclure.	
Augmentation potentielle des coûts des promoteurs	L'accroissement des obligations des promoteurs entraînera une augmentation significative des tâches devant être accomplies afin de respecter les lignes directrices; ainsi, les promoteurs auront davantage recours aux fournisseurs de service, ce qui pourrait entraîner une hausse significative des coûts pour les promoteurs.	Les lignes directrices ont été élaborées par le comité du Forum conjoint avec l'aide d'un groupe de travail du secteur et elles reflètent les meilleures pratiques courantes du secteur. Dans les cas où les meilleures pratiques ne sont pas observées actuellement, des coûts pourraient être associés à la mise en œuvre de procédures d'examen et de régie; toutefois ces coûts ne devraient pas être importants.
Fin des régimes de capitalisation des employeurs	L'élargissement des principes et des lignes directrices afférents aux régimes de capitalisation afin de couvrir des aspects et des régimes qui n'étaient pas assujettis à de telles règles, sans suffisamment de précision pour permettre aux promoteurs d'instaurer les nouvelles règles de manière efficace et rentable, aura pour effet de dissuader les	La définition des régimes de capitalisation a été modifiée afin de mettre l'accent sur les régimes donnant droit à un allègement fiscal et permettra aux participants de faire des choix. De même, les lignes directrices ont été modifiées afin d'y apporter des précisions. Ainsi, les lignes directrices devraient permettre l'exploitation efficaces des régimes de capitalisation.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
	<p>promoteurs d'offrir ces régimes. Par ailleurs, les lignes directrices pourraient inciter les promoteurs à modifier leurs régimes de capitalisation existants afin qu'ils ne soient pas couverts par les lignes directrices. Par exemple, ils pourraient cesser d'offrir différentes options de placement aux participants.</p>	
<p>Manque de précisions au sujet de la mise en œuvre des lignes directrices</p>	<p>Les lignes directrices énoncent des directives générales sans fournir de précisions au sujet de leur mise en œuvre. Étant donné le sens large de bon nombre de dispositions, un promoteur pourrait éprouver beaucoup de difficultés à déterminer s'il se conforme ou non aux lignes directrices. Étant donné que des termes comme « raisonnable », « prudence » et « approprié » sont utilisées dans certaines parties des lignes directrices, il serait utile d'apporter des précisions et de donner des exemples de mesures qui respectent ces critères afin d'aider les promoteurs à mettre en œuvre les lignes directrices. En dernier lieu, l'utilisation de termes vagues et non limitatifs, comme « approprié », « raisonnable » et « suffisante », fournit peu de précision aux promoteurs quant à la façon de mettre en œuvre les lignes directrices.</p>	<p>Afin de fournir des consignes plus précises aux promoteurs, nous avons ajouté des zones de texte ombragées tout au long du document. Ces zones de texte contiennent des précisions au sujet des lignes directrices qui devraient aider les lecteurs. Nous avons également supprimé les termes potentiellement vagues et non limitatifs.</p>

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Incidence sur les petites entreprises	Les lignes directrices ne sont pas adaptées aux réalités des petites entreprises. Elles imposent des tâches et des charges administratives indûment onéreuses pour les petites entreprises.	Les lignes directrices ont été élaborées par le comité du Forum conjoint avec l'aide d'un groupe de travail du secteur et elles reflètent les meilleures pratiques courantes du secteur. Elles tiennent également compte des commentaires de promoteurs de régimes, y compris de petites entreprises, recueillis dans le cadre de rencontres avec des groupes cibles tenues à la grandeur du Canada. Dans le cas des petites entreprises qui offrent des régimes de capitalisation, la plupart des responsabilités des promoteurs énoncées dans les lignes directrices peuvent être déléguées, comme c'est souvent le cas à l'heure actuelle, à des fournisseurs de services qui observent les meilleures pratiques du secteur.
Règle refuge	Si les lignes directrices sont adoptées telles qu'elles sont présentées dans le projet, elles pourraient avoir comme effet de rehausser les normes auxquelles sont tenus les promoteurs ainsi que l'incertitude quant à l'observation de ces normes. Par conséquent, aux termes des lignes directrices, les promoteurs qui observent les lignes directrices devraient disposer d'une défense basée sur la diligence raisonnable contre les poursuites des participants.	Aucun règle refuge ne peut être fournie dans le cadre de lignes directrices d'application volontaire.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Élargissement des obligations fiduciaires	Les lignes directrices auront pour effet d'élargir sensiblement les responsabilités des promoteurs assimilables à des obligations fiduciaires à l'égard d'éléments pour lesquels il n'y a actuellement aucune obligation fiduciaire aux termes des lois. Elles deviendront probablement les nouvelles normes de diligence de fait, ce qui aura pour effet d'accroître les obligations de diligence raisonnables des promoteurs et des administrateurs. Les promoteurs se demanderont s'il y a lieu d'offrir ce genre de régime, non seulement en raison de la hausse des coûts mais également de l'accroissement du risque de poursuites.	Les lignes directrices ne visent nullement à élargir les obligations fiduciaires des promoteurs. Elles ont plutôt été élaborées afin de favoriser l'amélioration et le développement continu des pratiques du secteur relativement à l'exploitation de régimes de capitalisation.
Rapports de rendement	Les promoteurs ne devraient pas être tenus de fournir des rapports de rendement plus d'une fois l'an. Toutefois, les participants devraient être en mesure de demander et d'obtenir les mesures de rendement les plus récentes dont dispose le promoteur.	Les lignes directrices stipulent que les promoteurs devraient fournir des rapports de rendement au moins une fois l'an. Si des rapports sont disponibles plus souvent, ceux-ci seront probablement mis à la disposition des participants.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

Question	Commentaire	Réponse
Présentation d'objectifs autres que financiers des fonds offerts en tant que choix de placement	Étant donné que les participants doivent être informés des fonds, ils devraient également l'être des objectifs autres que financiers.	Les lignes directrices ont été élaborées dans l'optique de fournir des consignes générales afin de favoriser l'amélioration et le développement continus des pratiques du secteur, et non des règles détaillées.
Politiques relatives au vote par procuration et aux registres	Les politiques relatives au vote par procuration et aux registres devraient être mis à la disposition des participants.	Voir la réponse précédente.
Conversion du capital du régime en revenu	Les lignes directrices devraient stipuler que des renseignements et de l'aide soient fournis aux participants au sujet des options dont ils disposent au moment où le capital de leur régime est converti en revenu.	Cette suggestion déborde du cadre du présent projet. Nous visons à élaborer des lignes directrices qui portent sur les renseignements et l'aide fournis aux participants pendant la période d'accumulation du capital.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

ANNEXE 1 LISTE DES AUTEURS DES COMMENTAIRES

Date	Auteur	Organisme
Août 2003	Bill Turnbull	Co-operative Superannuation Society Pension Plan
Août 2003		Financière Manuvie
Août 2003	Robert J. Lesperance	Canada's Association For The Fifty-Plus (CARP)
Août 2003		FADOQ - Mouvement des Aînés du Québec
26 août 2003	Don Panchuck	Phillips Hager & North Investment Management Ltd.
26 août 2003	Brian Hayhoe	Acquaint Financial
26 août 2003	Steve Howard	Advocis
28 août 2003	Dr. Stan Hamilton	UBC Faculty Pension Plan
28 août 2003	Shirley McIntrye	TransAtla Corporation
28 août 2003	Robert H. Stapleford	Mercer, Consultation en ressources humaines et Mercer, Consultation en gestion de placements
28 août 2003	John Mountain	Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
28 août 2003	Bill Gleberzon	Canada's Association For The Fifty-Plus (CARP)
29 août 2003	Tony Paine	
29 août 2003	Claude Garcia	Standard Life
29 août 2003	Jean-François Gariépy	Aon Consulting
29 août 2003	Patricia A. Sihvon	ATCO Group
29 août 2003	Christopher A. Brown	Bennett Jones
31 août 2003	Roberta Wilton	Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM)
3 septembre 2003	Henri Massé	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
5 septembre 2003	Priscilla Healy, Paul Litner & Keith Douglas	ACPM/PIAC
5 septembre 2003		Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc.
8 septembre 2003	Ron Sanderson	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
12 septembre 2003	Terry M. Campbell	Association des banquiers canadiens (ABC)
15 septembre 2003	Eugene Ellmen	Social Investment Organization (SIO)
1 ^{er} octobre 2003	Kevin J. Aselstine	Toronto Retirement Business Leader
7 octobre 2003	Richard Fahey	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Proposed Registration and Prospectus Exemption for Trades in Certain Capital Accumulation Plans

PART 1 DEFINITIONS

“**capital accumulation plan**” means a tax assisted investment or savings plan, including a defined contribution registered pension plan, a group registered retirement savings plan, a group registered education savings plan, or a deferred profit sharing plan, established by a plan sponsor that permits a member to make investment decisions among two or more investment options offered within the plan.

“**member**” means a current or former employee of an employer, or a person who belongs, or did belong to a trade union or association, or

- (a) his or her spouse,
- (b) a trustee, custodian or administrator who is acting on his or her behalf, or for his or her benefit, or on behalf of, or for the benefit of, his or her spouse, or
- (c) his or her holding entity, or a holding entity of his or her spouse,

that has assets in a capital accumulation plan.

“**plan sponsor**” means an employer, trustee, trade union or association or a combination of them that establishes a capital accumulation plan.

PART 2 EXEMPTIONS

2.1 The dealer registration requirement does not apply to a person or company with respect to a trade¹ in a security of a mutual fund to a capital accumulation plan, or to a member of a capital accumulation plan as part of the member’s participation in the capital accumulation plan, if the following conditions are met:

- (a) the plan sponsor selects the mutual funds that members will be able to invest in under the capital accumulation plan,
- (b) the plan sponsor establishes a policy, and provides members with a copy of the policy and any amendments to it, describing what happens if a member does not make an investment decision,
- (c) in addition to any other information that the plan sponsor believes is reasonably necessary for the member to make an investment decision within the capital accumulation plan, the plan sponsor provides each member with the following information about each mutual fund the member may invest in,
 - (i) the name of the mutual fund,
 - (ii) the name of the manager of the mutual fund and its portfolio adviser
 - (iii) the investment objective of the mutual fund,
 - (iv) the types of investments the mutual fund may hold,
 - (v) a description of the risks associated with investing in the mutual fund,
 - (vi) where a member can obtain more information about each mutual fund’s portfolio holdings
 - (vii) where a member can obtain more information generally about each mutual fund, including any continuous disclosure, and

¹ The dealer registration exemption will be adapted in Québec to conform with the “business trigger” for registration applicable in this jurisdiction.

- (viii) whether the mutual fund is considered foreign property for income tax purposes, and if so, a summary of the implications of that status for a member who invested in that mutual fund,
- (d) the plan sponsor provides an explanation to members about any fees or costs associated with making an investment decision, including any fees or costs associated with each mutual fund the members may invest in,
- (e) at least annually, the plan sponsor provides members with, or informs members how they can obtain, performance information about each mutual fund the members may invest in, including,
 - (i) the name of the mutual fund for which the performance is being reported,
 - (ii) the performance of the mutual fund, including historical performance for one, three, five and 10 years if available,
 - (iii) a performance calculation that is net of investment management fees and mutual fund expenses,
 - (iv) the method used to calculate the mutual fund's performance return calculation,
 - (v) the name and description of a broad-based securities market index, selected in accordance with *Regulation 81-102 Mutual Funds*, or when in force, *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, for the mutual fund, and corresponding performance information for that index, and
 - (vi) a statement that past performance of the mutual fund is not necessarily an indication of future performance.
- (f) the plan sponsor informs members at least annually of any changes in the mutual funds that members may invest in and where there is a change, provides information about what members must do to change their investment decision, or make a new investment, and
- (g) the plan sponsor provides members with investment decision-making tools that the plan sponsor reasonably believes are sufficient to assist them in making an investment decision within the capital accumulation plan.

2.2 If the plan sponsor makes investment advice from a registrant available to members, the plan sponsor must provide members with information about how they can contact the registrant.

2.3 The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of a mutual fund that complies with the conditions set out in section 2.1, provided that

- (i) the mutual fund also complies with the investment restrictions in *Regulation 81-102 Mutual Funds*, and
- (ii) the mutual fund is also advised, in whole or in part, by a registrant or a person who is not required to be registered under securities legislation.

Part 3 FILING REQUIREMENTS

3.1 A mutual fund that distributes a security under the exemption in section 2.3, must file a report in the form found in Appendix A in the jurisdiction in which the distribution takes place, on or before the 30th day after the end of the calendar year in which the distribution takes place.

Appendix A

Report of Exempt Distribution for Certain Mutual Fund Securities under the Capital Accumulations Plan Exemption

Issuer information

1. State the full name, address and telephone number of the mutual fund that distributed the security. Include former name if it has changed since the last report.
2. State whether the mutual fund is or is not a reporting issuer and, if reporting, each of the jurisdictions in which it is reporting.

Details of distribution

3. State the total number of securities distributed.
4. Provide details of the distribution by completing the attached schedule.
5. Complete the following table for each Canadian jurisdiction where the plan sponsor is established or where members of the plan who have purchased securities reside. Provide a total dollar value of all securities distributed in all jurisdictions.

Each jurisdiction where the plan sponsor is established or where members of the plan who have purchased securities reside.	Total dollar value of securities acquired by members in the jurisdiction (Canadian \$)
Total dollar value of distribution to all plan members in all jurisdictions (Canadian \$)	

Certificate

On behalf of the mutual fund, I certify that the statements made in this report and in each schedule to this report are true.

Date: _____

Name of mutual fund (please print)

Print name and position of person signing

Signature

Schedule

Provide the following information on a separate page attached to the report for the mutual fund. **No securities regulatory authority will place the information in this schedule on its public file.**

Full name and address of plan sponsor	Type of capital accumulation plan	Number of securities of that mutual fund purchased by all members of this plan	Total purchase price (Canadian \$)

It is an offence to make a misrepresentation in this report.

Instruction:

File this report with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which the mutual fund has distributed securities on or before the **30th day after end of the calendar year** in which the mutual fund distributed the security.

Notice - Collection and use of personal information

The securities regulatory authorities collect the personal information required under this form for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation. Freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority to make this information available if requested. As a result, the public may be able to obtain access to the information.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authorities in the jurisdictions where the mutual fund files this form, at the address (es) set out below.

Alberta Securities Commission
 4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
 Calgary, AB T2P 3C4
 Telephone: (403) 297-6454
 Facsimile: (403) 297-6156

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, BC V7Y 1L2
 Telephone: (604) 899-6854
 Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
 Facsimile: (604) 899-6506

The Manitoba Securities Commission

1130 – 405 Broadway Avenue
Winnipeg, MB R3C 3L6
Telephone: (204) 945-2548
Facsimile: (204) 945-0330

Securities Commission of Newfoundland

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NFLD A1B 4J6
Telephone: (709) 729-4189
Facsimile: (709) 729-6187

Government of the Northwest Territories

Department of Justice
Securities Registry
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife, NT X1A 2L9
Telephone: (867) 920-3318
Facsimile: (867) 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, NS B3J 3J9
Telephone: (902) 424-7768
Facsimile: (902) 424-4625

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit NU X0A 0H0
Telephone: (867) 975-6190
Facsimile: (867) 975-6194

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Telephone: (902) 368-4569
Facsimile: (902) 368-5283

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor
1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Telephone: (306) 787-5879
Facsimile: (306) 787-5899

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Telephone: (514) 395-0337
Facsimile: (514) 873-7455

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, ON M5H 3S8
Telephone: (416) 593-8314
Facsimile: (416) 593-8122

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

**Guidelines
for
Capital Accumulation Plans**

May 28, 2004

TABLE OF CONTENTS

Section 1: Introduction	1
1.1 - Definitions	1
1.2 - The Purpose of the Guidelines	1
1.3 - Implications for the CAP Sponsor, Service Providers, and CAP Members ..	2
Section 2: Setting Up a CAP	3
2.1 - General	3
2.2 - Investment Options	4
2.3 - Maintenance of Records	5
Section 3: Investment Information and Decision-Making Tools for CAP Members	6
3.1 - General	6
3.2 - Investment Information	6
3.3 - Investment Decision-Making Tools	6
3.4 - Investment Advice	7
Section 4: Introducing the Capital Accumulation Plan to CAP Members	8
4.1 - General	8
4.2 - Investment Options	8
4.3 - Transfer Options	9
4.4 - Description of Fees, Expenses and Penalties	10
4.5 - Additional Information	10
Section 5: Ongoing Communication to Members	11
5.1 - Member Statements	11
5.2 - Access to Information	11
5.3 - Performance Reports for Investment Funds	13
Section 6: Maintaining a CAP	14
6.1 - Reviewing Service Providers	14
6.2 - Reviewing Service Providers who Provide Investment Advice	14
6.3 - Reviewing Investment Options	14
6.4 - Reviewing Maintenance of Records	15
6.5 - Reviewing Decision-Making Tools	15
Section 7: Termination	16
7.1 - Terminating a CAP	16
7.2 - Terminating a CAP Member's Participation in the Plan	16

SECTION 1: INTRODUCTION

These guidelines reflect the expectations of regulators regarding the operation of a capital accumulation plan, regardless of the regulatory regime applicable to the plan. They are intended to support the continuous improvement and development of industry practices. Shaded text within the document is included as elaboration and clarification of the guidelines for the purpose of assisting the user.

1.1 - DEFINITIONS

1.1.1 Capital Accumulation Plan

In these guidelines, a capital accumulation plan (CAP or plan) is a tax assisted investment or savings plan that permits the members of the CAP to make investment decisions among two or more options offered within the plan. A CAP may be established by an employer, trade union, association or any combination of these entities for the benefit of its employees or members.

Examples of a CAP may include a defined contribution registered pension plan; a group registered retirement savings plan or registered education savings plan; and a deferred profit sharing plan.

1.1.2 CAP Sponsors

In these guidelines, the employers, trade unions, associations or combinations of these entities that establish CAPs are referred to as “CAP sponsors”.

If the CAP is a registered pension plan, many of the responsibilities of the CAP sponsor described in these guidelines are those of a pension plan administrator. In such cases, these guidelines should be interpreted considering the different roles of employers and pension plan administrators under applicable pension benefits standards legislation.

1.1.3 Service Providers

In these guidelines, “service providers” include any provider of services or advice required by the CAP sponsor in the design, establishment and operation of a CAP.

1.1.4 CAP Members

In these guidelines, “CAP members” are individuals who have assets in a CAP.

These individuals may include active or former employees; trade union or association members; and in certain cases, their spouses or common law partners.

1.1.5 Investment Funds

In these guidelines, an “investment fund” means a mutual fund, pooled fund, segregated fund or similar pooled investment product.

1.2 - THE INTENT OF THE GUIDELINES

The intent of these guidelines is to:

- outline and clarify the rights and responsibilities of CAP sponsors, service providers and CAP members; and,
- ensure that CAP members are provided the information and assistance that they need to make investment decisions in a capital accumulation plan.

1.2.1 Application of the Guidelines

These guidelines apply to all capital accumulation plans and supplement any legal requirements applicable to these plans. They do not replace any legislative requirements.

CAP sponsors are responsible for meeting any applicable legal requirements, including any requirements that may extend beyond the scope of these guidelines.

1.3 - IMPLICATIONS FOR THE CAP SPONSOR, SERVICE PROVIDERS, AND CAP MEMBERS

1.3.1 The CAP Sponsor

When CAP sponsors decide to establish a plan, they assume certain responsibilities in their role as CAP sponsor. CAP sponsors may delegate their responsibilities within a CAP to a service provider.

The CAP sponsor is responsible for:

- setting up the plan;
- providing investment information and decision-making tools to CAP members;
- introducing the plan to members;
- providing on-going communication to members;
- maintaining the plan; and,
- ensuring that termination of the plan or the membership of an individual within the plan is done in accordance with the terms of the CAP.

Many of the responsibilities of the CAP sponsor relate to the provision of information and documents to CAP members. Information and documentation that the CAP sponsor provides to CAP members should be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

The CAP sponsor should ensure that decisions about establishing and maintaining the plan and information about how those decisions are made, are properly documented and that the documents are retained.

1.3.2 Service Providers

To the extent that the responsibilities of the CAP sponsor are delegated to a service provider, the service provider is responsible for following these guidelines and any applicable legal requirements.

Service providers engaged by the CAP sponsor should have the appropriate level of knowledge and skill to perform the tasks delegated and to provide any advice within their area of expertise requested by the CAP sponsor.

1.3.3 CAP Members

CAP members are responsible for making investment decisions within the plan and for using the information and decision-making tools made available to assist them in making those decisions.

Examples of decisions made by CAP members include:

- how much to contribute (where the member can make this choice);
- how much they should contribute to any particular investment option; and,
- whether an investment in a particular option should be moved to another option.

CAP members should also consider obtaining investment advice from an appropriately qualified individual in addition to using any information or tools the CAP sponsor may provide.

SECTION 2: SETTING UP A CAP

2.1 - GENERAL

2.1.1 Defining the Purpose of a CAP

CAP sponsors should clearly define and document why the capital accumulation plan is being established. The terms of the plan should be consistent with its purpose and what CAP members are told.

Some of the purposes for which a CAP sponsor may establish a capital accumulation plan are:

- retirement savings;
- tax efficient compensation;
- profit sharing; and,
- savings for other financial goals such as education, home purchase, etc.

If the CAP sponsor decides to modify the purpose of a capital accumulation plan, the modified terms of the plan should be consistent with the modified purpose of the CAP.

The decision to change the purpose of the plan and the modified purpose of the plan should be documented. Information on the decision and the impact the decision will have on CAP members should be provided to the members before the decision takes effect.

2.1.2 Deciding whether to use Service Providers

The CAP sponsor should decide if it has the necessary knowledge and skills to carry out the responsibilities set out in these guidelines and all relevant legal requirements. The CAP sponsor should also decide whether and how service providers should be used.

Where the CAP sponsor does not have the necessary knowledge and skills to carry out its responsibilities, service providers should be used.

2.1.3 Selecting Service Providers

The CAP sponsor should establish criteria for the selection of service providers and use these criteria to select any service providers it engages.

Factors for the CAP sponsor to consider when establishing criteria for selecting service providers may include:

- professional training;
- experience;
- specialization in the type of service to be provided;
- cost of the service;
- understanding of employee benefits, pension legislation and other related rules;
- consistency of service offered in all geographical areas in which members reside; and,
- quality, level and continuity of services offered.

Where the CAP sponsor delegates responsibilities to a service provider, the CAP sponsor should ensure that the applicable roles and responsibilities of the CAP sponsor and service provider are carefully documented.

2.2 - INVESTMENT OPTIONS

2.2.1 Selecting Investment Options

The CAP sponsor should select investment options to be made available in the plan. The investment options for CAPs may be limited by legislation. CAP sponsors must comply with all applicable legislative requirements when choosing investment options.

Examples of investment options include:

- investment funds;
- guaranteed investment certificates (GICs);
- annuity contracts;
- employer securities;
- government securities;
- other securities; and,
- cash.

The CAP sponsor should ensure a range of investment options is made available taking into consideration the purpose of the CAP.

In some cases the choice of a service provider will define or limit the type of investment options available to a plan.

Factors a CAP sponsor should consider when choosing investment options, including any default option that may be selected by the CAP sponsor (see Section 2.2.4), include:

- the purpose of the CAP;
- the number of investment options to be made available;
- the fees associated with the investment options;
- the CAP sponsor's ability to periodically review the options;
- the diversity and demographics of CAP members;

- the degree of diversification among the investment options to be made available to members;
- the liquidity of the investment options; and,
- the level of risk associated with the investment options.

The degree of diversification and liquidity, and the level of risk associated with the investment options are particularly relevant for capital accumulation plans that are established for retirement purposes.

2.2.2 Selecting Investment Funds

If the investment options chosen by the CAP sponsor include investment funds, the following factors should also be taken into account when selecting the funds that are to be made available:

- the attributes of the investment funds such as the investment objectives, investment strategies, investment risks, the manager(s), historical performance, and fees; and,
- whether the investment fund(s) selected provide CAP members with options that are diversified in their styles and objectives.

If investment funds are offered in a CAP that is a registered pension plan, the funds must comply with the investment rules under applicable pension benefits standards legislation.

If the investment fund is a mutual fund under securities law, the funds must comply with the investment rules that govern conventional public mutual funds.

As at the date of publication, if the investment fund is a mutual fund, it must comply with the investment rules under National Instrument 81-102 Mutual Funds.

If the investment fund is an insurance product, the funds must comply with:

- the investment rules applicable to individual variable insurance contracts; or
- the investment rules that govern conventional public mutual funds; or
- the investment rules under applicable pension benefits standards legislation.

2.2.3 Transfers Among Investment Options

CAP members should be allowed reasonable opportunities to transfer among the investment options available in the plan. Administrative costs incurred in making the transfer may be charged to members.

The CAP sponsor may restrict the number of transfers a member can make, but members should have an opportunity to transfer among options on at least a quarterly basis.

Factors for the CAP sponsor to consider when determining how often CAP members can make transfers among investment options may include:

- the purpose of the CAP;
- the liquidity of investment options;
- the number of options that are available; and,
- the risks associated with the investment options.

Restrictions on the number of transfers each individual member can make might be appropriate to limit costs borne by the CAP sponsor or collectively by all members, for transfers by individual members. Restrictions may include limiting the number of transfers by members or imposing fees if the established limit is exceeded.

2.2.4 Policy Regarding Failure to Make Investment Choices

The CAP sponsor should establish a policy that outlines what happens if a CAP member does not make an investment choice. The policy should be provided to the member before any action is taken under the policy.

The policy may involve setting a default option to be applied if a member does not make an investment choice within a given period of time. If the policy includes imposing a default option, the CAP sponsor should provide the member with information about the default option (see Section 4.2) when the policy is provided.

2.3 – MAINTENANCE OF RECORDS

The CAP sponsor should prepare and maintain the records of the CAP, either internally or through a service provider. The CAP sponsor should also establish a document retention policy for the plan.

The contents of a document retention policy include:

- a description of the types of documents to be retained;
- how long various types of documents should be retained; and,
- who can access the documents.

SECTION 3: INVESTMENT INFORMATION AND DECISION-MAKING TOOLS FOR CAP MEMBERS

The CAP sponsor should provide investment information and decision-making tools to assist CAP members in making investment decisions in the plan.

Costs associated with basic investment information or decision-making tools should be structured so that there is no disincentive for members to use them.

3.1 - GENERAL

To decide which types of information and decision-making tools to provide to CAP members, the CAP sponsor should consider:

- the purpose of the plan;
- what types of decisions members must make;
- cost of the information and decision-making tools;
- the location, diversity and demographics of the members; and,
- the members' access to computers and the internet.

For example, members of a retirement plan should be provided with information and tools that focus on retirement planning.

Information, decision-making tools and guidance provided by the CAP sponsor need not address the entire financial circumstances and planning needs of the CAP member.

3.2 - INVESTMENT INFORMATION

The CAP sponsor should provide CAP members with investment information to assist the members in making investment decisions within the plan.

Examples of investment information include:

- glossaries explaining terms used in the investment industry;
- information about how investment funds work;
- information about investing in different types of securities (e.g., equities, bonds);
- information regarding the relative level of expected risk and return associated with different investment options;
- product guides; and,
- performance reports for any investment funds offered in the CAP.

3.3 - INVESTMENT DECISION-MAKING TOOLS

The CAP sponsor should provide CAP members with investment decision-making tools to assist the members in making investment decisions within the plan.

Examples of decision-making tools include:

- asset allocation models;
- retirement planning tools (if applicable);
- calculators and projection tools to help members determine contribution levels and project future balances; and,
- investor profile questionnaires.

3.4 - INVESTMENT ADVICE

In addition to providing investment information and decision-making tools, a CAP sponsor may choose to enter into an arrangement with a service provider, or refer the members to a service provider, who can provide the members with advice about their investment decisions.

3.4.1 Selecting Service Providers to Provide Investment Advice

If the CAP sponsor chooses to enter into an arrangement with a service provider, or to refer CAP members to a service provider, who can provide investment advice to the members, the CAP sponsor should establish criteria to be used in selecting the service provider and use the criteria to select the service provider.

Factors for the CAP sponsor to consider when establishing criteria for selecting service providers to provide investment advice to members include:

- the criteria used to select service providers generally;
- any real or perceived lack of independence of the service provider relative to other service providers, the CAP sponsor and its members;
- any legal requirements that individuals must meet before they can provide investment advice; and,
- any complaints filed against the advisor or his or her firm and any disciplinary actions taken (if known).

SECTION 4: INTRODUCING THE CAPITAL ACCUMULATION PLAN TO CAP MEMBERS

When an individual becomes eligible to enrol in a capital accumulation plan, the CAP sponsor should provide information regarding the purpose of the plan and the information outlined in this section.

4.1 - GENERAL

4.1.1 Information on the Nature and Features of the CAP

The CAP sponsor should provide CAP members with current information on the nature and features of the plan.

Information provided to CAP members should include:

- contribution levels (if applicable);
- investment options available, how to choose investments, how choices can be changed, and how long it will take for choices to be implemented;
- the policy regarding failure to make investment choices (see Section 2.2.4) and,
- names of service providers with whom CAP members interact, if applicable.

4.1.2 Outlining the Rights and Responsibilities of CAP Members

The CAP sponsor should provide CAP members with information outlining their rights and responsibilities under the CAP.

Information provided to members should include:

- members' right to access information about the nature and features of the plan;
- members' right to request paper copies of their member statements if the statement is

normally provided in another format (see Section 5.1);

- members' responsibility for making investment decisions and that those decisions will affect the amount of money accumulated in the plan;
- members' responsibility for informing themselves about the plan, using the documents, information and tools available to them; and,
- the recommendation that members ought to obtain investment advice from an appropriately qualified individual, in addition to using any information or tools the CAP sponsor may provide.

4.2 - INVESTMENT OPTIONS

The CAP sponsor should provide CAP members with sufficient detail about the investment options available in the plan so they can make informed investment decisions.

4.2.1 Investment Funds

For each investment fund that is an investment option available in the plan, the CAP sponsor should provide CAP members with the following information:

- the name of the investment fund;
- names of all investment management companies responsible for the day-to-day management of fund assets;
- the investment objective of the fund;
- the types of investments the fund may hold;
- a description of the risks associated with investing in the fund;
- where a member can obtain more information about the fund's portfolio holdings, and other detailed disclosure about the fund; and,
- whether the fund is considered foreign property for income tax purposes and if so, a

summary of the implications of that status for a member who invested in the fund.

4.2.2 Employer Securities

When securities of the employer or a related party of the employer are included as an investment option in the plan, the CAP sponsor should provide at least the following information to CAP members:

- name of the issuer and the security;
- relationship between issuer and employer - if the issuer of the security is different from the employer of the CAP members, a description of the relationship between the issuer and the employer should be provided;
- risks associated with investing in a single security; and,
- whether the security is considered foreign property and, if so, the implications for members.

4.2.3 Other Investment Options

When investment options other than investment funds or employer securities are included as investment options in the plan, the CAP sponsor should provide the following information to CAP members:

- a description of the investment including its name;
- the type of investment;
- the investment objective;
- risks associated with the option; and,
- whether the option is considered foreign property and, if so, the implications for members.

4.3 - TRANSFER OPTIONS

The CAP sponsor should provide CAP members with information about how to make transfers among investment options. This information should include:

- any forms that are required and where they must be sent;
- whether there are other methods available for making transfers (for example, on the website provided by a service provider);
- any costs that may be incurred for transferring among options; and,
- any restrictions on the number of transfers among options a member is permitted to make within a given period, including any maximum limit after which a fee would be applied.

The CAP sponsor should provide CAP members with a description of possible situations where transfer options may be suspended. In the event of a suspension, the CAP sponsor should provide CAP members with the reason why transfers will be suspended and details on the restrictions associated with the suspension should be provided before the suspension occurs (where possible).

Examples of situations where the CAP sponsor may temporarily suspend transfers are where:

- investment options are being changed by the CAP sponsor;
- a service provider is being changed by the CAP sponsor; or,
- there are changes at the existing service provider (e.g., introduction of new systems).

4.4 - DESCRIPTION OF FEES, EXPENSES AND PENALTIES

The CAP sponsor should provide CAP members with the description and amount of all fees, expenses and penalties relating to the plan that are borne by the members, including:

- any costs that must be paid when investments are bought or sold;
- costs associated with accessing or using any of the investment information, decision-making tools or investment advice provided by the CAP sponsor;
- investment fund management fees;
- investment fund operating expenses;
- record keeping fees;
- any costs for transferring among investment options (including penalties, book and market value adjustments, tax consequences);
- account fees; and,
- fees for services provided by service providers.

Investment fund operating expenses include audit, legal and custodial fees, cost of financial statements and other reports or filings, taxes, transfer agency fees, pricing and bookkeeping fees.

Where appropriate, these fees, expenses and penalties may be disclosed on an aggregate basis, provided the nature of the fees, expenses and penalties is disclosed. Where fees, expenses and penalties are incurred by members by virtue of member choices (e.g., transfer fees, additional investment information or tools, etc.) such fees, expenses and penalties should not be aggregated.

4.5 - ADDITIONAL INFORMATION

The CAP sponsor should provide the CAP members with an outline of how they can access additional information related to the plan and a description of the type of information that is available.

SECTION 5: ONGOING COMMUNICATION TO MEMBERS

The CAP sponsor should regularly provide CAP members with information on their CAP account and the performance of the investment funds available in the plan. The CAP sponsor should also provide access to additional information upon the request of members.

5.1 - MEMBER STATEMENTS

The CAP sponsor should provide CAP members with a statement of their CAP account at least annually. Paper copies of the statement should be available to members upon request if another format is standard.

The member statement should include:

- summary of investments - listing of the investments by option type (e.g., investment funds, other securities, GICs);
- investment activity - the opening balance, contributions, withdrawals, net change in the value of the investments and closing balance;
- investment funds – name of fund, number of units, value of each unit, total investment value, per cent of total investments;
- summary of transactions; and,
- how to get specific information on each investment option, fees and expenses, transaction details, transfer options, and other information.

If a statement includes the calculation of a personal rate of return for CAP members, the method used to produce the calculation should be described, along with information about where the members can get a more detailed explanation of the calculation (if it is not shown on the statement). A personal rate of return should also be distinguished from any rate of return for an investment option (e.g., investment fund rate of return) disclosed in the statement.

5.2 - ACCESS TO INFORMATION

5.2.1 Other information available to CAP members

The CAP sponsor should provide members with access to additional information regarding their CAP account.

If not included in the member statement, the following information should be made available to CAP members upon request:

- details on investment funds – where to get fund holdings, financial statements and continuous disclosure information for each investment fund;
- transaction details - investment description: date of transaction, transaction type (e.g., inter-fund transfer), amount, unit value (if applicable), units purchased or withdrawn;
- details on GICs and other fixed term investment options such as term of investment, date of maturity, interest rate, current book value plus accrued interest;
- details on each of the other investment options (see Section 4.2);
- contribution details - option description, percentage of contribution to be allocated to option, type of contribution (member voluntary, member required, employer, transfer in);

- details on fees and expenses (see Section 4.4); and,
- information on transfer options (see Section 4.3).

5.2.2 Report on Significant Changes in Investment Options

The CAP sponsor should provide advance notice to CAP members when there are significant changes in investment options.

The notice to members should include:

- the effective date of the change;
- a brief description of the change and the reasons for the change;
- how the change could affect the member's holdings in the plan (e.g., if the change affects the level of risk of an investment option, this should be described);
- the manner in which assets will be allocated to new investment options (where applicable);
- details of any penalties or special transaction fees that may apply to the change;
- a summary of the tax consequences that may arise as a result of the change;
- where to get more detailed information about the change;
- details on what the members must do (if action is required) and the consequences of not taking action; and,
- a reminder to the members to evaluate the impact of the change on their current holdings in the plan.

Significant changes in investment options include:

- changes to the nature or operation of existing investment options, including the method of making transfers;
- adding investment options;
- removing or replacing investment options;
- changes in fees and expenses (the expected or actual level of fees and expenses associated with an investment option or ongoing administration and record keeping that are paid by CAP members); or,
- change in service provider.

5.2.3 Adding an Investment Option

If an investment option is added, the CAP sponsor should provide CAP members with the information listed in Section 4.2 and the information about transfer options in Section 4.3. Members should also be informed of the date when the new investment option will be available.

5.2.3 Removing or Replacing an Investment Option

If an investment option is removed, the CAP sponsor should provide CAP members with information regarding what must be done with their investments in that option. Information on any deadlines for member action and how assets will be allocated to new investment options in the event that the member takes no action, should also be provided.

If an investment option is replaced, information about the impact of liquidating one investment option and re-investing in a replacement investment option should be provided.

Examples of information to be provided include: market value adjustments, early withdrawal penalties, tax consequences, and transaction fees.

5.3 - PERFORMANCE REPORTS FOR INVESTMENT FUNDS

The CAP sponsor should provide performance reports for each investment fund to the CAP member at least annually.

The performance report for each investment fund should include:

- the name of the investment fund for which performance is being reported;
- if there is one, the name and description of the benchmark for the investment fund (if the benchmark is permitted by law to be composed of several indices, this should be explained);
- if used, corresponding returns for the benchmarks;

For example, the S&P/TSX Composite Index for a Canadian Equity Fund.

- the performance of the fund, including historical performance for one, three, five and 10 years if available;
- whether the investment performance is gross or net of investment management fees and fund expenses;
- identification of the method used to calculate the fund performance return calculation, along with directions on where to find a more detailed explanation; and,
- a statement that past performance of a fund is not necessarily an indication of future performance.

SECTION 6: MAINTAINING A CAP

The CAP sponsor should periodically review all service providers it engages, investment options available in the plan, records maintenance, and decision-making tools provided to members.

6.1 - REVIEWING SERVICE PROVIDERS

The CAP sponsor should establish criteria for the periodic review of service providers and use these criteria to review the service providers it engages.

Factors for the CAP sponsor to consider when establishing criteria for the periodic review of service providers include:

- the criteria used to select the service provider; and
- the frequency and/or triggering events for the review.

If a service provider fails to meet the criteria established, the CAP sponsor should decide what action to take.

Factors for the CAP sponsor to consider when deciding on what action to take include:

- the length of time the criteria have not been met;
- any complaints arising from the members (where applicable);
- the effect that taking such action would have on the members; and,
- the availability of alternative service providers.

6.2 - REVIEWING SERVICE PROVIDERS WHO PROVIDE INVESTMENT ADVICE

Where applicable, a CAP sponsor should periodically review service providers with whom the CAP sponsor has an arrangement or

to whom the CAP sponsor has referred CAP members to help them make their investment decisions. As with other service providers, the CAP sponsor should establish criteria for the periodic review and use these criteria to conduct the review

Because the primary relationship of a service provider who provides investment advice is with each member, it will not be possible or practical for the CAP sponsor to directly review the quality of the advice being provided.

Factors for the CAP sponsor to consider when establishing criteria for the periodic review of service providers include:

- criteria used to select the service provider;
- any complaints arising from the members; and,
- any complaints arising from the CAP sponsor or other service providers employed by the CAP sponsor.

6.3 - REVIEWING INVESTMENT OPTIONS

The CAP sponsor should establish criteria for the periodic review of each of the investment options in the plan. Review of the investment options should be conducted at least annually.

Factors for the CAP sponsor to consider when establishing criteria for the periodic review of investment options include:

- the criteria used to select the investment options; and
- the frequency and/or triggering events for the review.

If an investment option no longer meets the criteria used for reviewing the option, the CAP sponsor should decide what action to take.

Factors for the CAP sponsor to consider when deciding on what action to take include:

- the length of time the criteria have not been met;
- any other deficiencies in how the investment option operates;
- any complaints arising from the members;
- the effect taking such action would have on the members (e.g., whether there would be tax consequences);
- remaining investment options available in the CAP; and,
- the availability of equivalent investment options.

6.4 - REVIEWING MAINTENANCE OF RECORDS

The CAP sponsor should periodically review how well the plan's records are maintained.

If the records are maintained internally, quality may be reviewed by:

- reviewing CAP members' complaints about the records; and
- periodic audit; or,
- review by a service provider.

If a service provider maintains the records, quality may be reviewed by:

- reviewing the members' complaints about the records; and,
- periodic audit; or
- requiring an annual certification regarding the appropriateness of the controls, processes and systems employed; or,
- review by an unrelated service provider.

The CAP sponsor should promptly take any corrective action required as a result of the review.

6.5 - REVIEWING DECISION-MAKING TOOLS

The CAP sponsor should periodically review any decision-making tools provided to CAP members or that the members are encouraged to use.

Factors for the CAP sponsor to consider when periodically reviewing decision-making tools include:

- the purpose of the plan;
- what types of decisions members must make;
- cost of the decision-making tools;
- the location, diversity and demographics of the members; and,
- the members' access to computers and the internet.

The CAP sponsor should make any changes required in the decision-making tools as a result of the review.

SECTION 7: TERMINATION

7.1 - TERMINATING A CAP

The termination of a CAP should be done in accordance with the terms of the plan and any applicable legal requirements.

7.1.1 Communicating the Termination of a Plan to CAP Members

If a capital accumulation plan is terminated, the CAP sponsor should promptly provide information to CAP members regarding:

- the options available to each member;
- any actions that are required in respect of the members' options;
- any deadlines for member action;
- the manner in which assets will be liquidated or distributed;
- any default options that may apply if no action is taken; and,
- the impact termination of the plan will have on each investment option.

Examples of the impact of the termination of the plan may include tax consequences, any market value adjustments, early withdrawal penalties or associated fees.

7.2 - TERMINATING A CAP MEMBER'S PARTICIPATION IN THE PLAN

The termination of a CAP member's participation in the CAP should be done in accordance with the terms of the plan and any applicable legislative requirements.

7.2.1 Communicating to CAP Members on Termination of Participation

If a CAP member terminates from a plan (e.g., because of termination of employment, retirement or death), the CAP sponsor should provide information about:

- the options available to the member;
- any actions the member must take;
- any deadlines for member action;
- any default options that may be applied if no action is taken; and,
- the impact that the termination of plan membership will have on each investment option

Examples of the impact of the termination of plan membership may include tax consequences, any market value adjustments, early withdrawal penalties or associated fees.

In the event that a CAP member dies and ceases to participate in the plan, this information should be provided to the member's designated beneficiary or personal representative.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Summary of Stakeholder Comments and Regulators Responses From Consultations on Proposed Guidelines for Capital Accumulation Plans

May 28, 2004

1. INTRODUCTION

On April 25, 2003, the Joint Forum of Financial Market Regulators (Joint Forum) published proposed *Guidelines for Capital Accumulation Plans (Guidelines)*. The *Guidelines* describe the rights and responsibilities of CAP sponsors, service providers and CAP members. They also outline the type of information and assistance that should be provided to CAP members to assist them in making investment decisions within a CAP.

The *Guidelines* were developed by the Joint Forum Committee on Capital Accumulation Plans (Committee) with the assistance of a stakeholders task force drawn from the membership of insurance, pension and securities industry associations as well as employer, consumer, labour and retiree groups.

2. COMMENTS RECEIVED

During the comment period, which expired on August 31, 2003, the Joint Forum received 26 submissions (a complete list can be found in Appendix 1). We would like to thank everyone who took the time to provide us with their comments.

Copies of the comment letters may be viewed in their entirety at any of the following websites:

- Canadian Council of Insurance Regulators (www.ccir-ccra.org) under "Joint Forum of Financial Market Regulators\Joint Forum News\Stakeholder Submissions Regarding the Proposed Guidelines for Capital Accumulation Plans");
- Canadian Association of Pension Supervisory Authorities (www.capsa-accor.org) under "News from the Joint Forum of Financial Market Regulators\View Documents\ Stakeholder Submissions Regarding the Proposed Guidelines for Capital Accumulation Plans"); or
- Ontario Securities Commission (www.osc.gov.on.ca) under "Rules & Regulation\ Rulemaking & Notices\ CSA Notices").

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

The Joint Forum also held 12 focus group sessions across the country. A total of 126 sponsors, service providers and pension plan members participated in these sessions. Comments were also received in separate but parallel consultations in Quebec.

3. SUMMARY OF REVISIONS TO THE GUIDELINES

The Committee reviewed the comment letters that were received. Each comment was carefully considered and, where appropriate, revisions were made to the *Guidelines*, which include the following:

- The format of the document has been changed to improve readability.
- The length of the document has been reduced by eliminating repetition.
- The definition of CAPs has been revised to clarify what types of plans are covered by the guidelines.
- Those parts of the *Guidelines* that created uncertainty have been crystallized.
- Revisions have been made to rectify ambiguities and inconsistencies in some areas of the *Guidelines*.
- Uncertainty regarding which investment rules regime applies has been addressed.
- Any language suggesting mandatory requirements has been eliminated to reduce confusion regarding the voluntary nature of the *Guidelines*.
- Expectations surrounding the monitoring of service providers and investment options have been clarified.

A final revised version of the *Guidelines* can be found at www.jointforum.ca.

4. SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS

General Support for the Project

The Joint Forum received strong support from most commenters for its efforts to develop guidelines for CAPs. Highlights of those comments are as follows:

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

- The initiative is both timely and a significant step in the right direction to satisfy the needs of CAP sponsors, CAP members and service providers.
- The *Guidelines* will provide a great deal of assistance to employers and administrators in an area where there have been few clearly articulated rules, standards or practices.
- The *Guidelines* represent a framework of flexible standards that will accommodate the varying circumstances of employers and other sponsors and maintain CAPs as a viable employee benefit.
- The *Guidelines* form a useful resource in a shared effort to enhance consistency, integrity and accountability in the CAP marketplace.
- CAPs should be administered with high standards and best practices and by publishing the proposed *Guidelines*, the Joint Forum has set out examples of what those high standards should be.
- The Joint Forum's work in attempting to rationalize and harmonize the rules applicable to CAPs generally across the pension, securities and insurance regulatory regimes should be applauded. The elimination of conflicts and inconsistencies between CAP standards and those applicable to pensions and/or underlying products is essential. A uniform approach across jurisdictions will be of great benefit to the industry.
- If followed properly, the *Guidelines* will provide a reasonable due diligence defence for employers/administrators against actions by members in the event of disappointing investment performance.
- The proposed *Guidelines* are required reading for CAP sponsors. They are written in a practical manner and broadly address the major issues that are involved in governing, managing and operating a CAP.
- The *Guidelines* make significant strides in achieving their stated purposes, which include describing the rights and responsibilities of CAP sponsors, service providers and CAP members, ensuring that CAP members have enough information and assistance to make investment decisions and finally, ensuring that there is a similar regulatory result for CAP products and services regardless of the regulatory regime that applies to them.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

- The Joint Forum should be commended for its work in bringing harmony, clarity and transparency to the regulation of CAPs. The Guidelines represent welcome progress on simplifying the confusing – and sometimes conflicting – rules that try to govern the investment of CAP assets.

Commenters also commended the Joint Forum on the collaborative and inclusive nature of the process undertaken in the development process. In addition, commenters appreciated the extensive consultation that was conducted. Particular mention was made of the focus group sessions that were conducted over the summer months in an effort to gain substantial input from all stakeholder groups across the country.

The Joint Forum acknowledges the support of commenters. The Joint Forum would also like to reiterate the importance that it attaches to conducting open and inclusive consultations.

Specific Comments Regarding the Guidelines

The following chart provides a summary of the comments received from stakeholders, together with the regulators' responses. Please note that we have not responded to each and every comment we received.

Issue	Comment	Response
Clarification of CAP Definition	Further clarification is required regarding whether or not the Guidelines are intended to apply to plans such as flex plans, stock purchase plans, voluntary contributions, CAPs in which employees either do not contribute or do not make investment decisions, and flexible contribution modules related to defined benefits plans where employees choose investments.	We have reviewed the definition of a CAP and have amended it to clarify what types of plans are intended to be covered by the Guidelines.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Expansion of CAP Definition	The Guidelines should apply to all capital accumulation plans, except stock purchase plans, regardless of whether an investment choice is offered.	The project mandate for the Guidelines is limited to CAPs that offer members investment choice.
Application of Guidelines to Individual RRSPs	Individual RRSPs should be subject to the same requirements as Group RRSPs and the guidelines should also apply to financial institutions that provide individual RRSPs. For the latter, however, some adjustments might be necessary since those plans do not involve an employer.	We do not agree that the Guidelines should be extended to individual RRSPs.
Linking the CAPs Project to CAPSA's Pension Plan Governance Initiative	The Joint Forum's initiative on CAPs should be linked with CAPSA's initiative on the governance of pension plans.	CAPSA is represented on the Joint Forum and on the Joint Forum Committee that developed the Guidelines. This has allowed CAPSA to take advantage of linkages between the two initiatives.
Providing CAP Members With Investment Information and Decision-Making Tools	From the Guidelines it is apparent that the Joint Forum realizes the importance of providing CAP plan members with investment information and decision-making tools. From this perspective the Guidelines are both appropriate and useful.	We acknowledge the support of the commenters.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Reviewing Decision-Making Tools	<p>The Guidelines should address the need for CAP sponsors to determine whether investment information and decision-making tools provided to CAP members are effective in assisting members in making informed investment decisions.</p> <p>It would be useful for the Joint Forum to suggest a maximum period after which the sponsor must have reviewed the various tools available to members.</p>	<p>As part of their implementation plan, regulators expect the Guidelines to be followed by December 31, 2005. In 2006, the Joint Forum plans to assess the implementation of the Guidelines, including to what extent CAP members are provided with the decision-making tools they need to make investment decisions.</p>
Informing CAP Members About Risk	<p>The Guidelines underplay the aspect of risk. CAP sponsors should be required to sensitize members to risk factors.</p>	<p>We agree that CAP members should be aware of risks associated with their plan. However, we believe the Guidelines adequately address this matter given that several sections, notably section 4.2, include information regarding risk.</p>
Removing DC Plans From Legislation Governing DB Plans	<p>Defined contributions plans should be removed from the legislation governing defined benefit plans and a new set of legislation/regulations specifically designed for CAPs (including DC plans and Group RRSPs) should be created. Such an approach would be consistent with the Joint Forum's views that these types of plans should be treated in a similar manner.</p>	<p>The suggestion outlined would require legislative changes which are beyond the scope of this project. Our approach all along has been to develop voluntary guidelines for CAPs.</p>

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Adopting the Guidelines as a Statement of Best Practices	The Guidelines should be implemented as a statement of best practices as opposed to pursuing a prescriptive regulatory approach. The resulting compliance obligations of the latter approach would likely dissuade sponsors from offering CAP benefits.	The regulators' intention is to pursue a voluntary approach at this point in time.
Adopting Guidelines as a Regulatory Requirement	Regulators could adopt the CAP Guidelines through their policy-making powers and thereby elevate the status of the Guidelines to a regulatory requirement. Even if the CAP Guidelines are not adopted by the provincial regulators, they represent a credible description of best practices and courts may turn to the CAP Guidelines to help settle disputes that arise under a CAP.	The Guidelines represent sound principles that should be followed by all CAP sponsors in order to ensure a soundly managed CAP but regulators have no intention of pursuing a regulatory approach at this point in time. The expectation is that the Guidelines will be followed as best practices.
Use of Terms "Give" and "Provide"	The Guidelines contain several sections which impose upon the sponsor a duty to "give" or "provide" members with certain information. As an alternative, these words could be changed to 'make available'. A duty to give information may actually impose an obligation to ensure that the material is received by the individual. A duty to make information available may be more in line with practice.	Revisions have been made to the Guidelines so that there is consistent use of the term "provide" in all situations where CAP members are to receive information.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Inconsistency in Investment Rules	<p>According to the Guidelines, investment funds offered in a CAP would have to comply with the IVIC investment rules if the investment fund is an insurance product, or with the NI 81-102 investment rules if the fund is a mutual fund under securities law. The result of these provisions is that a fund that is technically an insurance product (for example, a segregated fund wrapped around a mutual fund or funds), would have to comply with both NI 81-102 investment rules in the underlying investments and IVIC investment rules, since the investment fund distributed to the CAP member would be an insurance product. While the goals of the regulations may be common, each set has its own unique approach to achieving these goals. This reality makes it exceedingly difficult and prohibitively expensive for a single fund in a CAP to be managed in such a way that it simultaneously satisfies the different rules.</p>	<p>We recognize this as a valid concern. The Guidelines have been revised to clarify the requirements for insurance products (see s.2.2.2). As part of the implementation of the Guidelines, the Joint Forum will address issues identified by stakeholders related to the differences in investment rules applicable under the pensions, securities and insurance regimes.</p>
Use of Plain Language	<p>The concept of “plain and simple language” would be better addressed in a general paragraph that applies to the Guidelines in general instead of being repeated throughout the document.</p>	<p>We agree with this comment and have adopted this approach in the revised document.</p>

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Clear and Understandable Member Communications	The CAP sponsors' execution of the guidelines should result in member communications and information that is clear and easy to understand for members. Such a requirement is not explicit in the Guidelines.	We agree that members should have access to information that is clear and easy to understand. We believe that the clarification we have made with respect to the CAP sponsor's responsibilities in this area will lead to the intended result.
Securities Exemption for plans that adopt the Guidelines	The implementation model should result in the creation of a uniform exemption from securities legislation for CAPs that follow the Guidelines. This approach would be preferable to an approach that would require amendments to multiple local rules.	The Canadian Securities Administrators (CSA) will be considering exemptive relief from securities legislation as part of the implementation of the Guidelines.
Timing of Implementation	The application of the Guidelines to non-pension CAPs may take some time since employers will need to develop compliance procedures for the Guidelines for the first time. Furthermore, although most pension plans, or their providers on their behalf, comply with many aspects of the Guidelines, there are areas where compliance will take a little longer. For these reasons a reasonable time period should be given prior to expecting full compliance with the Guidelines. One suggestion for an implementation timetable was substantial compliance by the end of 2004 and full compliance by July, 2005. Another suggestion was 12 months from the date final guidelines are published/adopted.	We agree that the implementation phase should provide generous lead-time for CAP sponsors to assess their current practices and make any necessary improvements to those practices.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Repetition/Length of Guidelines	Although the Guidelines are comprehensive and well written, there is some repetition in terms of content. In addition, at 29 pages in length, the Guidelines are rather overwhelming. Consolidating some of the sections could help shorten the document.	We agree with the comment made. As a result we have eliminated any unnecessary repetition and have created a document that is substantially shorter while still being comprehensive.
French Translation of Guidelines	The French version of the Guidelines contains some areas that could be interpreted differently from the English version.	We acknowledge this concern and will ensure that the issue is dealt with in the context of the finalized Guidelines.
Transparency of Information Pertaining to Fees	There should be complete transparency regarding costs, especially in the area of fees. Expenses and penalties should not be aggregated. Plan members should know what they are paying for each service.	The guidelines state that all fees, expenses and penalties should be disclosed. In some circumstances, aggregated fees, expenses and penalties may be appropriate.
Application of the Guidelines to Terminated Members	It is unclear how the Guidelines are intended to apply in the case of terminated members. It can be difficult to track these individuals and having to provide them with information about changes to the plan and plan investments will be onerous, if not impossible.	It is intended that the Guidelines would apply to all CAP members who have assets in the plan.
Post-Implementation Assessment of the Guidelines	The Joint Forum should develop a plan to review industry experience with the Guidelines a year after implementation.	In 2006, the Joint Forum plans to evaluate the success of the Guidelines.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Periodic Review and Update of Guidelines	There is some ambiguity around the ongoing monitoring of the Guidelines. For example, it is unclear whether a governing body will be established to periodically review and update the Guidelines.	Same as above.
Taking Member Preferences Into Account When Selecting Investment Options	The Guidelines state that, in selecting investment options, plan sponsors should take into account “any preferences voluntarily indicated by members.” This would place a CAP sponsor in the position of accommodating the wishes of a few vocal CAP members at the expense of the general membership who may rightfully assume that the investment option available are suitable and meeting all requirements.	The Guidelines have been revised to remove the reference to taking member preferences into account when selecting investment options. Instead, CAP sponsors are asked to consider member complaints in deciding what action to take as a result of their review of the investment options made available to CAP members.
Monitoring and Oversight of Service Providers	The extent to which a plan sponsor monitors a service provider needs to be clarified, along with how this is practically achieved, given that the resources and sophistication vary greatly from one plan sponsor to another.	The Guidelines have been revised to state that periodic reviews of service providers should be conducted based on criteria established by the sponsor. Some guidance as to possible criteria CAP sponsors may want to consider has also been included.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
<p>Selection and Monitoring of investment Funds</p>	<p>Certain areas of the Guidelines will present significant challenges for all CAP stakeholders. The Guidelines may have a chilling effect as organizations grapple with the on-going need for independent advice and the costs of such advice. The Guidelines involve investment fund selection and monitoring. Investment fund offerings of financial institutions that offer bundled CAP services have multiplied significantly over recent years. Consequently, the complexities of selecting funds that are appropriate and of monitoring those funds relative to similar funds that are available has grown significantly.</p>	<p>Monitoring has been replaced with periodic review based on criteria established by the CAP sponsor.</p>
<p>Expanding Role of Service Providers Expanding Role of Service Providers</p>	<p>The expanding role of service providers mandated by the Guidelines will result in an inevitable reliance by plan sponsors on those providers. The Guidelines provide no clear direction on the allocation of responsibilities between sponsors and providers where the sponsor makes such reliance. This will require sponsors and providers to expend significant energy, time and resources in developing acceptable allocations of the related risks between them, which is likely to result in higher costs for providers. Those cost increases will, either in the short term or long term, almost certainly be borne by plan sponsors and members.</p>	<p>The Guidelines do not mandate the use of service providers. Instead, they recognize that service providers play a large role in the operation of most CAPs.</p>

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Electronic Delivery of Information to CAP Members	Communication is a major component of the Guidelines, but the issue of which methods of delivery are acceptable is not addressed. Examples of acceptable forms of communication should be explicitly identified. In particular, the provision of information through electronic means should be encouraged.	This comment deals with an issue that falls outside the scope of the Guidelines.
Information vs. Education	The distinction between information and education should be clarified. For example, is there a hidden assumption that a plan sponsor would “test” the investment knowledge of its plan members?	The Guidelines do not mandate the provision of CAP member education by CAP sponsors.
Use of Inconsistent and Ambiguous Language	The Guidelines incorporate a variety of words and phrases to describe the CAP sponsors’ responsibilities in respect of a disclosure of information to CAP members. In the absence of consistency of usage and precision of definitions, each reader is left to interpret the document in his or her own way. No guidance is provided in discerning the meaning behind different wordings. For instance, it is difficult to determine the difference in the responsibility to “provide” versus “give” or “communicate” versus “inform”. Similarly, certain activities “must” be undertaken, but the Guideline then describes what those activities “should” include.	We agree that the Guidelines contained potential inconsistencies and ambiguities in some areas that could result in confusion. The text has been revised to ensure clarity and consistency throughout the document.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Potential for Increased Costs for CAP Sponsors	With the increased obligation on sponsors resulting in significant increase in work involved to comply with the Guidelines, use of service providers to meet those obligations could result in potentially significant cost increases to sponsors.	The Guidelines were developed by the Joint Forum Committee with the assistance of an industry task force and reflect current industry best practices. Where those best practices are not currently followed, there may be some costs associated with establishing review procedures and governance processes. The costs involved, however, should not be significant.
Employer Withdrawal from Offering CAPs	The expansion of the CAP principles and guidelines into areas and types of plans where no such rules previously existed, without sufficient certainty and clarity to enable sponsors to implement the new rules in an efficient and cost effective manner, will act as a disincentive to sponsors in providing such plans. Alternatively, the Guidelines may encourage CAP sponsors to modify their existing CAPs in order to fall outside the scope of Guidelines. For example, they may consider the removal of choice in investment options for members.	The CAP definition has been changed to focus on tax assisted plans with member choice. The Guidelines have also been revised to provide clarity and certainty.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Lack of Specifics Regarding Implementation	<p>The Guidelines encompass broad directives without any specifics on implementation. As a result of the broad nature of many of the provisions, it would be very difficult for a sponsor to determine with some certainty whether they are in compliance or not. Given that many area of the Guidelines use terminology such as “reasonable”, “prudent” and “appropriate” it would be useful to provide clarification, including examples referencing actions that would meet these criteria. This would help provide CAP sponsors with the guidance they need in order to address implementation of the Guidelines.</p> <p>Finally, the use of vague and open-ended terminology (such as “prudent”, “appropriate”, “reasonable”, “properly” and “sufficient”) provides little certainty or clarity for plan sponsors in how to actually implement the Guidelines.</p>	<p>In an effort to provide further guidance to CAP sponsors, we have added shaded text boxes throughout the document. This text adds further elaboration and clarification of the guidelines which should be of assistance to all users of the document. We have also eliminated the usage of potentially vague and open-ended terminology.</p>

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Impact on Small Business	The Guidelines are not adapted to the realities of small business. They impose administrative duties and costs that are unfairly burdensome for small businesses.	The Guidelines were developed by the Joint Forum Committee with the assistance of an industry task force and reflect current industry best practices. Feedback was also sought from plan sponsors, including small businesses, during focus group sessions held across Canada. Where CAPs are sponsored by small business, most of the responsibilities of the CAP sponsor outlined in the Guidelines are allowed to be, and currently are, delegated to service providers who follow industry best practices.
Safe Harbour	If the Guidelines are adopted as drafted, the result may be a raising of standards to which CAP sponsors could be held, with a corresponding increase in the uncertainty of how to satisfy such standards. Accordingly, a due diligence defence from CAP member lawsuits based on compliance with the guidelines should be included in the Guidelines.	Safe harbour cannot be provided in the context of voluntary guidelines.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Extension of Fiduciary Duties	The Guidelines will produce a significant extension of fiduciary-like responsibilities for CAP sponsors where no fiduciary duties currently exist under law. They will likely become the de facto standard of care and therefore result in additional due diligence obligations for sponsors and administrators. Plan sponsors will assess whether it is worth offering such plans, not only due to increased cost, but also due to increased risk of legal exposure.	There is no intention to expand the fiduciary duties of CAP sponsors. Instead, the Guidelines have been developed to support the continuous improvement and development of industry practices in the operation of CAPs.
Performance Reports	CAP sponsors should not be required to circulate performance reports more than once per year. CAP members, however, should be able to request and get the most recent performance measures that are available to the sponsor.	The Guidelines say that performance reports should be provided at least annually. Where reports are available on a more frequent basis it is likely that they would be made available to members.
Disclosing Non-Financial Objectives of Funds Available as Investment Choices	Given that fund objectives must be made known to plan members, any non-financial objectives should also be disclosed.	The approach taken by regulators in the development of the Guidelines was to provide broad guidance to support the continuous development and improvement of industry practices rather than detailed specific rules.
Availability of Proxy Voting Policies and Records	Proxy voting policies and records should be made available to CAP members.	Same as above.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Issue	Comment	Response
Conversions of Accumulations to Income Streams	The Guidelines should require that information and assistance be provided to CAP members about options available to them at the time CAP accumulations are being converted to income.	This suggestion is outside the scope of the CAP project. Our focus is to develop guidelines that deal with providing information and assistance to CAP members during the accumulation period.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

APPENDIX 1 – LIST OF COMMENTERS

Date	Party	Organization
August 2003	Bill Turnbull	Co-operative Superannuation Society Pension Plan
August 2003		Manulife Financial
August 2003	Robert J. Lesperance	Canada's Association For The Fifty-Plus (CARP)
August 2003		FADOQ - Mouvement des Aînés du Québec
August 26, 2003	Don Panchuck	Phillips Hager North Investment Management Ltd.
August 26, 2003	Brian Hayhoe	Acquaint Financial
August 26, 2003	Steve Howard	Advocis
August 28, 2003	Dr. Stan Hamilton	UBC Faculty Pension Plan
August 28, 2003	Shirley McIntrye	TransAtla Corporation
August 28, 2003	Robert H. Stapleford	Mercer Human Resource Consulting and Mercer Investment Consulting
August 28, 2003	John Mountain	Investment Funds Institute of Canada (IFIC)
August 28, 2003	Bill Gleberzon	Canada's Association For The Fifty-Plus (CARP)
August 29, 2003	Tony Paine	
August 29, 2003	Claude Garcia	Standard Life
August 29, 2003	Jean-Francois Gariepy	Aon Consulting
August 29, 2003	Patricia A. Sihvon	ATCO Group
August 29, 2003	Christopher A. Brown	Bennett Jones
August 31, 2003	Roberta Wilton	Canadian Securities Institute (CSI)
September 3, 2003	Henri Masse	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
September 5, 2003	Priscilla Healy, Paul Litner & Keith Douglas	ACPM/PIAC
September 5, 2003		Normandin Beaudry, Actuaire Conseil Inc.
September 8, 2003	Ron Sanderson	Canadian Life and Health Insurance Association (CLHIA)
September 12, 2003	Terry M. Campbell	Canadian Bankers Association (CBA)
September 15, 2003	Eugene Ellmen	Social Investment Organization (SIO)
October 1, 2003	Kevin J. Aselstine	Toronto Retirement Business Leader
October 7, 2003	Richard Fahey	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-28 Vol. I n° 17

*Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds
d'investissement et Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuels et
intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds.*

Avis de consultation

Modification du projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, de l'Annexe 81-106A1 et de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (deuxième publication)

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation une version révisée du projet (précédemment un avant-projet) de *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement »), d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds* (l'« annexe ») et d'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement* (l'« instruction générale »). Le règlement et l'annexe sont désignés ensemble le règlement.

Le règlement doit être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Contexte

Le 20 septembre 2002, nous avons publié aux fins de consultation une première version du règlement et de l'instruction générale (le « projet de 2002 »). On trouvera dans l'avis publié avec cette version de plus amples renseignements sur le contexte du projet de 2002 ainsi qu'un résumé détaillé de son contenu.

Objet

Le règlement :

- harmonisera les obligations d'information continue dans l'ensemble du Canada;
- remplacera la plupart des règles locales en matière d'information continue.

Le règlement définit les obligations des fonds d'investissement en ce qui concerne les états financiers, la notice annuelle (pour ceux qui n'ont pas de prospectus valide), les rapports de la direction sur le rendement du fonds, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations, la transmission des documents, l'information sur le vote par procuration et certaines autres questions relatives à l'information continue. Le règlement indique la forme que doit prendre le rapport de la direction.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2004. Par conséquent, les délais de dépôt des états financiers, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et de la notice annuelle s'appliqueront aux exercices se terminant le 31 décembre 2004 ou après cette date.

Le règlement énonce certaines obligations visant les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans certains territoires, comme l'Ontario et le Québec, notamment en ce qui concerne les états financiers. Ces obligations ne s'appliqueront pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans certains territoires, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba. Le règlement ne traite pas non plus des obligations d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Ces émetteurs sont visés par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), qui est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires sauf au Québec. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») a prononcé le 26 mars 2004 une décision

permettant aux émetteurs et aux personnes visées par le Règlement 51-102 de se conformer au nouveau régime d'information mis de l'avant par ce projet.

Objet et résumé de l'instruction générale

L'instruction générale vise à aider les utilisateurs à comprendre et à appliquer le règlement. Elle explique de quelle façon certaines dispositions du règlement seront interprétées ou appliquées. Elle contient des explications concernant les points suivants :

- les obligations de dépôt et de transmission prévues par le règlement;
- les obligations en matière d'états financiers prévues par le règlement;
- la présentation de l'information financière;
- l'application des PCGR canadiens;
- les vérificateurs et le rapport de vérification;
- les évaluations indépendantes;
- l'information sur le vote par procuration;
- l'utilisation d'un langage simple dans les documents déposés en vertu du règlement.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la période de consultation, nous avons reçu 56 mémoires sur le projet de 2002. On trouvera à l'Annexe B un résumé de ces commentaires, accompagné de nos réponses. Nous avons également réalisé un sondage auprès des investisseurs pour connaître le type d'information qu'ils souhaitent trouver dans les rapports des fonds d'investissement. On trouvera les résultats du sondage à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/en/Regulation/Rulemaking/Rules/rule_20040528_81-106_survey-rpt-fr.pdf

Après avoir étudié les commentaires reçus et reconsidéré le règlement et l'instruction générale, nous proposons un certain nombre de modifications au projet de 2002.

Résumé des modifications du projet de règlement et d'instruction générale

On trouvera à l'Annexe A une description des modifications importantes apportées au projet de 2002.

Les fonds de travailleurs du Québec

Les ACVM ont comme objectif l'harmonisation de la réglementation en valeurs mobilières au Canada. Bien qu'elle souscrive au souhait d'harmonisation, l'AMF est consciente des difficultés d'application des exigences contenues dans la proposition de 2002 pour les fonds de travailleurs constitués au Québec.

Après avoir étudié ces difficultés d'application en rapport avec le statut particulier de ces fonds, l'AMF estime qu'il n'est pas souhaitable de les inclure dans le champ d'application du règlement.

Documents non publiés

En vue de l'élaboration du règlement, nous ne nous sommes pas servis d'études, de rapports ou d'autres documents non publiés de quelque importance.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les modifications ou sur la présente version du règlement et de l'instruction générale.

Veillez présenter vos commentaires sur le règlement et l'instruction générale par écrit avant le **27 juillet 2004**. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre

à ceux-ci une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Veillez les adresser à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers (Québec)
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Department of Justice, Government of Nunavut

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – Expertise comptable
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jean Hébert
Analyste – Produits gérés et alternatifs
Direction du marché des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4477
jean.hebert@lautorite.qc.ca

Raymond Chan
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
cbirchall@bcsc.bc.ca

Melinda Ando
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

On trouvera ci-dessous le texte du règlement, de l'annexe et de l'instruction générale. On peut également le consulter sur le site Web des membres des ACVM.

Le 28 mai 2004

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement

Partie 1 – Définitions et champ d'application

Article 1.1

- Nous avons supprimé du règlement les définitions des termes « juste valeur » et « valeur marchande ». Les fonds d'investissement doivent entendre ces termes au sens que leur confère le Manuel de l'ICCA.
- Nous avons modifié la définition du terme « valeur actuelle » pour préciser que les fonds d'investissement doivent toujours utiliser la valeur marchande mais que, s'ils ne peuvent l'obtenir, ils peuvent utiliser la juste valeur. Quant à l'obligation d'évaluer les titres de négociation restreinte selon l'article 13.4 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), nous reconnaissons qu'elle n'est pas sans poser certains problèmes. Nous avons donc supprimé cet élément de la définition jusqu'à ce que la problématique de l'évaluation fasse l'objet d'une étude approfondie. Dans la même veine, le règlement ne traite plus de la question particulière de l'évaluation des dérivés, qui fera également partie de l'étude envisagée.
- Nous avons élargi la définition du terme « période intermédiaire » et avons ajouté celle du terme « exercice de transition », en conséquence des modifications de la partie 2 sur le changement de la date de clôture de l'exercice.
- Nous avons remplacé le terme « changement significatif » par « changement important », mais la notion exprimée demeure la même. Nous avons clarifié la disposition visant la société de gestion afin qu'elle englobe les personnes jouant un rôle similaire à la haute direction. Vu ces modifications, nous apporterons des modifications corrélatives à l'article 1.1, *Définitions*, aux alinéas 5.1g), 5.6(1)g) et 5.7d) et au paragraphe 15.9(2) du Règlement 81-102, ainsi qu'à l'Instruction générale 81-102.
- Donnant suite à des commentaires reçus, nous avons ajouté la définition des termes « société de gestion » et « plan collectif de bourses d'études ».
- Nous avons supprimé la définition d'« action subalterne » car les obligations d'information prévues par le Règlement 51-102 en la matière ne s'appliquent plus aux fonds d'investissement.
- Le règlement contient deux définitions de « fonds d'investissement à capital fixe » : celle qui est proposée dans la *Loi uniforme sur les valeurs mobilières* (et qui est reproduite dans le Règlement 51-102) et celle qui est en vigueur en Ontario (reproduite par souci de cohérence avec les autres projets de modification de la législation ontarienne). Les deux définitions ne diffèrent pas sur le fond et s'appliquent aux mêmes types d'émetteurs. Nous sollicitons vos commentaires sur ces deux définitions.
- Par ailleurs, nous avons éliminé de l'article 1.1 la définition de certains termes employés dans le règlement que les règlements visés au paragraphe 1.3(2) définissent déjà. Nous avons également supprimé certains termes définis que nous n'utilisons plus dans le règlement, tels que « titre visé » et « évaluation » employé seul.

Article 1.2

- Nous avons modifié les dispositions relatives au champ d'application pour indiquer que, dans certains territoires, le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, ni aux émetteurs assujettis constitués en vertu de certaines lois.

Article 1.3

- Nous avons retiré les paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 1.3, car les termes « personne ou société faisant partie du même groupe », « filiale » et « contrôlé par une personne ou société » ne sont plus employés dans le règlement.

Articles 2.6 à 2.8

- Nous avons ajouté les articles 2.6 à 2.8, qui portent sur les principes comptables, normes de vérification et vérificateurs acceptables. Ils correspondent aux dispositions de la partie 3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le «Règlement 52-107»).

Partie 2 – États financiers annuels et partie 3 – États financiers intermédiaires (devenues la partie 2 – États financiers et la partie 5 – Transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds)

Paragraphes 2.2(1) et 3.2(1) (désormais inclus dans partie 5)

- Nous avons conservé l'obligation de transmettre les états financiers sur demande seulement. Toutefois, nous reconnaissons qu'il est difficile d'appliquer le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « Règlement 54-101 ») aux fonds d'investissement. Par conséquent, nous avons modifié les règles de transmission. Désormais, le règlement dispose que le fonds d'investissement envoie les états financiers aux investisseurs conformément aux instructions de transmission reçues ou réputées reçues d'eux. Il peut s'agir des instructions permanentes que le fonds d'investissement obtient lorsqu'il accepte le premier ordre de souscription d'un investisseur après l'entrée en vigueur du règlement ou en réponse à une demande d'instructions permanentes adressée à un investisseur existant.

Le fonds d'investissement qui a reçu des instructions permanentes doit envoyer à ses porteurs un rappel annuel leur indiquant les instructions en vigueur et la marche à suivre pour les modifier, s'ils le souhaitent. Le fonds d'investissement qui ne peut suivre ces règles doit transmettre chaque année à ses porteurs un formulaire leur demandant s'ils désirent recevoir des documents et lesquels.

Nouvel article 5.5, Site Internet

- Nous avons ajouté l'obligation pour le fonds d'investissement d'afficher les documents d'information continue sur son site Internet au plus tard à la date de leur dépôt, pour offrir un moyen supplémentaire d'accès à l'information financière.

Alinéas 2.3(1)d) et 3.3d) (devenus les articles 2.1 et 2.3)

- Nous avons révisé le contenu des états financiers pour préciser que seul l'inventaire du portefeuille doit y figurer, et non l'aperçu du portefeuille. Désormais, celui-ci fait partie du rapport de la direction sur le rendement du fonds et seuls les 25 principaux placements doivent y figurer.

Alinéa 3.3a) (devenu l'alinéa 2.3a))

- Nous avons modifié cet alinéa portant sur l'état de l'actif net à la fin de la période intermédiaire pour le rendre conforme au chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA.

Article 3.4 (*devenu l'article 2.5*)

- Le règlement prévoit désormais que les administrateurs, la société de gestion ou le fiduciaire du fonds d'investissement doivent approuver tant les états financiers intermédiaires que les états financiers annuels, et non plus se contenter d'examiner les états financiers intermédiaires. La partie 17 du Règlement 81-102 sera abrogée.

Nouveaux articles 2.9, Changement de la date de clôture de l'exercice et 2.10, Modification de structure juridique

- Nous avons ajouté à la partie 2 du règlement des règles relatives au changement de la date de clôture de l'exercice. L'article 4.8 du Règlement 51-102 s'applique dorénavant aux fonds d'investissement, avec certaines modifications tenant au fait que les états financiers intermédiaires des fonds d'investissement sont semestriels plutôt que trimestriels.
- Le règlement prévoit maintenant que le fonds d'investissement doit aviser les autorités en valeurs mobilières de toute modification de structure juridique ayant une incidence sur ses obligations d'information continue.

Nouvel article 2.11, Dispense et règles visant les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis

- Nous avons clarifié les obligations de dépôt et de transmission des états financiers des « fonds en gestion commune » (OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis) dans certains territoires. Le règlement prescrit toujours l'obligation d'établir les états financiers de ces OPC et de les transmettre aux investisseurs, mais ne prévoit plus l'obligation de les déposer.

Nouvel article 2.12, Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur

- Nous avons modifié le règlement pour faire en sorte que les états financiers intermédiaires soient accompagnés d'un avis s'ils n'ont pas été examinés par le vérificateur. Cette disposition est conforme au paragraphe 4.3(3) du Règlement 51-102.

Partie 4 – Informations financières à fournir et partie 7 – Règles particulières pour les états financiers (devenues la partie 3 – Informations financières à fournir)

- Comme le règlement s'applique aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, nous avons ajouté l'obligation de présenter les positions vendeur dans les états financiers.

Alinéas 7. et 9. du paragraphe 4.4(4) (devenus le paragraphe 3.5(6))

- Nous avons éliminé l'obligation de présenter la note de la contrepartie.

Article 4.4 (*devenu l'article 3.5*)

- Nous avons transposé les règles de la définition de « désignation », maintenant supprimée, dans les dispositions relatives à l'inventaire du portefeuille et précisé qu'elles énoncent les obligations d'information minimales sur les titres du fonds d'investissement.
- Selon le nouveau paragraphe 3.5(2), l'information du portefeuille de titres détenus doit être présentée séparément de celle du portefeuille de titres vendus à découvert.

Article 4.5 (*devenu l'article 3.3*)

- Le nouvel alinéa 6. clarifie la présentation des distributions dans l'état de l'évolution de l'actif net. L'information présente séparément les distributions provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés sur les titres en portefeuille et le remboursement de capital.

Paragraphe 7.2(1) et 7.3 (désormais inclus dans les articles 3.9 et 3.10)

- Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer le nom de la contrepartie.

Partie 5 – Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et partie 6 – Rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds (devenues la partie 4 – Rapports de la direction sur le rendement du fonds)

- Dorénavant, les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis ne sont tenus d'établir et de déposer des rapports de la direction sur le rendement du fonds que tous les semestres, c'est-à-dire un rapport annuel et un rapport intermédiaire par exercice. Il s'agit d'une modification importante par rapport au régime d'information trimestrielle envisagé à l'origine.

Articles 5.2 et 6.2 (dorénavant inclus dans la partie 5)

- Nous avons conservé l'obligation de transmettre les rapports de la direction sur le rendement du fonds sur demande seulement. Toutefois, reconnaissant qu'il est difficile d'appliquer le Règlement 54-101 aux fonds d'investissement, nous avons modifié le régime de transmission. Les règles de transmission des rapports de la direction sur le rendement du fonds sont les mêmes que pour les états financiers.

Nouvel article 4.3 – Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études

- Nous avons modifié le règlement pour que les plans collectifs de bourses d'études ne soient tenus de déposer que le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, et non l'intermédiaire.

Article 6.4 (devenu l'article 4.5)

- Le règlement prévoit désormais que les administrateurs, la société de gestion ou le fiduciaire du fonds d'investissement doivent approuver les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement du fonds, et non plus approuver les rapports annuels et se contenter d'examiner les rapports intermédiaires.

Nouvelle partie 6 – Information trimestrielle sur le portefeuille

- Cette partie institue l'obligation pour les fonds d'investissement, à l'exception des plans collectifs de bourses d'études et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, d'établir un aperçu du portefeuille et de calculer la valeur liquidative totale chaque trimestre. Les fonds d'investissement doivent fournir cette information aux investisseurs sur demande et l'afficher sur leur site Internet dans les 45 jours de la fin de la période sur laquelle elle porte. Elle vise à remplacer le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds. Nous estimons cependant qu'il est nécessaire que les investisseurs obtiennent certains renseignements plus fréquemment qu'une fois par semestre. L'article 7.5 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'«Instruction générale 81-101») sera abrogé.

Partie 8 – Dispositions générales (désormais incluse dans les parties 3, 7 et 8)

Article 8.5 (devenu l'article 3.12)

- Les obligations d'information ont été modifiées afin que le sommaire des conventions de bourses et des unités en circulation fournisse de plus amples détails. Le règlement prescrit maintenant le rapprochement du solde total respectif du capital et du résultat cumulé avec l'état de l'actif net, et le rapprochement de l'état des bourses versées avec l'état des résultats. En outre, un plan venu à échéance doit fournir un état distinct ou une annexe exposant les paiements d'aide aux études par unité versés aux bénéficiaires admissibles en vertu du plan.

Partie 9 – Évaluation (devenue la partie 8 – Évaluations indépendantes concernant les fonds de travailleurs ou de capital de risque)

- La détermination de l'indépendance de l'évaluateur est maintenant traitée dans l'Instruction générale plutôt que dans le règlement.

- La British Columbia Securities Commission (« BCSC ») a maintenant l'intention de participer à cette partie du règlement. Après avoir étudié de façon approfondie la législation britanno-colombienne régissant les fonds de travailleurs et évalué les projets envisagés par le Ministry of Competition, Science and Enterprise (ministère de la concurrence, de la science et de l'entreprise) de la province, la BCSC estime que cette partie bonifiera l'information des fonds de travailleurs et procurera aux investisseurs de la Colombie-Britannique des renseignements pertinents. Le règlement s'appliquera également à certaines sociétés de capital de risque en Colombie-Britannique.

Partie 10 – Notice annuelle (devenue la partie 9)

Paragraphe 10.1(2) (devenu l'article 9.2)

- Nous avons révisé cette disposition pour limiter l'obligation de déposer la notice annuelle selon le règlement aux fonds d'investissement qui n'ont pas de placement en cours et ne sont pas tenus, en vertu du droit des sociétés, de tenir une assemblée annuelle des porteurs.

Nouvelle partie 10 – Information sur le vote par procuration relatif aux titres détenus

- En vertu du règlement, le fonds d'investissement est dorénavant tenu d'établir les politiques et les procédures qu'il doit suivre pour déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit des documents reliés aux procurations. Il est également tenu d'inclure un résumé de ces politiques et procédures dans sa notice annuelle et d'indiquer la manière d'en obtenir la version intégrale. Le fonds d'investissement doit aussi tenir un dossier annuel de vote par procuration et le fournir aux personnes qui en font la demande. Après consultation du secteur des fonds d'investissement, nous proposons que les fonds communiquent aux porteurs l'ensemble de l'information sur les votes par procuration.

Partie 13 – Obligations d'information relatives aux actions subalternes

- Nous avons supprimé cette partie car les obligations d'information prévues par le Règlement 51-102 en la matière ne s'appliquent plus aux fonds d'investissement.

Nouvelle partie 14 – Calcul de la valeur liquidative

- Le règlement énonce maintenant des directives sur le calcul de la valeur liquidative, notamment la fréquence et la monnaie de présentation. Cette partie prévoit que les principes comptables suivis pour calculer la valeur liquidative doivent être conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Nous envisageons d'offrir une dispense partielle de cette obligation (dans certains territoires seulement) aux fonds de travailleurs qui comptabilisent des frais reportés au titre des commissions de souscription imputées antérieurement à l'actif du fonds. La dispense permet aux fonds de travailleurs de continuer à reporter cet élément d'actif et à le passer en résultats sur la période d'amortissement résiduelle. Cette partie indique par ailleurs quand tenir compte des opérations de portefeuille et des opérations sur les capitaux propres dans le calcul de la valeur liquidative. Les parties 13 et 17 du Règlement 81-102, ainsi que la partie 12 de l'Instruction générale 81-102, seront abrogées.

Nouvelle partie 15 – Calcul du ratio des frais de gestion

- Cette partie énonce les paramètres de calcul du ratio des frais de gestion et les éléments à y inclure en vue de sa présentation. Le règlement porte en outre que, s'il est communiqué au public, le ratio des frais de gestion doit être calculé conformément à cette partie.

Nous avons modifié le calcul du ratio des frais de gestion (par rapport au Règlement 81-102) en *excluant* tous les frais non optionnels, charges et dépenses payés directement par les investisseurs pour détenir des titres du fonds d'investissement.

Vu ces nouvelles règles, nous apportons des modifications corrélatives à l'article 13.2 du Formulaire 81-101F1 et à la définition du ratio des frais de gestion prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102, et nous abrogerons la partie 16 de ce règlement, ainsi que la partie 14 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'«Instruction générale 81-102»).

Partie 15 – États financiers – dispositions générales (devenue la partie 7 – Informations financières – dispositions générales)

Paragraphe 15.2(2) (devenu le paragraphe 7.2(2))

- Le délai de transmission des documents demandés est passé de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande à la plus éloignée des dates suivantes : la date de dépôt du document ou le dixième jour suivant la date de réception de la demande. Cette modification est conforme au Règlement 51-102.

Partie 16 – Obligations de dépôt additionnelles et partie 17 – Dépôt des contrats importants (devenues la partie 16)

- Nous avons modifié l'article relatif au dépôt des contrats importants pour le rendre conforme au Règlement 51-102.

Nouvel Article 16.3

- Le règlement oblige désormais les fonds d'investissement à déposer, après une assemblée des porteurs, un rapport sur les questions qui y ont été soumises au vote.

Partie 18 – Dispositions transitoires et partie 20 – Date d'entrée en vigueur (devenues la partie 18 – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires)

Nouveaux articles 18.3 et 18.4

- Concernant l'abrègement des délais de dépôt, nous proposons de prévoir un exercice de transition au cours duquel le délai de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires et des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds sera de 120 et de 60 jours après la fin de l'exercice et de la période intermédiaire, respectivement, et celui de la notice annuelle, également de 120 jours après la fin de l'exercice.

Nouvel article 18.6

- Cet article fixe un délai de révocation des dispenses des obligations d'information continue qui ont été accordées antérieurement aux fonds d'investissement mais sont incompatibles avec le règlement.

Annexe

Partie A – Instructions et interprétation

Paragraphe 5) (devenu l'alinéa c))

- L'annexe ne prescrit plus l'ordre de présentation des parties du rapport de la direction sur le rendement du fonds. Seule l'obligation d'utiliser les rubriques et sous-rubriques indiquées subsiste.

Partie B – Contenu du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Rubrique 1 – Mention sur la page de titre

- Nous avons modifié les règles relatives à la mention sur la page de titre conformément aux modifications apportées au règlement. Les porteurs doivent être avisés de la façon d'obtenir le

dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle sur le portefeuille, outre les états financiers et les rapports de la direction.

Rubrique 2 – Rapport de gestion sur le rendement

- Nous avons supprimé l'obligation de présenter les changements dans les résultats d'exploitation du fonds d'investissement par rapport à l'exercice précédent, ainsi que l'obligation de présenter l'information sur les votes par procuration du fonds dans le rapport de gestion sur le rendement, ces informations étant maintenant fournies ailleurs.
- L'information prospective est dorénavant facultative.

Rubrique 3 – Faits saillants financiers

- Nous précisons maintenant que la valeur par unité présentée dans les faits saillants financiers doit être calculée en fonction du nombre moyen pondéré d'unités en circulation au cours de l'exercice.
- Nous exigeons la présentation du cours de clôture pour les fonds cotés.
- Il faut désormais indiquer le nombre de placements détenus.
- Nous avons ajouté des instructions sur la façon de calculer le ratio de rotation du portefeuille d'un fonds d'investissement qui acquiert l'actif d'un autre fonds en contrepartie de ses titres.
- Nous prescrivons maintenant pour les plans collectifs de bourses d'études un tableau des faits saillants financiers qui fournira de l'information mieux adaptée à leurs investisseurs.

Rubrique 4 – Rendement passé

- L'annexe prévoit désormais que le fonds d'investissement qui a des positions vendeur sur un portefeuille doit présenter séparément dans le graphique à bandes le rendement annuel total des positions acheteur et des positions vendeur, en plus du rendement annuel total global.
- Les fonds d'investissement doivent indiquer leur meilleur et leur pire rendement du semestre et peuvent analyser les événements entourant ces résultats.
- Les fonds d'investissement doivent maintenant indiquer un indice boursier général dans le tableau présentant le rendement composé annuel et analyser le rendement du fonds par rapport cet indice. Ils peuvent également indiquer un ou plusieurs indices boursiers sectoriels (ou une combinaison d'indices) comme indice de référence.
- Les fonds d'investissement qui ont des positions vendeur doivent dorénavant indiquer séparément le rendement composé annuel des positions acheteur et des positions vendeur, en plus du rendement composé annuel global.
- Les plans collectifs de bourses d'études doivent désormais calculer les rendements annuels et les rendements composés annuels en fonction de leur portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

Rubrique 5 – Aperçu du portefeuille

- En réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié les règles relatives à l'aperçu du portefeuille prévues dans l'annexe. Les fonds d'investissement doivent maintenant fournir leurs 25 principales positions acheteur et 25 principales positions vendeur, exprimées en pourcentage de leur actif net. Nous avons éliminé le seuil de 5 p. 100 de la valeur liquidative.

Partie C – Contenu du rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds

Rubrique 1 – Mention sur la page de titre

- Nous avons ajouté des règles concernant la mention sur la page de titre du rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds. Les porteurs doivent être avisés de la façon d'obtenir le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle sur le portefeuille, outre les états financiers et les rapports de la direction.

Instruction générale

- L'instruction générale a été modifiée en fonction des modifications du règlement, notamment par l'ajout des éléments suivants :
 - des explications sur l'incidence du nouveau chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, du Manuel de l'ICCA sur les fonds d'investissement, dans les instructions sur la relation des états financiers avec les PCGR canadiens;
 - des directives sur les nouvelles règles de transmission prévues par le règlement;
 - des directives et une annexe visant à aider les émetteurs à appliquer les dispositions du règlement relatives au changement de la date de clôture de l'exercice;
 - des explications concernant la rémunération au rendement;
 - une analyse concernant l'information sur le vote par procuration relatif aux titres détenus par les fonds d'investissement;
 - des directives sur le moment de la publication de la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
 - des indications en vue du calcul du ratio des frais de gestion.
- L'instruction générale donne des éclaircissements sur l'application du règlement aux plans collectifs de bourses d'études et aux fonds en gestion commune.

**Résumé des commentaires à propos du
projet de Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et du
projet d'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Table des matières

PARTIE	TITRE
Partie I	Contexte
Partie II	<i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> Commentaires sur les questions formulées dans le premier avis
Partie III	Autres commentaires

Résumé des commentaires

Partie I Contexte

Le 20 septembre 2002, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié aux fins de consultation le projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement »). La période de consultation s'est terminée le 19 décembre 2002. Les ACVM ont reçu des commentaires des 56 intervenants désignés ci-dessous, après le tableau.

Les ACVM ont analysé les commentaires reçus et remercient les intervenants qui les ont présentés.

Les questions formulées dans l'avis relatif au projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds*, et d'*Instruction générale 81-106 relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « premier avis ») et les commentaires y répondant sont résumés ci-après. Les numéros des rubriques qui suivent correspondent à ceux des questions formulées dans le premier avis. Nous avons résumé, après les commentaires répondant aux questions particulières du premier avis, divers autres commentaires portant sur le règlement.

Les articles cités dans le présent résumé renvoient à ceux du règlement aux fins de consultation.

	Commentaires	Réponses
	Commentaires reçus en réponse aux questions du premier avis	
	<i>Question : Les rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds peuvent-ils atteindre les objectifs visés?</i>	
	<p>Huit intervenants ont répondu que nous devons évaluer la proportion d'investisseurs qui voudraient effectivement recevoir un rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds et le degré de détail que ceux-ci souhaiteraient y trouver, tout en tenant compte des coûts. Trois intervenants ont fait valoir que les investisseurs ne voient actuellement pas d'utilité à recevoir des états financiers semestriels et, par extension, n'en trouveraient guère plus à recevoir ces rapports trimestriels.</p> <p>Comme l'a toutefois signalé un intervenant, si les documents d'information transmis aux investisseurs jusqu'à présent ne les intéressaient pas, c'est peut-être qu'ils ne comprenaient pas la nature de ces documents ni la raison de leur transmission, et qu'ils ignoraient quelle partie de ces documents concernait leur placement.</p>	<p>Les ACVM ont confié à Compas le mandat d'effectuer un sondage auprès de l'investisseur moyen souscrivant des titres d'organismes de placement collectif (« OPC ») au Canada. Les résultats du sondage suivent le présent résumé des commentaires à l'annexe B de l'avis des ACVM. Le sondage révèle que la majorité des investisseurs (68 %) veulent recevoir un rapport écrit présentant l'analyse des résultats globaux de leur fonds ou y avoir accès, même s'ils savent que cela peut entraîner des coûts.</p> <p>Les résultats du sondage étayent ce commentaire. En moyenne, les investisseurs ont répondu qu'ils étaient assez peu satisfaits des rapports reçus de leur OPC.</p>
	<p>Deux intervenants ont affirmé que l'analyse coûts-avantages ne justifiait pas la production de rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds. Dix-sept intervenants étaient d'avis que les ACVM avaient considérablement sous-estimé le temps et les coûts nécessaires à la production de tels rapports. Selon eux, les coûts supplémentaires découlant de la traduction, de l'impression et de l'envoi des rapports de la direction ainsi que de la collecte de l'information trimestrielle sur le vote des fonds par procuration dépasseraient les économies que l'on réaliserait en laissant aux investisseurs le choix de recevoir les états financiers et ces rapports.</p> <p>Deux intervenants ont déclaré que les coûts liés à la production de rapports trimestriels accroîtraient les frais des fonds et feraient grimper les ratios des frais de gestion.</p>	<p>Les ACVM estiment que les coûts et les autres restrictions aux activités des fonds d'investissement que le règlement entrainera sont proportionnés à l'objectif de la communication rapide, exacte et efficace de l'information relative à ces fonds. On trouvera une analyse de la question sous les rubriques <i>Résumé de l'avant-projet de règlement</i> et <i>Coûts et avantages prévus</i> du premier avis. Nous avons également, en réponse aux commentaires, apporté au règlement certains changements qui, d'après nous, réduiront les coûts. Par exemple, le rapport de la direction ne sera plus trimestriel mais semestriel.</p> <p>Nous signalons par ailleurs que les grands fonds d'investissement fournissent déjà régulièrement leur portefeuille de titres et les données sur leur rendement.</p>
	<i>Question : Devrait-il y avoir une information plus fréquente ou moins fréquente sur le rendement du fonds et pour quelles raisons?</i>	
	Cinq intervenants ont avancé que rien ne prouve clairement qu'une information plus fréquente serait avantageuse pour les investisseurs, et que rien ne justifie l'obligation de transmettre des rapports trimestriels alors que le dépôt des états financiers intermédiaires se ferait encore semestriellement. Un intervenant a	Nous convenons que l'information « courante » comme les faits saillants financiers, les dix principaux titres en portefeuille et l'information sur le rendement n'ont pas leur place dans le prospectus parce que les fonds ne les mettent à jour qu'annuellement, si bien qu'elles sont périmées pour la majeure partie de l'exercice. Nous

	Commentaires	Réponses
	<p>soutenu à l'inverse qu'il faudrait exiger une information trimestrielle minimale et le dépôt d'un rapport de la direction sur le rendement du fonds dans les 10 jours ouvrables de la date de clôture du trimestre.</p>	<p>estimons également que cette information devrait être communiquée de façon régulière non seulement aux nouveaux investisseurs, mais aussi aux investisseurs existants.</p> <p>De plus, nous nous sommes ralliés à l'avis des douze intervenants recommandant que le règlement ne prescrive que des rapports semestriels et annuels de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Outre les rapports semestriels et annuels, les fonds devront établir le portefeuille de titres et la valeur liquidative totale trimestriellement. Nous ne les obligerons pas à déposer cette information, mais seulement à l'afficher sur leur site Internet et à la fournir sur demande.</p> <p>Les répondants au sondage de Compas étaient aussi en faveur de rapports semestriels.</p>
	<p>Deux intervenants ont déclaré que le délai de 45 jours ne serait pas suffisant pour produire les rapports de la direction reposant sur les états financiers trimestriels. Plusieurs intervenants prévoyaient des difficultés pour les fonds de fonds surtout si les fonds sous-jacents ne sont pas assujettis aux mêmes obligations d'information ou ont des dates de clôture de l'exercice différentes.</p>	<p>Nous estimons que le passage à un rapport semestriel de la direction, conjugué au régime actuel d'états financiers semestriels, répondra en partie à ces commentaires. Nous prévoyons en outre une période de transition vers les délais de dépôt abrégés. Nous estimons qu'elle donnera assez de temps aux fonds pour remplir la plupart de leurs obligations sans trop de difficultés.</p>
	<p>Plusieurs intervenants considéraient que les rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds pourraient nuire aux fonds d'investissement pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • six ont avancé que ces rapports favoriseraient les « opérations en avance sur le marché » et le « resquillage » par les investisseurs avertis; • quatre ont fait valoir que les sous-conseillers étrangers pourraient hésiter à offrir leurs services aux fonds canadiens s'ils devaient, en raison du règlement, publier de l'information plus fréquemment ou de façon plus détaillée au Canada que dans leur pays; • onze redoutaient qu'en accroissant la fréquence de l'information, on n'accorde une importance indue au rendement à court terme et aux fluctuations du marché; les conseillers en valeurs seraient tentés de prendre des risques excessifs afin de présenter de bons rendements trimestriels, au détriment du rendement à moyen et à long terme; 	<p>La crainte entourant ces pratiques illicites découle principalement de la proposition d'exiger de l'information trimestrielle sur le portefeuille de titres. Nous traitons de cette question particulière ci-dessous.</p> <p>Aux États-Unis, pays où la plupart des conseillers étrangers sont établis, la publication trimestrielle du portefeuille de titres est actuellement obligatoire et on exigera qu'un rapport semestriel, semblable au rapport de gestion, soit remis aux porteurs. Par conséquent, les ACVM ne jugent pas que ce sera un problème important.</p> <p>Les ACVM s'attendent à ce que les conseillers en valeurs et les sociétés de gestion agissent dans l'intérêt des investisseurs en tout temps et ne se laissent pas influencer par des considérations inopportunes.</p>

	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> deux ont avancé qu'en exigeant de la société de gestion une information plus fréquente, on négligeait le fait que les conseillers et les investisseurs s'intéressent plus à sa stratégie d'investissement qu'aux remaniements à court terme des portefeuilles; <p>Deux intervenants estimaient qu'un trimestre n'est pas une période assez longue pour évaluer le rendement d'un fonds.</p>	<p>Les ACVM considèrent que le rapport de gestion et les autres renseignements à fournir dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds donnent la possibilité d'illustrer la mise en pratique de la stratégie d'investissement de la société de gestion.</p> <p>Nous sommes d'accord. Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous envisageons dorénavant un régime d'information semestrielle.</p>
	<p><i>Question : Devrait-il y avoir un rapport trimestriel de la direction pour tous les fonds d'investissement?</i></p>	
	<p>Certains intervenants ont affirmé que les ACVM devraient dispenser les fonds suivants de l'obligation de publier le rapport trimestriel de la direction.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les fonds indiciels. Deux intervenants étaient d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'exiger de ces fonds, dont le rendement suit des indices généraux bien connus, autant d'information que des fonds actifs pour que les investisseurs soient renseignés sur leurs placements. Le régime d'information envisagé, ont-ils soutenu, entraînerait des frais supplémentaires sans apporter d'avantages réels. Les émetteurs de titres adossés à des créances, les sociétés à actions scindées et les émetteurs de titres analogues. Un intervenant a fait valoir que le principe sous-tendant les obligations d'information des fonds d'investissement ne s'appliquait pas nécessairement à ces entités intermédiaires. Les fonds du marché des placements privés. Selon quatre intervenants, les investisseurs de ces fonds ont des besoins différents des investisseurs individuels en matière d'information continue et un meilleur accès qu'eux à l'information financière. Ils devraient donc pouvoir fonder leurs décisions de placement sur une information continue convenue plutôt qu'obligatoire. 	<p>Nous partageons la remarque d'un intervenant selon laquelle bien des investisseurs d'OPC investissent dans toutes sortes d'autres fonds d'investissement. Les ACVM posent le principe que tous les fonds d'investissement doivent être assujettis au même régime d'information. Le sondage de Compas a révélé que les investisseurs veulent de l'uniformité afin de pouvoir comparer le rendement des fonds d'investissement. Le règlement ne prévoit la présentation que de faits importants, ce qui devrait alléger ces obligations d'information.</p> <p>Certains membres des ACVM estiment que les fonds du marché des placements privés devraient être traités différemment des fonds d'investissement ordinaires. Le règlement ne s'appliquera pas à ces fonds dans les provinces concernées, soit en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador.</p>
	<p>Un intervenant estimait que l'information à fournir dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne serait pas utile à l'égard des fonds de travailleurs ou de capital de risque en raison du moment choisi dans l'année pour effectuer la plupart des</p>	<p>Bien que des mesures encourageant les investisseurs des fonds de travailleurs ou de capital de risque à adopter des habitudes d'investissement précises puissent limiter leurs décisions d'investissement, nous considérons que ces investisseurs ne doivent</p>

	Commentaires	Réponses
	placements dans ces fonds et du plafonnement des avantages fiscaux relatifs à ces placements.	pas être privés d'information pour autant.
	Question : Le type d'informations envisagé dans le projet permet-il à un investisseur ou à un conseiller de prendre des décisions d'investissement éclairées?	
	Quatre intervenants ont salué l'introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds, pour autant que, dans le projet de modification du <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-101 »), on retire du prospectus simplifié les faits saillants financiers, les dix principaux titres en portefeuille et l'information sur le rendement.	Nous apporterons ces modifications au Règlement 81-101.
	Un intervenant estimait que le profil de risque d'un fonds est mieux décrit dans le prospectus que dans un rapport de la direction sur le rendement du fonds car il est peu susceptible d'évoluer de manière significative ou importante au cours d'un exercice.	Nous avons décidé d'inclure l'analyse du profil de risque, ainsi que les objectifs de placement, dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds afin de les rappeler aux investisseurs. Cette information, croyons-nous, aide à mettre l'analyse du rendement en perspective.
	Un intervenant était préoccupé que nous recommandions une longueur donnée concernant le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Selon lui, cela pourrait conduire certains fonds d'investissement à laisser de côté de l'information pertinente pour les investisseurs.	La longueur est donnée à titre de référence. Elle n'est pas obligatoire.
	Un intervenant a déclaré que l'information tirée des états financiers, particulièrement les saillants financiers et l'aperçu du portefeuille, est largement répétitive.	Nous avons éliminé cette répétition.
	<p>Deux intervenants ont proposé que nous ajoutions les éléments d'information suivants au rapport de la direction sur le rendement du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un inventaire des titres en portefeuille, et non pas seulement un aperçu du portefeuille; • une description de la fonction d'approbation des états financiers par l'organe de gouvernance avant leur publication; • une comparaison du rendement avant impôt avec l'indice de référence pertinent pour la mesure du rendement global, et le classement par quartile pour les périodes de mesure du rendement prévues par règlement; 	<p>Cette information sera présentée deux fois par exercice dans les états financiers.</p> <p>Le règlement prévoit l'approbation des états financiers avant leur publication. La notice annuelle du fonds d'investissement traite déjà de la plupart des questions de gouvernance.</p> <p>Comme la plupart des OPC distribuent leurs bénéfices et ne paient pas d'impôt, on peut les comparer à un indice de référence. Les ACVM ne jugent pas opportun d'inclure le classement par quartile dans ce rapport, car ce type de mesure n'est pas normalisé. Les investisseurs qui le souhaitent peuvent obtenir cette information d'autres sources.</p>

	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • un tableau présentant les courtages actuels et passés (5 exercices) (idéalement dans le calcul du ratio des frais de gestion) ainsi que d'autres données financières; • un exposé formel de tout litige et de tout manquement important découlant d'un conflit d'intérêts (d'après l'expérience de l'intervenant concerné, les sociétés de gestion ne rendent pas publiques les mesures prises au nom des porteurs, que ce soit en usant de persuasion, en exerçant le droit de vote rattaché aux titres, en exerçant des recours collectifs ou d'une autre façon, en vue de récupérer les pertes résultant de la fraude); • les politiques en matière de déontologie, de gouvernance et d'exercice du droit de vote rattaché aux titres en portefeuille, fournies sur demande; • des renseignements sur les gestionnaires de portefeuille (notamment leur nom, leurs titres de compétence et la durée de leur mandat), sur le chef de la conformité, sur les membres du comité de gouvernance et sur le vérificateur externe principal (notamment leur nom et leurs coordonnées); • l'importance des critères déontologiques, des droits sociaux, des droits environnementaux et des droits des travailleurs dans les décisions d'investissement du fonds. 	<p>Les notes afférentes aux états financiers présentent les courtages. Nous estimons qu'ils n'ont pas leur place dans le ratio des frais de gestion.</p> <p>Les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») exigent déjà la présentation des litiges – les différends touchant la société de gestion sont déjà déclarés dans la notice annuelle.</p> <p>Nous modifierons la notice annuelle afin d'y prescrire la présentation des politiques de vote par procuration. Quant aux politiques en matière de déontologie et de gouvernance, les fonds doivent déjà les présenter dans la notice annuelle.</p> <p>La notice annuelle fournit déjà la plupart de ces renseignements.</p> <p>Les objectifs et les stratégies de placement du fonds sont présentés dans le prospectus simplifié et le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Si ces questions sont pertinentes à ses objectifs, le fonds doit les présenter. Il déterminera s'il doit le faire selon que ces questions sont importantes ou non dans les décisions d'investissement.</p>
	<p>Quatre intervenants ont soutenu que, le temps qu'elle parvienne aux investisseurs, l'information contenue dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds serait déjà périmée. Ils ont signalé que les investisseurs pouvaient obtenir facilement cette information en temps utile. Ils peuvent se procurer mensuellement, parfois à peu de frais, des analyses du rendement et du risque, des ratios des frais de gestion, ainsi que des évaluations indépendantes, notamment sur des sites Internet, qui leur permettent de sélectionner les OPC selon une multitude de critères.</p>	<p>Les ACVM considèrent que la responsabilité de ce type d'information et de son exactitude revient à la société de gestion. Le sondage de Compas indique que les investisseurs souhaitent recevoir de l'information des sociétés de gestion. Nous ne détournerons certainement pas les investisseurs de développer leurs connaissances en consultant d'autres sources d'information.</p>
	<p>Quatre intervenants craignaient que, pour éviter tout risque d'inobservation du règlement, les sociétés de gestion ne fassent état de chaque élément d'information, quelle que soit son importance,</p>	<p>Nous encourageons les déposants à fournir des renseignements concis et pertinents dans le rapport et avons donné des directives concernant la longueur de celui-ci. Le critère à appliquer est l'importance relative</p>

	Commentaires	Réponses
	au point de saturer le rapport de la direction sur le rendement du fonds de renseignements inutiles. Ils ont recommandé d'énoncer des directives générales et de laisser les sociétés de gestion décider des éléments qu'elles présenteront dans le rapport.	et les rapports intermédiaires ne doivent faire état que des changements survenus depuis le rapport annuel précédent.
	Un intervenant redoutait que certaines informations à fournir ne soient trop complexes, même pour les investisseurs aguerris.	Le rapport de la direction sur le rendement du fonds est conçu de manière à fournir de l'information pertinente et utile aux investisseurs de divers niveaux d'expérience.
	<p>Un intervenant a pressé les ACVM de terminer le projet de modification de la réglementation des fonds de fonds avant de parachever le règlement. Sous le régime actuel, a-t-il avancé, il serait extrêmement difficile pour les sociétés de gestion des fonds de fonds de produire des rapports de la direction sur le rendement du fonds d'une quelconque utilité.</p> <p>Quatre intervenants ont exprimé des inquiétudes concernant l'application des obligations d'information aux fonds de fonds. Ils souhaiteraient que l'on indique si l'information à fournir est celle du fonds dominant ou des fonds sous-jacents. Ils ont demandé si les sociétés de gestion des fonds sous-jacents seraient tenues de fournir l'information prescrite à la société de gestion du fonds dominant, que les périodes de présentation du fonds dominant et des sous-jacents coïncident ou non.</p>	<p>Les modifications de la réglementation des fonds de fonds sont désormais en vigueur.</p> <p>S'agissant des fonds clones et des fonds de marque, le rapport de la direction sur le rendement du fonds peut faire renvoi aux documents d'information des fonds sous-jacents ou les reproduire et présenter les renseignements sur le fonds dominant, tels que les faits saillants financiers et le ratio des frais de gestion. Nous n'avons apporté aucune modification aux règles visant les fonds de fonds ordinaires.</p>
	<i>Question : Le règlement répond-il aux besoins des utilisateurs des états financiers?</i>	
	Plusieurs intervenants ont remis en question l'utilité du dépôt public des états financiers vérifiés des OPC fermés. Trois intervenants ont fait de même à propos de l'obligation de faire vérifier ces états financiers et de transmettre les états financiers intermédiaires aux porteurs. Il faudrait, ont-ils déclaré, laisser aux fonds le choix de le faire ou non. Ils ont fait remarquer qu'en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> de l'Ontario et de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , la transmission des états financiers intermédiaires aux porteurs de titres des sociétés qui ne sont pas émetteurs assujettis n'est pas obligatoire et que ces porteurs peuvent, chaque année, convenir de ne pas nommer de vérificateur.	Certaines autorités en valeurs mobilières ont complètement exclu les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis (les fonds en gestion commune) du champ d'application du règlement. D'autres ne les obligent plus à déposer d'états financiers.
	Plusieurs intervenants ont prié les ACVM de revoir certains éléments d'information qui devraient figurer dans les états financiers, notamment les faits saillants financiers, des sociétés en commandite et des fonds de couverture, au motif qu'ils ne sont pertinents que pour les investisseurs des OPC classiques.	Les ACVM considèrent en général que ces éléments d'information sont pertinents pour tous les investisseurs. Les OPC fermés ne sont pas tenus à ces obligations d'information.

	Commentaires	Réponses
	<p>Question : Le degré de détail prévu dans le règlement est-il utile en vue de l'établissement des états financiers et en fonction de la comparabilité et de l'uniformité de l'information financière?</p> <p>Question : Le règlement entre-t-il trop dans les détails? Devrait-il être plus détaillé ou plus précis dans les directives?</p>	
	<p>Huit intervenants ont déclaré que le degré de détail des états financiers des fonds devrait être fonction du concept de l'« importance relative » conformément aux PCGR canadiens. Cinq intervenants étaient d'avis que les postes proposés n'étaient pas nécessaires.</p> <p>Un intervenant a rappelé aux ACVM que l'interprétation du terme « important » suscite des difficultés et leur a demandé des directives supplémentaires.</p>	<p>La notion d'« importance relative » prévue par les PCGR canadiens et les normes de vérification généralement reconnues (« NVGR ») canadiennes est essentiellement quantitative. Les fonds d'investissement comptent habituellement un élément d'actif de très grande valeur : les titres en portefeuille. Vu son envergure, on peut considérer les autres éléments d'actif comme sans importance. Or, pour que l'information figurant dans les états financiers des fonds d'investissement soit significative, il nous paraît essentiel de prescrire le degré de détail et de ne pas s'en remettre uniquement à la notion d'importance relative.</p> <p>Plusieurs intervenants ont salué notre démarche. L'information obligatoire entraînera une normalisation qui, croyons-nous, améliorera l'uniformité et la comparabilité des produits de placement.</p> <p>Nous avons donné d'autres directives dans l'<i>Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (l'« instruction générale ») en ce qui concerne l'application de la notion d'importance relative aux états financiers et aux rapports de la direction. En outre, nous avons éliminé le seuil de 5 p. 100 pour présenter l'information dans les postes des états financiers et privilégié dans la mesure du possible l'aspect qualitatif de l'importance relative.</p>
	<p>D'après un intervenant, l'information comparative devrait être conforme aux PCGR canadiens.</p> <p>Deux intervenants ont recommandé d'éliminer les faits saillants financiers des états financiers et de ne les exiger que dans le rapport de la direction.</p> <p>Aux dires d'un intervenant, les PCGR canadiens comportent de nombreuses lacunes par comparaison aux PCGR américaines.</p>	<p>Nous nous sommes assurés de la conformité du règlement aux PCGR canadiens.</p> <p>Nous avons appliqué cette recommandation.</p> <p>Le règlement apportera des éclaircissements, conformes aux principes comptables fondamentaux, sur les questions que les PCGR canadiens et le Manuel de l'ICCA laissent sans réponse. Il se peut que nous citions les PCGR américains à titre indicatif, mais les fonds d'investissement canadiens devront appliquer les PCGR canadiens seulement.</p>

	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant a proposé que les « notes complémentaires » portant sur chaque série ou catégorie indiquent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la commission de souscription en pourcentage du prix d'achat; • les honoraires de gestion maximums en pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie ou de la série; • les honoraires de gestion réels en pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie ou de la série; • la méthode de calcul des honoraires de gestion; • la commission de suivi versée aux courtiers en pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie ou de la série; • la méthode de calcul de la commission de suivi; • la rémunération au rendement versée aux membres de la direction en pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie ou de la série; • la méthode de calcul de la rémunération au rendement. 	<p>Tous les éléments proposés figurent dans le prospectus simplifié ou se déduisent du contenu des états financiers. En ce qui concerne les frais de gestion, la rémunération au rendement et les autres éléments de ce type, les notes complémentaires doivent en expliquer la méthode de calcul.</p>
	<p>Six intervenants ont affirmé que l'aperçu du portefeuille serait plus utile que l'inventaire du portefeuille et que la présentation des deux ferait double emploi.</p>	<p>Nous convenons qu'il y a des chevauchements entre les obligations d'information relatives au portefeuille. Nous en avons éliminé la plupart dans la version révisée du règlement. Il n'en reste pas moins que l'inventaire du portefeuille et l'aperçu du portefeuille sont nécessaires, parce qu'ils figurent dans des documents différents et que les investisseurs peuvent vouloir l'un sans l'autre.</p>
	<p><i>Question : La majorité des fonds d'investissement établissent et déposent des états financiers semestriels. Faudrait-il obliger tous les fonds d'investissement à établir et à déposer des états financiers trimestriels en plus du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds?</i></p>	
	<p>Plusieurs intervenants se sont prononcés contre l'idée d'obliger les fonds d'investissement à établir et à déposer des états financiers trimestriels pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information à fournir dans les états financiers 	<p>Bien que quelques intervenants aient souscrit à l'idée d'augmenter la fréquence de l'information, en soulignant l'importance de la communication en temps utile, la plupart étaient opposés à la proposition d'exiger des états financiers trimestriels. En conséquence, nous y renonçons. Nous estimons que l'information trimestrielle sur le</p>

	Commentaires	Réponses
	<p>intermédiaires conformément au chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA est considérable;</p> <ul style="list-style-type: none"> • peu importe que les états financiers trimestriels soient obligatoires ou non, il faudrait de toute manière s'en servir pour établir et étayer les rapports trimestriels de la direction; • les investisseurs ne trouvent pas d'utilité à recevoir des états financiers intermédiaires; • des états financiers trimestriels ne seraient ni utiles et ni pratiques pour les fonds visant un objectif de placement à long terme, comme les fonds de travailleurs et ceux assortis d'une garantie au terme d'un délai minimal à la manière des fonds distincts. 	<p>portefeuille résoudra la question de la communication de l'information en temps utile.</p>
	<p>Un intervenant a mis en doute l'avantage pratique que présente l'information sur les risques et la volatilité pour les investisseurs puisqu'elle est rétrospective et d'une utilité limitée. Deux intervenants ont convenu que l'ont pourrait présenter de l'information sur les risques et sur la volatilité à <i>long terme</i> (par exemple, sur un, trois et cinq exercices).</p>	<p>Le rendement d'un fonds étant fonction du risque et de la volatilité, il nous apparaît important d'exiger certains renseignements en la matière. Ainsi que l'a souligné un intervenant, l'information sur le rendement et les risques compte pour beaucoup dans l'analyse et l'évaluation d'un placement en fonction de la tolérance au risque, de l'horizon temporel et des autres besoins de l'investisseur. Pour que ces renseignements soient utiles, ils doivent être significatifs et présentés uniformément.</p>
	<p>Certains intervenants ont déclaré que l'information actuellement communiquée dans le prospectus simplifié est déjà suffisante. Un intervenant a avancé que l'absence de consensus dans les milieux professionnels et universitaires sur l'information relative au risque et à la volatilité commande de ne pas établir d'obligation particulière à ce sujet. Plusieurs jugeaient que toute nouvelle information en la matière serait source de confusion pour les investisseurs.</p>	<p>L'absence de consensus sur l'information relative au risque et à la volatilité est l'une des raisons pour lesquelles nous établissons une norme minimale en la matière. Un intervenant a recommandé de créer un comité sectoriel en vue d'élaborer une méthode normalisée de mesure du risque et de la volatilité touchant les OPC, et de mettre l'accent sur l'information des investisseurs. Ces deux recommandations nous semblent compatibles avec notre démarche et nous y donnons notre appui.</p>
	<p>Un intervenant a fait valoir que l'information sur le rendement, comme le rendement annuel et le rendement composé annuel, serait plus utile si elle était comparée à un point de référence, sans quoi elle pourrait induire les investisseurs en erreur sur le rendement véritable du fonds.</p> <p>Un intervenant était en faveur de la publication d'information sur la corrélation entre le rendement d'un fonds et celui d'un indice de</p>	<p>Nous tentons, en proposant ce règlement, de répondre aux besoins des principaux utilisateurs des états financiers et des rapports de la direction des fonds d'investissement. Malgré l'argument selon lequel les OPC classiques sont des instruments de placement à rendement relatif, nous estimons que la plupart des investisseurs veulent connaître le rendement par comparaison à un indice de référence et le rendement absolu.</p>

	Commentaires	Réponses
	<p>référence car, estimait-il, elle pourrait révéler si la société de gestion se contente en secret d'imiter passivement le rendement de l'indice (<i>closet indexing</i>). Un autre a avancé que le calcul de la corrélation pourrait poser problème et qu'il deviendrait plus difficile et moins pertinent d'établir des comparaisons avec un indice de référence lorsque les placements se rattachent à plusieurs indices.</p> <p>Enfin, un intervenant a signalé qu'il n'existe pas d'indice de référence pertinent pour les sociétés de capital de risque de travailleurs.</p>	<p>Nous convenons que la comparaison à un point de référence n'est utile que s'il existe une norme permettant de déterminer les indices de référence à utiliser.</p> <p>Le règlement prévoit que le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit contenir un exposé comparatif du rendement du fonds par rapport aux points de référence pertinents. Les détails de l'exposé différeront selon l'objectif de placement du fonds.</p>
	<p>Un intervenant s'est déclaré favorable à la publication obligatoire de données sur le rendement du meilleur et du pire trimestre. Par contre, cinq autres ont mis en doute la pertinence de fournir cette information sans expliquer la conjoncture du marché existant à l'époque. Ils estimaient que les fonds devraient donner une explication détaillée du contexte.</p>	<p>Nous proposons que le règlement prévoie la présentation du meilleur et du pire semestre afin que les investisseurs obtiennent de l'information sur la volatilité. Nous laissons toutefois au fonds le choix de donner des explications ou non.</p>
	<p>Un intervenant a affirmé que l'information suivante serait utile aux investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur liquidative par action/part la plus et la moins élevée de chaque catégorie ou série de titres du fonds, ainsi que la date de constatation, pour chacun des cinq exercices précédents terminés à la date du rapport; • le ratio cours/bénéfice et le ratio cours/valeur comptable moyens sur douze mois pour les fonds d'actions et la composante titres de participation des fonds équilibrés, ainsi que la durée moyenne des titres des fonds d'obligations et de la composante obligations des fonds équilibrés, tous à la date du rapport. 	<p>Nous sommes d'avis que la présentation du meilleur et du pire semestre fournira sur la volatilité une information semblable à la valeur liquidative la plus et la moins élevée.</p> <p>Nous convenons que les ratios cours/bénéfice et cours/valeur comptable moyens sur douze mois et la durée, selon l'objectif de placement du fonds, pourraient aider les investisseurs à en évaluer le profil de risque. Toutefois, nous estimons que l'obligation de communiquer cette information serait très lourde à porter.</p>

Autres commentaires

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
1.1	<i>Définitions</i>		
		<p>« juste valeur » et « valeur marchande » Un intervenant a déclaré qu’il s’expliquait mal comment la notion de vente s’appliquerait dans tous les cas pour établir la valeur d’un élément de passif.</p> <p>Un autre a prié les ACVM de modifier les définitions de « juste valeur » et de « valeur marchande » pour tenir compte des obligations relatives à l’évaluation des sociétés de capital de risque de travailleurs si une province prescrivait une méthode d’évaluation pour de tels éléments d’actif. Il a proposé aux ACVM d’ajouter l’énoncé suivant à ces définitions : « ou, dans le cas d’une société de capital de risque de travailleurs, la valeur établie selon les méthodes et principes d’évaluation prévus par la loi, par règlement ou par le programme de placement de la société ».</p>	<p>Le règlement ne contient plus de définitions, de « juste valeur » et de « valeur marchande ». Le Conseil des normes comptables (« CNC ») de l’Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA ») a récemment publié une note d’orientation intitulée <i>Sociétés de placement</i>, qui exige la comptabilisation des placements à la juste valeur. Or, en vertu du règlement, les fonds d’investissement doivent établir les états financiers conformément aux PCGR.</p>
		<p>« fonds d’investissement » et « fonds d’investissement à capital fixe » Un intervenant a exprimé des craintes quant à l’application du règlement aux Fonds locaux d’investissement dans les petites entreprises, créés par le gouvernement ontarien. Il a signalé que ces fonds comptent habituellement un très petit nombre d’investisseurs institutionnels capables de négocier l’information financière qu’ils souhaitent recevoir et que le grand public ne peut y investir. Aussi a-t-il demandé aux ACVM de confirmer que ces fonds ne seront pas visés par le règlement.</p>	<p>Dans certains territoires, le règlement s’appliquera aux fonds d’investissement émettant sur le marché des placements privés, il continuera d’obliger les fonds d’investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à établir les états financiers, mais il ne les obligera plus à les déposer.</p>
		<p>Un intervenant a demandé que l’on précise le sens des termes « portefeuille » et « placements de portefeuille », car il craignait qu’à l’heure actuelle, on ne les emploie indistinctement. « Portefeuille » s’entendrait de l’ensemble des placements, y compris en capital-risque, tandis que « placements de portefeuille » s’entendrait d’un sous-ensemble de placements, essentiellement des liquidités destinées à être placées en capital-risque.</p>	<p>Nous avons clarifié le sens de ces termes.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant a indiqué que la définition du terme « honoraires de gestion » interdisait la notion de frais « tout compris ».</p>	<p>Pour que l'état des résultats soit d'une quelconque utilité pour les investisseurs, il doit fournir un certain degré de détail. Les honoraires de gestion sont la dépense la plus significative. Quoiqu'il n'interdise pas la notion de frais « tout compris », le règlement exige une description plus significative des honoraires pour les besoins de la communication d'information.</p>
		<p>Un intervenant a demandé que le règlement définisse l'expression « information importante ».</p>	<p>Nous donnons des explications sur l'importance relative dans l'Annexe 81-106A1 (l'« annexe »).</p>
		<p>Un intervenant a fait remarquer que le groupe de travail sur la juste valeur marchande de l'Institut des fonds d'investissement du Canada s'est penché attentivement sur les difficultés que pose la détermination de la « valeur actuelle » dans certaines situations. C'est pourquoi il est opposé à la prescription d'une méthode d'évaluation qui laisse aux sociétés peu de latitude dans le calcul de la « juste valeur ».</p> <p>Un intervenant a déclaré que la définition de « valeur actuelle » est inapplicable aux titres des sociétés fermées, qui ne sont pas inscrits à une cote publiée ou n'ont aucune valeur marchande reconnue et dont le délai d'échéance des restrictions de négociation est inconnu.</p> <p>Un autre intervenant a signalé que l'utilisation de la valeur actuelle dérogerait à sa convention comptable actuelle, selon laquelle « les placements sont constatés soit au coût, soit au coût non amorti » de sorte que les gains et les pertes réalisés sont reportés et passés en résultat sur cinq exercices. Les gains et pertes non réalisés ne sont pas comptabilisés dans la valeur comptable des placements du plan de bourses d'études, mais plutôt présentés dans les notes afférentes à ses états financiers.</p>	<p>En vertu du règlement, il faut évaluer le fonds d'investissement à la « valeur actuelle », terme dont la définition prévoit deux façons d'évaluer divers instruments financiers. Nous avons supprimé du règlement les définitions de « juste valeur » et de « valeur marchande ». Ces termes s'entendent désormais au sens qui leur est donné dans le Manuel de l'ICCA. La définition de « valeur actuelle » est compatible avec la notion de « juste valeur » des PCGR.</p> <p>Nous avons éliminé l'obligation d'évaluer les titres de négociation restreinte, prévue à l'article 13.4 du <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-102 »). Reconnaisant que cette définition pose certains problèmes, les ACVM ont abrogé cet article en attendant d'analyser en profondeur la question de l'évaluation dans le cadre de la deuxième phase du projet de règlement.</p> <p>Nous rappelons que, conformément au chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA, les PCGR ne comprennent pas les « pratiques du secteur ». Le projet de note d'orientation <i>Sociétés de placement</i> du CNC exige que les entités correspondant à la définition d'une société de placement comptabilisent leurs placements à la « juste valeur ». Les états financiers établis aux termes du règlement doivent être conformes aux PCGR.</p> <p>Le règlement sera conforme aux PCGR. Les ACVM</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>Cet intervenant craignait que, si les placements des plans de bourses d'études étaient présentés à la valeur actuelle, la modification de convention comptable ne rende les produits d'exploitation instables. Les programmes d'investissement liés à ces plans étant à long terme de par leur nature, l'information présentée conformément à la convention comptable actuelle serait, selon l'intervenant, plus pertinente pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant a avancé que la notion de « valeur liquidative » n'était pas valable dans le cas des fonds de couverture comptant des positions acheteur et vendeur. À son avis, il faudrait traiter ces positions de manière distincte.</p>	<p>précisent qu'il faut présenter les placements à la valeur actuelle et signalent que certains autres fonds visant des objectifs de placement à long terme le font.</p> <p>Nous avons ajouté l'obligation de fournir les positions vendeur, mais conservé l'obligation d'indiquer la valeur liquidative globale, car nous la jugeons toujours utile aux investisseurs de ces fonds.</p>
		<p>Un intervenant craignait que la présentation des placements dans chaque société fermée à la « juste valeur » ne nuise grandement au fonds et aux sociétés fermées dans lesquelles il investit. Il a proposé que le fonds puisse regrouper ses placements en capital-risque comme il l'entend et, pour chaque groupe, qu'il les présente avec un rajustement global du coût de manière à obtenir la valeur actuelle.</p>	<p>Les ACVM admettent que la présentation de la « juste valeur » des placements dans les sociétés fermées peut être préjudiciable à ces émetteurs. Par conséquent, l'article 8.3 du règlement permettra aux fonds de travailleurs de présenter chaque titre en portefeuille à la « juste valeur ». Nous avons également modifié la définition des fonds de travailleurs afin d'y inclure des fonds similaires établis dans certaines provinces.</p> <p>Les PCGR exigent la présentation à la juste valeur. Cependant, comme substitut à celle-ci et afin de donner aux investisseurs un certain niveau d'assurance et de transparence, les fonds de travailleurs pourront présenter leurs « placements en capital-risque » au coût, accompagné d'un rajustement global de manière à fournir la « juste valeur », à condition d'obtenir une évaluation annuelle indépendante. Une personne non reliée au fonds d'investissement devra en réaliser une évaluation indépendante.</p>
1.2(5)	<i>Champ d'application</i>	<p>Un intervenant a demandé que l'on explique pourquoi la partie 6 du règlement ne s'appliquait pas en Colombie-Britannique.</p>	<p>Après examen approfondi du règlement et consultation informelle de l'organisme gouvernemental responsable des fonds de travailleurs en Colombie-Britannique, la British Columbia Securities Commission se propose d'adopter cette partie du règlement.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
1.3(1)	<i>Interprétation</i>	Un intervenant a demandé des précisions sur les différences d'interprétation entre les articles concernant les catégories multiples.	L'article 8.2 du règlement donne des précisions sur l'établissement des états financiers des fonds d'investissement à catégories multiples. Nous avons également ajouté des observations sur la question dans l'instruction générale.
1.3(4)	<i>Interprétation</i>	Un intervenant a demandé l'inclusion d'une dispense relative au capital de démarrage dans cette disposition.	Nous avons supprimé ce paragraphe. Nous abordons la question de l'évaluation indépendante des placements dans l'instruction générale.
2.1	<i>Dépôt des états financiers annuels et intermédiaires</i>	<p>Nombre d'intervenants ont exprimé des inquiétudes à propos des délais envisagés pour le dépôt des états financiers. Huit d'entre eux ont prié les ACVM de conserver tous les délais actuels. Quatre leur ont demandé de maintenir le délai actuel de 60 jours pour le dépôt des états financiers semestriels et des rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Quatre intervenants, soutenant que les investisseurs n'ont pas l'habitude d'utiliser les états financiers pour prendre des décisions d'investissement éclairées, ont invité les ACVM à ne raccourcir le délai de transmission que dans le cas de l'information qu'ils prennent vraiment en considération à cet effet. Deux intervenants craignaient que l'abrègement des délais ne nuise à la qualité de l'information financière et qu'il n'apporte qu'un avantage minime en retour, voire aucun.</p> <p>Deux intervenants ont signifié que l'abrègement de 15 jours du délai de transmission concernant les fonds de travailleurs ou de capital de risque n'améliorerait en rien le suivi d'un placement dont l'horizon prévisionnel est de huit ans et n'apporterait aucun avantage notable aux investisseurs. Ce raccourcissement n'entraînerait que de nouveaux coûts pour les porteurs, notamment parce que bon nombre de fonds de travailleurs ou de capital de risque impartissent les services post-marché et administratifs habituellement conservés à l'interne chez les sociétés de gestion d'OPC classiques.</p>	<p>Nous maintenons notre position selon laquelle les investisseurs ont besoin d'une information financière valable en temps utile afin de prendre des décisions d'investissement éclairées. Or, les états financiers en sont la source principale. Nous ne sommes pas les seuls à mettre cette position en pratique. Aux États-Unis, les fonds d'investissement doivent actuellement les déposer dans les 90 jours après la fin de l'exercice et dans les 60 jours après la fin des périodes intermédiaires. La Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis envisage de les faire passer à 60 jours pour le dépôt des états financiers annuels et à 45 jours pour le dépôt des états financiers intermédiaires. En fait, le délai de dépôt que nous proposons pour le dépôt des états financiers annuels est moins contraignant que celui envisagé aux États-Unis.</p> <p><i>Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le « Règlement 51-102 »), qui entre en vigueur prochainement, raccourcit aussi les délais de dépôt. Conformément à ce règlement, nous maintenons un délai de 90 jours pour les états financiers et les rapports de la direction annuels et un délai de 45 jours pour les états financiers et les rapports intermédiaires.</p> <p>Nous ne jugeons pas que l'abrègement des délais augmentera de façon substantielle les frais d'établissement des états financiers.</p>
2.1	<i>Dépôt des états financiers annuels et intermédiaires</i>	Certains intervenants ont déclaré que des étapes entières de l'établissement et de la transmission des états financiers ont été imparties à des tiers non reliés aux sociétés de gestion et	Nous estimons que, dans un environnement qui exige et a les moyens d'assurer une communication plus rapide de l'information, les délais de dépôt actuels ne

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>sur lesquels celles-ci n'ont aucun contrôle. Vingt intervenants en ont conclu que les délais envisagés étaient exagérés et irréalistes.</p> <p>Un intervenant a invité les ACVM à consulter les fournisseurs des fonds d'investissement, comme les vérificateurs, les imprimeurs, les sociétés de courrier et de messagerie et les autres fournisseurs de services, afin de déterminer s'il est réaliste de raccourcir les délais pour tous les intervenants du secteur. Trois intervenants ont estimé qu'il pourrait s'avérer impossible pour leur vérificateur de mener à bien ses missions de vérification dans les délais envisagés. Deux intervenants ont avancé que les délais envisagés accentueraient la pression et poseraient des problèmes en ce qui a trait à la traduction des états financiers rédigés en anglais vers le français et d'autres langues.</p> <p>Un autre intervenant a fait observer que les délais envisagés font coïncider les obligations de dépôt des fonds d'investissement et des autres émetteurs assujettis, ce qui imposera vraisemblablement des contraintes opérationnelles considérables aux sociétés de gestion.</p>	<p>conviennent plus. Certes, l'abrègement des délais de dépôt pourrait soulever des questions lors de la transition. Quatre intervenants appuyant les nouveaux délais ont recommandé de prévoir une période de transition en vue de permettre aux fonds de s'adapter aux nouvelles obligations. Cinq intervenants ont proposé que les délais de transition soient de 120 jours pour les états financiers annuels, et de 60 pour les intermédiaires.</p> <p>Après examen attentif des commentaires pertinents, nous proposons d'établir un exercice de transition pour lequel les délais de dépôt seront respectivement de 120 jours et de 60 jours pour les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires. Nous concluons de notre analyse du secteur et de notre consultation des tiers fournisseurs de services que les délais envisagés sont réalistes. L'évolution de la réglementation vers l'abrègement des délais de dépôt à l'étranger confirme qu'il y a un réel besoin de communiquer l'information financière plus rapidement. Nous estimons qu'un exercice de transition complet permettra au secteur des fonds d'investissement de se préparer aux nouveaux délais.</p>
<p>2.1 et 3.1</p>	<p><i>Dépôt des états financiers annuels et intermédiaires</i></p>	<p>Un intervenant a déclaré qu'on rendrait les délais de dépôt envisagés plus faciles à respecter pour le secteur en éliminant l'obligation de transmettre les états financiers aux porteurs au moment de leur dépôt et en autorisant la diffusion des états financiers et des rapports de la direction aux investisseurs par voie électronique (p. ex., par courriel ou sur un site Web).</p>	<p>Conformément au règlement, le fonds d'investissement est tenu de transmettre les documents aux porteurs dans les dix jours après leur dépôt.</p>
<p>2.2 et 3.2</p>	<p><i>Transmission des états financiers annuels et intermédiaires</i></p>	<p>Selon un intervenant, il faudrait modifier ces articles afin qu'on y lise « le porteur de titres peut demander de recevoir <u>sans frais directs</u> les états financiers ».</p>	<p>Nous avons clarifié les règles relatives à la transmission.</p>
<p>2.2(1)</p>	<p><i>Demande annuelle des préférences de l'investisseur</i></p>	<p>Douze intervenants se sont déclarés fortement en faveur de cette modification fondamentale établie par le règlement, car elle donnerait à l'investisseur le choix de recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qu'il désire. Deux intervenants ont soutenu qu'il ne devrait y avoir aucun changement aux</p>	<p>Nous partageons l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire d'exiger la transmission des états financiers à tous les porteurs, qu'ils désirent les recevoir ou non. Nous considérons néanmoins que les émetteurs assujettis doivent s'enquérir des souhaits de leurs porteurs. C'est pourquoi nous maintenons l'obligation</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>modalités de transmission des documents, sauf si le destinataire le demande expressément. Selon eux, un changement en l'absence d'une réponse n'est pas approprié.</p>	<p>de transmission sur demande seulement, mais exigeons aussi que les émetteurs assujettis envoient chaque année aux porteurs un formulaire de demande ou, s'ils ont déjà obtenu leurs instructions, un rappel annuel indiquant les instructions en vigueur et la marche à suivre pour les modifier. Cette solution est rendue possible par les progrès de la technologie et des communications (notamment le site Web de SEDAR) depuis l'établissement de l'obligation de transmission. Elle a par ailleurs le mérite d'éliminer l'envoi de copies papier aux porteurs qui ne souhaitent pas les recevoir.</p> <p>D'après le sondage de Compas, 52 p. 100 des investisseurs estiment que la copie papier des documents d'information financière annuelle ne devrait être envoyée que sur demande, compte tenu des coûts et du fait qu'il est possible d'obtenir cette information sur Internet ou par d'autres moyens. À l'inverse, 45 p. 100 des investisseurs considèrent qu'il faudrait envoyer une copie papier de ces documents à tous les porteurs automatiquement étant donné leur importance.</p>
<p>2.2(1)</p>	<p><i>Demande annuelle des préférences de l'investisseur</i></p>	<p>Un intervenant nous a prévenus qu'exiger l'impression et la distribution des documents d'information financière aux porteurs et autres intéressés sur demande seulement entraînerait la perte de plus de 1 150 emplois au Canada (50 p. 100 d'un total de 2 300).</p>	<p>Un autre intervenant du secteur de l'impression considérerait que le maintien des frais administratifs à leur minimum est capital pour le secteur des OPC et leurs investisseurs. Il était en faveur des dispositions du règlement, malgré la réduction des tirages qui en résultera et les répercussions sur le secteur de l'impression.</p>
<p>2.2(1) et 2)</p>	<p><i>Demande annuelle des préférences de l'investisseur</i></p>	<p>Huit intervenants ont noté des incohérences entre les règles de transmission du règlement et celles du <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti</i> (le « Règlement 54-101 »). Six ont proposé que les fonds d'investissement ne soient tenus de transmettre le formulaire de demande qu'aux propriétaires véritables de leurs titres conformément au Règlement 54-101, qui prévoit ce qui suit : « sauf à ceux qui ont refusé de recevoir les états financiers et les rapports annuels en vertu du Règlement 54-101 ».</p> <p>Deux intervenants ont affirmé qu'aucune disposition réglementaire ne devrait restreindre les moyens de</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les fonds d'investissement transmettent la demande aux porteurs existants avec le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du premier exercice. Par la suite, les fonds enverraient aux investisseurs le rappel annuel indiquant les instructions en vigueur et la marche à suivre pour les modifier. On résoudre ainsi la question des coûts que soulève actuellement le Règlement 54-101, car les sociétés de gestion obtiendraient chaque année la liste mise à jour des propriétaires véritables opposés. On résoudre aussi la question des frais de transmission exigés de ces derniers dans certaines circonstances.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>transmission de la demande, que ce soit avec les états financiers annuels, dans un envoi distinct ou autrement, afin de réduire les coûts afférents à un « formulaire de demande » distinct.</p> <p>Un intervenant craignait que les propriétaires véritables (opposés ou non) ayant choisi de recevoir des documents ne reçoivent jamais le formulaire de demande parce que les sociétés de gestion de fonds d'investissement sont nombreuses à ne pas envoyer de documents aux propriétaires véritables chaque année. D'autres ont affirmé que les propriétaires véritables opposés pourraient ne jamais le recevoir si ni eux, ni l'émetteur, ni l'intermédiaire n'acceptent d'acquitter les frais d'envoi des documents. Selon eux, l'obligation prévue par le règlement de redemander aux investisseurs leurs préférences chaque année résoudrait le problème.</p> <p>En revanche, un intervenant a fait remarquer que, si cet article demeurerait tel quel, les investisseurs qui détiennent des titres d'OPC par l'entremise d'un courtier recevraient un formulaire annuel de demande même s'ils avaient refusé de recevoir les états financiers annuels en vertu du Règlement 54-101.</p>	<p>Dans le sondage de Compas, 64 p. 100 des investisseurs ont répondu que, si la transmission des états financiers et des rapports de la direction s'effectuait sur demande seulement et que les OPC étaient tenus d'indiquer aux porteurs qu'ils peuvent les obtenir sur demande, les OPC devraient le rappeler chaque année. Une proportion de 31 p. 100 ont estimé qu'ils devraient l'indiquer une fois, lors du placement.</p>
2.2(1)		<p>Un intervenant a fait remarquer que ce paragraphe prévoyait la transmission d'un formulaire de demande relatif aux états financiers de l'exercice <u>en cours</u>. Il a recommandé d'établir une dispense de son application ou, du moins, de modifier le formulaire afin que la demande ne porte que sur les états financiers de l'exercice suivant, ce qui permettrait de faire un seul envoi par année aux porteurs.</p>	<p>Nous avons résolu la question.</p>
2.2(3)	<i>Transmission</i>	<p>De l'avis d'un intervenant, ce paragraphe devrait prévoir plusieurs « options de renvoi » du formulaire et permettre la transmission de la réponse exclusivement par l'entremise d'une ligne sans frais ou d'un site Web. L'intervenant a demandé des précisions sur l'application de ce paragraphe aux nouveaux clients.</p>	<p>Les ACVM sont d'avis qu'on ne peut limiter les options d'envoi aux lignes sans frais et aux sites Web. Les investisseurs ne disposent pas tous d'un ordinateur ou ne sont pas tous à l'aise avec ces technologies.</p>
2.2(4)	<i>Transmission</i>	<p>Un intervenant a proposé que le règlement soit modifié de telle sorte que la diffusion des états financiers au moyen de SEDAR ou du site Web du fonds d'investissement</p>	<p>Les ACVM jugent que l'obligation prévue par le règlement de ne transmettre les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds que</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>satisfasse à la fois aux règles de dépôt et aux règles de transmission, et que la copie papier ne soit transmise que sur demande.</p> <p>Un intervenant craignait cependant que la communication de l'information financière n'en souffre en bout de ligne, parce que le règlement précipiterait le passage d'un moyen de communication généralement admis et éprouvé à un moyen de diffusion électronique passif.</p>	<p>sur demande est une bonne solution de remplacement à cette proposition selon laquelle l'accès équivaut à la transmission. Il est à prévoir que les porteurs ne demanderont copie de ces documents que s'ils n'ont pas facilement accès à Internet ou refusent de télécharger ou d'imprimer les documents disponibles sur Internet. Selon le sondage de Compas, 60 p. 100 des porteurs de titres de fonds d'investissement ne visitent jamais le site Internet des fonds. La thèse de « l'accès équivaut à la transmission » n'est donc pas valable dans leur cas. Le dépôt au moyen de SEDAR seulement ne conviendrait pas non plus, car le grand public ne connaît pas encore ce site, et les rares personnes qui le connaissent ne l'utilisent pas beaucoup. Le sondage de Compas révèle que 98 p. 100 des répondants en ignorent l'existence et que 40 p. 100 de ceux qui en ont connaissance ne l'ont jamais visité.</p>
2.2(4)	<i>Transmission</i>	Un intervenant souhaitait que le règlement autorise la transmission électronique d'information aux investisseurs qui optent pour ce mode de transmission.	Comme nous l'indiquons dans l'instruction générale, un fonds peut transmettre de l'information par voie électronique pour autant qu'il se conforme à l'Instruction canadienne 11-201, <i>La transmission de documents par voie électronique</i> et, au Québec, à l' <i>Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique</i> .
2.3(1)d) et 3.3d)	<i>Contenu des états financiers annuels et intermédiaires</i>	Deux intervenants ont recommandé que l'aperçu du portefeuille remplace l'inventaire du portefeuille au lieu de le compléter. Ils ont également proposé que l'information se limite aux dix principaux titres en portefeuille et aux titres représentant plus de 5 p. 100 de la valeur du portefeuille.	Nous avons changé le contenu des états financiers afin de préciser que seul l'inventaire complet du portefeuille doit y figurer. Désormais, l'aperçu du portefeuille ne fait partie que du rapport de la direction sur le rendement du fonds et ne doit contenir que les 25 principales positions acheteur et vendeur.
2.3(1)g) et 3.3g)	<i>Contenu des états financiers annuels et intermédiaires</i>	Un intervenant a soutenu que l'établissement de règles normatives sur la forme des états financiers était contraire à la nature évolutive des PCGR, et a demandé que l'on puisse en adapter la forme, pour autant qu'il n'y ait pas incompatibilité avec le rapport de la direction.	Les règles relatives aux états financiers prévues par le règlement s'approchent, sous une forme plus succincte, de celles actuellement prévues par la <i>Regulation 1015</i> relative à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario et appliquées dans la plupart des autres provinces. Elles sont conformes aux conclusions du rapport de recherche <i>L'information financière publiée par les fonds de placement</i> de l'ICCA et au Manuel de l'ICCA.

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
2.4(2)	<i>Approbation des états financiers annuels</i>	Un intervenant a demandé que le règlement définisse l'expression « société de gestion » dans la phrase « La société de gestion [...] du fonds d'investissement [...] » et que nous ajoutions les mots « le conseil d'administration de » à ce paragraphe avant les mots « la société de gestion ».	Nous avons ajouté la définition de « société de gestion ».
2.5	<i>Rapport de vérification</i> <i>Concept de l'absence de restriction</i>	Un intervenant a indiqué que le concept de l'absence de restriction n'était pas prévu dans la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces.	Le concept de l'absence de restriction est actuellement établi par l'Instruction générale N° C-50, <i>Restrictions dans le rapport du vérificateur</i> (l'« Instruction générale N° C-50 »). Nous avons transposé cette obligation dans le règlement et le <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i> . L'Instruction générale N° C-50 sera abrogée après l'entrée en vigueur de ces deux règlements.
3.1(2)	<i>Dépôt des états financiers intermédiaires</i>	Un intervenant a demandé que l'on précise si l'information comparative présentée dans des états financiers intermédiaires ultérieurs doit comprendre celle relative à une période intermédiaire non encore publiée.	Nous avons précisé dans le règlement les périodes de présentation dans le cas d'un changement de date de clôture de l'exercice.
3.3a)	<i>Contenu des états financiers intermédiaires</i>	D'après trois intervenants, les dispositions de cet article devraient être conformes aux PCGR (l'état de l'actif net devrait être comparé au dernier état de l'actif net vérifié). Ils ont indiqué que, conformément à l'alinéa 1751.16a) du Manuel de l'ICCA, l'état de l'actif net comparatif doit être à la date de la clôture de l'exercice précédent et que, selon l'article 2.2 de l'Instruction générale, « les fonds d'investissement doivent veiller à ce que les états financiers intermédiaires soient conformes tant au chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA qu'au règlement ».	Nous avons modifié le règlement afin qu'il soit conforme au chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA.
4.2	<i>État de l'actif net</i>	Un intervenant a invité les ACVM à confirmer que l'information sur les dividendes et les intérêts à recevoir, les autres éléments d'actif, l'actif total, les autres éléments de passif et le passif total n'est plus obligatoire.	Le règlement prescrit l'information minimale à fournir dans les états financiers. Le fonds d'investissement doit veiller à en présenter assez pour que ceux-ci soient d'une quelconque utilité. Les états financiers doivent également être conformes aux PCGR. On doit donc y présenter tout élément jugé nécessaire à cet effet.

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
4.3	<i>État des résultats</i>	<p>Divers intervenants ont formulé les propositions suivantes concernant les postes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon deux intervenants, il serait utile d'explicitier les coûts à inclure dans l'état des résultats; • un intervenant a demandé que l'on confirme que l'information sur les autres produits, les salaires et charges sociales ainsi que les autres charges n'est plus obligatoire; • un intervenant a proposé que le règlement n'exige l'information sur les produits du prêt de titres que s'ils sont importants; • un intervenant a proposé que les droits de dépôt versés aux autorités en valeurs mobilières fassent l'objet d'un poste obligatoire; • un intervenant a demandé des précisions sur la différence de traitement entre les « coûts de l'information des porteurs de titres » et les frais de l'agent des transferts; • selon un intervenant, le bénéfice net (perte nette) de placement devrait figurer avant l'impôt sur le capital et il faudrait ajouter un poste « charges totales »; il conviendrait également d'ajouter le poste « le bénéfice net (la perte nette) avant la provision pour impôts sur les bénéfices » avant le poste « la provision pour impôts sur les bénéfices, le cas échéant ». 	<p>Voir la réponse relative à l'état de l'actif net.</p> <p>Nous avons ajouté des explications concernant l'importance relative dans l'instruction générale.</p>
4.3	<i>État des résultats</i>	<p>Un intervenant a invité les ACVM à définir « les coûts de l'information des porteurs de titres ».</p> <p>Un intervenant s'est élevé contre l'inclusion des « frais auxquels a renoncé la société de gestion ou le conseiller en valeurs » au motif qu'ils ne font pas partie des résultats d'un fonds. Il faudrait plutôt, a-t-il proposé, en traiter dans</p>	<p>Les coûts de l'information des porteurs de titres comprendraient les frais d'impression et de transmission des états financiers et de tout document d'information à fournir aux porteurs.</p> <p>Nous avons prévu l'inclusion des frais auxquels a renoncé la société de gestion afin que les investisseurs connaissent les frais que le fonds d'investissement aurait peut-être engagés si elle n'y avait pas renoncé ou</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>les notes complémentaires. Un autre a avancé que l'inclusion des sommes auxquelles la société de gestion a renoncé était particulièrement préjudiciable aux fonds de travailleurs ou de capital de risque parce que, aux termes de bien des ententes de gestion s'appliquant à ces fonds, ces frais sont versés à la société de gestion et soustraits des honoraires de gestion. Ces ententes sont avantageuses pour les porteurs de titres du fonds, car celui-ci perçoit les frais et n'a pas à payer la taxe sur les produits et services sur la somme ainsi déduite.</p>	<p>ne les avait pas absorbés. Généralement, les frais visés sont à l'appréciation de la société de gestion, qui peut toujours mettre fin à cette pratique ultérieurement. La présentation de cette information dans l'état des résultats est conforme aux conclusions du rapport de recherche de l'ICCA précité en ce qui touche la forme.</p>
<p>4.4(1)</p> <p>4.4(4)7. et 9.</p>	<p><i>Inventaire du portefeuille</i></p>	<p>Deux intervenants ont émis des réserves quant à l'obligation de fournir dans l'inventaire du portefeuille la désignation des titres des émetteurs non assujettis, des OPC et de fonds de travailleurs ou de capital de risque. Ces entités détiennent souvent plusieurs catégories de titres d'un même émetteur. Or, cette obligation leur paraît superflue et inutile pour les porteurs car ceux-ci ne peuvent obtenir les états financiers des sociétés émettrices.</p> <p>Ces intervenants ont proposé que les fonds soient autorisés à regrouper dans un nombre réduit de postes les désignations des titres de participation et d'emprunt des sociétés fermées qui comportent des différences jugées sans importance. À cette information s'ajouteraient le nombre global de titres de participation ou la valeur nominale globale des titres d'emprunt, ainsi que leur coût global, accompagnés d'une note présentant les titres visés.</p> <p>Un intervenant a fait valoir qu'on ne devrait pas exiger la présentation de la note de la contrepartie si elle est égale ou supérieure à la note approuvée.</p>	<p>À l'heure actuelle, l'obligation d'indiquer la désignation de chaque titre des OPC assujettis et non assujettis s'applique déjà dans certains territoires. L'obligation de « désignation » ne vise pas à fournir une information volumineuse, mais elle est nécessaire afin que les porteurs sachent quels titres le fonds détient en portefeuille. Le regroupement des titres de participation et d'emprunt d'un même émetteur ne permet pas la communication exhaustive de l'information.</p> <p>Nous avons modifié l'obligation d'indiquer la note de la contrepartie afin qu'elle ne s'applique que lorsque la note est inférieure à la note approuvée.</p>
<p>4.5</p>	<p><i>État de l'évolution de l'actif net</i></p>	<p>Un intervenant a demandé s'il est permis ou non de résumer les activités de plusieurs catégories de fonds ensemble.</p>	<p>Les articles 8.2 du règlement et 2.4 de l'instruction générale établissent qu'il est possible de regrouper ou de séparer les états financiers des catégories différentes de titres du fonds d'investissement qui se rattachent à un même portefeuille. S'ils sont regroupés, les états financiers, comme l'état des résultats, qui seraient différents pour chaque catégorie doivent être séparés.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
4.6	<i>État des flux de trésorerie</i>	<p>Un intervenant a avancé que l'état des flux de trésorerie n'a pas d'utilité pour les investisseurs d'un fonds pris comme entité financière.</p> <p>Un autre intervenant a demandé que l'on confirme que l'obligation de présenter des états des flux de trésorerie ne s'applique pas à lui. Il a fait valoir que ce document serait inutile et superflu car, à l'heure actuelle, les états financiers des fonds de travailleurs ou de capital de risque n'en contiennent pas et fournissent ailleurs toute l'information visée.</p>	<p>Le Manuel de l'ICCA énonce les éléments d'information de l'état des flux de trésorerie. Le règlement précise aux articles 2.3 et 3.3 qu'il n'y a obligation d'établir cet état que si le Manuel de l'ICCA le prescrit, et que, si un fonds en établit un, il n'est pas tenu d'établir l'état de l'évolution de l'actif net.</p>
4.7	<i>Notes complémentaires</i>	<p>Un intervenant a désapprouvé le degré de détail que cet article prévoit à l'égard des catégories. Il souhaiterait, par souci de clarté, un simple résumé des différences entre les catégories et séries.</p> <p>Deux intervenants ont indiqué que l'information relative au courtage sur les opérations de portefeuille employé pour le paiement de biens et services (<i>soft-dollar transactions</i>) n'est pas disponible par fonds. Ils ont demandé des précisions sur l'attribution de ce courtage par fonds lorsque le calcul repose sur le total des opérations.</p> <p>Un intervenant a prié les ACVM de préciser s'il faut présenter le courtage sur les opérations de portefeuille employé pour le paiement de biens et services dans le montant global des commissions de courtage ou encore distinctement comme total partiel de ce montant.</p> <p>Un intervenant a demandé que l'on indique s'il doit fournir « le détail des commissions » alors que ses placements principaux sont en capital-risque, pour la plupart dans des sociétés fermées. Il a reconnu qu'il lui arrive de payer des commissions sur des placements, mais que ceux-ci sont généralement dans des fonds destinés à des « <i>eligible businesses</i> » au sens du <i>Employee Investment Act</i> de Colombie-Britannique.</p> <p>Trois intervenants ont recommandé que cet article ne s'applique pas aux découverts temporaires découlant des</p>	<p>L'obligation d'information sur les catégories s'applique actuellement dans certains territoires et s'approche de l'information que les sociétés doivent fournir conformément aux PCGR.</p> <p>Bien que nous encourageons la présentation des courtages sur les opérations de portefeuille employés pour le paiement de biens et services par fonds, nous permettrons leur regroupement par groupe de fonds à court terme. Nous estimons qu'il est possible d'évaluer ces courtages par fonds, car leur montant global et les commissions de courtage par fonds sont connus.</p> <p>Le règlement dispose que les commissions de courtage et le courtage sur les opérations de portefeuille employé pour le paiement de biens et services doivent être présentés distinctement.</p> <p>Les courtages sont des coûts « cachés » du fonds puisqu'ils sont constatés à titre de crédit sur le coût du placement. Les ACVM considère qu'il faut les rendre publics.</p> <p>Nous avons précisé que l'information à fournir sur les emprunts exclut les découverts d'exploitation consentis</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		rachats et des opérations erronées lorsque le montant n'est pas important.	au cours de la période dont le montant est sans importance.
4.8	<i>Postes sans application</i>	Deux intervenants ont proposé que l'article se lise « ...sur lequel le fonds n'a pas de renseignements importants à fournir ». Ils ont aussi recommandé de fonder l'obligation d'information et les dispenses sur le critère de l'importance relative.	Prière de consulter l'instruction générale sur la question de l'importance relative.
6.6	<i>Dispense pour les périodes courtes</i>	Un intervenant a demandé des précisions à propos de la « période suivant une période non présentée de trois mois ». Il a demandé si, par exemple, le premier rapport doit porter sur cinq mois et demi ou sur trois mois, la période restante de deux mois et demi étant présentée dans le rapport cumulatif.	Nous avons précisé cet article. Le premier rapport de la direction sur le rendement du fonds doit comprendre l'information relative à la période précédente non présentée.
7	<i>Règles particulières pour les états financiers</i>	<p>Un intervenant s'est opposé à l'inclusion de règles comptables dans le règlement. À son avis, les articles de la partie 7 traitaient les sujets de manière expéditive et ne fondaient pas adéquatement l'interprétation et l'application du règlement. Par contraste, a-t-il fait valoir, le <i>Statement of Financial Accounting Standards No. 140, Accounting for Transfers and Servicing of Financial Assets and Extinguishment of Liabilities</i> du Financial Accounting Standards Board des États-Unis traite des conventions de prêt de titres et de mise en pension dans le détail. Il a proposé que l'on transpose les dispositions de cette partie du règlement dans l'instruction générale ou un avis des ACVM, sous forme de directives faciles à modifier ou à supprimer en attendant l'entrée en vigueur de normes comptables canadiennes en la matière.</p> <p>Un intervenant a remis en question l'application de la partie 7 aux fonds en gestion commune.</p> <p>Un intervenant a pressé les ACVM de définir le terme « garantie » relativement au concept d'emprise sur des titres ou des espèces.</p>	<p>Les ACVM ont énoncé certaines obligations d'information sur des points que le Manuel de l'ICCA n'aborde pas. Les obligations d'information relatives aux conventions de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension ne concernent que la présentation de ces conventions dans les états financiers. Il en est de même pour les obligations d'information relatives aux conventions de rémunération. L'instruction générale indique comment les ACVM interprètent les PCGR à l'égard des coûts du placement des titres et des commissions de suivi.</p> <p>Cette partie ne concerne que la présentation. Les autorités qui appliquent des obligations d'information aux fonds en gestion commune souhaitent une présentation uniforme de l'information.</p> <p>Le terme « garantie » est prévu aux articles 2.12 à 2.14 du Règlement 81-102.</p>
7.2(1)	<i>Mises en pension</i>	Deux intervenants ont estimé que le fonds d'investissement devrait être tenu d'indiquer non pas le nom, mais plutôt la note de la contrepartie.	Nous avons modifié l'obligation d'indiquer la note de la contrepartie afin qu'elle ne s'applique que lorsque la note est inférieure à la note approuvée.

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
7.3	<i>Prises en pension</i>	Ces intervenants ont fait le même commentaire à propos de l'article 7.3. Ils ont en outre demandé aux ACVM de permettre la présentation globale des positions non importantes.	Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer le nom de la contrepartie. Nous avons également modifié cet article afin d'autoriser la présentation globale des positions.
7.4	<i>Rémunération au rendement</i>	Un intervenant a contesté l'inclusion de la rémunération au rendement dans le ratio des frais de gestion, invoquant la possibilité qu'elle induise les investisseurs en erreur. Cette rémunération n'est versée que lorsque le fonds affiche des résultats positifs, à la différence des honoraires de gestion, qui sont indépendants du rendement. Ainsi, en raison de l'inclusion de la rémunération au rendement, le ratio des frais de gestion suivrait nécessairement la même croissance que le rendement net du fonds. L'intervenant a proposé que la rémunération au rendement soit un poste distinct ou que le règlement prévoie la présentation d'un deuxième ratio des frais de gestion qui exclurait la rémunération au rendement pour ne prendre en compte que les éléments relatifs à l'exploitation, et que les fonds de travailleurs ou de capital de risque fournissent de l'information permettant de distinguer la rémunération au rendement des autres éléments du ratio des frais de gestion.	<p>Les ACVM sont d'avis que le calcul du ratio des frais de gestion devrait être le même pour tous les fonds d'investissement. Comme il s'agit d'un ratio financier que les investisseurs, de surcroît, utilisent souvent, il doit reposer sur les états financiers, établis conformément aux PCGR. Il convient de le présenter, ne serait-ce qu'à des fins de comparabilité.</p> <p>Le règlement autorise la ventilation du ratio dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou encore les notes complémentaires. Cependant, on ne peut fournir qu'un seul calcul. Par ailleurs, nous avons inclus dans le règlement une nouvelle partie traitant du calcul du ratio des frais de gestion, largement reprise du Règlement 81-102.</p>
7.5	<i>Coûts du placement des titres</i>	<p>Un intervenant a demandé des éclaircissements sur l'application des dispositions transitoires, signalant que, conformément aux PCGR, les modifications de conventions comptables s'appliquent normalement de façon rétroactive avec retraitement des états financiers antérieurs. Il est clair, a-t-il avancé, que cette modification ne peut s'appliquer dans le cas des fonds d'investissement et qu'il faudrait de plus amples instructions en la matière. L'intervenant a également prié la CVMO d'accorder une dispense générale de l'application des décisions qui expireraient à la mise en œuvre du règlement.</p> <p>De l'avis d'un intervenant, cet article supposerait que les coûts et les avantages seraient constatés au cours du même exercice. Il a signalé que les avantages découlant de l'émission des titres d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque sont réalisés sur la période de huit exercices que dure la détention des titres. Aussi a-t-il demandé de pouvoir continuer à appliquer le principe du rapprochement des produits et des charges et à imputer les commissions et les</p>	La question des fonds de travailleurs ou de capital de risque versant des commissions de souscription dans le fonds a été traitée soit dans des avis du personnel, tels que la <i>OSC Staff Notice 81-706</i> (avis du personnel de la CVMO) publiée le 30 septembre 2003, soit dans les prospectus des fonds, notamment en Colombie-Britannique et au Manitoba.

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>frais aux bénéficiaires non répartis sur les huit exercices selon la méthode de l'amortissement linéaire.</p>	
<p>8.1</p>	<p><i>Reliure des états financiers</i></p>	<p>Deux intervenants ont demandé si la présentation de plusieurs états financiers en colonnes sera interdite.</p> <p>Six intervenants nous ont prévenus que, si l'on séparait l'information financière de l'analyse du fonds, il serait difficile de mettre en rapport les divers éléments d'information et que l'efficacité de la communication avec les investisseurs s'en ressentirait. Ils ont fait valoir que, si le règlement visait à éviter les commentaires généraux sur un ensemble de fonds, les dispositions de l'Annexe 81-106A1 atteindraient très bien cet objectif.</p> <p>Deux intervenants ont proposé que le règlement autorise l'envoi d'un seul jeu de documents à plusieurs porteurs résidant à la même adresse, afin de réduire les coûts.</p> <p>Un intervenant a critiqué cette disposition au motif qu'elle n'est pas compatible avec le traitement des autres documents prescrits, comme le prospectus simplifié ou les états financiers. Trois intervenants ont déclaré que la manière de relier les documents d'information devrait être laissée à l'appréciation de la société de gestion.</p> <p>Sept intervenants ont reproché à cette règle d'être trop normative et coûteuse.</p> <p>Un intervenant préoccupé de la fréquence de production des</p>	<p>La présentation de plusieurs états financiers en colonnes est effectivement interdite si elle consiste à regrouper l'information relative à plusieurs fonds dans des colonnes parallèles sur la même page. Le mélange d'information relative à plusieurs fonds complique sérieusement l'extraction de l'information utile des états financiers.</p> <p>Le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers doivent être des documents complets et compréhensibles en soi. Le but visé est de laisser les investisseurs choisir les seuls documents qu'ils souhaitent recevoir. Ils peuvent en effet choisir de recevoir l'un de ces documents ou les deux.</p> <p>Puisque le nouveau régime établi par le règlement prévoit la transmission des documents sur demande, nous devons garantir le droit du porteur de choisir les documents qu'il désire recevoir. La méthode de transmission proposée par ces intervenants serait contre-indiquée à cet égard.</p> <p>Nous ne permettrons pas que les rapports de la direction sur le rendement du fonds de plusieurs fonds soient reliés ensemble car nous voulons éviter que le document envoyé aux investisseurs ne soit excessivement volumineux. En outre, si nous permettons que plusieurs rapports soient reliés ensemble, nous craignons qu'ils n'en viennent avec le temps à porter sur l'ensemble des fonds plutôt que sur un fonds particulier.</p> <p>Les modifications que nous proposons devraient réduire les coûts</p> <p>Si cette question est importante, nous croyons que le</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		documents craignait que les règles relatives à la reliure ne privent les investisseurs de la dernière version des documents dans certaines circonstances.	passage au régime d'information semestrielle la réglera.
<p>8.3</p> <p>8.3(1)b)ii)</p>	<p><i>Fonds de travailleurs</i></p>	<p>Deux intervenants ont conclu que l'article 8.3 autorise les fonds de travailleurs ayant obtenu une évaluation à présenter l'inventaire du portefeuille conformément à cet article ou à l'article 4.4, au choix, quel que soit le mode de présentation antérieur. Ils ont demandé aux ACVM si elles envisageaient véritablement d'autoriser les fonds à choisir de déposer les documents aux termes de l'article 4.4 pour un exercice, et de les déposer aux termes de l'article 8.3 pour l'exercice suivant.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'on remplace le terme « évaluation » (<i>formal valuation</i>) par l'expression « rapport d'évaluation » (<i>valuation report</i>), parce que le terme <i>formal</i> reçoit une définition précise dans certains territoires et que les porteurs pourraient en faire une mauvaise lecture. L'intervenant a en outre demandé que l'instruction générale fournisse de plus amples directives sur la présentation de cette information.</p>	<p>Nous avons modifié le règlement pour préciser que le fonds doit choisir un mode de présentation, puis le conserver par la suite. S'il change de mode de présentation, les ACVM s'attendent à ce qu'il applique les principes régissant les modifications de convention comptable.</p> <p>Les ACVM ont remplacé le terme « évaluation » (<i>formal valuation</i>) par « rapport d'évaluation » (<i>valuation report</i>).</p> <p>Nous avons fourni dans le règlement et l'instruction générale de plus amples directives sur la présentation de cette information.</p>
<p>8.5</p>	<p><i>Plan collectif de bourses d'études</i></p>	<p>Un intervenant a proposé que l'on remplace les termes « années de qualification » par « années d'échéance ».</p> <p>Un intervenant a soutenu qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux plans collectifs de bourses d'études l'obligation d'inclure les faits saillants financiers dans les états financiers puisqu'ils n'effectuent pas de placements comme les OPC. La présentation du ratio des frais de gestion et du taux de rotation du portefeuille lui paraissait pertinente, mais seulement, le cas échéant, dans les notes complémentaires.</p> <p>Deux intervenants ont préconisé l'inclusion d'une définition distinguant le plan collectif de bourses d'études du plan individuel de bourses d'études. Ils ont recommandé que l'information relative aux conventions ne soit ainsi fournie sous forme d'état distinct ou d'annexe aux états financiers qu'à l'égard des plans collectifs de bourses d'études par année d'échéance.</p>	<p>Nous avons apporté cette modification.</p> <p>Nous avons modifié les obligations relatives à l'état ou à l'annexe des plans de bourses d'études afin de résoudre ces questions.</p> <p>L'article 8.5 ne s'applique qu'aux plans collectifs de bourses d'études.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant a proposé les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les définitions de « plan d'épargne-études » et de « bourse d'études », parler d'un « paiement d'aide aux études » plutôt que d'une bourse; • remplacer la définition de « bourse d'études » par « paiement d'aide aux études » afin de suivre la terminologie fédérale. 	<p>Nous n'avons pas apporté cette modification.</p> <p>Nous ne croyons pas que cette modification soit nécessaire.</p>
9	<i>Évaluation</i>	<p>Un intervenant a émis des réserves quant à la possibilité d'opter entre les deux modes de présentation énoncés à l'article 4.4 en ce qui concerne les titres dont la valeur marchande n'est pas aisément accessible. À son avis, les deux modes supposent que le rapport de vérification sur les états financiers ne donnera pas le même degré d'assurance dans l'un et l'autre cas, ce qui n'engendrerait que confusion sur le marché.</p> <p>Un intervenant s'est interrogé sur le motif pour lequel les fonds de travailleurs auraient l'obligation d'obtenir une « évaluation » en sus du rapport d'évaluation annuel (sur la valeur liquidative par action) qu'ils sont actuellement tenus d'obtenir de leur évaluateur indépendant en vertu de la <i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i> de l'Ontario. L'intervenant a indiqué que le rapport d'évaluation actuellement exigé constitue déjà une validation indépendante de l'évaluation des placements en capital-risque des fonds de travailleurs. Aussi serait-il inutile de prescrire une deuxième évaluation, qui augmenterait inévitablement les coûts pour les porteurs de titres de ces fonds.</p>	<p>Les ACVM signalent que la partie 9 du règlement ne s'applique qu'aux fonds de travailleurs, tels que définis. Nous avons modifié l'article 8.3 afin qu'il vise les rapports d'évaluation. Les dispositions visant ces derniers exigent dorénavant d'indiquer la raison de leur obtention.</p> <p>Seuls les fonds de travailleurs choisissant de présenter leur portefeuille de placements en capital-risque de façon globale devront obtenir un rapport d'évaluation. Nous avons établi les règles relatives au rapport d'évaluation de manière à ce qu'elles n'aillent pas à l'encontre des lois provinciales régissant les fonds de travailleurs ou de capital de risque. De nombreuses lois provinciales prévoient une évaluation indépendante. Les ACVM précisent qu'un rapport de conformité aux règles et procédures d'évaluation n'est pas réputé indépendant au sens du règlement.</p>
9.1(1)	<i>Indépendance de l'évaluateur</i>	<p>Deux intervenants ont soutenu que l'article 4.2 de l'instruction générale n'indiquait pas si les vérificateurs des fonds de travailleurs ou de capital de risque sont réputés indépendants.</p>	<p>L'ICCA mène actuellement un projet sur l'indépendance des vérificateurs. Les ACVM adopteront ses recommandations en ce qui concerne la capacité du vérificateur à réaliser l'évaluation conformément à la partie 9 du règlement. Dans le même ordre d'idées, l'instruction générale traite de la question de l'indépendance.</p>
9.1(2)		<p>Un intervenant a recommandé que, si l'on n'autorisait pas les vérificateurs à effectuer l'évaluation visée à la partie 9</p>	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement à cet égard.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
9.2	<i>Information au sujet de l'évaluateur</i>	<p>du règlement, on envisage de ne l'exiger que tous les deux ou trois exercices par souci d'économie.</p> <p>Un intervenant a signalé que, pour mener à bien la vérification de la valeur actuelle des placements privés, les vérificateurs font appel à des experts internes et externes. Le rapport d'évaluation établi conformément à la législation provinciale régissant les fonds de travailleurs, a-t-il avancé, résulte de la vérification et non pas d'une évaluation du portefeuille de placements effectuée à d'autres fins. L'intervenant a invité les ACVM à prescrire de plus amples renseignements dans le prospectus sur la méthode d'évaluation suivie par le fonds, y compris les risques inhérents à l'évaluation.</p> <p>Un intervenant a demandé aux ACVM de prescrire les qualifications des évaluateurs. Un autre a demandé si les fonds de travailleurs ou de capital de risque possédant leurs propres experts en évaluation, qui sont censés être, par cloisonnement, indépendants de la fonction placement du fonds, seraient réputés indépendants au sens du règlement. Il craignait que l'évaluation ne soit coûteuse sans être nécessairement meilleure puisque ces experts connaîtraient mieux les placements qu'un évaluateur externe.</p> <p>Trois intervenants se sont demandés si l'indépendance et les qualifications de l'évaluateur aux termes du paragraphe 9.1(2) était réellement une question de fait. Poursuivant dans cette voie, ils se sont interrogés sur le motif des règles prévues aux alinéas a), d) et e) de l'article 9.2, étant donné que cette information ne donnerait aucune assurance ni avantage supplémentaires aux porteurs.</p>	<p>Les ACVM estiment qu'un rapport de conformité aux règles et procédures d'évaluation n'est pas un rapport d'évaluation indépendant au sens du règlement. Ces règles et procédures sont établies par le fonds d'investissement ou sa société de gestion. Un tel rapport ne traite pas de leur pertinence.</p> <p>Selon nous, il revient à la société de gestion de juger de l'indépendance d'un expert. Nous donnons par ailleurs des directives en la matière dans l'instruction générale.</p> <p>Les ACVM ont clarifié l'information à fournir sur l'évaluateur à l'article 8.4 du règlement.</p>
9.4	<i>Dépôt de l'évaluation</i>	<p>Deux intervenants ont rejeté l'obligation d'évaluation, en arguant que le dépôt du rapport d'évaluation est exigé conformément au programme fiscal établi par la législation provinciale concernée et que le rapport ne doit pas être rendu public. À leur avis, la diffusion du rapport d'évaluation au moyen de SEDAR ne donnerait aucune assurance supplémentaire aux porteurs puisque les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont déjà tenus de l'obtenir. Ils ont soutenu que, par ailleurs, cette obligation</p>	<p>Le dépôt du rapport d'évaluation conformément au règlement est facultatif. Les ACVM considèrent que les investisseurs ont besoin de toute l'information sur la valeur actuelle de leurs placements pour s'en faire eux-mêmes une idée ou, à titre subsidiaire, de l'évaluation indépendante complète.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>augmenterait le risque lié à la vérification et entraînerait inévitablement une hausse des coûts pour les fonds.</p>	
<p>10.1</p>	<p><i>Dépôt de la notice annuelle</i></p>	<p>Deux intervenants ont recommandé de préciser la portée de l'article 10.1 et les obligations qu'il énonce en clarifiant le libellé. Ils ont en outre demandé des indications plus claires au sujet des exceptions et de leur application en regard des règles de dépôt de la notice annuelle prévues par le Règlement 81-101.</p> <p>Selon un intervenant, l'article 10.1 oblige les fonds de travailleurs ou de capital de risque qui n'effectuent plus de placements à déposer un nouveau document d'information substantiel.</p> <p>Deux intervenants ont avancé qu'il faudrait dispenser les plans de bourses d'études de l'obligation de déposer une notice annuelle, puisque a) tout nouveau document relatif aux plans dont les titres ne sont pas activement placés par voie de prospectus mais qui pourraient encore comporter des plans d'investissement serait inclus dans les rapports de la direction fournis aux investisseurs, et que b) nombre d'éléments de la notice annuelle ne concernent pas les plans de bourses d'études.</p>	<p>Nous avons clarifié les obligations visant le dépôt de la notice annuelle. Les fonds d'investissement effectuant un placement ne sont pas tenus d'établir ce document. Il n'est obligatoire que pour les fonds ayant cessé tout placement de titres.</p> <p>La loi sur les valeurs mobilières de certains territoires prévoit actuellement l'obligation de déposer une notice annuelle. Cette obligation vise à tenir à jour le dossier d'information.</p> <p>Nous n'avons apporté aucune modification à cet égard.</p>
<p>10.3</p>	<p><i>Établissement de la notice annuelle</i></p>	<p>Deux intervenants ont signalé aux ACVM que l'interdiction de regrouper ou de relier ensemble plusieurs notices annuelles engendrerait beaucoup de répétitions d'information.</p>	<p>Nous avons retiré du règlement l'interdiction de regrouper, de combiner ou de relier plusieurs notices annuelles.</p>
<p>13.1</p>	<p><i>Obligations d'information relative aux actions subalternes</i></p>	<p>Deux intervenants ont demandé que l'on précise si les actions subalternes visées à cet article s'entendaient des actions comprises dans le capital du fonds ou de celles détenues en portefeuille. Ils ont indiqué que, si cette partie s'appliquait aux titres en portefeuille, pratiquement tous les titres d'un fonds de capital-risque seraient des « actions subalternes » au sens du Règlement 51-102.</p> <p>Deux intervenants ont indiqué que l'information visée à la partie 10 du Règlement 51-102 n'a jamais été communiquée</p>	<p>Les actions subalternes s'entendent des titres du fonds d'investissement même. Nous avons révisé le règlement afin d'exclure les fonds d'investissement de cette disposition, conformément à la pratique actuelle.</p> <p>Cet article ne s'appliquera plus aux fonds d'investissement.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>aux porteurs de titres de fonds d'investissement auparavant et ont demandé la raison pour laquelle sa présentation serait désormais obligatoire. D'après eux, certains fonds seraient ainsi amenés à accroître considérablement la quantité d'information, accroissement injustifié et inutile pour les porteurs. Ils ont donc pressé les ACVM de supprimer cette obligation.</p>	
14	<i>Changement de vérificateur</i>	<p>Trois intervenants ont fait valoir que, de nombreux fonds d'investissement ne tenant pas d'assemblée générale annuelle, il serait contraire à l'intérêt de leurs porteurs d'exiger leur consentement en vue d'un changement de vérificateur compte tenu des coûts s'y rattachant. Les intervenants ont recommandé de supprimer cette obligation et de la remplacer par l'obligation de donner avis du changement aux porteurs. Ils ont également prôné la suppression ou la révision de la règle prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-102 concernant l'approbation du changement de vérificateur d'un OPC par les porteurs. Ils ont invité les ACVM à étudier la question dans le cadre du projet sur la gouvernance des fonds.</p>	<p>La question du consentement des porteurs en vue d'un changement de vérificateur déborde du cadre du règlement.</p>
15.2(2) 15.2 et 15.3	<i>Documents distribués sur demande</i>	<p>Deux intervenants ont prié les ACVM de modifier cet article de sorte qu'on y lise « remet ou transmet dès que possible » ou « dans un délai raisonnable après réception de la demande », afin de prendre en considération le rôle important des fournisseurs de services.</p> <p>Un intervenant s'est dit préoccupé par la portée des règles de transmission des documents. Il a indiqué que le règlement obligeait le fonds à remettre ou à transmettre gratuitement un exemplaire de ses états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds à toute personne ou société qui en fait la demande, sans toutefois exiger que le destinataire soit un porteur de ses titres ou ait d'autre lien avec lui. Il estimait que cela représentait un fardeau plus lourd que pour les autres émetteurs assujettis en matière de coûts. Il a demandé pourquoi le dépôt des documents au moyen de SEDAR ne suffirait pas si l'on considère que ces articles ne visent que les émetteurs assujettis.</p>	<p>Nous avons modifié le règlement afin de prévoir la transmission des documents dès que possible après réception de la demande.</p> <p>Les OPC sont des instruments de placement ouverts au public. Les documents visés sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié; ils doivent être à la disposition non seulement des porteurs, mais aussi du public. Dans le contexte actuel, on ne saurait satisfaire aux règles de transmission en utilisant SEDAR. En effet, le sondage de Compas démontre qu'un grand nombre d'investisseurs ignorent l'existence de SEDAR et, en matière d'investissement, ne cherchent pas nécessairement leur information sur Internet.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
16.1(1)	<i>Obligations de dépôt additionnelles</i>	Un intervenant a souligné que le règlement ne définissait pas l'expression « information importante ».	Nous avons modifié les obligations de dépôt additionnelles visant les fonds d'investissement afin qu'elles soient compatibles avec le Règlement 51-102.
17.1	<i>Dépôt des contrats importants</i>	<p>Un intervenant a mis en doute les avantages de cette règle pour les investisseurs. Citant le régime actuel, il a signalé qu'un fonds d'investissement à capital fixe émetteur assujéti ne doit mettre ses contrats importants à la disposition du public que pour la durée du placement. L'intervenant s'est demandé pourquoi le règlement obligeait ces fonds à déposer au moyen de SEDAR un plus grand éventail de contrats même lorsqu'ils n'effectuent pas de placement. De son point de vue, cela constituerait un fardeau excessif et pesant indûment sur les seuls fonds d'investissement, puisque les autres émetteurs assujettis n'y sont pas astreints.</p> <p>Un intervenant a fait valoir que l'application de cet article aux émetteurs non assujettis soulève des problèmes de confidentialité.</p>	<p>Nous avons modifié l'article visant le dépôt des contrats importants afin qu'il soit compatible avec le Règlement 51-102.</p> <p>Les ACVM signalent que cet article ne s'applique pas aux fonds d'investissement non assujettis.</p>
Annexe 81-106A1	<i>Instructions générales</i>	Un intervenant a recommandé de raccourcir le texte.	Nous avons déplacé certaines parties des instructions générales dans les articles pertinents de l'annexe.
Partie A Rubrique 2	<i>Mention sur la page de titre</i>	Un intervenant a proposé de remplacer, dans la mention, le mot « gratuitement » par « sans frais directs ».	Les ACVM considèrent que cette mention ne serait pas plus claire en l'absence d'explications sur ce qu'on entend par « sans frais directs ».
Partie B Rubrique 1.2	<i>Résultats d'exploitation</i>	<p>Un intervenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a proposé que le paragraphe d) ne prévoie la présentation que des modifications significatives, et non des éléments significatifs; • a demandé si les « résultats d'exploitation » visés au paragraphe e) s'entendent du rendement et a prié les ACVM de définir le terme; • a préconisé l'ajout de l'énoncé suivant au paragraphe g) : « sauf les activités d'exploitation normales présentées dans les notes complémentaires (p. ex. : les frais de gestion) »; • a recommandé d'exclure expressément du paragraphe j) 	<p>Nous rappelons que l'information du rapport de la direction sur le rendement du fonds est subordonnée au critère de l'importance relative. Ainsi, nous n'apportons aucune modification au paragraphe d), car nous avons déjà formulé des directives sur les éléments à fournir.</p> <p>Les « résultats d'exploitation » renvoient à l'état des résultats du fonds d'investissement. L'information sur le rendement apparaît ailleurs.</p> <p>Les ACVM accueillent les commentaires concernant l'information sur les opérations avec les personnes reliées et les emprunts.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		les découverts, les marges et (ou) les positions à découvert.	
Partie B Rubrique 1.2h)	<i>Résultats d'exploitation – Vote par procuration</i>	<p>De nombreux intervenants du secteur des fonds d'investissement se sont vivement opposés à ce que l'on oblige les fonds à faire état des voix exprimées à l'exercice du droit de vote par procuration. À leur avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette information n'intéresse pas les porteurs; • l'obligation priverait les fonds de la confidentialité rattachée à l'exercice du droit de vote et les exposerait aux tentatives d'influence des dirigeants d'entreprise; un intervenant a exhorté les ACVM à prescrire le vote au scrutin secret afin que les fonds puissent voter sans crainte de représailles; • cette information mettrait les fonds en butte à des campagnes orchestrées par des groupes d'intérêt visant des objectifs politiques ou sociaux que ne partagent pas les porteurs; • les coûts de la collecte et de la présentation de cette information seraient élevés et excéderaient les avantages qui en découleraient pour les porteurs de titres; • l'obligation compromettrait la capacité des fonds à changer les pratiques des émetteurs en matière de gouvernance par le biais des communications privées, « en coulisse »; • cette information n'ajoute aucune valeur. <p>Neuf intervenants souhaitaient que l'on exige la communication des politiques et directives de vote par procuration, et non des suffrages exprimés.</p> <p>Trois intervenants ont recommandé qu'on ne communique que les votes par procuration exercés contre les recommandations de la direction ou à l'encontre de ses directives.</p> <p>Deux intervenants ont proposé que l'obligation d'information soit assujettie à un seuil d'importance relative. Par exemple, elle ne concernerait que les titres représentant plus de 5 p. 100 de la valeur totale du portefeuille détenu par le fonds.</p>	<p>Les ACVM considèrent que la transparence en matière de vote responsabilisera les sociétés de gestion de manière à ce qu'elles exercent le droit de vote par procuration dans l'intérêt des porteurs de titres du fonds. À l'heure actuelle, plusieurs groupes d'OPC informent volontairement les investisseurs des politiques et procédures régissant le vote par procuration. Nous estimons que les investisseurs ont le droit fondamental de savoir comment le fonds a voté par procuration au nom des porteurs.</p> <p>Cette question a suscité le plus grand nombre de commentaires de la part des investisseurs. La plupart estimaient que le règlement n'allait pas assez loin, prenant ainsi le contre-pied de la majorité des intervenants du secteur des fonds.</p> <p>Nous souscrivons à la proposition d'exiger la présentation des politiques et procédures de vote par procuration. Les fonds devront en inclure un résumé dans la notice annuelle et y indiquer la marche à suivre pour en obtenir la version intégrale. Cependant, nous n'exigerons pas les politiques et procédures visant des sujets précis comme les questions environnementales. Le règlement vise à favoriser la transparence en matière de vote par procuration, et non à prescrire la teneur des politiques et procédures, bien qu'il énonce la manière de les présenter.</p> <p>Les commentaires des investisseurs et les résultats du sondage de Compas contredisent dans une certaine mesure l'argument selon lequel l'information sur le vote par procuration n'intéresse pas les investisseurs. À la question de savoir s'ils souhaiteraient recevoir des rapports sur le vote des OPC, 21 p. 100 des investisseurs ont répondu qu'ils désiraient recevoir cette information sur toutes les questions, 48 p. 100 sur les questions importantes et seulement 24 p. 100 ont répondu que les fonds ne devraient pas avoir à fournir</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant estimait que l'on devrait fournir cette information sur demande, et non la rendre publique.</p> <p>Un intervenant a recommandé que les fonds soient tenus de présenter un résumé de leurs directives de vote par procuration dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et d'indiquer que l'investisseur peut l'obtenir au moyen de SEDAR ou, sur demande, en version papier.</p> <p>En revanche, sept intervenants ont recommandé que les OPC fournissent l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les politiques et procédures régissant l'exercice du droit de vote par procuration rattaché aux titres en portefeuille; • les suffrages exprimés (c'est-à-dire les propositions des porteurs mises aux voix, les instigateurs des résolutions prises par les porteurs, le vote exprimé par le fonds, le cas échéant, et le fait que le vote exprimé par le fonds est pour ou contre les recommandations de la direction), sur leur site Web. <p>Un intervenant a recommandé de prescrire les règles d'information sur les votes par procuration dans un nouveau projet réglementaire que les membres des ACVM adopteraient à l'échelle canadienne et publieraient aux fins de consultation en 2003.</p> <p>Un intervenant a proposé que le règlement oblige les OPC à rendre publiques leurs politiques régissant l'exercice du droit de vote par procuration sur les questions à portée sociale ou environnementale et les propositions des porteurs sur celles-ci.</p>	<p>de renseignements en la matière.</p> <p>Après consultation du secteur, les ACVM proposent que les fonds communiquent aux porteurs toute l'information relative aux votes par procuration.</p> <p>Le principe du scrutin secret est de prévenir la divulgation des voix exprimées par les porteurs avant la tenue de l'assemblée. Nous ne proposons d'exiger la présentation de cette information qu'après un délai d'au moins 60 jours suivant la fin de la période sur laquelle porte le dossier de vote par procuration, délai appréciable après les assemblées.</p> <p>Bien que nous respectons le point de vue selon lequel la publication de l'information sur le vote par procuration des fonds permettrait aux groupes d'intérêt de politiser l'exercice du droit de vote, nous ne sommes pas persuadés qu'il en sera ainsi ou que cela atteindra des proportions telles que les avantages qui découleraient de ces renseignements seraient négligeables.</p> <p>Nous notons que plusieurs groupes de fonds publient déjà intégralement leur dossier de vote par procuration. Ainsi, s'agissant de la question des coûts excessifs, la mise en œuvre des mécanismes assurant le respect de cette obligation pourrait entraîner des frais initiaux, mais nous estimons toujours que le coût est raisonnable.</p> <p>L'information sur le vote par procuration ne nuira pas aux communications en coulisse et ne forcerait pas les fonds à les rendre publiques. Elle pourrait en fait inciter les fonds à s'intéresser davantage aux questions touchant la gouvernance des émetteurs dont ils détiennent des titres.</p> <p>Enfin, nous signalons que la SEC exige la communication de toute l'information sur les votes par procuration et des politiques en la matière.</p>
Partie B	<i>Vote par procuration</i>	Faisant valoir que, d'une part, l'information sur les votes	Nous avons modifié les obligations d'information sur

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
Rubrique 1.2h)		par procuration devait figurer dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds parmi quantité de renseignements et que, d'autre part, la longueur du rapport était limitée, un intervenant a conclu que toute analyse du dossier de vote d'un OPC serait si succincte et générale que le règlement ne réaliserait aucune réforme valable en la matière.	les votes par procuration.
Partie B Rubrique 1.2		Un intervenant soulignant la similitude entre les rubriques 1.2f) et 1.6 a demandé si ces dispositions ne devraient apparaître que sous la rubrique 1.6.	Nous avons modifié l'annexe afin d'éliminer ce chevauchement.
Partie B Rubrique 1.3	<i>Risque</i>	Trois intervenants ont fait valoir que cette obligation répète celle prévue à la rubrique 1.2f).	Nous avons clarifié les rubriques 1.2f) et 1.3.
Partie B Rubrique 1.4	<i>Rendement</i>	Deux intervenants ont invité les ACVM à exiger dans les instructions une analyse des variations importantes des ratios présentés.	L'annexe prévoit la présentation des variations importantes, comme celle de tout autre élément important.
Partie B Rubrique 1.5	<i>Événements récents</i>	Un intervenant a approuvé la communication d'information sur les opérations importantes projetées, mais s'est demandé si, en prescrivant la présentation des « conséquences » des opérations importantes, les ACVM exigeaient en fait de l'information pro forma.	L'analyse des événements récents porte sur les opérations importantes passées et futures. Les fonds d'investissement ne doivent pas fournir d'information pro forma.
Partie B Rubrique 2	<i>Faits saillants financiers</i> La valeur liquidative par [part/action]	<p>Un intervenant a exprimé des inquiétudes sur la relation entre la fiscalité et les obligations d'information prévues par le règlement. Il a indiqué que, conformément à cette rubrique, le fonds devait mettre à jour chaque trimestre les données du tableau sur la provenance des distributions. Or, il faudrait les présenter pour tout l'exercice puisque la détermination de la situation fiscale du fonds ne peut se faire qu'annuellement.</p> <p>Deux intervenants ont fait valoir que les faits saillants financiers se répétaient dans les états financiers. À leur avis, les faits saillants financiers seraient très utiles aux investisseurs pour comprendre les rapports de la direction sur le rendement du fonds, lesquels seraient clairs en soi s'ils étaient rédigés de manière concise et en langage simple.</p> <p>Deux intervenants ont estimé que la présentation des</p>	<p>Les ACVM notent qu'elles ont modifié le règlement de manière à ce que le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds soit semestriel. Il faudra encore fournir l'information sur les distributions dans le rapport semestriel de la direction car certains fonds effectuent des distributions mensuelles ou trimestrielles.</p> <p>Les ACVM ont modifié ces règles afin d'éliminer cette répétition. Désormais, il ne faudra fournir l'état des faits saillants financiers que dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Selon les ACVM, comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds peut être transmis aux</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>« produits » et des « charges » par titre était inutile. Ils ont rappelé aux ACVM que ni les PCGR américains ni le rapport de recherche de l'ICCA précité n'en recommandent la présentation. En conséquence, ont-ils conclu, l'état des faits saillants financiers ne devrait fournir que le « revenu net (perte nette) de placement par titre ».</p> <p>Deux intervenants ont demandé si le règlement prescrivait l'ordre de présentation des renseignements à fournir. Ils ont également demandé des éclaircissements sur la façon de présenter la valeur liquidative par titre lorsqu'elle varie entre le début et la fin d'une période inférieure à 12 mois. Par ailleurs, ils ont exprimé des doutes sur le traitement de la plus-value (moins-value) réalisée et latente (c'est-à-dire les gains et les pertes réalisés et non réalisés). Comme, selon eux, ces éléments sont indissociables et représentent ensemble l'évolution du marché, l'avantage du mode de présentation envisagé pour les investisseurs leur semble contestable. Ils ont donc prié les ACVM d'expliquer pourquoi ces éléments seraient présentés séparément et ont recommandé de les présenter dans un seul et même poste.</p> <p>Un intervenant a proposé les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous « Distributions », le remplacement du poste « Du revenu de placement net » par « Des autres produits nets »; • sous « Distributions », le remplacement du poste « Des dividendes » par « Des dividendes de source canadienne »; • sous « Distributions », le remplacement du poste « De la plus-value réalisée » par « Des gains »; • dans la phrase « Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties en [parts/actions] additionnelles du fonds d'investissement]. », l'ajout des mots « ou les deux » après les mots « réinvesties » et « actions ». <p>Un intervenant a critiqué la séparation de la plus-value (moins-value) sur les titres (c'est-à-dire des gains et des pertes sur les titres et de la plus-value de change (soit les gains de change) relative aux titres. Selon lui, la somme des deux donne un solde nécessaire au rapprochement des</p>	<p>investisseurs sans les états financiers, il doit fournir un certain degré de détail pour que les investisseurs soient à même de bien comprendre les résultats financiers et de les mettre en rapport avec l'analyse des résultats d'exploitation.</p> <p>Les instructions générales relatives au rapport de la direction sur le rendement du fonds indiquent que l'annexe n'impose pas l'utilisation d'un format particulier, sauf dans le cas de l'information concernant les faits saillants financiers et le rendement. La valeur liquidative par titre est un élément d'information d'une grande importance dont le chapitre 1650 du Manuel de l'ICCA prévoit la présentation. Quant à la manière de la présenter, nous l'avons clarifié dans l'annexe. Sur la question du traitement de la plus-value (moins-value) réalisée et latente, les ACVM estiment que les investisseurs ont besoin de cette information pour comprendre le rendement du fonds. Nous n'entendons pas effectuer la modification proposée pour le moment.</p> <p>Les ACVM ont apporté des modifications à l'état des faits saillants financiers suivant certaines de ces propositions.</p> <p>Le chapitre 1650 du Manuel de l'ICCA prévoit que les gains et les pertes de change sont présentés distinctement. Nous rappelons que, conformément au chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA, les PCGR ne</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>variations de la valeur liquidative par titre avec les autres éléments d'information présentés par titre. La plupart des systèmes comptables sont incapables de distinguer les gains et pertes sur les titres des gains et pertes de change sur ceux libellés en devises étrangères. Il était d'avis que la nouvelle méthode irait à l'encontre des pratiques ayant cours dans le secteur et qu'elle n'est ni prévue par les PCGR américains, ni préconisée dans le rapport de recherche de l'ICCA précité.</p> <p>Un intervenant a demandé s'il fallait présenter les faits saillants financiers de chaque catégorie d'un fonds à catégories multiples puisque, de toute façon, les principales données financières doivent être présentées par catégorie.</p>	<p>comprennent pas les « pratiques du secteur ».</p> <p>Si les faits saillants financiers diffèrent entre les catégories ou les séries d'un fonds, il faut les présenter séparément.</p>
	Plans de bourses d'études	<p>Un intervenant a remis en question l'obligation de présenter la valeur liquidative, les produits et les charges des plans de bourses d'études par part, objectant que ces données n'auraient pas d'utilité et pourraient induire en erreur les investisseurs et les autres utilisateurs de l'information financière. Il a recommandé qu'en lieu et place, les faits saillants financiers de ces plans ne présentent que les montants globaux.</p> <p>Parce que les plans de bourses d'études sont répartis en parts en fonction de l'évaluation effectuée au terme plutôt qu'à l'établissement du contrat (ce qui diffère des autres types de fonds), un intervenant s'est opposé à toute norme de présentation de la valeur liquidative de ce type de fonds. Il a demandé que les éléments d'information relatifs aux plans collectifs de bourses d'études se rapportent à leur valeur globale.</p>	<p>Les ACVM souscrivent à ce point de vue et ont ajouté à l'annexe un nouveau tableau pour les plans de bourses d'études.</p>
	Ratios et données supplémentaires	<p>Un intervenant a demandé que l'on donne aux fonds qui établissent la valeur liquidative de façon hebdomadaire ou moins fréquemment des directives particulières sur la manière de présenter le ratio des frais de gestion.</p> <p>Un intervenant a recommandé que ce tableau présente le « rendement total » lorsque celui-ci figure dans les états financiers.</p> <p>Un intervenant a demandé que l'on clarifie si l'interdiction</p>	<p>Nous avons révisé le règlement pour y énoncer que les fonds établissant la valeur liquidative sur une base moins fréquente que quotidienne doivent fournir la « moyenne de l'actif net au cours de l'exercice ».</p> <p>L'annexe prévoit la présentation du rendement total sous forme de graphique à bandes.</p> <p>Les règles visées ont peu changé par rapport à celles</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>pour un OPC marché monétaire de fournir le taux de rotation du portefeuille s'applique aux fonds de dérivés ou indicieux passifs, étant donné que ces fonds investissent dans des instruments du marché monétaire.</p> <p>Deux intervenants ont proposé que les fonds clone REER, les fonds de contrats à terme et les fonds de fonds n'aient pas à présenter le taux de rotation du portefeuille, car il n'est pas un renseignement valable dans leur cas. Un autre a demandé des directives plus précises sur l'établissement du taux de rotation du portefeuille des fonds reposant en partie sur une stratégie de gestion active de dérivés.</p> <p>Un intervenant a fait observer que les règles de présentation prévues aux rubriques 2.1(7) et 3.2 sont incohérentes (la rubrique 3.2 prévoit la présentation du dernier exercice du côté <i>droit</i> du diagramme, la rubrique 2.1(7), dans la première colonne de <i>gauche</i> du tableau).</p>	<p>prévue dans le Règlement 81-101. Celles-ci continuent de s'appliquer aux fonds de dérivés et indicieux, car cette information nous paraît utile.</p> <p>Les ACVM ont donné de plus amples indications dans le règlement sur le calcul du taux de rotation d'un portefeuille contenant des dérivés.</p> <p>Nous n'avons pas apporté de modifications à cet égard.</p>
<p>Partie B Rubrique 3</p>	<p><i>Rendement passé</i></p>	<p>Un intervenant a signalé que l'obligation de commencer l'axe des Y du graphique à bandes à 0 empêche la présentation de rendements négatifs. Il a recommandé que la règle prévoit que l'axe des X et l'axe des Y se croisent à 0.</p> <p>Un intervenant a contesté l'application de cette règle aux plans de bourses d'études en avançant que la répartition de ces fonds en parts ne se faisait pas comme pour les autres fonds et que leurs parts reflétaient davantage la valeur du contrat à l'échéance que sa valeur actuelle. Il a déclaré qu'il serait plus pertinent de mesurer le rendement d'après la variation des produits attribués aux investisseurs du plan, qui sont fonction du rendement des placements sous-jacents, en appliquant les règles de constatation des produits actuellement en vigueur. Conformément à ces règles, a-t-il indiqué, les gains et les pertes non réalisés (plus-value et moins-value latente) ne sont pas comptabilisés et ceux réalisés sont passés progressivement en résultat.</p> <p>Un intervenant a déclaré que le fait que le calcul du taux de rendement ne tient pas compte des crédits d'impôt sur le</p>	<p>Nous avons modifié l'annexe conformément à cette recommandation.</p> <p>Les ACVM prennent acte des différences de structure des plans de bourses d'études et ont modifié le règlement et l'annexe en conséquence.</p> <p>La présentation des crédits d'impôt demeure permise</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>revenu et de la moyenne des parts ou des actions au cours de l'exercice le laissait perplexe.</p> <p>Deux intervenants ont demandé que l'on précise si la « date de création » du fonds est la date de sa création ou la date de son premier placement.</p>	<p>dans les communications publicitaires, mais pas dans les rapports de la direction. Nous conservons les règles sur les données standard sur le rendement prévues dans le Règlement 81-102.</p> <p>Nous avons modifié l'annexe afin de clarifier ce que l'on entend par « date de création ».</p>
Partie B Rubrique 4	<i>Aperçu du portefeuille</i>	<p>Deux intervenants ont soutenu que l'aperçu du portefeuille prévu à cette rubrique et les états financiers faisaient double emploi. Selon eux, il vaudrait mieux de ne présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds que les dix principaux titres en portefeuille et les placements représentant plus de 5 p. 100 de la valeur globale du portefeuille.</p> <p>Deux intervenants ont demandé s'il faut, conformément à cette rubrique, présenter les titres non liquides.</p> <p>Un intervenant a demandé des précisions quant à l'incidence de cette rubrique sur le traitement des dérivés.</p> <p>Un intervenant estimait que les fonds de fonds devraient fournir l'information relative à un fonds sous-jacent arrêtée à la date de clôture de son dernier trimestre, ce qui réduirait la possibilité pour les investisseurs avertis de conclure des opérations en avance sur le marché et de se livrer au resquillage.</p>	<p>Nous avons éliminé ce chevauchement du règlement. Dorénavant, l'aperçu du portefeuille ne doit présenter que les 25 principales positions acheteur et vendeur.</p> <p>La réponse est négative.</p> <p>Nous avons ajouté à l'annexe de nouvelles directives sur le traitement des dérivés et y avons précisé que les fonds de fonds doivent fournir l'information relative aux fonds sous-jacents arrêtée à la date de clôture de la dernière période intermédiaire de ceux-ci.</p>
Partie B Rubrique 1.6	<i>Information prospective</i>	<p>Plusieurs intervenants ont affirmé que les sociétés de gestion de fonds d'investissement ne pourraient pas fournir d'information prospective réaliste pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société de gestion pourrait donner son opinion sur les sociétés dans lesquelles elle investit, mais, sitôt que celle-ci serait intégrée par renvoi dans les prospectus, elle exposerait les fonds à des poursuites; • il n'est pas de la responsabilité d'une société de gestion d'influencer les investisseurs en pronostiquant les tendances économiques susceptibles d'infléchir le rendement; les 	<p>Le rapport de la direction sur le rendement du fonds a pour fonction de présenter une analyse de la situation financière du fonds d'investissement qui tienne compte de son rendement passé et des événements à venir, ce qui implique de fournir de l'information prospective. Cette obligation d'information est conforme à la position de l'ICCA et des autres autorités internationales du domaine de la comptabilité selon laquelle tout rapport de gestion doit contenir de l'information financière prospective.</p> <p>Il convient de souligner que l'information prospective ne constitue pas une prévision de la conjoncture du</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>investisseurs devraient plutôt s'en remettre à leur conseiller ou à un expert indépendant pour les guider dans leurs décisions d'investissement;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il serait difficile de traiter trimestriellement des facteurs susceptibles d'influencer le rendement futur, spécialement si le fonds vise un horizon de placement à long terme; • les investisseurs pourraient trop se fier à cette information, qui s'avère parfois dépassée; • elle pourrait conduire certains porteurs de titres de fonds d'investissement à s'en tenir à une perspective à court terme incompatible avec les perspectives à long terme des fonds d'investissement; • elle mettrait les représentants dans une situation des plus ambiguës : d'une part, donner de l'information prospective aux clients, d'autre part, les prévenir que le rendement passé n'est pas garant du rendement futur; • elle pourrait entraîner la divulgation de renseignements exclusifs relevant de la propriété intellectuelle; • elle pourrait engager la responsabilité de ses auteurs; il se pourrait que, pour éviter de présenter des analyses éventuellement inexactes, les sociétés de gestion en viennent à produire des rapports génériques rédigés en phrases convenues. <p>Trois intervenants ont demandé que l'information prospective, si elle est obligatoire, puisse être accompagnée d'un déni de responsabilité dans l'éventualité où les prévisions de la société de gestion se révéleraient inexactes. Ils ont proposé des dispositions d'exonération analogues à celles de la <i>Private Securities Litigation Act of 1995</i> des États-Unis.</p>	<p>marché. Nous n'attendons pas des sociétés de gestion qu'elles commentent et pronostiquent la performance de chacun des titres qu'elles détiennent et l'évolution future des fonds.</p> <p>Les sociétés de gestion de fonds d'investissement vendent leur expertise en gestion de portefeuille et de capital, tout comme les dirigeants des autres types d'émetteurs assujettis touchent une rémunération pour leur expertise en gestion d'entreprise. Les sociétés de gestion sont en mesure d'analyser l'information prospective dans le domaine de la gestion de portefeuille propre à leur stratégie d'investissement.</p> <p>Nous convenons que la conjoncture de l'économie et les perspectives de chaque entreprise évoluent sans cesse. Nous nous attendons à ce que l'information prospective présente les prévisions fondées sur les faits actuels.</p> <p>L'information prospective sera dorénavant facultative. Nous pensons que cela réglerait la plupart des problèmes soulevés.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
Partie B Rubrique 1.6	<i>Information prospective</i>	<p>Un intervenant a pressé les ACVM de faire de cette information un élément facultatif du rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Un intervenant a demandé des explications sur ce qu'on entend par l'orientation « stratégique » adoptée par le fonds d'investissement.</p>	<p>L'information prospective sera dorénavant facultative.</p> <p>Il s'agit d'analyser la situation actuelle du fonds.</p>
Partie C	<i>Faits saillants financiers</i>	<p>Un intervenant a remis en question la présentation des produits, des charges, ainsi que de la plus-value (moins-value) réalisée et latente (soit des gains et des pertes réalisés et non réalisés) dans des postes distincts. Il considérait que le mode de présentation envisagé ne serait d'aucune utilité particulière puisque les investisseurs disposent déjà du ratio des frais de gestion, qui indique les dépenses proportionnelles du fonds, et de l'état des résultats, qui indique la proportion des charges aux produits et des gains et des pertes réalisés et non réalisés.</p>	<p>Nous avons modifié le règlement afin de prévoir que l'état des faits saillants financiers est une partie du rapport de la direction sur le rendement du fonds. Comme on peut se procurer ce rapport sans les états financiers, les faits saillants financiers donnent de plus amples renseignements qui, autrement, seraient omis, mais qui aident à la compréhension de l'information financière fournie.</p>
	<i>Aperçu du portefeuille</i>	<p>Un intervenant estimait que l'aperçu du portefeuille et l'inventaire du portefeuille faisait double emploi. Il a ajouté que la plupart des inventaires ventilaient déjà le portefeuille en sous-groupes et présentaient les éléments à fournir dans l'aperçu du portefeuille.</p>	<p>Les ACVM signalent que l'on peut se procurer le rapport de la direction sur le rendement du fonds séparément des états financiers.</p>
	<i>Titres en portefeuille</i>	<p>Trois intervenants redoutaient que le dépôt d'inventaires du portefeuille semestriels ne permette à la concurrence et aux autres intéressés d'étudier et d'exploiter des stratégies d'investissement exclusives. Le succès des sociétés de gestion de fonds de couverture est largement tributaire de ces stratégies, si bien que la communication au public de l'inventaire du portefeuille les mettrait en péril, ainsi que les placements des investisseurs.</p>	<p>Nous avons modifié le règlement afin de dispenser les émetteurs non assujettis de la règle de dépôt des états financiers.</p>
	<i>Titres en portefeuille</i>	<p>Deux intervenants ont proposé de supprimer l'information détaillée sur le portefeuille.</p> <p>Quatre intervenants ont prévenu les ACVM que l'obligation de présenter les titres représentant plus de 1 p. 100 de la valeur liquidative du fonds conduirait certains fonds à présenter ainsi jusqu'à trente ou quarante titres.</p>	<p>La SEC envisage actuellement de prescrire la présentation des titres représentant plus de 1 p. 100 de la valeur liquidative du fonds. Toutefois, comme nous l'indiquions précédemment, pour donner suite aux commentaires reçus, nous avons modifié l'annexe afin de n'exiger que les 25 principales positions acheteur et les 25 principales positions vendeur dans l'aperçu du portefeuille.</p>

Articles	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant a recommandé de limiter l'information aux dix principaux titres et aux titres représentant plus de 5 p. 100 de la valeur liquidative. Un autre a préconisé la présentation des titres représentant plus de 3 p. 100 de la valeur liquidative ainsi que d'une information minimale sur un nombre fixe de titres.</p> <p>Un intervenant a demandé aux ACVM d'autoriser le retrait d'information sur les titres d'un fonds qui est en train de réaliser ou entreprend un programme de vente ou d'achat.</p> <p>Par ailleurs, un intervenant a proposé que l'information sur l'ensemble des titres en portefeuille ne soit fournie que sur demande, ce qui éviterait de mobiliser les ressources nécessaires aux tirages commerciaux.</p>	<p>Nous savons que certains membres du secteur des fonds d'investissement craignent qu'une information plus fréquente ne nuise aux porteurs en permettant aux spéculateurs professionnels d'exploiter l'information en vue de se livrer à des activités de négociation abusives, telles que des opérations en avance sur le marché, et aux investisseurs extérieurs de profiter de la stratégie du fonds d'investissement payée par les porteurs en se livrant au resquillage. Nous estimons que le délai initial de 60 jours prévu pour l'exercice de transition et celui de 45 jours s'appliquant par la suite pour la communication trimestrielle de cette information résoudront cette problématique.</p>
<p>Instruction générale Article 1.4</p>	<p><i>Signature et attestations</i></p>	<p>Deux intervenants ont demandé que l'on précise s'il n'y a pas obligation de signer l'état de l'actif net.</p> <p>Un intervenant a déclaré qu'il était nécessaire de clarifier que les obligations d'information incombent à la société de gestion lorsque, à l'égard du fonds, celle-ci remplit une fonction de direction, et le fiduciaire, une fonction administrative.</p>	<p>Le règlement ne prescrit pas l'obligation de signer l'état de l'actif net.</p> <p>Nous avons ajouté au règlement la définition de « société de gestion ». La société de gestion ou le fiduciaire du fonds doit déterminer, selon les faits, à qui il revient de signer les états financiers.</p>
<p>Article 2.5</p>	<p><i>Participation du vérificateur</i></p>	<p>Un intervenant craignait que cette règle n'augmente les frais de vérification annuelle de la plupart des fonds d'investissement.</p>	<p>Les ACVM font remarquer que le vérificateur peut, selon les NVGR, avoir une obligation à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds puisqu'il est intégré par renvoi dans le prospectus.</p>
<p>Article 2.6</p>	<p><i>Transmission des états financiers</i></p>	<p>Un intervenant a fait valoir que la phrase « Ces avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents transmis aux porteurs de titres par le fonds d'investissement, selon ce que le fonds d'investissement juge commode. » du paragraphe 2.6(3) est incompatible avec le <i>Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires</i>.</p>	<p>Nous abrogerons le Règlement 54-102.</p>
<p>Article 3.1</p>	<p><i>Comptabilisation des opérations de prêt de titres</i></p>	<p>Un intervenant a demandé des éclaircissements sur l'application de cet article aux fonds en gestion commune, étant donné que, normalement, ces fonds ne sont pas assujettis à des restrictions en matière d'opération de prêt de titres.</p>	<p>Le règlement énonce des obligations d'information concernant les opérations de prêt de titres, et non des restrictions. Dans les territoires où ils doivent présenter de l'information, les fonds en gestion commune doivent satisfaire à ces obligations.</p>

Divers

	Sujets	Commentaires	Réponses
	<i>Commentaires généraux sur les fondements du règlement</i>	Trois intervenants ont déploré que le règlement ne fasse pas de distinction entre les sociétés émettrices et les fonds d'investissement. À leurs yeux, les rapports trimestriels sont utiles aux investisseurs des sociétés émettrices, car ils leur présentent en temps opportun les plans futurs de la direction, leur permettent d'évaluer les perspectives de la société et, partant, la valeur actuelle de ses titres. En revanche, ont-ils avancé, les fonds d'investissement sont des instruments de placement transparents. À la différence de l'évaluation des titres dans le cas d'une société, l'établissement de la valeur de l'actif d'un OPC consiste simplement à calculer la valeur des éléments d'actif détenus à une date donnée. Aussi ces intervenants ont-ils invité les ACVM à ne pas négliger ces différences avant d'établir des obligations d'information uniformes pour tous.	Tous les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis sont désormais soumis au même régime d'information semestrielle. Les investisseurs souscrivant des titres de fonds d'investissement achètent entre autres l'expertise de la société de gestion. Les rapports de la direction leur indiquent si la société de gestion gère bien le fonds.
		Un intervenant a remis en cause le motif du règlement, soutenant que les ACVM ne fondaient le projet de règlement sur aucune analyse démontrant que le régime d'information actuel était asymétrique (ou posait quelque autre problème réglementaire particulier).	Les ACVM ont obtenu un sondage auprès de personnes qui ont déjà détenu des placements dans des OPC, qui en détiennent actuellement et qui envisagent d'en effectuer. Le sondage est reproduit en annexe B.
		Le règlement soulève certains problèmes que posait le Règlement 81-102, mais qui n'avaient jamais été réglés. Les questions relatives aux conventions de mise en pension et de prise en pension ainsi qu'au calcul et à la présentation des ratios des frais de gestion sont toujours pertinentes, vu les projets de modification du Règlement 81-101 et du Règlement 81-102.	Les règles relatives à l'évaluation et au ratio des frais de gestion ont été refondues dans le règlement et nous espérons régler tous les problèmes en suspens dans le cadre de la consultation.
	<i>État des opérations de portefeuille</i>	Un intervenant a demandé aux ACVM d'indiquer si, en vertu du règlement, l'article 87 de la <i>Regulation 1015</i> de l'Ontario visant l'état des opérations de portefeuille était abrogé.	Les ACVM confirment son abrogation.
	<i>Approbaton des états financiers</i>	Un intervenant a indiqué que, conformément à l'article 93 de la <i>Regulation 1015</i> , qui serait révoqué en vertu du règlement, la signature des états financiers attestait leur approbation, point sur lequel le règlement restait toutefois muet. Il a prié les ACVM d'élucider la question. Un intervenant a souligné que le conseil d'administration devrait « approuver » le rapport annuel de la direction sur le rendement du	L'instruction générale indique que la signature n'est pas obligatoire pour approuver les états financiers. Le règlement porte désormais que le conseil d'administration doit

	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>fonds et les états financiers et « examiner » les rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers intermédiaires avant leur publication. Compte tenu de la hausse récente des charges et primes d'assurance (40 p. 100 sur douze mois), l'intervenant s'est dit inquiet de l'incidence que l'obligation d'approbation aurait sur ces primes.</p> <p>Un intervenant trouvait inutile l'obligation pour le conseil d'administration d'examiner les états financiers intermédiaires.</p>	<p>approuver tous les rapports de la direction et les états financiers. Nous ne sommes pas en mesure de traiter de l'incidence éventuelle de cette obligation précise sur les primes d'assurance.</p>
	<p><i>Appui à la British Columbia Securities Commission</i></p>	<p>Un intervenant a proposé que la révision du régime d'information visant les OPC englobe aussi le règlement.</p> <p>Il a fait valoir que le document relatif à l'information continue élaboré par la British Columbia Securities Commission (« BCSC ») prévoit des règles plus pratiques concernant la notice annuelle. Il a invité les ACVM à étudier ce document et à en tenir compte dans le règlement.</p>	<p>Les ACVM ont élaboré le règlement avec la participation active du personnel de la BCSC.</p>
	<p><i>Conflits avec d'autres règlements</i></p>	<p>Deux intervenants ont recommandé de ne pas adopter le règlement sans le coordonner avec les autres textes réglementaires. Ils ont signalé des incompatibilités entre, d'une part, le règlement et, d'autre part, le Règlement 51-102, le Règlement 54-101, le droit des sociétés et certains projets réglementaires actuellement envisagés (notamment le projet de la BCSC en matière de réglementation des OPC). De leur point de vue, la multiplicité des projets réglementaires interreliés mais contradictoires est une raison de plus pour que les autorités provinciales harmonisent la réglementation.</p> <p>Un intervenant a relevé une incompatibilité entre le règlement et une modification à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario entrée en vigueur le 26 novembre 2002. Il a signalé que cette modification a éliminé l'obligation pour les OPC de transmettre aux porteurs les états financiers annuels et intermédiaires au moment de leur dépôt auprès de la CVMO. Or, cette modification, destinée à faciliter les dépôts anticipés au moyen de SEDAR, entrerait en conflit avec le règlement, qui dispose que les états financiers doivent être transmis aux porteurs de titres au moment de leur dépôt, en l'occurrence auprès de la CVMO.</p> <p>Un intervenant a indiqué que le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier était en train d'élaborer des</p>	<p>Le règlement est compatible avec le Règlement 51-102, sous réserves de quelques modifications concernant les fonds d'investissement. Par ailleurs, nous estimons avoir résolu les incompatibilités entre le règlement et le Règlement 54-101.</p> <p>Les règles de transmission ne prescrivent pas la transmission simultanée. L'adoption d'un règlement de mise en œuvre du règlement en Ontario devrait lever toute incompatibilité avec le règlement.</p> <p>Les ACVM étudieront les conclusions du Forum conjoint et</p>

	Sujets	Commentaires	Réponses
		directives visant notamment les obligations d'information des fonds effectuant des placements dans le cadre de régimes de capitalisation. Il a prié les ACVM d'examiner les conclusions du Forum conjoint avant la mise en œuvre du règlement.	apporteront ultérieurement les modifications qui s'imposent.
	<i>Relations entre le règlement et les règles de placement</i>	<p>Selon un intervenant, puisque au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif, il faut déposer une lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires non vérifiés d'un OPC qui y sont intégrés par renvoi (Annexe A de l'<i>Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle</i>, au Québec, et de l'Instruction canadienne 43-201, <i>Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle</i>, ailleurs au Canada, et alinéa 8.5(2)3 de la <i>Rule 41-502</i> de la CVMO), bien des fonds établissent la « date de caducité » du prospectus de manière à déposer le prospectus simplifié définitif et la notice annuelle avant l'échéance du délai de dépôt des états financiers semestriels. Ils s'épargnent ainsi de faire examiner les états financiers intermédiaires par le vérificateur.</p> <p>L'intervenant estimait que, si les ACVM exigeaient le dépôt d'états financiers trimestriels, les OPC seraient nombreux à déposer leur prospectus de renouvellement au premier trimestre (le 31 décembre étant une date courante de fin d'exercice) afin d'éviter l'examen des états financiers de ce trimestre par le vérificateur. Il a recommandé aux ACVM soit d'éliminer la lettre d'accord présumé des règles relatives aux prospectus de renouvellement, soit d'ajouter aux obligations d'information continue l'examen des états financiers semestriels par un vérificateur. À son avis, la deuxième solution serait comparable à celle appliquée dans les règles relatives aux états financiers intermédiaires déposés par un émetteur effectuant un placement permanent en vertu de la Norme canadienne 44-102, <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>.</p>	Nous avons supprimé l'obligation d'établir et de déposer des rapports de gestion trimestriels. Nous n'avons pas modifié les règles relatives à l'examen par le vérificateur. Le nouveau chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA indique que le vérificateur doit mettre en oeuvre les procédés d'examen prévus par le Manuel de l'ICCA lorsque des états financiers non vérifiés sont inclus dans un document de placement.
	<i>Le nouveau concept de « fonds d'investissement »</i>	Un intervenant a émis des réserves quant à l'introduction du concept de « fonds d'investissement » dans la réglementation et considérait qu'elle était prématurée. Il savait que la CVMO a entrepris, en consultation avec les intervenants du secteur, de réviser la réglementation des instruments de placement collectif et, en l'occurrence, de considérer si la réglementation des « fonds d'investissement » était une orientation pertinente. L'intervenant a recommandé d'attendre les conclusions de la consultation avant de mettre en œuvre un nouveau régime d'information.	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario définit déjà les fonds d'investissement. Selon les territoires, les fonds en gestion commune sont dispensés de l'application soit du règlement dans sa totalité, soit de certaines obligations de dépôt.

	Sujets	Commentaires	Réponses
	<p><i>Autres dispositions demandées</i></p>	<p>Suivent diverses dispositions réglementaires demandées par les intervenants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Selon un intervenant, il faudrait garantir l'indépendance du vérificateur d'un fonds à l'égard de la société mère, s'il y en a une, car les investisseurs du fonds sont bien différents de cette société (par exemple, une banque). 2. Un intervenant a déploré le manque de cohérence entre le nom des fonds, leurs titres en portefeuille et leur indice de référence désigné. Il a proposé que les fonds soient tenus de détenir en portefeuille au moins 80 p. 100 d'éléments d'actif correspondant au type désigné par le nom du fonds. 3. Un intervenant a recommandé de prescrire un délai de quarante-huit heures pour la transmission des communiqués et avis transmis par courrier électronique ou postal et annonçant les regroupements de fonds, les acquisitions, les changements de dénomination, les modifications tarifaires, ainsi que les changements de vérificateur ou de société de gestion. 4. Un intervenant a proposé que les fonds soient tenus de fournir sur demande des mesures financières clés comme l'écart-type, le bêta et le ratio de Sharpe. 5. Un intervenant a demandé que l'on ventile les dividendes et les revenus d'intérêt, vu leur importance à l'égard de la fiscalité et de la planification. 6. Un intervenant a déclaré qu'il serait utile aux investisseurs, surtout les plus fortement imposés, de connaître le rendement des fonds <i>après impôt</i>, calculé en fonction du taux d'imposition médian canadien ou du taux marginal maximal de l'Ontario. 7. Un intervenant a proposé que les notes afférentes aux états financiers annuels présentent le montant et le pourcentage des courtages totaux versés aux personnes reliées et faisant partie du même groupe. 8. Un intervenant a proposé que les titres en portefeuille 	<p>Ce n'est pas le rôle des ACVM.</p> <p>Cette question ressortit au Règlement 81-102. Le règlement ne porte que sur l'information.</p> <p>Selon la majorité des lois sur les valeurs mobilières et le Règlement 51-102, le délai de communication des changements importants est de dix jours. Nous n'avons pas l'intention de le modifier à l'heure actuelle.</p> <p>Le règlement établit des règles d'information minimale. Nous n'entendons pas y ajouter les éléments proposés.</p> <p>Voir l'annexe.</p> <p>Le règlement maintient le calcul du rendement actuellement prévu, soit le rendement total. À l'heure actuelle, nous n'envisageons pas d'exiger la présentation du rendement après impôt.</p> <p>La notice annuelle doit déjà présenter les conventions de courtage conclues avec les personnes reliées et faisant partie du même groupe et le mode d'affectation des activités de courtage à ces entités. Le règlement prévoit la présentation du montant du courtage versé.</p>

	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>susceptibles de conflits d'intérêts soient marqués d'un astérisque (conflits d'intérêts pouvant découler de mesures prises par la société mère ou une société du même groupe au cours des deux derniers exercices, comme une opération de financement).</p> <p>9. Un intervenant a conclu, d'après de nombreuses d'enquêtes menées auprès des investisseurs, que la mise en évidence de l'information sur les commissions de suivi versées serait précieuse pour ceux qui pourraient ne pas percevoir les risques de conflits d'intérêts dans la prestation de conseils et l'incidence de ces commissions sur le ratio des frais de gestion des OPC canadiens.</p>	<p>Les conflits d'intérêts feront l'objet d'un autre projet réglementaire.</p> <p>Le fonds d'investissement doit inclure dans les notes complémentaires une ventilation du ratio des frais de gestion comprenant les commissions de suivi.</p>

**AVIS RELATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT ET
D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

LISTE DES INTERVENANTS

ADP Investor Communications
Alternative Investment Management Association
Allan R. Gregory
Alastair Farrugia
Association canadienne de l'imprimerie
Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
Association des banquiers canadiens
Association des distributeurs de REEE du Canada
Association for Investment Management and Research
Association of Labour Sponsored Investment Funds
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Barclays Global Investors
BMO Fonds d'investissement
BMO Nesbitt Burns
BMO Banque privée Harris
Capital International Asset Management
Cathy Mullen
Christie Stephenson
Corporation Financière Mackenzie
Elliot & Page
Ethical Funds Inc.
Fédération des caisses Desjardins du Québec
Fidelity Investments Canada Limited
Fiducie Desjardins
Fondaction CSN
Fonds Clarington
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec
Gestion de Placements TD Inc.
Groupe de Fonds Guardian Ltée
Groupe d'investissement éthique
Hartford Investments Canada Corporation
Highstreet Asset Management Inc.
Howson Tattersall Investment Counsel Limited
Institut des fonds d'investissement du Canada
InterPraxis Consulting
Jennifer Northcote
KPMG – Service national de la certification et de la pratique professionnelle
Lisa Hayles
McLean Budden Limitée
MD Funds Management Inc.
Moir Hutchinson
Pesda
Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
Placements Altamira Inc.
Placements PFSL du Canada Ltée
Polar Securities Inc.
Ronald Robbins

Rosseau Asset Management Ltd.
Scholarship Consultants of North America Ltd.
Shareholder Association for Research and Education
Small Investor Protection Association
Social Investment Organization
Stikeman Elliot
Sylvie Boustie
Working Opportunity Fund

Appuis aux commentaires de l'IFIC sur le projet de règlement : Fidelity, Desjardins, Altimira, ABC, GGOF, CIAMC, PFSL, BMO-NB, BMO-BPH, BMO-FI, CIBC

**RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Champ d'application	4
	1.3 Interprétation	4
	1.4 Langue des documents	4
PARTIE 2	ÉTATS FINANCIERS	5
	2.1 États financiers annuels et rapport de vérification	5
	2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels	5
	2.3 États financiers intermédiaires	5
	2.4 Délai de dépôt des états financiers intermédiaires	6
	2.5 Approbation des états financiers	6
	2.6 Principes comptables acceptables	6
	2.7 Normes de vérification acceptables	6
	2.8 Vérificateurs acceptables	7
	2.9 Changement de la date de clôture de l'exercice	7
	2.10 Modification de structure juridique	7
	2.11 Dispense et règles visant les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis	8
	2.12 Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur	8
PARTIE 3	INFORMATIONS FINANCIÈRES À FOURNIR	9
	3.1 État de l'actif net	9
	3.2 État des résultats	9
	3.3 État de l'évolution de l'actif net	10
	3.4 État des flux de trésorerie	11
	3.5 Inventaire du portefeuille	11
	3.6 Notes afférentes aux états financiers	13
	3.7 Postes sans application	14
	3.8 Information sur les opérations de prêt de titres	15
	3.9 Information sur les mises en pension	15
	3.10 Information sur les prises en pension	16
	3.11 Régimes de rémunération au rendement	16
	3.12 Plans collectifs de bourses d'études	16
PARTIE 4	RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	17
	4.1 Champ d'application	17
	4.2 Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds	17
	4.3 Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études	17
	4.4 Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds	17
	4.5 Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds	17

PARTIE 5	TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	18
5.1	Transmission de certains documents d'information continue	18
5.2	Transmission conformément aux instructions permanentes	18
5.3	Transmission conformément aux instructions annuelles	20
5.4	Dispositions générales	20
5.5	Site Internet	20
PARTIE 6	INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE	20
6.1	Champ d'application	20
6.2	Établissement et diffusion	21
PARTIE 7	INFORMATIONS FINANCIÈRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
7.1	Livres et registres	21
7.2	Documents distribués sur demande	21
7.3	Numéro d'appel sans frais ou appels à frais virés	22
7.4	Reiure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds	22
7.5	Fonds d'investissement à catégories multiples	22
PARTIE 8	ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE	22
8.1	Champ d'application	22
8.2	Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle de certains éléments d'actif du portefeuille	22
8.3	Information concernant l'évaluateur	23
8.4	Objet de l'évaluation indépendante	23
8.5	Dépôt du rapport d'évaluation	24
8.6	Consentement de l'évaluateur	24
PARTIE 9	NOTICE ANNUELLE	24
9.1	Champ d'application	24
9.2	Dépôt de la notice annuelle	24
9.3	Délai de dépôt de la notice annuelle	24
9.4	Établissement de la notice annuelle	24
PARTIE 10	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES DÉTENUS	25
10.1	Champ d'application	25
10.2	Obligation d'établir des politiques et des procédures	25
10.3	Dossier de vote par procuration	26
10.4	Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration	26
PARTIE 11	DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT	26
11.1	Champ d'application	26
11.2	Publication du changement important	26

PARTIE 12	SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	28
12.1	Champ d'application	28
12.2	Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations	28
12.3	Dispense	29
12.4	Conformité au Règlement 51-102	29
PARTIE 13	INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR	29
13.1	Champ d'application	29
13.2	Changement de vérificateur	29
PARTIE 14	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	29
14.1	Champ d'application	29
14.2	Calcul, fréquence et monnaie	29
14.3	Opérations de portefeuille	30
14.4	Opérations sur les capitaux propres	30
PARTIE 15	CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION	30
15.1	Calcul du ratio des frais de gestion	30
15.2	Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds	31
PARTIE 16	OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES	33
16.1	Champ d'application	33
16.2	Obligations de dépôt additionnelles	33
16.3	Résultats du vote	33
16.4	Dépôt des contrats importants	33
PARTIE 17	DISPENSE	34
17.1	Dispense	34
PARTIE 18	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	34
18.1	Date d'entrée en vigueur	34
18.2	États financiers	34
18.3	Dépôt des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds	34
18.4	Dépôt de la notice annuelle	34
18.5	Transmission du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	35
18.6	Révocation des dispenses	35

**RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« bourse d'études » : toute somme, à l'exception d'un remboursement de cotisations, qui est payée ou payable directement ou indirectement en vue des études d'un bénéficiaire désigné dans le cadre d'un plan d'épargne-études;

« changement important » : par rapport à un fonds d'investissement,

- a) soit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des titres du fonds ou les conserver;
- b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé en a),
 - i) prise par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de sa société de gestion ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;
 - ii) prise par la haute direction du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par ces autres personnes jouant un rôle similaire;
 - iii) prise par la haute direction de la société de gestion du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration ou par ces autres personnes jouant un rôle similaire;

« contrat important » : pour un fonds d'investissement, un document qu'il serait tenu d'indiquer dans la liste donnée dans la notice annuelle, à la rubrique 16 de la notice établie selon le Formulaire 81-101F2, s'il déposait un prospectus simplifié selon le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

« évaluateur indépendant » : un évaluateur qui est indépendant du fonds d'investissement et possède la qualification voulue;

« évaluation indépendante » : une évaluation de l'actif, du passif ou de l'actif et du passif du fonds d'investissement, établie conformément à la partie 8, qui contient l'opinion d'un évaluateur indépendant quant à la valeur actuelle de l'actif ou du passif;

« exercice de transition » : l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice;

« fonds de travailleurs ou de capital de risque » :

- a) soit un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitués selon une loi provinciale;
- b) soit une *employee venture capital corporation* dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du *Employee Investment Act* de la Colombie-Britannique, RSBC 1996 Ch. 112, et qui a pour objectif de faire des placements;
- c) soit une *venture capital corporation* qui est inscrite en vertu de la partie 1 du *Small Business Venture Capital Act* de la Colombie-Britannique, RSBC 1996 Ch. 429, et qui a pour objectif de faire des placements;
- d) soit une société à capital de risque de travailleurs agréée ou prescrite par règlement au sens de la LIR;

« fonds d'investissement » : un OPC ou un fonds d'investissement à capital fixe;

« fonds d'investissement à capital fixe » : sauf en Ontario, l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) les apports de ses porteurs sont mis en commun en vue de leur investissement;
- b) les porteurs n'exercent pas de contrôle quotidien sur les décisions de gestion et d'investissement de l'émetteur, qu'ils aient ou non le droit d'être consultés ou de donner des instructions;
- c) les porteurs n'ont pas le droit de recevoir sur demande, dans le délai de règlement ou dans un délai déterminé à compter de la demande, une somme calculée en fonction de la valeur d'une quote-part de tout ou partie de l'actif net de l'émetteur;

« fonds d'investissement à capital fixe » : en Ontario, l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs de titres;
- b) il n'effectue pas d'investissement dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif des émetteurs des titres dans lesquels il investit, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à capital fixe, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;
- c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« honoraires de gestion » : le total des honoraires payés ou à payer par le fonds d'investissement à sa société de gestion ou à un ou plusieurs conseillers en valeurs, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des honoraires de vérification, de la rémunération des administrateurs, des honoraires du dépositaire et des honoraires d'avocat;

« information trimestrielle sur le portefeuille » : l'information établie conformément à la partie 6;

« OPC présent dans le territoire » : l'OPC (société d'investissement à capital variable ou fonds commun de placement) qui est émetteur assujéti dans le territoire intéressé ou qui est constitué selon les lois de celui-ci;

« période intermédiaire » : par rapport à un fonds d'investissement,

- a) soit une période d'au moins trois mois se terminant six mois avant la date de clôture de son exercice;
- b) soit, dans le cas de son exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant six mois après la fin de l'ancien exercice;

« personne reliée » : par rapport à l'OPC, une personne ou société énumérée à l'article 4.2 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

« placement en capital-risque » : un placement dans une société fermée ou un placement effectué selon les règles d'une loi provinciale sur les fonds de travailleurs ou de capital de risque ou de la LIR;

« plan collectif de bourses d'études » : le contrat selon lequel les cotisations à des plans d'épargne-études sont mises en commun en vue de verser des paiements d'aide aux études aux bénéficiaires désignés qui ne sont pas unis par les liens du sang ou de l'adoption au sens de la LIR;

« plan d'épargne-études » : le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes d'une part et une autre personne ou organisation d'autre part, selon lequel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le cadre du contrat, ou en leur faveur, des bourses en vue des études des bénéficiaires;

« rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » : un document établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A1;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

« rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » : un document établi conformément à la partie C de l'Annexe 81-106A1;

« société de gestion » : par rapport à un fonds d'investissement la personne qui dirige les affaires d'un fonds d'investissement;

« valeur actuelle » : à propos d'un élément d'actif ou de passif du fonds d'investissement :

- a) la valeur marchande;
- b) si la valeur marchande n'est pas aisément accessible, la juste valeur;

« valeur liquidative » : la valeur actuelle de l'actif total d'un fonds d'investissement moins la valeur actuelle de son passif total, à une date donnée, calculée selon les PCGR canadiens.

1.2

Champ d'application

- 1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique :
 - a) au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti;
 - b) à l'OPC présent dans le territoire.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, le présent règlement ne s'applique pas à l'OPC qui n'est pas émetteur assujetti, quel que soit le territoire dans lequel il est constitué.
- 3) En Saskatchewan, le présent règlement ne s'applique pas à une *Type B corporation* au sens du *Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act* de la Saskatchewan.
- 4) Au Québec, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs assujettis constitués en vertu des lois suivantes :
 - a) la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, L.R.Q., c. F-3.2.1;
 - b) la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, L.R.Q., c. F-3.1.2;
 - c) la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., c. C-6.1.

1.3

Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application du présent règlement.
- 2) Les termes définis dans le Règlement 81-102, le règlement intitulé Instruction générale 81-104, *Fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») et le règlement intitulé Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 ») sont employés dans le présent règlement au sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des termes « OPC » ou « O.P.C. », qui sont remplacés par les termes « fonds d'investissement ».

1.4

Langue des documents

- 1) Les documents à déposer en vertu du présent règlement sont établis en français, en anglais ou dans les deux langues.
- 2) Le fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

- 3) Au Québec, il faut respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1 États financiers annuels et rapport de vérification

- 1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :
 - a) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice et l'état correspondant à la fin de l'exercice précédent;
 - b) l'état des résultats de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
 - c) si les PCGR canadiens l'exigent, l'état des flux de trésorerie de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
 - d) si les PCGR canadiens n'exigent pas l'état des flux de trésorerie, l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
 - e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;
 - f) les notes afférentes aux états financiers annuels.
- 2) Les états financiers annuels déposés selon le paragraphe 1) sont accompagnés du rapport de vérification.

2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 2.1 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

2.3 États financiers intermédiaires

Le fonds d'investissement dépose les états financiers intermédiaires de sa dernière période intermédiaire qui contiennent les éléments suivants :

- a) l'état de l'actif net à la fin de la période intermédiaire et l'état correspondant à la fin de l'exercice précédent;
- b) l'état des résultats de la période intermédiaire et l'état des résultats de la période correspondante de l'exercice précédent;
- c) si les PCGR canadiens l'exigent, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

- d) si les PCGR canadiens n'exigent pas l'état des flux de trésorerie, l'état de l'évolution de l'actif net de la période intermédiaire et l'état de l'évolution de l'actif net de la période correspondante de l'exercice précédent;
- e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;
- f) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

2.4 Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 sont déposés au plus tard le 45^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

2.5 Approbation des états financiers

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.
- 2) La société de gestion ou le ou les fiduciaires du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuvent les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2.6 Principes comptables acceptables

- 1) Les états financiers du fonds d'investissement sont établis en conformité avec les PCGR canadiens;
- 2) Les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2.7 Normes de vérification acceptables

- 1) Les états financiers dont la vérification est exigée par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes.
- 2) Les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :
 - 1. il ne comporte pas de restriction;
 - 2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
 - 3. il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si le fonds d'investissement a changé de vérificateur et qu'un ou plusieurs périodes comptables

comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

4. il indique les normes de vérification appliquées pour faire la vérification et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

2.8 Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

2.9 Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) L'article 4.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») s'applique au fonds d'investissement qui change la date de clôture de son exercice, sous réserve des adaptations suivantes :
 - a) remplacer « émetteur assujéti » par « fonds d'investissement »;
 - b) entendre « période intermédiaire » au sens défini dans le présent règlement;
 - c) remplacer l'obligation d'inclure les états financiers visés par le Règlement 51-102 par celle prévue dans la présente partie;
 - d) entendre « délai de dépôt » au paragraphe 4.8(2) du Règlement 51-102 au sens des articles 2.2 et 2.4 du présent règlement.
- 2) Nonobstant l'article 2.4, le fonds d'investissement n'est tenu de déposer les états financiers intermédiaires d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à neuf mois.
- 3) Nonobstant les paragraphes 4.8(7) et 8) du Règlement 51-102, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative,
 - a) dans les états financiers de la période intermédiaire de l'exercice de transition, l'information de la période intermédiaire de l'ancien exercice;
 - b) dans les états financiers de la période intermédiaire du nouvel exercice, l'information de la période antérieure de douze mois à cette période.

2.10 Modification de structure juridique

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une réorganisation ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

- a) il cessera d'être émetteur assujéti;
- b) une autre entité deviendra un fonds d'investissement;
- c) la date de clôture de son exercice sera modifiée;

d) il changera de nom;

dépose, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

e) le nom des parties à l'opération;

f) une description de l'opération;

g) la date de prise d'effet de l'opération;

h) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;

i) la date de clôture du premier exercice du fonds d'investissement après l'opération;

j) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice antérieur le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que le fonds d'investissement dépose au cours de son premier exercice après l'opération.

2.11 Dispense et règles visant les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) L'OPC qui n'est pas émetteur assujetti est dispensé de l'application de l'article 2.1 ou 2.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

a) il établit les états financiers visés conformément au présent règlement;

b) il transmet les états financiers aux porteurs conformément à la partie 5;

c) il a avisé l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières compétente qu'il se prévaut de la présente dispense;

d) il a indiqué dans une note afférente aux états financiers visés qu'il se prévaut de la présente dispense.

2) La société de gestion de l'OPC qui n'est pas émetteur assujetti fournit rapidement à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières qui en fait la demande les états financiers de l'OPC établis conformément au présent règlement.

2.12 Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur

1) Le présent article ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

2) Si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

- 4) Si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.

PARTIE 3 INFORMATIONS FINANCIÈRES À FOURNIR

3.1 État de l'actif net

L'état de l'actif net du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts, à la valeur actuelle :

1. l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme;
2. les placements;
3. les débiteurs relatifs à des titres vendus;
4. les débiteurs relatifs à des éléments d'actif du portefeuille vendus;
5. les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer;
6. les montants à recevoir et (ou) à payer à l'égard des opérations sur dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées;
7. les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir la vente de titres à découvert;
8. les charges à payer;
9. les placements vendus à découvert;
10. les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés;
11. les éléments de passif liés aux titres rachetés;
12. l'impôt sur les bénéfices à payer;
13. l'actif net total et les capitaux propres;
14. la valeur liquidative par titre.

3.2 État des résultats

- 1) L'état des résultats du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts :
 1. les dividendes;
 2. les intérêts;
 3. les revenus provenant des dérivés;

4. les revenus provenant du prêt de titres;
 5. les honoraires de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;
 6. la rémunération au rendement;
 7. les honoraires de vérification;
 8. la rémunération des administrateurs ou des fiduciaires;
 9. les frais de garde;
 10. les honoraires d'avocat;
 11. les coûts de l'information des porteurs;
 12. les dividendes sur les titres vendus à découvert;
 13. l'impôt sur le capital;
 14. les sommes qui auraient été normalement payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux;
 15. la provision pour impôts sur les bénéfices;
 16. le bénéfice net ou la perte nette de placement pour la période;
 17. les gains ou les pertes réalisés;
 18. les gains ou les pertes non réalisés;
 19. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation.
- 2) Outre l'information prévue au paragraphe 1), l'état des résultats du fonds marché à terme indique :
- a) le montant global du gain net réalisé ou de la perte nette réalisée sur les positions liquidées au cours de la période;
 - b) la variation du gain net non réalisé ou de la perte nette non réalisée sur les positions ouvertes au cours de la période;
 - c) le montant global du gain net ou de la perte nette, y compris les intérêts, provenant de toutes les autres opérations effectuées par le fonds marché à terme au cours de la période.

3.3 État de l'évolution de l'actif net

L'état de l'évolution de l'actif net du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts :

1. l'actif net en début de période;

2. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation;
3. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
4. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
5. le montant des titres émis au réinvestissement des distributions;
6. les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés à la vente de titres en portefeuille et le remboursement de capital;
7. l'actif net en fin de période.

3.4 État des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le bénéfice net (la perte nette) de placement;
2. le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;
3. l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;
4. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
5. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
6. s'il y a lieu, la rémunération payée pour le placement de titres du fonds d'investissement.

3.5 Inventaire du portefeuille

- 1) L'inventaire du portefeuille du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert :
 1. le nom de l'émetteur;
 2. une description comprenant,
 - a) dans le cas d'un titre de participation, la dénomination de la catégorie du titre;
 - b) dans le cas d'un titre de créance non visé en c), toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable, et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier;

- c) dans le cas d'un titre de créance visé à la définition d'« OPC marché monétaire » dans le Règlement 81-102, le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance;
 - d) dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé en a), en b) ou en c), le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire;
 - 3. le nombre ou la valeur nominale globale;
 - 4. le coût;
 - 5. la valeur actuelle.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), il faut présenter séparément l'information sur les titres détenus et celle sur les positions à découvert.
 - 3) Pour l'application du paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 2), il faut regrouper l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur.
 - 4) Nonobstant les paragraphes 1) et 3) et sous réserve du paragraphe 2), les renseignements prévus au paragraphe 1) peuvent n'être donnés que de façon globale pour les titres de créance à court terme émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), ou une société de prêts ou une société de fiducie enregistrée selon les lois d'un territoire, ou qui ont obtenu une note correspondant à l'une des deux notes les plus élevées de chaque agence de notation agréée.
 - 5) Le fonds d'investissement qui choisit de présenter l'information sur les titres de créance à court terme selon le mode prévu au paragraphe 4) :
 - a) ventile l'information selon la monnaie d'émission;
 - b) présente séparément l'ensemble des titres de créance à court terme libellés en une monnaie donnée.
 - 6) ce fonds d'investissement qui a des positions sur dérivés fournit soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes y afférentes, les éléments suivants :
 - a) dans le cas des positions acheteur et vendeur sur options, la quantité de l'élément sous-jacent par option, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;
 - i) si l'élément sous-jacent est un contrat à terme, le fonds d'investissement présente l'information qui s'y rapporte selon le présent paragraphe;
 - b) dans le cas des positions sur contrats à terme et contrats à livrer, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;

- c) dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle;
 - d) s'il y a lieu, une mention indiquant que la note de la contrepartie a baissé sous le niveau de la note approuvée.
- 7) S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers du fonds d'investissement ou les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille indiquent par un signe l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé visé.
- 8) Dans le cas des créances hypothécaires, le fonds d'investissement peut remplacer les renseignements prévus au paragraphe 1) par les renseignements suivants :
- a) le nombre total de créances détenues;
 - b) la valeur actuelle globale des créances détenues;
 - c) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances selon qu'il s'agit de créances assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), de créances hypothécaires ordinaires assurées ou de créances hypothécaires ordinaires non assurées;
 - d) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances, selon qu'elles sont remboursables par anticipation ou non;
 - e) la ventilation du nombre, de la valeur actuelle, du coût non amorti et du solde de capital impayé, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus ¼ %.

3.6 Notes afférentes aux états financiers

- 1) Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :
- 1. le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif du portefeuille, ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;
 - 2. les détails des opérations de portefeuille avec des personnes reliées au fonds d'investissement, notamment le montant et la répartition des commissions ou les autres frais payés par le fonds d'investissement aux personnes reliées à l'égard d'une opération de portefeuille;
 - 3. dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :
 - a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
 - b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;

- c) une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment des différences en ce qui touche la commission de souscription et les honoraires de gestion;
 - d) une description de la méthode de répartition des revenus et des charges, ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories;
 - e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;
 - f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;
4. le détail des commissions totales payées par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période, notamment le montant des commissions payées et du courtage sur les opérations de portefeuille employé par la société de gestion pour le paiement de biens ou de services (*soft dollar transactions*);
 5. la méthode d'établissement des honoraires de gestion payés par le fonds d'investissement et la ventilation des services reçus en contrepartie des honoraires de gestion, en pourcentage de ceux-ci;
 6. le détail des sommes qui auraient normalement été payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux.
- 2) Le fonds d'investissement qui emprunte des capitaux indique, dans une note afférente aux états financiers et dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds, les éléments suivants :
1. le minimum et le maximum des capitaux empruntés au cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds;
 2. le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période;
 3. l'emploi des capitaux empruntés;
 4. les modalités des emprunts.

3.7 Postes sans application

Nonobstant la présente partie, le fonds d'investissement peut omettre dans les états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir.

3.8 Information sur les opérations de prêt de titres

- 1) Le fonds d'investissement fournit, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes aux états financiers, les éléments suivants :
 - a) la valeur globale des titres qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers;
 - b) le type de garantie qu'il a reçue dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers, et le montant global de cette garantie.
- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a reçu une garantie en espèces dans le cadre d'opérations de prêt de titres et ne l'a pas remboursée à la date de l'état présente séparément les éléments suivants :
 - a) la garantie en espèces que le fonds d'investissement a reçue;
 - b) l'obligation de rembourser la garantie en espèces.
- 3) L'état des résultats du fonds d'investissement indique les revenus tirés des opérations de prêt de titres en les présentant comme des produits d'exploitation.

3.9 Information sur les mises en pension

- 1) Le fonds d'investissement indique, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille, pour les mises en pension qui sont en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants :
 - a) la date de l'opération;
 - b) l'échéance de l'opération;
 - c) la nature et la valeur actuelle des titres qu'il a vendus;
 - d) les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer;
 - e) la valeur actuelle des titres vendus à la date de l'inventaire.
- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la garantie.
- 3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation.
- 4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.10

Information sur les prises en pension

- 1) Le fonds d'investissement indique soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille, pour chacune de ses prises en pension qui est en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants:
 - a) la date de l'opération;
 - b) l'échéance de l'opération;
 - c) la somme totale qu'il a payée;
 - d) la nature et la valeur ou le capital des titres qu'il a reçus;
 - e) la valeur actuelle des titres achetés à la date de l'inventaire.
- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention ayant trait à la prise en pension à sa valeur actuelle.
- 3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés des prises en pension comme des produits d'exploitation.
- 4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.11

Régimes de rémunération au rendement

- 1) L'état de l'actif net du fonds d'investissement présente la valeur actuelle des régimes de rémunération au rendement.
- 2) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les variations dans le montant visé au paragraphe 1) dans un poste distinct.

3.12

Plans collectifs de bourses d'études

Outre l'information prévue dans la présente partie, le fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études présente, à la date de clôture de son dernier exercice :

- a) un état distinct ou une annexe aux états financiers qui comprend :
 - i) un sommaire des conventions de bourse et des unités en circulation par année d'échéance indiquant :
 - A) le nombre d'unités au début de l'exercice, d'unités souscrites, d'unités confisquées et d'unités à la fin de l'exercice, par année d'échéance,
 - B) le capital et le résultat cumulé par année d'échéance, ainsi que leur solde total respectif;
 - C) le rapprochement du solde total respectif du capital et du résultat cumulé constatés dans l'état ou l'annexe avec l'état de l'actif net du plan;

- ii) une indication du nombre total d'unités;
 - iii) un état des bourses versées aux bénéficiaires et le rapprochement du montant des bourses versées avec l'état des résultats;
- b) dans le cas d'un plan venu à échéance, un état distinct ou une annexe aux états financiers indiquant les paiements d'aide aux études par unité versés aux bénéficiaires admissibles en vertu du plan.

PARTIE 4 RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

4.2 Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le fonds d'investissement qui n'est pas un plan collectif de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que les états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas.

4.3 Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan collectif de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice en même temps que les états financiers annuels.

4.4 Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rapports visés dans la présente partie remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'Annexe 81-106A1;
- b) ils n'intègrent pas d'information par renvoi à un autre document qui doit y être inclus.

4.5 Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les rapports de la direction sur le rendement du fonds avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.
- 2) La société de gestion, ou le ou les fiduciaires du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve les rapports de la direction sur le rendement du fonds avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

PARTIE 5 TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

5.1 Transmission de certains documents d'information continue

- 1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres :
 - a) les états financiers annuels;
 - b) les états financiers intermédiaires;
 - c) s'il est tenu de l'établir, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
 - d) s'il est tenu de l'établir, le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) Le fonds d'investissement est dispensé de l'application du paragraphe 1) dans les cas suivants :
 - a) il envoie selon les instructions permanentes les documents demandés, conformément à l'article 5.2;
 - b) il envoie selon les instructions annuelles les documents demandés, conformément à l'article 5.3;
- 3) Le fonds d'investissement ne peut envoyer les documents visés conformément à l'article 5.3 que s'il lui est à peu près impossible de les envoyer selon l'article 5.2.

5.2 Transmission conformément aux instructions permanentes

- 1) Le présent article ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui envoie les documents visés au paragraphe 5.1(1) aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres conformément au présent article.
- 2) Le fonds d'investissement envoie les documents visés au paragraphe 5.1(1) aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres conformément aux instructions reçues ou réputées reçues de ceux-ci et indiquant :
 - a) s'ils souhaitent recevoir des documents visés au paragraphe 5.1(1);
 - b) les documents visés au paragraphe 5.1(1) qu'ils souhaitent recevoir.
- 3) Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds d'investissement envoie aux personnes qui étaient porteurs inscrits ou propriétaires véritables de ses titres avant l'entrée en vigueur un document leur indiquant qu'ils ont le choix de recevoir les documents visés au paragraphe 5.1(1) et leur demandant des instructions sur la transmission des documents.
- 4) Le fonds d'investissement demande aux personnes qui deviennent porteurs inscrits ou propriétaires véritables de ses titres après l'entrée en vigueur du présent règlement des instructions sur la transmission des documents visés au paragraphe 5.1(1) au moment où il accepte leur premier ordre de souscription.

- 5) Pour l'application du présent article, sont des instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable :
1. les instructions qu'il a effectivement données au fonds d'investissement en réponse à la demande prévue au présent article;
 2. les instructions données, ou réputées données, à la société de gestion du fonds d'investissement concernant un autre fonds d'investissement géré par celle-ci;
 3. l'application d'une disposition clairement expliquée dans un document que le fonds d'investissement a envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable et selon laquelle, en omettant de répondre, celui-ci est réputé avoir répondu conformément à l'alinéa 6)a) ou b);
 4. toute instruction que le fonds d'investissement ou un autre fonds d'investissement géré par la même société de gestion a reçue antérieurement en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.
- 6) Nonobstant le paragraphe 5), le fonds d'investissement peut envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables un document qui explique la façon dont ils peuvent choisir de recevoir les documents visés au paragraphe 5.1(1) et qui énonce l'une des présomptions suivantes :
- a) le porteur qui omet de répondre au document est réputé avoir demandé à recevoir tous les documents visés au paragraphe 5.1(1) ou certains d'entre eux;
 - b) le porteur qui omet de répondre au document est réputé n'avoir demandé à recevoir aucun des documents visés au paragraphe 5.1(1).
- 7) Le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut modifier les instructions qu'il a données ou est réputé avoir données en avisant le fonds d'investissement.
- 8) Le fonds d'investissement suit les instructions données ou réputées données selon le présent article tant que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable ne les modifie pas.
- 9) Au moins une fois par an, le fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un rappel :
- a) indiquant qu'il leur envoie les documents en fonction des instructions qu'ils lui ont données ou sont réputés lui avoir données;
 - b) expliquant la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données ou sont réputés avoir données.

5.3 Transmission conformément aux instructions annuelles

- 1) Le présent article ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui envoie les documents visés au paragraphe 5.1(1) aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres conformément au présent article.
- 2) Le fonds d'investissement qui suit la procédure prévue au présent article envoie une fois par an aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel deux-ci peuvent lui indiquer :
 - a) s'ils souhaitent recevoir des documents visés au paragraphe 5.1(1);
 - b) les documents visés au paragraphe 5.1(1) qu'ils souhaitent recevoir.
- 3) Le fonds d'investissement envoie une fois par exercice le formulaire de demande visé au paragraphe 2) au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - a) la date, comprise dans l'exercice, à laquelle il envoie sa première communication écrite aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables;
 - b) la date tombant six mois après la clôture de l'exercice précédent.

5.4 Dispositions générales

- 1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables les documents visés au paragraphe 5.1(1) au plus tard dix jours après leur dépôt.
- 2) Le fonds d'investissement n'exige aucuns frais pour la transmission des documents visés dans la présente partie et fait en sorte que les porteurs inscrits et les propriétaires véritables puissent répondre sans frais aux demandes prévues dans la présente partie.
- 3) Le fonds d'investissement qui se conforme à la présente partie est dispensé de l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, d'envoyer les documents pertinents de l'exercice à ses porteurs inscrits.
- 4) Le fonds d'investissement qui se conforme à la présente partie est dispensé de l'obligation d'envoyer les états financiers prévue par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

5.5 Site Internet

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui possède un site Internet affiche sur celui-ci les documents visés au paragraphe 5.1(1) au plus tard à la date de leur dépôt.

PARTIE 6 INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

6.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti, à l'exception de tout plan collectif de bourses d'études ou fonds de travailleurs ou de capital de risque.

6.2 Établissement et diffusion

- 1) Le fonds d'investissement établit l'aperçu du portefeuille selon la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 à la fin de chacune des périodes suivantes :
 - a) la période d'au moins trois mois qui se termine trois ou neuf mois avant la fin de l'exercice;
 - b) dans le cas de l'exercice de transition, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant trois, neuf ou douze mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice.
- 2) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative totale à la fin des périodes prévues aux alinéas 1)a) et b).
- 3) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet affiche sur celui-ci l'information trimestrielle sur le portefeuille dans les 45 jours suivant la fin de la période visée.
- 4) Le fonds d'investissement transmet l'information trimestrielle sur le portefeuille aux porteurs sans frais et sur demande.

PARTIE 7 INFORMATIONS FINANCIÈRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Livres et registres

Le fonds d'investissement tient des registres de toutes ses opérations de portefeuille.

7.2 Documents distribués sur demande

- 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti envoie ou transmet gratuitement à toute personne qui en fait la demande les documents suivants :
 - a) les derniers états financiers annuels ou intermédiaires;
 - b) le dernier rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
 - c) la dernière notice annuelle, établie selon le présent règlement;
 - d) la dernière information trimestrielle sur le portefeuille, établie selon le présent règlement.
- 2) Le fonds d'investissement envoie ou transmet tous les documents demandés en vertu du présent article au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de dépôt des documents;
 - b) le dixième jour suivant la date de réception de la demande.

7.3 Numéro d'appel sans frais ou appels à frais virés

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti a un numéro d'appel sans frais pour les personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire des documents visés au paragraphe 7.2(1), ou accepte les appels à frais virés de ces personnes.

7.4 Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- 1) Le fonds d'investissement ne peut relier ses états financiers avec ceux d'un autre fonds d'investissement dans un même document que s'il présente toute l'information le concernant ensemble et distinctement de celle qui concerne cet autre fonds d'investissement.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le fonds d'investissement peut regrouper l'information figurant dans les notes afférentes aux états financiers de plusieurs fonds d'investissement contenus dans un document unique et la présenter dans une partie distincte du document.
- 3) Le fonds d'investissement ne peut relier dans un même document son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'un autre fonds d'investissement.

7.5 Fonds d'investissement à catégories multiples

- 1) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut :
 - a) soit établir des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds distincts pour chaque catégorie ou série;
 - b) soit regrouper l'information concernant toutes les catégories ou séries dans un jeu unique d'états financiers et de rapports de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) Le fonds d'investissement qui regroupe l'information concernant toutes les catégories ou séries de titres dans un jeu unique d'états financiers et de rapports de la direction sur le rendement du fonds indique dans ces documents les distinctions entre les catégories ou séries.

PARTIE 8 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE

8.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds de travailleurs ou de capital de risque qui est émetteur assujéti.

8.2 Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle de certains éléments d'actif du portefeuille

Nonobstant l'alinéa 5 du paragraphe 3.5(1), le fonds de travailleurs ou de capital de risque est dispensé de l'obligation de présenter séparément dans l'inventaire du portefeuille la valeur actuelle de chaque placement en capital-risque dont la valeur marchande n'est pas facile à déterminer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il présente dans l'inventaire du portefeuille :
 - i) le coût de chaque placement en capital-risque;
 - ii) le coût total des placements en capital-risque;
 - iii) les éléments de rapprochement entre le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque;
 - iv) la valeur actuelle totale des placements en capital-risque évalués à la juste valeur;
- b) il présente dans l'inventaire du portefeuille un tableau qui ventile les placements en capital-risque par stade de développement et par branche d'activité et qui indique, par stade de développement et par branche d'activité :
 - i) le nombre de placements en capital-risque;
 - ii) le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque;
 - iii) le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque en pourcentage du total des placements en capital-risque;
- c) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels, il a obtenu une évaluation indépendante de sa valeur liquidative et l'a déposée en même temps que les états financiers annuels;
- d) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers intermédiaires, il a obtenu et déposé l'évaluation indépendante visée à l'alinéa c) lors de l'établissement des derniers états financiers annuels;
- e) il a indiqué dans les états financiers pertinents qu'il a obtenu une évaluation indépendante à la fin de l'exercice visé.

8.3 Information concernant l'évaluateur

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante de sa valeur liquidative inclut, dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels ou dans les notes y afférentes, les éléments suivants :

- a) une description de toute relation passée, présente ou prévisible entre l'évaluateur et le fonds de travailleurs ou de capital de risque, sa société de gestion ou son conseiller en valeurs;
- b) une description de la rémunération payée ou à payer à l'évaluateur.

8.4 Objet de l'évaluation indépendante

L'évaluation indépendante fournit une évaluation globale, à la date de clôture de l'exercice, de la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque.

8.5 Dépôt du rapport d'évaluation

Sous réserve de l'article 8.6, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante dépose un exemplaire du rapport d'évaluation en même temps que ses états financiers annuels.

8.6 Consentement de l'évaluateur

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante :

- a) obtient le consentement de l'évaluateur indépendant pour la déposer;
- b) y inclut une déclaration, signée par l'évaluateur indépendant, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation indépendante de la valeur liquidative de (indiquer le nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque) au (date), datée du _____. Nous consentons au dépôt de l'évaluation indépendante auprès des autorités en valeurs mobilières. »

PARTIE 9 NOTICE ANNUELLE

9.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

9.2 Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle en vertu du présent règlement lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'a pas de prospectus valide;
- b) il n'est pas tenu, en vertu du droit des sociétés, de tenir une assemblée annuelle de ses porteurs.

9.3 Délai de dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle selon l'article 9.2 la dépose au plus tard le 90^e jour après la fin de son dernier exercice.

9.4 Établissement de la notice annuelle

- 1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.
- 2) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie conformément au Formulaire 81-101F2, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) les paragraphes 3), 10), 11), 12) et 14) des Directives générales ne s'appliquent pas;
 - b) les paragraphes 3) et 6) de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;

- c) la rubrique 1.2 ne s'applique pas;
 - d) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés à l'égard de tous les titres du fonds d'investissement;
 - e) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions;
 - f) les rubriques 19, 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas.
- 3) Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle selon l'article 9.2 dépose avec celle-ci tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qu'il n'a pas déjà déposés.

PARTIE 10 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES DÉTENUS

10.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

10.2 Obligation d'établir des politiques et des procédures

- 1) Le fonds d'investissement établit les politiques et les procédures qu'il doit suivre afin de déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur.
- 2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1) prévoient au moins les éléments suivants :
 - a) la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles le fonds d'investissement peut voter;
 - b) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement dérogera à la politique permanente relative aux questions ordinaires visée à l'alinéa a);
 - c) les politiques et les procédures que le fonds suit en vue d'établir s'il votera sur les questions extraordinaires et dans quel sens il le fera;
 - d) la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux titres détenus par le fonds d'investissement est exercé en conformité avec les instructions de celui-ci;
 - e) la procédure de notification des porteurs du fonds d'investissement à propos des changements dans les politiques et les procédures prévues par le présent article.
- 3) Le fonds d'investissement qui n'établit pas de notice annuelle en vertu de la partie 9 ou du Règlement 81-101 inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article.

10.3 Dossier de vote par procuration

- 1) Le fonds d'investissement tient un dossier de vote par procuration dans lequel il indique, au minimum, chaque fois qu'il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur :
 - a) le nom de l'émetteur;
 - b) le symbole boursier des titres, sauf si le fonds d'investissement ne peut l'obtenir facilement;
 - c) le numéro CUSIP des titres;
 - d) la date de l'assemblée;
 - e) brièvement, la ou des questions à soumettre au vote lors de l'assemblée;
 - f) si la ou les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, la direction de l'émetteur ou une autre personne;
 - g) si le fonds d'investissement a voté sur la ou les questions;
 - h) le cas échéant, le sens dans lequel le fonds d'investissement a voté sur la ou les questions;
 - i) si le fonds d'investissement a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

10.4 Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

- 1) Le fonds d'investissement établit chaque année un dossier de vote par procuration relativement à la période se terminant le 30 juin.
- 2) Le fonds d'investissement envoie ou transmet rapidement et sans frais un exemplaire de ses politiques et procédures de vote par procuration et de son dossier de vote par procuration à tout porteur qui en fait la demande plus de 60 jours après la fin de la période visée par le dossier.

PARTIE 11 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

11.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

11.2 Publication du changement important

- 1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement
 - a) publie et dépose rapidement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de sa société de gestion et exposant la nature et la substance du changement;

- b) affiche toute l'information prévue à l'alinéa a) sur son site Internet ou sur celui de sa société de gestion;
 - c) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3 le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes à cette annexe :
 - i) entendre « changement important » au sens défini dans le présent règlement;
 - ii) remplacer « l'article 7.1 du règlement » à la rubrique 3 de la partie 2 par « l'article 11.2 du Règlement 81-106 »;
 - iii) remplacer « paragraphe 7.1(2) ou 7.1(3) du règlement » à la rubrique 6 de la partie 2 par « paragraphe 11.2(2) ou 11.2(3) du Règlement 81-106 »;
 - iv) remplacer « paragraphe 7.1(5) du règlement » aux rubriques 6 et 7 de la partie 2 par « paragraphe 11.2(4) du Règlement 81-106 »;
 - v) remplacer « un membre de la haute direction de votre société » à la rubrique 8 de la partie 2 par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement »;
 - d) dépose une modification de son prospectus ou de son prospectus simplifié qui donne l'information sur le changement important conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières, comme si la modification devait être déposée en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer au paragraphe 1), ne déposer immédiatement que la déclaration prévue à l'alinéa 1)c) portant la mention « Confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants :
- a) lorsque le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement ou la société de gestion est d'avis que la communication de l'information prévue au paragraphe 1) serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;
 - b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de sa société de gestion, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.
- 3) Au Québec, le paragraphe 1) ne s'applique pas au fonds d'investissement lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) la haute direction du fonds d'investissement a des motifs raisonnables de craindre que la communication de l'information prévue au paragraphe 1) ne cause un préjudice grave au fonds d'investissement et qu'elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres du fonds d'investissement n'a été ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public;
 - b) le fonds d'investissement dépose sans délai la déclaration prévue à l'alinéa 1)c) portant la mention « confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié;
 - c) le fonds d'investissement se conforme au paragraphe 1) dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.
- 4) Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration selon l'alinéa 1)c) avise l'agent responsable compétent ou l'autorité en valeurs mobilières compétente, par écrit, lorsqu'il estime que la déclaration doit rester confidentielle, dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1) ou, dans le cas d'un changement important consistant en une décision du type visé à l'alinéa 2)b), jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de sa société de gestion.
- 5) Nonobstant le dépôt de la déclaration selon l'alinéa 1)c), le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue au paragraphe 1) dès qu'il a connaissance, ou a des motifs raisonnables de croire, que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

PARTIE 12 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

12.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

12.2 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

- 1) La direction ou la société de gestion du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs de titres du fonds d'investissement envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.
- 2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs de titres du fonds d'investissement envoie à chaque porteur visé :
 - a) en cas de sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, avec l'avis de convocation;

- b) dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci.
- 3) Au Québec, les paragraphes 1) et 2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres d'emprunt d'un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti au Québec, qu'elle soit convoquée par la direction du fonds d'investissement ou par le fiduciaire des titres d'emprunt.

12.3 Dispense

- 1) L'alinéa 12.2(2)b) ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

12.4 Conformité au Règlement 51-102

La personne qui sollicite des procurations selon l'article 12.2 se conforme aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 51-102 comme s'ils s'appliquaient à elle et que la mention des termes « émetteur assujéti » dans ces articles était une mention des termes « fonds d'investissement ».

PARTIE 13 INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

13.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

13.2 Changement de vérificateur

Le fonds d'investissement ne peut changer de vérificateur qu'en se conformant à l'article 4.11 du Règlement 51-102 comme si cet article s'appliquait à lui, compte tenu des adaptations suivantes :

- a) remplacer « émetteur assujéti » par « fonds d'investissement »;
- b) remplacer « le conseil d'administration » par « le conseil d'administration du fonds d'investissement ou le conseil d'administration de la société de gestion du fonds d'investissement, selon le cas ».

PARTIE 14 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

14.2 Calcul, fréquence et monnaie

- 1) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée conformément aux PCGR canadiens.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, constate dans l'état de l'actif net des frais reportés au titre de commissions de souscription qu'il a acquittées peut continuer à les passer en résultats sur la période d'amortissement résiduelle, pour autant qu'il ait cessé de les accumuler au plus tard le 31 décembre 2003.
- 3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée :
 - a) au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés;
 - b) au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés.
- 4) L'OPC qui détient des titres d'autres OPC calcule sa valeur liquidative à des dates compatibles avec celles des autres OPC.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), le fonds d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, calcule sa valeur liquidative au moins une fois par mois peut continuer à la calculer à la même fréquence qu'à cette date.
- 6) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée en monnaie canadienne, américaine ou les deux.
- 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative veille à ce qu'elle obtienne sa valeur liquidative actuelle en temps opportun.
- 8) Le paragraphe 2) ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Manitoba ni au Québec.

14.3 Opérations de portefeuille

Le fonds d'investissement inclut chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative qui suit la date à laquelle l'opération devient ferme.

14.4 Opérations sur les capitaux propres

Le fonds d'investissement inclut chaque émission ou rachat de ses titres dans le calcul de la valeur liquidative qui suit le calcul de la valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission ou de rachat.

PARTIE 15 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

15.1 Calcul du ratio des frais de gestion

- 1) Le fonds d'investissement ne présente son ratio des frais de gestion que si celui-ci est calculé pour l'exercice ou la période intermédiaire du fonds d'investissement de la manière suivante :
 - a) en divisant
 - i) la somme

- A) des charges totales du fonds d'investissement, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire et
 - B) des autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative
 - par
 - ii) la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement pour l'exercice ou la période intermédiaire, obtenue
 - A) en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire où elle a été calculée, et
 - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours de l'exercice ou de la période intermédiaire où la valeur liquidative du fonds a été calculée, et
 - b) en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa a) par 100.
- 2) Lorsqu'un membre de l'organisation du fonds d'investissement a renoncé à des frais et à des charges payables par le fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire ou qu'il les a pris en charge, le fonds d'investissement présente dans une note afférente à l'information sur le ratio des frais de gestion les renseignements suivants :
- a) le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge;
 - b) la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge;
 - c) si le membre de l'organisation du fonds d'investissement peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge;
 - d) toute autre modalité de la renonciation ou de la prise en charge.
- 3) Le ratio des frais de gestion ne tient pas compte des frais non optionnels, charges et dépenses payés directement par les investisseurs du fonds d'investissement relativement à la détention de ses titres au cours de la période visée par le ratio présenté, pour autant que le fonds d'investissement présente :
- a) le type de frais payés directement par les investisseurs, notamment les services à recevoir;
 - b) l'estimation des frais payables directement par les investisseurs, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative; s'il est impossible de déterminer le montant global des frais et des charges payables directement par les investisseurs du fonds d'investissement relativement à la détention de ses titres au cours de la période visée par le ratio présenté, le fonds d'investissement précise le montant maximal de ces frais qu'ils auraient pu payer.

- 4) Les charges du fonds d'investissement que lui-même ou sa société de gestion rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des frais de gestion.
- 5) Le fonds d'investissement qui a des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 6) Le ratio des frais de gestion calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à douze mois est annualisé.
- 7) Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public,
 - a) le fonds d'investissement fournit le ratio des frais de gestion calculé conformément à la présente partie;
 - b) l'obligation, prévue aux paragraphes 2) et 3), de présenter l'information dans les notes ne s'applique pas si le fonds d'investissement indique que les honoraires de gestion ont, selon le cas, fait l'objet d'une renonciation, ou été acquittés directement par les investisseurs au cours de la période visée par le ratio des frais de gestion.

15.2

Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

- 1) Pour l'application du sous-alinéa 15.1(1)a)i), les charges totales de l'exercice ou de la période intermédiaire du fonds d'investissement qui effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement sont égales à la somme des deux montants suivants :
 - a) les charges totales du fonds d'investissement pour la période visée par le ratio des frais de gestion qui sont attribuables à ses placements dans les fonds sous-jacents et calculées comme suit :
 - i) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, avant les impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire par
 - ii) la quote-part moyenne des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire, obtenue
 - A) en additionnant la quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement chaque jour de la période, et
 - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours de la période;
 - b) les charges totales du fonds d'investissement pour la période, avant les impôts sur les bénéfices.
- 2) Le fonds d'investissement qui court un risque attribuable à l'emploi de dérivés liés à un ou à plusieurs autres fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une

période intermédiaire calcule le ratio des frais de gestion pour cette période comptable selon le paragraphe 1) en traitant chacun de ces fonds d'investissement comme un « fonds sous-jacent ».

- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas lorsque les dérivés n'exposent pas le fonds d'investissement au risque d'engager des charges qui découleraient de placements directs dans les fonds d'investissement visés.
- 4) Les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent doivent être déduits des charges totales du fonds sous-jacent si le but est d'éviter le dédoublement des frais de gestion entre les deux fonds d'investissement.

PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

16.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

16.2 Obligations de dépôt additionnelles

- 1) Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document qu'il envoie à ses porteurs en vertu du présent règlement, à l'exception des documents envoyés selon l'article 2.11 et les parties 6 et 10.
- 2) Le fonds d'investissement dépose le document visé au paragraphe 1) à la même date qu'il l'envoie à ses porteurs ou le plus tôt possible après cette date.

16.3 Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs à l'occasion de laquelle une question a été soumise au vote, le fonds d'investissement dépose un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

- a) une brève description de la question et le résultat du vote;
- b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les actionnaires votent en personne et par procuration, le nombre et le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

16.4 Dépôt des contrats importants

Le fonds d'investissement qui n'est pas assujéti au Règlement 81-101 ou à un texte de la législation en valeurs mobilières qui prévoit une obligation analogue dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée :

- a) soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement;
- b) soit à la signature du contrat important ou de la modification.

PARTIE 17 DISPENSE

17.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de toute partie du présent règlement.

PARTIE 18 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le •.

18.2 États financiers

Le présent règlement s'applique :

- a) aux états financiers annuels et aux rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds établis pour les exercices du fonds d'investissement terminés le 31 décembre 2004 ou après cette date;
- b) aux états financiers intermédiaires et aux rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds pour les périodes intermédiaires terminées après la période visée à l'alinéa a);
- c) à l'information trimestrielle sur le portefeuille établie pour les périodes terminées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

18.3 Dépôt des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- 1) Nonobstant les articles 2.2 et 4.2, les premiers états financiers annuels et le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds à établir conformément au présent règlement sont déposés au plus tard le 120^e jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.
- 2) Nonobstant les articles 2.4 et 4.2, les premiers états financiers intermédiaires et le premier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds à établir conformément au présent règlement sont déposés au plus tard le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire du fonds d'investissement.

18.4 Dépôt de la notice annuelle

Nonobstant l'article 9.3, la première notice annuelle à établir conformément au présent règlement est déposée au plus tard le 120^e jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.

18.5 Transmission du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Nonobstant la partie 5, le fonds d'investissement transmet aux porteurs le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds établi pour le premier exercice terminé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement avec un exposé des nouvelles obligations d'information continue traitant notamment de la disponibilité de l'information trimestrielle sur le portefeuille.

18.6 Révocation des dispenses

Le fonds d'investissement qui bénéficie d'une dispense des obligations d'information continue, d'une dérogation à ces obligations ou d'une approbation prévue par la législation en valeurs mobilières, le règlement intitulé Instruction générale n° C-39, *Organismes de placement collectif*, le Règlement 81-101, le Règlement 81-102, le Règlement 81-104 le Règlement 81-105 ne peut s'en prévaloir après le• 2004 si elle est incompatible avec le présent règlement.

RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT
ANNEXE 81-106A1
CONTENU DES RAPPORTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DE LA DIRECTION
SUR LE RENDEMENT DU FONDS

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>RUBRIQUE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE A	INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION	1
	Rubrique 1 Règles générales	1
	Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement	2
PARTIE B	CONTENU DU RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	3
	Rubrique 1 Mention sur la page titre	3
	Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement	3
	Rubrique 3 Faits saillants financiers	6
	Rubrique 4 Rendement passé	9
	Rubrique 5 Aperçu du portefeuille	12
	Rubrique 6 Autres renseignements importants	13
PARTIE C	CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS	13
	Rubrique 1 Mention sur la page titre	13
	Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement	14
	Rubrique 3 Faits saillants financiers	15
	Rubrique 4 Rendement passé	15
	Rubrique 5 Aperçu du portefeuille	15
	Rubrique 6 Autres renseignements importants	15

RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT
ANNEXE 81-106A1
CONTENU DES RAPPORTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DE LA DIRECTION
SUR LE RENDEMENT DU FONDS

PARTIE A INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION

Rubrique 1 Règles générales

a) Objet de l'annexe

La présente annexe décrit l'information requise dans les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés par les fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit des règles concernant l'information ou le format. Les instructions qui vous aideront à respecter ces règles sont en italique.

b) Langage simple

Le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. On se reportera à la partie 1 de l'Instruction générale 81-106 pour un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.

Les personnes qui rédigent le rapport de la direction sur le rendement du fonds doivent répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.

c) Format

Le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit être présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un format particulier à cette fin, sauf dans le cas de l'information concernant les faits saillants financiers et le rendement passé comme il est prévu aux rubriques 3 et 4 de la partie B et de la partie C; cette information doit être présentée dans le format indiqué par la présente annexe.

Le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit utiliser les rubriques et les sous-rubriques indiquées dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique. Le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds doit utiliser les mêmes rubriques que le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ni le Règlement 81-106 ni la présente annexe n'interdisent de présenter plus d'information que n'en prévoit la présente annexe. Le fonds d'investissement peut donc inclure des illustrations et du matériel pédagogique (au sens défini dans le Règlement 81-101) dans le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds. Toutefois, il doit veiller à ce que l'inclusion de ce matériel n'obscurcisse pas l'information exigée.

Le fonds d'investissement doit également veiller à ce que l'inclusion d'information additionnelle n'allonge pas les rapports de la direction sur le rendement de façon excessive. Dans des circonstances normales, le texte du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds devrait faire environ 4 pages et celui du rapport intermédiaire, environ 2 pages.

d) Priorité à l'information importante

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information dépourvue d'importance. Faites preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner des réponses négatives.

e) Qu'est-ce qui est important?

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de votre société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

Le fonds d'investissement n'est pas tenu de présenter l'information mentionnée dans la présente annexe si elle n'est pas importante. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs et les autres utilisateurs de l'information. S'agissant d'un fonds d'investissement, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est considéré comme important, s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement à l'égard des titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.

Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement

Le rapport de gestion sur le rendement contient une analyse et des explications supplémentaires conçues pour accompagner les états financiers du fonds d'investissement. C'est l'équivalent du rapport de gestion déposé par les sociétés par actions, mais modifié pour tenir compte des particularités des fonds d'investissement. Il permet à la société de gestion du fonds d'investissement d'expliquer les résultats financiers, la situation financière actuelle du fonds d'investissement et ses perspectives d'avenir. Le rapport de gestion sur le rendement permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de placement et des opérations du fonds d'investissement. Combinée aux faits saillants financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer la performance, la situation et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.

Le rapport de gestion sur le rendement doit être centré sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, et insister tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus dont la société de gestion pense raisonnablement qu'ils auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités de placement.

Les renseignements exigés aux termes de la section consacrée au rapport de gestion sur le rendement sont délibérément généraux. Dans la présente annexe, les instructions spécifiques sont réduites au minimum afin de permettre au fonds d'investissement de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.

PARTIE B CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle concernant le portefeuille du fonds d'investissement. »

Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement

2.1 Objectif et stratégies de placement

Fournir sous le titre « Objectif et stratégies de placement » un bref résumé de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

L'information sur l'objectif de placement fondamental fournit aux investisseurs un point de référence par rapport auquel apprécier l'information contenue dans le rapport sur le rendement du fonds. Cet exposé doit constituer un résumé concis de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement, et non une simple reproduction du texte du prospectus.

2.2 Risque

Indiquez sous le titre « Risque » l'incidence que les changements importants ou significatifs intervenus au cours de l'exercice ont eue sur le niveau de risque global d'un placement dans les titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

On évitera de reprendre simplement les renseignements contenus dans le prospectus du fonds d'investissement; il faut plutôt traiter des changements dans le niveau de risque du fonds d'investissement au cours de l'exercice.

Analysez l'incidence de la variation du risque d'un placement dans des titres du fonds d'investissement sur l'adéquation par rapport aux besoins des investisseurs ou le niveau de tolérance au risque indiqué dans le prospectus ou le document d'offre. Les fonds d'investissement doivent suivre les rubriques 9 et 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1 comme si elles s'appliquaient à eux.

2.3

Résultats d'exploitation

- 1) Sous le titre « Résultats d'exploitation », résumez les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice visé par le rapport de gestion sur le rendement, en fournissant, s'il y a lieu, les informations suivantes :
 - a) les changements importants concernant les placements dans des titres précis et dans la composition globale du portefeuille par rapport à l'exercice précédent;
 - b) la relation de la composition du portefeuille du fonds d'investissement et de ses changements au cours de l'exercice avec l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels;
 - c) les tendances inhabituelles, comme un niveau élevé de rachats ou de souscriptions, ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement;
 - d) les éléments significatifs et les changements significatifs des produits et charges;
 - e) les risques, les événements, les incertitudes, les tendances et les engagements qui ont eu une incidence importante sur le rendement passé ou qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur le rendement futur;
 - f) les opérations intéressant des personnes liées au fonds d'investissement.
- 2) Le fonds d'investissement qui emprunte des fonds, exception faite de tout découvert de trésorerie non important, doit également indiquer :
 - a) le minimum et le maximum des fonds empruntés au cours de l'exercice;
 - b) la pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période;
 - c) l'emploi des fonds empruntés;
 - d) les modalités des emprunts.

INSTRUCTION

Expliquez les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et indiquez-en les raisons. Ne vous contentez pas d'indiquer la variation des montants constatés aux postes de vos états financiers d'une période à l'autre. Évitez les phrases toutes faites. Votre analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, événements, opérations et dépenses.

2.4 Événements récents

Sous le titre « Événements récents », analysez les événements touchant le fonds d'investissement qui sont survenus au cours de l'exercice visé par le rapport de gestion sur le rendement, et notamment :

- a) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence sur le rendement;
- b) les conséquences prévues des modifications apportées aux conventions comptables après la clôture de l'exercice;
- c) les changements de société de gestion du fonds d'investissement ou d'un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou les changements dans le contrôle de l'un ou l'autre;
- d) les opérations de restructuration, les fusions ou les autres opérations similaires touchant le fonds d'investissement.

2.5 Autre information

Fournissez une analyse des éléments suivants :

- a) la position stratégique du fonds d'investissement;
- b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement;
- c) les effets de toute fusion ou autre opération importante prévue.

INSTRUCTIONS

- 1) *Le rapport de gestion sur le rendement explique les événements, les décisions, les circonstances et le rendement passés en fonction de l'incidence qu'ils auront probablement sur le rendement futur. Il décrit non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques prévus dont la direction estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement, mais aussi la vision, la stratégie et les cibles de la direction.*
- 2) *L'établissement du rapport de gestion sur le rendement vous amènera nécessairement à faire certaines prédictions ou projections. Ainsi, vous devrez décrire les tendances ou incertitudes connues dont le fonds s'attend raisonnablement à ce qu'elles exercent une influence favorable ou défavorable sur le rendement.*
- 3) *L'information financière prospective doit être accompagnée d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques, ainsi que d'une mise en garde.*

- 4) Vous devez expliquer toute information financière prospective portant sur un exercice antérieur qui est fournie dans le rapport de gestion sur le rendement et peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement. Si le fondement de l'information financière prospective fournie précédemment a changé, analysez le changement et son incidence sur les déclarations prospectives antérieures.

Rubrique 3 Faits saillants financiers

3.1 Faits saillants financiers

- 1) Sous le titre « Faits saillants financiers », présentez les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement, sous la forme des tableaux suivants, remplis comme il se doit, et précédés de la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre] dernier[s] exercice[s]. Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. Veuillez vous reporter à la page de titre pour savoir comment obtenir les états financiers annuels ou intermédiaires du fonds. »

La valeur liquidative par [part/action]

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Produits	\$	\$	\$	\$	\$
Charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
Remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Valeur liquidative au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties, ou les deux, en [parts/actions ou les deux] additionnelles du fonds d'investissement].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net (en milliers) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation ⁽¹⁾					
Ratio des frais de gestion ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Nombre de placements détenus					
Cours de clôture, le cas échéant	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de son actif net au cours de l'exercice.

(3) Le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds d'investissement gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 p. 100 signifie que le fonds d'investissement achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opération payables par le fonds d'investissement sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur de titres recevra des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

- 2) Tirez les principales données financières qui figurent dans les tableaux mentionnés au paragraphe 1) des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement.
- 3) Apportez les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.
- 4) Les gains et pertes réalisés et non réalisés doivent distinguer les gains et les pertes sur les titres des gains et des pertes de change.
- 5) Les faits saillants financiers doivent être présentés pour chaque catégorie, dans le cas d'un fonds à catégories multiples.
- 6) Les sommes par unité ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.
- 7) Calculez la valeur par unité en fonction du nombre moyen pondéré d'unités en circulation pendant l'exercice.
- 8) Présentez les principales données financières exigées sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.
- 9) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement, ne donner dans le tableau que l'information financière se rapportant au fonds d'investissement qui continue d'exister.
- 10) Calculez le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 15 du Règlement 81-106. Exposez brièvement la méthode de calcul de ce ratio dans une note accompagnant le tableau.

- 11) Si le fonds d'investissement
- a) a modifié ou projette de modifier le fondement du calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement,
 - b) ou qu'il a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais,
- et que ce changement se serait répercuté sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, précisez l'incidence de ce changement sur le ratio en question dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires ».
- 12) Ne donnez pas d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.
- 13) Les plans collectifs de bourses d'études doivent se conformer à la présente rubrique en tenant compte de la rubrique 3.2.
- 14) N'indiquez le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en Bourse.

INSTRUCTIONS

- 1) *Calculez le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant le montant des achats ou, s'il est moindre, le montant des ventes des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la moyenne de la valeur des titres en portefeuille appartenant au fonds d'investissement au cours de l'exercice. Calculez la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en portefeuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants, et en divisant la somme par 13. Excluez tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.*
- 2) *Le fonds d'investissement qui a acquis l'actif d'un autre fonds d'investissement en échange de ses actions au cours de l'exercice doit exclure du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres acquis et vendus pour réaligner le portefeuille du fonds. Ajustez le dénominateur pour tenir compte de l'exclusion des acquisitions et des ventes. Indiquez celles-ci dans une note.*
- 3) *Incluez :*
- a) *le produit des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période;*
 - b) *le coût de la couverture des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période;*
 - c) *les primes payées pour acquérir des options dans la valeurs des titres en portefeuilles acquis au cours de la période;*
 - d) *les primes reçues de la vente d'options dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période.*

3.2 Plans collectifs de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « La valeur liquidative par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le tableau suivant.

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres correspondants)					
Bilan					
Actif total	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net	\$	\$	\$	\$	\$
Variation de l'actif net	%	%	%	%	%
État des résultats					
Paiements d'aide aux études	\$	\$	\$	\$	\$
Subvention canadienne pour l'épargne-études	\$	\$	\$	\$	\$
Revenu net de placement	\$	\$	\$	\$	\$
Autres					
Nombre total de contrats dans les plans					
Variation du nombre total de contrats	%	%	%	%	%

Rubrique 4 Rendement passé

4.1 Généralités

- 1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 du Règlement 81-102 comme si ces articles s'appliquaient au rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) Nonobstant les exigences expresses de la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.
- 3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu sous la présente rubrique, indiquez les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement et soulignez l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse que les distributions sont réinvesties.
- 4) Dans une introduction générale de la section « Rendement passé », indiquez ce qui suit, selon le cas :

- a) l'information sur le rendement suppose que les distributions du fonds d'investissement au cours des périodes présentées ont été réinvestis en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement;
 - b) l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres frais facultatifs qui auraient fait diminuer les rendements;
 - c) le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.
- 5) Nonobstant les paragraphes 3) et 4), le fonds d'investissement dont les titres sont négociés en Bourse ne doit pas faire l'hypothèse que les distributions du fonds d'investissement au cours de la période ont été réinvestis en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement.
 - 6) Utilisez une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu sous la présente rubrique.
 - 7) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes « Rendements annuels ».

4.2

Rendements annuels

- 1) Présentez, sous le titre « Rendement passé » et le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement total annuel du fonds pour le nombre d'exercices suivant :
 - a) chacun des dix derniers exercices;
 - b) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à dix.
- 2) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquez :
 - a) que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et illustre la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre;
 - b) que le graphique à bandes présente, sous forme de pourcentage, quelle aurait été la variation à la hausse ou à la baisse d'un placement effectué le [premier jour de chaque exercice] de chaque exercice, au [dernier jour de chaque exercice] de l'exercice.
- 3) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquez séparément le rendement total de la position acheteur et de la position vendeur, en plus du rendement total global.
- 4) Indiquez le meilleur et le pire rendement total du fonds d'investissement au cours d'une période de six mois comprise dans les périodes présentées dans le graphique. Vous pouvez analyser les événements entourant ces résultats.

4.3

Rendements composés annuels

- 1) Si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, présentez sous forme de tableau, sous le sous-titre « Rendements composés annuels »,
 - a) le rendement passé du fonds d'investissement pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement;
 - b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de dix ans, son rendement passé à compter de la date de sa création.
- 2) Indiquez dans le tableau, relativement aux périodes à l'égard desquelles le rendement composé annuel est fourni, le rendement composé annuel historique ou les variations des éléments suivants :
 - a) un ou plusieurs indices boursiers généraux pertinents;
 - b) à la discrétion du fonds d'investissement, un ou plusieurs indices financiers non boursiers ou indices boursiers sectoriels qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels le fonds d'investissement investit.
- 3) Décrivez brièvement le ou les indices boursiers généraux et fournissez une analyse du rendement relatif du fonds d'investissement par rapport à ce ou ces indices.
- 4) Si le fonds d'investissement inclut dans le tableau un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, expliquez les raisons de ce changement et ajoutez dans le tableau l'information exigée sous la présente rubrique pour le nouvel indice et pour l'ancien.
- 5) Calculez le taux de rendement composé annuel conformément à la partie 15 du Règlement 81-102.
- 6) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquez séparément le rendement composé annuel de la position acheteur et de la position vendeur, en plus du rendement composé annuel global.

INSTRUCTIONS

- 1) *Un « indice boursier général pertinent » correspond à ce qui suit :*
 - a) *il est géré par une organisation qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de sa société de gestion, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé;*
 - b) *il a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.*

- 2) *Il peut être pertinent pour un fonds d'investissement qui investit dans divers types de titres de comparer son rendement à un ensemble d'indices pertinents. Par exemple, un fonds équilibré peut souhaiter comparer son rendement à la fois à un indice obligataire et à un indice boursier.*
- 3) *Le fonds d'investissement peut également comparer son rendement à celui d'autres indices boursiers davantage financiers ou sectoriels (ou à une combinaison d'indices) qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement. Par exemple, le fonds d'investissement pourrait comparer son rendement à un indice qui a mesuré le rendement de certains secteurs du marché boursier (comme les sociétés de communication et les sociétés du secteur financier) ou à un indice non boursier, comme l'indice des prix à la consommation, du moment que la comparaison n'est pas trompeuse.*

4.4 Plans collectifs de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la présente rubrique mais calcule les rendements annuels et les rendements composés annuels en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

- 1) Présentez sous le titre « Aperçu du portefeuille » un tableau détaillant le contenu du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) L'aperçu du portefeuille :
 - a) ventile l'ensemble du portefeuille du fonds d'investissement en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe;
 - b) indique les 25 positions vendeur et les 25 positions acheteur principales du fonds d'investissement, exprimées en pourcentage de son actif net.
- 3) Indiquez que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible. Indiquez aux porteurs un numéro de téléphone sans frais ou à frais virés, une adresse et un site Web pour demander l'information trimestrielle.
- 4) Pour l'application de la présente rubrique, donnez séparément l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Comme pour les autres éléments du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*

- 2) *Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc.*
- 3) *En plus du tableau, l'information peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs.*
- 4) *Si le fonds d'investissement détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*
- 5) *Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*
- 6) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.*
- 7) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un instrument dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de cet instrument dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*
- 8) *Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement (au moyen d'instruments dérivés), dans les titres d'un autre fonds, n'énumérez que les 25 plus grosses positions de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de l'actif net que celui-ci a publié à la fin du dernier trimestre.*
- 9) *Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds d'investissement à l'adresse www.sedar.com.*

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par d'autres dispositions de la présente partie, y compris tout renseignement qui doit être communiqué conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

PARTIE C CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers intermédiaires ou annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers intermédiaires ou annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais

virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle concernant le portefeuille du fonds d'investissement. »

Rubrique 2 Rapport de gestion sur le rendement

2.1 Résultats d'exploitation

Donner une mise à jour de l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport de gestion sur le rendement du dernier rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés sous la rubrique 2.3 de la partie B de la présente annexe.

2.2 Événements significatifs

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, analysez ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement.

2.3 Autre information

Si la société de gestion du fonds d'investissement estime que l'information présentée dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, conformément à la rubrique 2.5 de la partie B de la présente annexe, n'est pas exacte, mettez-la à jour.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les indications générales concernant la nature du rapport de gestion sur le rendement données dans la partie A de la présente annexe s'appliquent au rapport de gestion sur le rendement qui doit être présenté dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds. De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le rapport de gestion sur le rendement intermédiaire soit plus bref que celui présenté dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Le rapport de gestion sur le rendement présenté dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds vise à fournir au lecteur une mise à jour sur l'évolution survenue depuis le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et il n'est pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.*
- 2) *Le rapport de gestion sur le rendement présenté dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds doit traiter de la période visée par le rapport de la direction.*
- 3) *Pour l'application de la présente rubrique, vous pouvez partir de l'hypothèse que le lecteur dispose de votre rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Il n'est donc pas nécessaire de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans ce rapport.*

Rubrique 3 Faits saillants financiers

Présentez l'information prévue à la rubrique 3.1 de la partie B de la présente annexe en ajoutant une colonne pour la période intermédiaire.

INSTRUCTIONS

Donnez l'information pour chacune des périodes en ordre chronologique, l'information de la période comptable visée par le rapport de la direction sur le rendement du fonds devant figurer dans la colonne de gauche.

Rubrique 4 Rendement passé

Donnez un graphique à bandes établi conformément à la rubrique 4 de la partie B de la présente annexe, et indiquez le rendement total calculé pour la période intermédiaire.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

- 1) Présentez un aperçu du portefeuille à la fin de la période comptable du fonds d'investissement visée par le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 5 de la partie B de la présente annexe.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement au cours de la période intermédiaire dont la présentation n'est pas prévue par d'autres dispositions de la présente partie, y compris tout renseignement qui doit être communiqué conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE	
PARTIE 1	OBJET	1	
	1.1	Objet	1
	1.2	Champ d'application	1
	1.3	Définitions	1
	1.4	Simplicité du langage	1
	1.5	Signatures et attestations	2
	1.6	Documents déposés au moyen de SEDAR	2
	1.7	Exigences du droit des sociétés	2
PARTIE 2	ÉTATS FINANCIERS	2	
	2.1	Relation des états financiers avec les PCGR canadiens	2
	2.2	Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification	3
	2.3	Moment et contenu des états financiers intermédiaires	3
	2.4	États financiers du premier exercice d'activité	3
	2.5	Contenu de l'état des résultats	3
	2.6	Transmission des documents d'information continue	4
	2.7	Changement de date de clôture d'exercice	5
	2.8	Modification de la structure juridique	5
PARTIE 3	VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS	5	
	3.1	Vérificateur acceptable	5
	3.2	Vérificateur canadien	5
	3.3	Restrictions dans le rapport de vérification	6
	3.4	Rapport de vérification – Fonds d'investissement à catégories multiples	6
	3.5	Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	7
	3.6	Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires	7
PARTIE 4	AUTRES DISPOSITIONS	7	
	4.1	Comptabilisation des opérations de prêt de titres	7
	4.2	Rémunération au rendement	8
	4.3	Coût du placement des titres	8
	4.4	Commissions de suivi	9
PARTIE 5	ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES	9	
	5.1	Évaluations indépendantes	9
	5.2	Indépendance de l'évaluateur	10

PARTIE 6	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES DÉTENUS	11
6.1	Information sur les procurations	11
PARTIE 7	CHANGEMENT IMPORTANT	12
7.1	Changement important	12
PARTIE 8	CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	12
8.1	Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations	12
PARTIE 9	PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	12
9.1	Publication de la valeur liquidative par titre	12
PARTIE 10	CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION	12
10.1	Calcul du ratio des frais de gestion	12
ANNEXE A	EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	
ANNEXE B	ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS	

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet

La présente instruction générale a pour objet de vous aider à comprendre comment les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) appliquent et interprètent le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement »).

1.2 Champ d'application

- 1) Le règlement s'applique aux fonds d'investissement, ce qui comprend les plans de bourses d'études et les fonds d'investissement à capital fixe. Ces fonds ont des caractéristiques semblables à celles des OPC et sont soumis à des obligations d'information analogues. Dans certains territoires, le règlement s'applique aux OPC présents dans le territoire qui ne sont pas émetteurs assujettis.
- 2) Les fonds d'investissement comprennent les plans collectifs de bourses d'études.

1.3 Définitions

- 1) Les termes utilisés dans le règlement et définis dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé ont le sens qui leur est donné dans cette loi, sauf dans les cas suivants :
 - a) lorsque la définition ne s'applique qu'à une partie de la loi qui ne porte pas sur l'information continue;
 - b) lorsque le contexte indique un sens différent.
- 2) Ainsi, le terme « changement important » est défini par la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les ACVM estiment que le sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières est identique pour l'essentiel à celui qui lui est donné dans le règlement.

1.4 Simplicité du langage

Les ACVM pensent qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre les documents d'information des fonds d'investissement, de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. Nous encourageons les fonds d'investissement à employer les moyens suivants pour établir les documents prévus par le règlement dans un langage simple :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant, concret et précis
- employer la voix active et éviter la double négation
- éviter les mots inutiles
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon du droit ou des affaires
- utiliser des verbes forts

- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins que cela aide à comprendre l'information
- éviter les formules toutes faites
- employer des termes concrets ou des exemples
- éviter l'excès de détails
- utiliser des tableaux et des exemples pour faciliter la compréhension de l'information

S'il est nécessaire d'employer des termes techniques ou des affaires, prendre le soin de les expliquer de manière claire et concise.

1.5 Signatures et attestations

Les administrateurs du fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire du fonds d'investissement ne sont pas tenus de déposer des documents d'information continue signés ou attestés. Peu importe qu'ils signent ou attestent un document d'information ou non, ils sont responsables de l'information qu'il contient et le fait de donner de l'information fausse ou trompeuse dans un document à déposer constitue une infraction selon la législation en valeurs mobilières.

1.6 Documents déposés au moyen de SEDAR

Tous les documents dont le dépôt est prévu par le présent règlement doivent être déposés conformément au règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

1.7 Exigences du droit des sociétés

Les fonds d'investissements peuvent être assujettis à certaines exigences du droit des sociétés portant sur des questions similaires à celles dont traite le règlement et avoir à remplir des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Ainsi, ils peuvent encore être tenus de transmettre leurs états financiers annuels à leurs porteurs.

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens

- 1) Le règlement exige que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers annuels et intermédiaires, les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires et leur valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens et au règlement.
- 2) Les PCGR canadiens prévoient des règles générales d'établissement des états financiers qui s'appliquent aux états financiers des fonds d'investissement. Cependant, les PCGR canadiens ne contiennent pas de règles détaillées concernant le contenu des états financiers des fonds d'investissement. Les ACVM estiment que certains éléments d'information devraient normalement être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information soit complète. Le règlement prévoit ces éléments minimaux. Les personnes qui établissent ces documents doivent inclure toute information supplémentaire

nécessaire pour que l'ensemble de l'information importante concernant la situation financière ou les résultats du fonds soit présentée.

- 3) Les sociétés de gestion de fonds d'investissement se rappelleront que le chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, a modifié la définition des PCGR canadiens. Avant la publication de ce chapitre, les fonds d'investissement s'appuyaient sur l'alinéa 1500.60a), qui évoquait des principes comptables « généralement reconnus du fait qu'ils sont appliqués par un nombre important d'entités canadiennes dans des circonstances analogues ».

Les pratiques comptables sectorielles étaient considérées comme des PCGR canadiens lorsqu'elles étaient la norme dans le secteur et qu'elles étaient compatibles avec les recommandations en italique, bien qu'elles fussent incompatibles avec les paragraphes du Manuel de l'ICCA qui ne sont pas en italique. Ce n'est plus le cas en vertu du chapitre 1100. En l'absence de source première des PCGR, il faut exercer son jugement professionnel et utiliser les concepts définis dans le chapitre 1000 pour choisir des conventions comptables cohérentes avec les sources premières des PCGR canadiens.

- 4) Comme le règlement ne définit pas les termes « valeur de marché » et « juste valeur », les personnes établissant les états financiers d'un fonds d'investissement doivent se reporter aux définitions de ces termes figurant dans le Manuel de l'ICCA.

2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification

L'article 2.2 du règlement indique le délai de dépôt des états financiers annuels. Il ne traite pas de la date du rapport de vérification, mais les fonds d'investissement sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels dès que possible après la date de ce rapport. Selon la partie 5 du règlement, les états financiers doivent être envoyés aux porteurs dans un délai de dix jours suivant leur dépôt.

2.3 Moment et contenu des états financiers intermédiaires

Le règlement exige également que les états financiers intermédiaires soient établis conformément aux PCGR canadiens et au règlement. Par exemple, le chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES, prévoit que les états financiers intermédiaires doivent comprendre au minimum :

- 1) chacune des rubriques et chacun des totaux partiels qui étaient présentés dans les derniers états financiers annuels;
- 2) l'information exigée par le chapitre 1751.

2.4 États financiers du premier exercice d'activité

Sauf disposition contraire du règlement, la durée de l'exercice n'est pas pertinente. En outre, le premier exercice d'activité d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution.

2.5 Contenu de l'état des résultats

Le montant des charges du fonds d'investissement auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds ou qui a été payé par l'un d'eux et qui est indiqué dans l'état des résultats exclut les montants auxquels ils ont renoncé ou qu'ils ont

payés en raison de l'existence d'un plafond dont la modification nécessiterait l'approbation des porteurs.

2.6

Transmission des documents d'information continue

- 1) Avant la mise en œuvre du règlement, la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires au Canada obligeait les fonds d'investissement à transmettre les états financiers annuels et, dans certaines circonstances, intermédiaires aux porteurs au moment du dépôt. Le règlement supprime cette obligation, mais il permet aux investisseurs de demander à recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qu'ils souhaitent, sans frais.
- 2) Le règlement donne les options suivantes pour transmettre les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds :
 - a) transmettre les documents à tous les porteurs;
 - b) obtenir des porteurs des instructions permanentes quant aux documents qu'ils souhaitent recevoir;
 - c) envoyer un formulaire de demande annuel aux porteurs pour qu'ils indiquent quels documents ils souhaitent recevoir.

Les fonds d'investissement qui choisissent l'option b) doivent envoyer aux porteurs un rappel annuel leur expliquant comment modifier leurs instructions. Ceux qui choisissent l'option c) ne doivent envoyer les documents qu'aux porteurs qui ont retourné le formulaire de demande.

L'article 5.1 précise que les fonds d'investissement qui choisissent l'option b) ne peuvent pas choisir l'option c) par la suite, et que ceux qui choisissent l'option c) doivent choisir l'option b) dès que possible.

- 3) Les fonds d'investissement doivent également fournir aux porteurs qui en font la demande l'information trimestrielle sur le portefeuille prévue à la partie 6 du règlement.
- 4) L'élimination de l'obligation de transmission permet aux fonds d'investissement régis par la loi fédérale ou une loi provinciale sur les sociétés par actions de se prévaloir des dispositions de ces lois qui permettent aux sociétés de ne pas transmettre les états financiers annuels aux porteurs de titres qui ont choisi de ne pas les recevoir.
- 5) Dans certains cas, le règlement exige la transmission d'avis et de formulaires de demande aux porteurs de titres. Il est rappelé aux fonds d'investissements qu'ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et de l'Instruction 11-201, *Transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada. Notons en particulier que l'avis annuel prévu à l'article 5.3 et le formulaire de demande prévu à l'article 5.2 du règlement peuvent être donnés par voie électronique et regroupés avec d'autres avis. Ces formulaires et avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents transmis aux porteurs de titres par le fonds d'investissement.

2.7 Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) Les obligations de déclaration de changement de la date de clôture de l'exercice sont reprises du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le Règlement 51-102 »), en apportant les modifications nécessaires pour tenir compte du fait que les fonds d'investissement présentent leur information financière sur une période intermédiaire de six mois.
- 2) La définition du terme « période intermédiaire » dans le règlement diffère de celle du Règlement 51-102. Le fonds d'investissement ne peut avoir plus d'une période intermédiaire par exercice de transition.
- 3) Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent les chiffres comparatifs des mois correspondants de l'exercice précédent, qu'il s'agisse de l'exercice de transition ou de l'ancien exercice et que les chiffres aient été établis précédemment ou qu'ils chevauchent la clôture d'un exercice ou non.
- 4) Le fonds d'investissement qui présente volontairement son information financière trimestriellement doit respecter les exigences du Règlement 51-102, en apportant les modifications nécessaires.
- 5) L'Annexe A contient un tableau indiquant les obligations de dépôt des états financiers prévues à l'article 2.9 du règlement pour le fonds d'investissement qui modifie la date de clôture de son exercice.

2.8 Modification de la structure juridique

Selon l'article 2.10 du règlement, l'émetteur assujéti qui est partie à certaines opérations de restructuration doit déposer un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire pertinent dont l'adresse est indiquée à l'Annexe B.

PARTIE 3 VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS

3.1 Vérificateur acceptable

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ne juge pas acceptable une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2 Vérificateur canadien

Selon le règlement, les états financiers d'un fonds d'investissement qui doivent être vérifiés sont établis conformément aux PCGR canadiens et vérifiés conformément aux NVGR canadiennes. Selon l'article 2.8 du règlement, le rapport de vérification est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.3

Restrictions dans le rapport de vérification

- 1) Selon le règlement, le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes.
- 2) La partie 17 du règlement autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application du règlement, y compris de l'exigence selon laquelle le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes. Toutefois, le personnel des ACVM estime qu'il est peu probable que la dispense soit recommandée dans les cas suivants :
 - a) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
 - b) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.4

Rapport de vérification – Fonds d'investissement à catégories multiples

- 1) Pour satisfaire à l'obligation de produire des états financiers annuels vérifiés, le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation est tenu de faire vérifier les états financiers de chaque catégorie ou série. Si le fonds d'investissement établit des états financiers distincts pour chaque catégorie ou série, le rapport de vérification portant sur chaque jeu d'états financiers doit se rapporter spécifiquement à la catégorie ou série en question, mais également indiquer que le fonds d'investissement dans son ensemble a fait l'objet d'un rapport sans restriction pour la même période.
- 2) Une fois qu'un fonds d'investissement a choisi d'établir des états financiers ou des rapports de la direction sur le rendement du fonds distincts ou combinés pour ses catégories ou séries de titres, on peut s'attendre à ce qu'il continue à suivre la même présentation pour les exercices ultérieurs pour faire en sorte que les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de périodes différentes soient facilement comparables. Les ACVM s'attendent à ce qu'il explique, dans les notes afférentes aux états financiers ou dans un rapport de la direction sur le rendement du fonds, les raisons de tout changement de présentation d'une période à l'autre.

3.5 Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Le vérificateur du fonds d'investissement est censé se conformer au chapitre 7500 du Manuel de l'ICCA, LES RESPONSABILITÉS DU VÉRIFICATEUR À L'ÉGARD DES RAPPORTS ANNUELS, à l'occasion de l'établissement du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds prévu par le règlement.

3.6 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration, la société de gestion ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des états financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un vérificateur externe pour les examiner.
- 2) Selon l'article 2.12 du règlement, le fonds d'investissement doit indiquer si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires ou s'il a effectué l'examen et, soit délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable, soit formulé une récusation. En revanche, il est inutile d'indiquer que le vérificateur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve.
- 3) Si les états financiers annuels du fonds d'investissement sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 du règlement désignent l'examen des états financiers intermédiaires réalisé par le vérificateur et son rapport sur ceux-ci, conformément aux normes d'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

PARTIE 4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Comptabilisation des opérations de prêt de titres

- 1) L'article 3.8 du règlement prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour faire en sorte que toutes les opérations de prêt de titres soient comptabilisées selon la même méthode.

Le principe comptable général de comptabilisation des opérations repose sur le transfert du risque et des avantages. La nature de l'opération de prêt de titres veut que la société de gestion traite les titres en cause comme s'ils n'avaient jamais été prêtés. Il faut que le fonds d'investissement puisse réclamer le retour des titres prêtés à tout moment et que les titres retournés soient identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Ces conditions réduisent le risque que le fonds d'investissement ne soit pas en mesure d'effectuer d'opérations sur les titres prêtés. Les titres prêtés continuent d'être comptabilisés par le fonds d'investissement.

- 2) Le traitement comptable de la garantie dans les opérations de prêt de titres dépend de la capacité du prêteur d'exercer un contrôle sur l'emploi de la garantie. Si le fonds d'investissement reçoit en garantie des éléments non liquides, la garantie n'est pas inscrite à l'état de l'actif net du fonds prêteur si elle ne peut être vendue ou redonnée en garantie. Si le fonds prêteur reçoit des liquidités en garantie, il a le choix entre conserver les liquidités et les réinvestir. Le prêteur a le contrôle effectif des liquidités, même s'il a recours à un mandataire pour effectuer le

réinvestissement en son nom. Les liquidités reçues, leur réinvestissement ultérieur et l'obligation de rembourser la garantie sont comptabilisés par le fonds d'investissement.

4.2 Rémunération au rendement

- 1) Les fonds d'investissement ont recours à divers arrangements pour rémunérer au rendement la société de gestion ou le conseiller en valeurs. Ces arrangements sont généralement à base de primes calculées en fonction du rendement du fonds par rapport à un repère ou en fonction du rendement absolu du fonds. Ils peuvent également consister dans des options, une participation dans le portefeuille sous-jacent ou des dividendes. Les ACVM prennent acte du fait qu'il existe différents arrangements, mais estiment que le fonds d'investissement doit les évaluer à leur valeur actuelle lorsqu'il calcule sa valeur liquidative, et que tout ajustement doit être comptabilisé à titre de passif et de charge.
- 2) L'état des résultats du fonds d'investissement constate une charge au titre des variations dans le montant du passif visé au paragraphe 1). Puisque le calcul du ratio des frais de gestion est fonction des charges totales indiquées dans l'état des résultats, le ratio des frais de gestion comprend les charges au titre de la rémunération au rendement.

4.3 Coûts du placement de titres

- 1) Les ACVM estiment qu'il faut constater une charge dans l'état des résultats du fonds d'investissement au titre des frais et des charges liés à l'émission et au placement de titres du fonds d'investissement qui place ses titres sur une base permanente, dans la période au cours de laquelle ils sont engagés.
- 2) Selon l'article 3.3 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, les frais de constitution de l'OPC ne doivent pas être à la charge de celui-ci. Toutefois, lorsque cette restriction ne s'applique pas, le fonds d'investissement peut payer des frais d'émission de titres relatifs au prospectus, notamment les honoraires d'avocat payés en vue de son établissement, les coûts relatifs au placement des titres du fonds (coûts de prise ferme, de placement pour compte ou coûts semblables), les coûts d'impression du prospectus, les droits qui doivent être payés pour faire inscrire les titres à la cote d'un marché et le coût des opinions de fiscalistes relatives à l'émission des titres.
- 3) Les ACVM jugent important que les investisseurs comprennent bien les coûts rattachés à la propriété de titres de fonds d'investissement. Elles ont donc indiqué leur opinion au paragraphe 1) pour faire en sorte que tous les coûts liés au placement permanent des titres soient comptabilisés comme charges dans l'état des résultats du fonds d'investissement dans la période au cours de laquelle ils ont été engagés, et qu'ils ne soient pas reportés et amortis sur les bénéfices non répartis, ou inscrits directement au débit des capitaux propres.
- 4) Les fonds d'investissement à capital fixe qui offrent leurs titres à l'occasion d'un placement unique doivent comptabiliser les coûts du placement initial comme une opération sur les capitaux propres, conformément au chapitre 3610 du Manuel de l'ICCA, OPÉRATIONS SUR LES CAPITAUX PROPRES. Le montant de ces coûts doit être présenté séparément dans les états financiers du fonds d'investissement au moins pendant la période au cours de laquelle les coûts en question sont engagés. Les

coûts du placement initial comprennent tous les coûts engagés pour effectuer le placement, notamment les coûts d'établissement et d'impression du prospectus, les honoraires d'avocat, les dépenses de commercialisation et les honoraires des mandataires. Il ne convient pas que ces coûts soient reportés et constatés comme un actif pour les amortir soit sur les résultats, soit sur les bénéfices non répartis pendant la durée du fonds.

4.4 Commissions de suivi

Les commissions ou frais de suivi sont les frais payés au courtier en fonction des actifs de clients conservés dans le fonds d'investissement. La société de gestion paie normalement ces commissions, mais certaines dispenses ont été accordées à certains fonds de travailleurs pour leur permettre de prendre ces commissions à leur charge. Selon les ACVM, le fonds d'investissement qui est autorisé à payer, en vertu d'une dispense, les frais liés à la détention de ses titres par les porteurs doit constater une charge dans la période comptable au cours de laquelle il les a engagés.

PARTIE 5 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES

5.1 Évaluations indépendantes

- 1) La partie 8 du règlement vise à apporter une réponse aux craintes des fonds de travailleurs ou de capital de risque que la présentation de la juste valeur de leurs placements en capital-risque ne crée un désavantage potentiel pour les sociétés fermées dans lesquelles ils effectuent des placements.
- 2) L'article 8.2 du règlement donne au fonds de travailleurs ou de capital de risque un choix concernant l'information à présenter dans l'inventaire de son portefeuille.
- 3) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque doit présenter les titres individuels dans lesquels il investit, mais peut présenter de façon globale la variation des placements en capital-risque par rapport à leur coût, en ne donnant qu'un ajustement global du coût pour indiquer la valeur globale de ces titres.
- 4) Cette présentation n'est permise que si le fonds de travailleurs ou de capital de risque a obtenu une évaluation indépendante effectuée conformément à la partie 8 du règlement. Les ACVM sont d'avis qu'un rapport sur la conformité à des politiques et pratiques d'évaluation déclarées ne peut tenir lieu d'évaluation indépendante.
- 5) Les ACVM s'attendent à ce que le rapport de l'évaluateur indépendant indique un chiffre ou une fourchette de valeurs qui donne une image fidèle de la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque.
- 6) Sur demande de l'évaluateur, le fonds d'investissement qui veut obtenir une évaluation indépendante devrait, à bref délai, lui donner accès à la société de gestion et aux conseillers du fonds ainsi qu'à toute l'information importante qu'ils ont en leur possession et qui est pertinente à l'évaluation indépendante. L'évaluateur devrait se prévaloir de cet accès pour effectuer un examen et une analyse approfondis de l'information sur laquelle se fonde l'évaluation indépendante. Il doit se faire sa propre opinion indépendante sur le caractère raisonnable de l'information, y compris les prévisions, projections ou autres mesures de la performance future de l'entreprise, ainsi que des hypothèses sur lesquelles elles se fondent, et rajuster l'information en conséquence.

- 7) L'information donnée dans l'évaluation au sujet de l'étendue de l'examen doit comprendre une description de toute limitation de cette étendue et exposer les conséquences de cette limitation sur les conclusions de l'évaluateur.
- 8) La personne qui a l'obligation d'obtenir une évaluation indépendante doit collaborer avec l'évaluateur pour s'assurer que les dispositions du règlement sont respectées.

5.2 Indépendance de l'évaluateur

- 1) Le règlement dispose que l'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds d'investissement est une question de fait. Parmi les facteurs qui peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds d'investissement, on peut mentionner les suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un intérêt financier important dans des activités commerciales futures à l'égard desquelles une entente a été conclue visant le fonds d'investissement ou une personne énumérée à l'alinéa a) du paragraphe 2);
 - b) l'évaluateur ou une entité du même groupe est le prêteur d'une somme importante à l'une des entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement a un placement non liquide.
- 2) Les ACVM considéreront généralement qu'un évaluateur n'est pas indépendant par rapport au fonds d'investissement dans les cas suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe est :
 - i) la société de gestion du fonds d'investissement,
 - ii) un conseiller en valeurs du fonds d'investissement,
 - iii) un initié à l'égard du fonds d'investissement,
 - iv) une personne avec qui le fonds d'investissement a des liens,
 - v) une entité du même groupe que le fonds d'investissement,
 - vi) une entité du même groupe qu'une personne énumérée au présent alinéa;
 - b) la rémunération de l'évaluateur ou d'une entité du même groupe dépend pour tout ou partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui procure à l'évaluateur ou à une entité du même groupe, une incitation financière à l'égard des conclusions formulées dans l'évaluation;
 - c) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un placement important dans le fonds d'investissement ou dans un actif du portefeuille du fonds d'investissement.

- 3) Les fonds d'investissement doivent également tenir compte des normes d'indépendance établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) pour déterminer si un évaluateur doit être considéré comme indépendant.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES DÉTENUS

6.1 Information sur les procurations

- 1) Un fonds d'investissement est une société par actions ou une fiducie et doit être exploité au profit de ses porteurs. Comme il est le propriétaire véritable des titres en portefeuille, sa société de gestion, agissant pour son compte, a le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qui lui sont conférés par procuration. Dans la pratique, toutefois, la société de gestion peut confier cette fonction, sous sa supervision, au conseiller en valeurs dans le cadre du mandat général de celui-ci en matière de gestion de l'actif du fonds.

La société de gestion a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt du fonds d'investissement. Cette obligation concerne toutes les fonctions exercées pour le compte du fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres en portefeuille qui sont conférés par procuration. Le conseiller en valeurs qui exerce ces droits de vote pour le compte du fonds doit donc également agir dans l'intérêt de celui-ci et de ses porteurs.

- 2) On a longtemps considéré les fonds d'investissement comme des investisseurs passifs qui hésitaient à demander des comptes à la direction des sociétés, notamment en matière de gouvernance d'entreprise. Ils se pliaient souvent à ce que l'on appelle la « règle de Wall Street », qui veut que les investisseurs votent selon les recommandations de la direction ou vendent leurs titres s'ils ne sont pas satisfaits de la gestion de la société. Ces dernières années cependant, certains fonds d'investissement, de même que d'autres investisseurs institutionnels, se sont affirmés en exerçant les responsabilités conférées par les procurations. Ce regain d'activité de la part des fonds d'investissement peut avoir plusieurs causes. Dans certains cas, ces fonds détiennent une participation si importante dans le capital d'un émetteur qu'ils ne peuvent pas vendre facilement leurs titres si la gestion laisse à désirer. Par ailleurs, les politiques d'investissement des fonds qui suivent un indice ne leur permettent pas de vendre les titres qui affichent un mauvais rendement. Ils peuvent donc être amenés à participer activement à la gouvernance d'entreprise, de façon à rentabiliser les placements des porteurs.
- 3) L'intérêt des porteurs d'un fonds entre parfois en conflit avec celui du conseiller en valeurs pour ce qui est de l'exercice des droits de vote par procuration, par exemple si le conseiller gère également ou cherche à gérer le fonds de pension d'une société dont les titres sont détenus par le fonds d'investissement. Dans ce cas, le conseiller peut avoir avantage à suivre les recommandations de la direction, dans son propre intérêt commercial.
- 4) Malgré le nombre considérable de droits de vote détenus par les fonds d'investissement, l'importance croissante que revêt l'exercice de ce pouvoir pour les porteurs et le risque de conflits d'intérêts inscrit dans l'exercice des droits de vote par procuration, ont ne dispose pas de beaucoup d'information sur la façon dont les fonds d'investissement votent par procuration. Les ACVM estiment que les fonds d'investissement devraient rendre publiques leurs politiques et procédures de vote par procuration, et mettre le dossier de vote à la disposition des intéressés.

- 5) Le règlement exige que les fonds d'investissement établissent des politiques et des procédures pour déterminer si et comment ils doivent voter sur une question à l'égard de laquelle ils ont reçu des procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur. Les ACVM considèrent qu'un fonds d'investissement a reçu un document lorsque celui-ci est transmis à un fournisseur de service ou au fonds d'investissement et concerne les titres détenus en propriété véritable par ce dernier. Les documents reliés aux procurations peuvent être transmis à la société de gestion, au conseiller en valeurs, à un sous-conseiller en valeur ou au gardien. Ils sont alors réputés avoir été transmis au fonds d'investissement.
- 6) L'article 10.2 du règlement indique de manière générale ce que les politiques et procédures de vote par procuration doivent comporter au minimum, selon les autorités en valeurs mobilières. Les porteurs ont le droit de recevoir sur demande le texte intégral de ces politiques et procédures, ainsi que le dossier de vote par procuration.

PARTIE 7 CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Changement important

De l'avis des ACVM, pour qu'un fonds d'investissement puisse déposer une déclaration confidentielle de changement important selon l'article 11.2 du règlement, il faut que le fonds d'investissement ou sa société de gestion avise les initiés à l'égard du fonds qu'il leur est interdit d'effectuer des opérations tant que le changement en question n'a pas été rendu public et qu'il prenne des mesures pour surveiller les opérations des initiés.

PARTIE 8 CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

8.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

Le fonds d'investissement est tenu d'envoyer aux porteurs les documents reliés aux procurations prévus par la partie 12 du règlement, conformément au Règlement 54-101.

PARTIE 9 PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

9.1 Publication de la valeur liquidative par titre

Selon le paragraphe 7) de l'article 14.2 du règlement, le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative doit veiller à ce qu'elle obtienne sa valeur liquidative actuelle en temps opportun. Cette disposition garantit que le fonds fait le nécessaire pour calculer la valeur liquidative par titre dès qu'il lui est commercialement possible de le faire après la date ou l'heure de l'évaluation, et qu'il la communique à la presse financière dès qu'il lui est commercialement possible de le faire. Dans la mesure du possible, le fonds d'investissement doit respecter les délais de publication de la presse financière pour s'assurer que sa valeur liquidative par titre est communiquée au public aussi vite que possible.

PARTIE 10 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

10.1 Calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les exigences de cette partie

s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement calcule et communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs.

- 2) Selon l'alinéa 15.1(1)a), le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » de la période comptable pertinente avant impôts sur les bénéfices. Les charges totales avant impôts sur les bénéfices comprennent les frais d'intérêts et les plusieurs types de taxes et d'impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. À l'heure actuelle, les PCGR canadiens permettraient au fonds d'investissement de déduire les retenues d'impôt des bénéfices auxquels elles s'appliquent. Par conséquent, les retenues d'impôt ne seraient pas comptabilisées comme élément des « charges totales » dans l'état des résultats, et n'auraient pas à être incluses dans le calcul du ratio des frais de gestion.
- 3) Les ACVM reconnaissent que le fonds d'investissement peut engager des frais qui ne sont pas compris dans les « charges totales » mais qui réduisent sa valeur liquidative, ainsi que la valeur de ses actifs pouvant être investis. Il peut notamment s'agir de commissions de vente. Les ACVM estiment que ces frais doivent être pris en compte dans le ratio des frais de gestion.
- 4) Les frais de courtage ne font pas partie des charges totales car ils sont compris dans le coût d'achat ou déduits du produit de la vente des titres en portefeuille.
- 5) Le fonds d'investissement doit indiquer les ratios des frais de gestion historiques sur cinq exercices présentés dans les points saillants financiers et calculés conformément à la partie 15. S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques d'une façon analogue à celle prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de méthode de calcul du ratio des frais de gestion comme une modification de conventions comptables, conformément au chapitre 1506 du Manuel de l'ICCA. Selon les PCGR canadiens, une modification de convention comptable nécessite un redressement rétroactif des chiffres de toutes les périodes présentées. Le Manuel de l'ICCA reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, les données financières nécessaires au redressement ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable.
 - a) Le fonds d'investissement qui redresse rétroactivement son ratio des frais de gestion calculé pour les cinq exercices à présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit décrire le redressement dans le premier de ces documents à être publié dans lequel les chiffres redressés sont présentés.
 - b) Le fonds d'investissement qui ne redresse pas son ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures parce que, dans sa situation, l'information nécessaire ne peut être établie au prix d'un effort raisonnable doit calculer conformément à la partie 15 le ratio des frais de gestion de toutes les périodes comptables terminées après la date d'entrée en vigueur du règlement.
 - c) Le fonds d'investissement doit également :

- i) indiquer que la méthode de calcul du ratio des frais de gestion a été modifiée, en précisant les périodes pour lesquelles le ratio des frais de gestion a été calculé conformément à la méthode modifiée;
- ii) indiquer qu'il n'a pas redressé le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées;
- iii) préciser l'incidence que la modification aurait eue s'il avait redressé le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées. Par exemple, le ratio des frais de gestion aurait-il augmenté ou diminué? Si possible, donner une estimation de l'augmentation ou de la diminution;
- iv) décrire les principales différences entre le ratio des frais de gestion calculé conformément au règlement et les calculs antérieurs.

L'information ci-dessus doit être fournie sur toutes les périodes présentées jusqu'à ce que tous les ratios des frais de gestion présentés soient calculés conformément au règlement.

ANNEXE A

EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires du nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
3 mois terminés le 31/3/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 30/9/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 31/12/X1	6 mois terminés le 31/12/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
8 mois terminés le 31/8/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/8/X2	8 mois terminés le 31/8/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 28/2/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
11 mois terminés le 30/11/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/11/X2	11 mois terminés le 30/11/X1	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 31/5/X2	6 mois terminés le 31/5/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 11 À 15 mois							
15 mois terminés le 31/3/x2	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X3	15 mois terminés le 31/3/X2	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 30/9/X2	6 mois terminés le 30/9/X1

ANNEXE B

ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

405, rue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
À l'attention du : Corporate Finance

Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606
C.P. 5001
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
À l'attention du : Ministre des Finances

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Registrar of Securities, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Directeur, Registraire des valeurs mobilières

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Registraire des valeurs mobilières

**REGULATION 81-106 RESPECTING
INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	DEFINITIONS AND APPLICATIONS	1
	1.1 Definitions	1
	1.2 Application	3
	1.3 Interpretation	4
	1.4 Language of Documents	4
PART 2	FINANCIAL STATEMENTS	4
	2.1 Annual Financial Statements and Auditor's Report	4
	2.2 Filing Deadline for Annual Financial Statements	5
	2.3 Interim Financial Statements	5
	2.4 Filing Deadline for Interim Financial Statements	6
	2.5 Approval of Financial Statements	6
	2.6 Acceptable Accounting Principles	6
	2.7 Acceptable Auditing Standards	6
	2.8 Acceptable Auditors	7
	2.9 Change in Year End	7
	2.10 Change in Legal Structure	7
	2.11 Exemption and Requirements for Mutual Funds that are Non-Reporting Issuers	8
	2.12 Disclosure of Auditor Review of Interim Financial Statements	8
PART 3	FINANCIAL DISCLOSURE REQUIREMENTS	9
	3.1 Statement of Net Assets	9
	3.2 Statement of Operations	9
	3.3 Statement of Changes in Net Assets	10
	3.4 Statement of Cashflows	11
	3.5 Statement of Investment Portfolio	11
	3.6 Notes to Financial Statements	13
	3.7 Inapplicable Line Items	14
	3.8 Disclosure of Securities Lending Transactions	14
	3.9 Disclosure of Repurchase Transactions	15
	3.10 Disclosure of Reverse Repurchase Transactions	15
	3.11 Incentive Arrangements	16
	3.12 Group Scholarship Plans	16
PART 4	MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE	17
	4.1 Application	17
	4.2 Filing of Management Reports of Fund Performance	17
	4.3 Filing of Annual Management Report of Fund Performance for an Investment Fund that is a Group Scholarship Plan	17
	4.4 Contents of Management Reports of Fund Performance	17
	4.5 Approval of Management Reports of Fund Performance	17

PART 5	DELIVERY OF FINANCIAL STATEMENTS AND MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE	17
	5.1 Delivery of Certain Continuous Disclosure Documents	17
	5.2 Sending According to Standing Instructions	18
	5.3 Sending According to Annual Instructions	19
	5.4 General	20
	5.5 Websites	20
PART 6	QUARTERLY PORTFOLIO DISCLOSURE	20
	6.1 Application	20
	6.2 Preparation and Dissemination	20
PART 7	FINANCIAL DISCLOSURE - GENERAL	21
	7.1 Books and Records	21
	7.2 Documents Available on Request	21
	7.3 Toll-Free Telephone Number or Collect Telephone Calls	21
	7.4 Binding of Financial Statements and Management Reports of Fund Performance	22
	7.5 Multiple Class Investment Funds	22
PART 8	INDEPENDENT VALUATIONS FOR LABOUR SPONSORED OR VENTURE CAPITAL FUNDS	22
	8.1 Application	22
	8.2 Exemption from Requirement to Disclose Individual Current Values for certain Portfolio Assets	22
	8.3 Disclosure Concerning Valuator	23
	8.4 Subject Matter of Independent Valuation	23
	8.5 Filing of Valuation Report	24
	8.6 Valuator's Consent	24
PART 9	ANNUAL INFORMATION FORM	24
	9.1 Application	24
	9.2 Requirement to File an Annual Information Form	24
	9.3 Filing Deadline for an Annual Information Form	24
	9.4 Preparation of an Annual Information Form	24
PART 10	PROXY VOTING DISCLOSURE FOR SECURITIES HELD	25
	10.1 Application	25
	10.2 Requirement to Establish Policies and Procedures	25
	10.3 Proxy Voting Record	26
	10.4 Preparation and Availability of Proxy Voting Record	26
PART 11	MATERIAL CHANGE REPORTS	26
	11.1 Application	26
	11.2 Publication of Material Change	26
PART 12	PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS	28
	12.1 Application	28
	12.2 Sending of Proxies and Information Circulars	28
	12.3 Exemption	29
	12.4 Compliance with Regulation 51-102	29

PART 13	CHANGE OF AUDITOR DISCLOSURE	29
	13.1 Application	29
	13.2 Change of Auditor	29
PART 14	CALCULATION OF NET ASSET VALUE	29
	14.1 Application	29
	14.2 Calculation, Frequency and Currency	29
	14.3 Portfolio Transactions	30
	14.4 Capital Transactions	30
PART 15	CALCULATION OF MANAGEMENT EXPENSE RATIO	30
	15.1 Calculation of Management Expense Ratio	30
	15.2 Fund of Funds Calculation	32
PART 16	ADDITIONAL FILING REQUIREMENTS	33
	16.1 Application	33
	16.2 Additional Filing Requirements	33
	16.3 Voting Results	33
	16.4 Filing of Material Contracts	33
PART 17	EXEMPTIONS	34
	17.1 Exemption	34
PART 18	EFFECTIVE DATE AND TRANSITIONAL	34
	18.1 Effective Date	34
	18.2 Financial Statements	34
	18.3 Filing of Financial Statements and Management Reports of Fund Performance	34
	18.4 Filing of Annual Information Form	34
	18.5 Initial Delivery of Annual Management Report of Fund Performance	34
	18.6 Revocation of Exemptions	35

**REGULATION 81-106 RESPECTING
INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATIONS

1.1 Definitions

In this Regulation

“annual management report of fund performance” means a document prepared in accordance with Part B of Form 81-106F1;

“current value” means, for an asset held by, or a liability of, an investment fund,

- (a) the market value, or
- (b) if the market value is not readily available, the fair value;

“education savings plan” means an agreement between one or more persons and another person or organization, in which the other person or organization agrees to pay or cause to be paid, to or for one or more beneficiaries designated in connection with the agreement, scholarship awards to further the beneficiaries’ education;

“group scholarship plan” means an arrangement under which contributions to education savings plans are pooled to provide educational assistance payments to designated beneficiaries who are not related by blood or adoption within the meaning of the ITA;

“independent valuation” means a valuation of either or both of the assets and liabilities of an investment fund that contains the opinion of an independent valuator as to the current value of the assets or liabilities, and that is prepared in accordance with Part 8;

“independent valuator” means a valuator that is independent of the investment fund and who has appropriate qualifications;

“interim management report of fund performance” means a document prepared in accordance with Part C of Form 81-106F1;

“interim period” means, in relation to an investment fund:

- (a) a period of at least three months that ends six months before the end of a financial year of the investment fund, or
- (b) in the case of a transition year of the investment fund, a period commencing on the first day of the transition year and ending six months after the end of its old financial year;

“investment fund” means a mutual fund or a non-redeemable investment fund;

“labour sponsored or venture capital fund” means an investment fund that is

- (a) a labour sponsored investment fund corporation or a labour sponsored venture capital corporation under provincial legislation,

- (b) an employee venture capital corporation that does not have a restricted constitution, and is registered under Part 2 of the British Columbia Employee Investment Act, RSBC 1996 Ch. 112, and whose business objective is making multiple investments,
- (c) a venture capital corporation registered under Part 1 of the British Columbia Small Business Venture Capital Act, RSBC 1996 Ch. 429 whose business objective is making multiple investments, or
- (d) a registered or prescribed labour sponsored venture capital corporation as defined in the ITA;

“management fees” means the total fees paid or payable by an investment fund to its manager or one or more portfolio advisers, including incentive or performance fees, but excluding audit fees, directors’ fees, custodial fees and legal fees;

“management report of fund performance” means an annual management report of fund performance or an interim management report of fund performance;

“manager” means, in relation to an investment fund, a person or company who directs the affairs of the investment fund;

“material change” means, in relation to an investment fund,

- (a) a change in the business, operations or affairs of the investment fund that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or continue to hold securities of the investment fund, or
- (b) a decision to implement a change referred to in paragraph (a) made
 - (i) by the board of directors of the investment fund or the board of directors of the manager of the investment fund or other persons acting in a similar capacity,
 - (ii) by senior management of the investment fund who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, or
 - (iii) by senior management of the manager of the investment fund who believe that confirmation of the decision by the board of directors of the manager or such other persons acting in a similar capacity is probable;

“material contract” means, for an investment fund, a document that the investment fund would be required to list in an annual information form under Item 16 of Form 81-101F2 if the investment fund filed a simplified prospectus under *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*;

“mutual fund in the jurisdiction” means an incorporated or unincorporated mutual fund that is a reporting issuer in, or that is organized under the laws of, the local jurisdiction;

“net asset value” means, for an investment fund as at a specific date, the current value of the total assets of the investment fund less the current value of the total liabilities of the investment fund, as at that date, calculated in accordance with Canadian GAAP;

“non-redeemable investment fund” means, in a jurisdiction except Ontario, an issuer

- (a) where contributions of securityholders are pooled for investment,
- (b) where securityholders do not have day-to-day control over the management and investment decisions of the issuer, whether or not they have the right to be consulted or to give directions, and
- (c) whose securities do not entitle the securityholder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets of the issuer;

“non-redeemable investment fund” means, in Ontario, an issuer

- (a) whose primary purpose is to invest money provided by its securityholders,
- (b) that does not invest for the purpose of exercising effective control, seeking to exercise effective control or being actively involved in the management of the issuers in which it invests, other than mutual funds or other non-redeemable investment funds, and
- (c) that is not a mutual fund;

“quarterly portfolio disclosure” means the disclosure prepared in accordance with Part 6;

“related party” means, in relation to a mutual fund, a person or company listed in section 4.2 of *Regulation 81-102 Mutual Funds*;

“scholarship award” means any amount, other than a refund of contributions, that is paid or payable directly or indirectly to further the education of a beneficiary designated under an education savings plan;

“transition year” means the financial year of an investment fund in which a change of year-end occurs; and

“venture investment” means an investment in a private company or an investment made in accordance with the requirements of provincial labour sponsored or venture capital fund legislation or the ITA.

1.2 Application

- (1) Except as specifically provided otherwise in this Regulation, this Regulation applies to
 - (a) an investment fund that is a reporting issuer; and
 - (b) a mutual fund in the jurisdiction.
- (2) Despite subsection (1), in Alberta, British Columbia, Manitoba and Newfoundland and Labrador, this Regulation does not apply to a mutual fund that is not a reporting issuer, irrespective of the jurisdiction in which the mutual fund is organized.

- (3) In Saskatchewan, this Regulation does not apply to a Type B corporation within the meaning of The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act (Saskatchewan).
- (4) In Québec, this Regulation does not apply to a reporting issuer organized under:
 - (a) an Act to establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) R.S.Q., chapter F-3.2.1;
 - (b) an Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (R.S.Q., chapter F-3.1.2);
 - (c) an Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (R.S.Q., chapter C-6.1).

1.3 Interpretation

- (1) Each section, part, class or series of a class of securities of an investment fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate investment fund for purposes of this Regulation.
- (2) Terms defined in *Regulation 81-102 Mutual Funds*, regulation entitled Multilateral Instrument 81-104, *Commodity Pools* and regulation entitled National Instrument 81-105, *Mutual Fund Sales Practices* and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those Regulations except that references in those definitions to “mutual fund” must be read as references to “investment fund”.

1.4 Language of Documents

- (1) A document that is required to be filed under this Regulation must be prepared in French, English or both.
- (2) If an investment fund files a document in French or in English, there is a translation of the document into the other language, and the translation is delivered to securityholders, the investment fund must file the translated document not later than when it is first delivered to securityholders.
- (3) In Québec, the linguistic obligations and rights prescribed by Québec law must be complied with.

PART 2 FINANCIAL STATEMENTS

2.1 Annual Financial Statements and Auditor’s Report

- (1) An investment fund must file annual financial statements for the investment fund’s most recently completed financial year that include
 - (a) a statement of net assets as at the end of that financial year and a comparative statement of net assets as at the end of the immediately preceding financial year;

- (b) a statement of operations for that financial year and a comparative statement of operations for the immediately preceding financial year;
 - (c) if required by Canadian GAAP, a statement of cashflows for that financial year and a comparative statement of cashflows for the immediately preceding financial year;
 - (d) if a statement of cashflows is not required by Canadian GAAP, a statement of changes in net assets for that financial year and a comparative statement of changes in net assets for the immediately preceding financial year;
 - (e) a statement of investment portfolio as at the end of that financial year; and
 - (f) notes to the annual financial statements.
- (2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be accompanied by an auditor's report.

2.2 Filing Deadline for Annual Financial Statements

The annual financial statements and auditor's report required to be filed under section 2.1 must be filed on or before the 90th day after the investment fund's most recently completed financial year.

2.3 Interim Financial Statements

An investment fund must file interim financial statements for the investment fund's most recently completed interim period that include

- (a) a statement of net assets as at the end of that interim period and a comparative statement of net assets as at the end of the immediately preceding financial year;
- (b) a statement of operations for that interim period and a comparative statement of operations for the corresponding period in the immediately preceding financial year;
- (c) if required by Canadian GAAP, a statement of cashflows for and as at the end of that interim period and a comparative statement of cashflows for the corresponding period in the immediately preceding financial year;
- (d) if a statement of cashflows is not required by Canadian GAAP, a statement of changes in net assets for that interim period and a comparative statement of changes in net assets for the corresponding period in the immediately preceding financial year;
- (e) a statement of investment portfolio as at the end of that interim period; and
- (f) notes to the interim financial statements.

2.4 Filing Deadline for Interim Financial Statements

The interim financial statements required to be filed under section 2.3 must be filed on or before the 45th day after the end of the most recent interim period of the investment fund.

2.5 Approval of Financial Statements

- (1) The board of directors of an investment fund that is a corporation must approve the financial statements of the investment fund before those financial statements are filed or made available to holders or potential purchasers of securities of the investment fund; and
- (2) The manager or the trustee or trustees of an investment fund that is a trust, or another person or company authorized to do so by the constating documents of the investment fund, must approve the financial statements of the investment fund, before those financial statements are filed or made available to holders or potential purchasers of securities of the investment fund.

2.6 Acceptable Accounting Principles

- (1) The financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP.
- (2) The financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.
- (3) The notes to the financial statements of an investment fund must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

2.7 Acceptable Auditing Standards

- (1) Financial statements that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.
- (2) Audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:
 1. The auditor's report must not contain a reservation.
 2. The auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report.
 3. If the investment fund has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to any former auditor's report(s) on the comparative periods.
 4. The auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

2.8 Acceptable Auditors

An auditor's report must be prepared and signed by a person or company that is authorized to sign an auditor's report by the laws of a jurisdiction of Canada, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

2.9 Change in Year End

- (1) Section 4.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* applies to an investment fund that changes its financial year end, except that:
 - (a) a reference to "reporting issuer" must be read as a reference to "investment fund";
 - (b) a reference to "interim period" must be read as "interim period" as defined in this Regulation;
 - (c) a requirement under Regulation 51-102 to include specified financial statements must be read as a requirement to include the financial statements required under this Part; and
 - (d) a reference to "filing deadline" in subsection 4.8(2) of Regulation 51-102 must be read as a reference to the filing deadlines provided for under section 2.2 and 2.4 of this Regulation.
- (2) Despite section 2.4, an investment fund is not required to file interim financial statements for any period in a transition year if the transition year is less than nine months in length.
- (3) Despite subsections 4.8(7) and (8) of Regulation 51-102,
 - (a) for interim financial statements for an interim period in the transition year, the investment fund must include as comparative information, information for the interim period of the old financial year; and
 - (b) for interim financial statements for an interim period in a new financial year, the investment fund must include as comparative information, information for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.

2.10 Change in Legal Structure

If an investment fund that is a reporting issuer is party to an amalgamation, arrangement, merger, winding-up, reorganization or other transaction that will result in

- (a) the investment fund ceasing to be a reporting issuer,
- (b) another entity becoming an investment fund,
- (c) a change in the investment fund's financial year end, or
- (d) a change in the name of the investment fund,

the investment fund must, as soon as practicable, and in any event not later than the deadline for the first filing required by this Regulation following the transaction, file a notice stating:

- (e) the names of the parties to the transaction;
- (f) a description of the transaction;
- (g) the effective date of the transaction;
- (h) if applicable, the names of each party that ceased to be a reporting issuer subsequent to the transaction and of each continuing entity;
- (i) the date of the investment fund's first financial year end subsequent to the transaction; and
- (j) the periods, including the comparative periods, if any, of the interim and annual financial statements required to be filed for the investment fund's first financial year subsequent to the transaction.

2.11 Exemption and Requirements for Mutual Funds that are Non-Reporting Issuers

- (1) A mutual fund that is not a reporting issuer is exempt from the filing requirements of section 2.1 for a financial year or section 2.3 for an interim period if:
 - (a) the mutual fund prepares the applicable financial statements in accordance with this Regulation;
 - (b) the mutual fund delivers the financial statements to its securityholders in accordance with Part 5;
 - (c) the mutual fund has advised the applicable regulator or securities regulatory authority that it is relying on this exemption not to file its financial statements; and
 - (d) the mutual fund has included in a note to the applicable financial statements that it is relying on this exemption not to file its financial statements.
- (2) The manager of a mutual fund that is not a reporting issuer must provide to the regulator or securities regulatory authority any financial statements of the mutual fund prepared under this Regulation promptly upon request.

2.12 Disclosure of Auditor Review of Interim Financial Statements

- (1) This section applies only to an investment fund that is a reporting issuer.
- (2) If an auditor has not performed a review of the interim financial statements required to be filed, the interim financial statements must be accompanied by a notice indicating that the financial statements have not been reviewed by an auditor.
- (3) If an investment fund engaged an auditor to perform a review of the interim financial statements required to be filed and the auditor was unable to complete the review, the interim financial statements must be accompanied by a notice

indicating that the auditor was unable to complete a review of the interim financial statements and the reasons why the auditor was unable to complete the review.

- (4) If an auditor has performed a review of the interim financial statements required to be filed, and the auditor has expressed a reservation in the auditor's interim review report, the interim financial statements must be accompanied by a written review report from the auditor.

PART 3 FINANCIAL DISCLOSURE REQUIREMENTS

3.1 Statement of Net Assets

The statement of net assets of an investment fund must disclose, at a minimum, the following as separate line items, each shown at current value:

1. cash, term deposits and, if not included in the statement of investment portfolio, short term debt instruments.
2. investments.
3. accounts receivable relating to securities sold.
4. accounts receivable relating to portfolio assets sold.
5. accounts receivable relating to margin paid or deposited on futures or forward contracts.
6. amounts receivable and/or payable in respect of derivatives transactions, including premiums or discounts received or paid.
7. deposits with brokers for securities sold short.
8. accrued expenses.
9. investments sold short.
10. liabilities for portfolio assets purchased.
11. liabilities for securities redeemed.
12. income tax payable.
13. total net assets and securityholders' equity.
14. net asset value per security.

3.2 Statement of Operations

- (1) The statement of operations of an investment fund must disclose, at a minimum, the following information as separate line items:
 1. dividend revenue.
 2. interest revenue.

3. income from derivatives.
4. revenue from securities lending.
5. management fees, excluding incentive or performance fees.
6. incentive or performance fees.
7. audit fees.
8. directors' or trustees' fees.
9. custodial fees.
10. legal fees.
11. securityholder information costs.
12. dividends received on securities sold short.
13. capital tax.
14. amounts that would otherwise have been payable by the investment fund that were waived or paid by the manager or a portfolio adviser of the investment fund.
15. provision for income tax.
16. net investment income or loss for the period.
17. realized gains or losses.
18. unrealized gains or losses.
19. increase or decrease in net assets from operations.

(2) In addition to the requirements of subsection (1), the statement of operations of a commodity pool must include

- (a) the aggregate amount of realized net gain or net loss on positions liquidated during the period;
- (b) the change in unrealized net gain or net loss on open positions during the period; and
- (c) the aggregate amount of net gain or net loss, including interest, from all other transactions in which the commodity pool engaged during the period.

3.3 Statement of Changes in Net Assets

The statement of changes in net assets of an investment fund must disclose, at a minimum, the following as separate line items:

1. net assets at the beginning of the period to which the statement applies.

2. increase or decrease in net assets from operations.
3. proceeds from the issuance of securities of the investment fund.
4. aggregate amounts paid on redemption of securities of the investment fund.
5. securities issued on reinvestment of distributions.
6. distributions, showing separately the amount out of net investment income, out of realized gains on portfolio securities sold, and return of capital.
7. net assets at the end of the period reported upon.

3.4 Statement of Cashflows

The statement of cashflows of an investment fund must disclose, at a minimum, the following as separate line items:

1. net investment income (loss).
2. proceeds on disposition of portfolio assets.
3. purchase of portfolio assets.
4. proceeds from issue of securities of the investment fund.
5. aggregate amounts paid on redemption of securities of the investment fund.
6. if applicable, compensation paid in respect of the sale of securities of the investment fund.

3.5 Statement of Investment Portfolio

- (1) The statement of investment portfolio of an investment fund must disclose, at a minimum, the following for each portfolio asset held or sold short:
 1. The name of the issuer of the portfolio asset.
 2. A description of the portfolio asset, including
 - (a) for an equity security, the name of the class of the security;
 - (b) for a debt instrument not included in paragraph (c), all characteristics commonly used commercially to identify the instrument, including the name of the instrument, the interest rate of the instrument, the maturity date of the instrument, whether the instrument is convertible or exchangeable and, if used to identify the instrument, the priority of the instrument.
 - (c) for a debt instrument referred to in the definition of "money market fund" in *Regulation 81-102 Mutual Funds*, the name, interest rate and maturity date of the instrument.
 - (d) for a portfolio asset not referred to in paragraph (a), (b) or (c), the name of the portfolio asset and the material terms and conditions

of the portfolio asset commonly used commercially in describing the portfolio asset.

3. The number or aggregate face value for the portfolio asset.
 4. The cost of the portfolio asset.
 5. The current value of the portfolio asset.
- (2) For purposes of subsection (1), disclosure for a long portfolio must be segregated from the disclosure for a short portfolio.
 - (3) For purposes of subsection (1) and subject to subsection (2), disclosure must be aggregated for portfolio assets having the same description and issuer.
 - (4) Despite subsection (1) and (3) and subject to subsection (2), the information referred to in subsection (1) may be provided only in the aggregate for those short term debt instruments that are issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the Bank Act (Canada) or a loan corporation or trust corporation registered under the laws of a jurisdiction, or that have achieved an investment rating within the highest or next highest categories of ratings of each approved credit rating organization.
 - (5) If an investment fund discloses short term debt instruments as permitted by subsection (4), the investment fund
 - (a) must break down the disclosure by currency of issue, and
 - (b) must disclose separately the aggregate short term debt instruments denominated in any currency.
 - (6) If an investment fund holds positions in derivatives, the investment fund must disclose in the statement of investment portfolio or the notes to that statement:
 - (a) for long and short positions in options, the quantity of the underlying interest per option, the number of options, the underlying interest, the strike price, the expiration month and year, the cost and the current value;
 - (i) if the underlying interest is a future, include disclosure of the future in accordance with this subsection;
 - (b) for positions in futures and forwards, the number of futures and forwards, the underlying interest, the price at which the contract was entered into, the delivery month and year and the current value;
 - (c) for positions in swaps, the number of swap contracts, the underlying interest, the principal or notional amount, the payment dates, and the current value; and
 - (d) if applicable, the fact that a rating of a counterparty has fallen below the approved credit rating level.

- (7) If applicable, the statement of investment portfolio included in the financial statements of the investment fund, or the notes to the statement of investment portfolio, must identify, by notation, the underlying interest that is being hedged by each position taken by the investment fund in a specified derivative.
- (8) An investment fund may omit the information required by subsection (1) about mortgages from a statement of investment portfolio if the statement of investment portfolio instead discloses
 - (a) the total number of mortgages held;
 - (b) the aggregate current value of mortgages held;
 - (c) a breakdown of mortgages, by reference to number and current value among mortgages insured under the National Housing Act (Canada), insured conventional mortgages and uninsured conventional mortgages;
 - (d) a breakdown of mortgages, by reference to number and current value, among mortgages that are pre-payable and those that are not pre-payable; and
 - (e) a breakdown of mortgages, by reference to number, current value, amortized cost and outstanding principal value, among groups of mortgages having contractual interest rates varying by no more than one quarter of one percent.

3.6 Notes to Financial Statements

- (1) The notes to the financial statements of an investment fund must disclose, at a minimum, the following:
 - 1. the basis for determining current value and cost of portfolio assets, and, if a method of determining cost other than by reference to the average cost of the portfolio assets is used, disclosure of the method used.
 - 2. details of portfolio transactions with related parties of the investment fund, including the dollar amount of commission, spread or any other fee that the investment fund paid to any related party in connection with a portfolio transaction.
 - 3. if the investment fund has outstanding more than one class or series of securities ranking equally against its net assets, but differing in other respects,
 - (a) the number of authorized securities of each class or series,
 - (b) the number of securities of each class or series that have been issued and are outstanding.
 - (c) the differences between the classes or series, including differences in sales charges, and management fees.
 - (d) the method used to allocate income and expenses, and realized and unrealized capital gains and losses, to each class;

- (e) the fee arrangements for any class-level expenses paid to affiliates; and
 - (f) transactions involving the issue or redemption of securities of the investment fund undertaken in the period for each class of securities to which the financial statements pertain.
4. details of the total commission paid to dealers by the investment fund for its portfolio transactions during the period reported upon, including dollar amount of commissions paid and soft dollar transactions.
 5. the basis for calculating the management fees paid by the investment fund and a breakdown of the services received in consideration of the management fees, as a percentage of management fees.
 6. details of amounts that would otherwise have been payable by the investment fund that were waived or paid by the manager or a portfolio adviser of the investment fund.
- (2) An investment fund that borrows money must, in a note to the financial statements and in the management reports of fund performance, disclose the following:
1. the minimum and maximum amount borrowed during the period to which the financial statements or management report of fund performance pertain.
 2. the percentage of net assets of the investment fund that the borrowing represented as of the end of the period.
 3. how the borrowed money was used.
 4. details of the terms of the borrowing arrangements.

3.7 Inapplicable Line Items

Despite the requirements of this Part, an investment fund may omit from the financial statements a line item for any matter that does not apply to the investment fund or for which the investment fund has nothing to disclose.

3.8 Disclosure of Securities Lending Transactions

- (1) An investment fund must disclose, in the statement of investment portfolio included in the financial statements of the investment fund, or in the notes to the financial statements
- (a) the aggregate dollar value of securities that were lent in the securities lending transactions of the investment fund that are outstanding as at the date of the financial statements; and
 - (b) the type and aggregate amount of collateral received by the investment fund under securities lending transactions of the investment fund that are outstanding as at the date of the financial statements.

- (2) The statement of net assets of an investment fund that has received cash collateral in securities lending transactions that is outstanding as of the date of the financial statements must disclose separately
 - (a) the cash collateral received by the investment fund; and
 - (b) the obligation to repay the cash collateral.
- (3) The statement of operations of an investment fund must disclose income from securities lending transactions as revenue.

3.9 Disclosure of Repurchase Transactions

- (1) An investment fund, in the statement of investment portfolio included in the financial statements of the investment fund, or in the notes to that statement, must, for the repurchase transactions of the investment fund that are outstanding as at the date of the statement, disclose
 - (a) the date of the transaction;
 - (b) the expiration date of the transaction;
 - (c) the nature and current value of the securities sold by the investment fund;
 - (d) the amount of cash received and the repurchase price to be paid by the investment fund; and
 - (e) the current value of the sold securities as at the date of the statement.
- (2) The statement of net assets of an investment fund that has entered into a repurchase transaction that is outstanding as of the date of the statement of net assets must disclose separately the obligation of the investment fund to repay the collateral.
- (3) The statement of operations of an investment fund must disclose income from the use of the cash received on repurchase transactions as revenue.
- (4) The information required by this section may be presented on an aggregate basis.

3.10 Disclosure of Reverse Repurchase Transactions

- (1) An investment fund, in the statement of investment portfolio included in the financial statements of the investment fund or in the notes to that statement, must, for each reverse repurchase transaction of the investment fund that is outstanding as at the date of the statement, disclose
 - (a) the date of the transaction;
 - (b) the expiration date of the transaction;
 - (c) the total dollar amount paid by the investment fund;

- (d) the nature and value or principal amount of the securities received by the investment fund; and
 - (e) the current value of the purchased securities as at the date of the statement.
- (2) The statement of net assets of an investment fund that has entered into a reverse repurchase transaction that is outstanding as of the date of the financial statements must disclose separately the reverse repurchase agreement relating to the transaction at current value.
 - (3) The statement of operations of an investment fund must disclose income from reverse repurchase transactions as revenue.
 - (4) The information required by this section may be presented on an aggregate basis.

3.11 Incentive Arrangements

- (1) The statement of net assets of an investment fund must disclose the current value of an incentive arrangement or compensation.
- (2) The statement of operations of an investment fund must disclose changes in the amount referred to in subsection (1) as a separate line item.

3.12 Group Scholarship Plans

In addition to the requirements of this Part, an investment fund that is a group scholarship plan must disclose, as of the end of its most recently completed financial year

- (a) a separate statement or schedule to the financial statements that provides
 - (i) a summary of scholarship agreements and units outstanding by year of maturity, including
 - (A) disclosure of the number of units by year of maturity for the opening units, units purchased, units forfeited and the ending units,
 - (B) disclosure of the principal amounts and the accumulated income per year of maturity, and their total balances, and
 - (C) a reconciliation of the total balances of the principal amounts and the accumulated income in the schedule to the statement of net assets of the scholarship plan,
 - (ii) the total number of units, and
 - (iii) a statement of scholarship awards paid to beneficiaries, and a reconciliation of the amount of scholarships paid with the statement of operations; and
- (b) if the plan has matured, a separate statement or schedule to the financial statements that describes the educational assistance payments paid per unit to qualified beneficiaries under the plan.

PARTIE 4 MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE

4.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer.

4.2 Filing of Management Reports of Fund Performance

An investment fund, other than an investment fund that is a group scholarship plan, must file an annual management report of fund performance for each financial year and an interim management report of fund performance for each interim period at the same time that it files its annual financial statements or its interim financial statements for that financial period.

4.3 Filing of Annual Management Report of Fund Performance for an Investment Fund that is a Group Scholarship Plan

An investment fund that is a group scholarship plan must file an annual management report of fund performance for each financial year at the same time that it files its annual financial statements.

4.4 Contents of Management Reports of Fund Performance

A management report of fund performance required by this Part must

- (a) be prepared in accordance with Form 81-106F1; and
- (b) not incorporate by reference information from any other document that is required to be included in a management report of fund performance.

4.5 Approval of Management Reports of Fund Performance

- (1) The board of directors of an investment fund that is a corporation must approve the management reports of fund performance of the investment fund before the management reports of fund performance are filed or made available to holders or potential purchasers of securities of the investment fund.
- (2) The manager or the trustee or trustees of an investment fund that is a trust, or another person or company authorized to do so by the constating documents of the investment fund, must approve the management reports of fund performance of the investment fund before the management reports of fund performance are filed or made available to holders or potential purchasers of securities of the investment fund.

PART 5 DELIVERY OF FINANCIAL STATEMENTS AND MANAGEMENT REPORTS OF FUND PERFORMANCE

5.1 Delivery of Certain Continuous Disclosure Documents

- (1) An investment fund must send to registered holders and beneficial owners of securities issued by it
 - (a) annual financial statements;
 - (b) interim financial statements;

- (c) if required to be prepared by the investment fund, annual management report of fund performance; and
 - (d) if required to be prepared by the investment fund, interim management report of fund performance.
- (2) An investment fund is exempt from the requirements of subsection (1) if
 - (a) the investment fund sends the requested documents according to the standing instruction procedures set out in section 5.2; or
 - (b) the investment fund sends the requested documents according to the annual instruction procedures set out in section 5.3.
 - (3) An investment fund may send the required documents according to section 5.3 only if it is impracticable for it to send the documents according to section 5.2.

5.2 Sending According to Standing Instructions

- (1) This section applies only to an investment fund that is sending the documents listed in subsection 5.1(1) to the registered holders and beneficial owners of its securities in accordance with this section.
- (2) An investment fund must send the documents listed in subsection 5.1(1) to each registered holder and beneficial owner of its securities in accordance with instructions received, or deemed to have been received, from the registered holder or beneficial owner as to
 - (a) whether the registered holder or beneficial owner wishes to receive any of the documents of the investment fund described in subsection 5.1(1); and
 - (b) which of those documents the registered holder or beneficial owner wishes to receive.
- (3) For each person or company that was a registered holder or beneficial owner of securities issued by it before this Regulation came into force, an investment fund must send, within three months after this Regulation came into force, the registered holder or beneficial owner a document that explains the choices a registered holder or beneficial owner has to receive the documents listed in subsection 5.1(1) and that solicits instructions from the registered holder or beneficial owner about delivery of those documents.
- (4) For each person or company that becomes a registered holder or beneficial owner of securities of the investment fund after this Regulation comes into force, an investment fund must solicit instructions concerning the sending of the documents listed in subsection 5.1(1), at the time that the investment fund first accepts a purchase order from a registered holder or beneficial owner.
- (5) For the purposes of this section, the following are instructions from a registered holder or beneficial owner:
 - 1. Instructions actually given by the registered holder or beneficial owner to the investment fund in response to a solicitation under this section.

2. Instructions given, or deemed to have been given, to the manager of the investment fund in connection with another investment fund having the same manager as the investment fund.
 3. The operation of any provision that has been clearly explained in a document sent by the investment fund to the registered holder or beneficial owner that deems non-response by the registered holder or beneficial owner to be a response as described in paragraph 6(a) or (b).
 4. Any instructions previously received by the investment fund or another investment fund having the same manager as the investment fund under *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*.
- (6) Despite subsection (5), an investment fund may send a registered holder or beneficial owner a document that explains how a securityholder can choose to receive the documents in subsection 5.1(1) and that either
- (a) deems no response to the document to be a request by the securityholder to receive all or some of the documents in subsection 5.1(1); or
 - (b) deems no response to the document to be a request by the securityholder to receive none of the documents in subsection 5.1(1).
- (7) A registered holder or beneficial owner may change any instructions it has given or is deemed to have given by advising the investment fund.
- (8) An investment fund must rely on instructions given, or deemed to have been given, under this section until the registered holder or beneficial owner changes them.
- (9) At least annually, an investment fund must send each registered holder and beneficial owner of securities issued by it a reminder
- (a) to the effect that the investment fund is sending documents to the registered holder or beneficial owner because of instructions given, or deemed to have been given, by the registered holder or beneficial owner; and
 - (b) that explains how a registered holder or beneficial owner may change the instructions it has given, or is deemed to have given.

5.3 Sending According to Annual Instructions

- (1) This section applies only to an investment fund that is sending the documents listed in subsection 5.1(1) to a registered holder or beneficial owner in accordance with this section.
- (2) An investment fund using the procedure described in this section must annually send to each registered holder and beneficial owner of its securities a request form under which the registered holder or beneficial owner may instruct the investment fund

- (a) whether the registered holder or beneficial owner wishes to receive any of the documents of the investment fund described in subsection 5.1(1); and
 - (b) which of those documents the registered holder or beneficial owner wishes to receive.
- (3) An investment fund must send the request form referred to in subsection (2) in each financial year of the investment fund by the earlier of
- (a) the date in the financial year the investment fund first sends a registered holder or beneficial owner a written communication; or
 - (b) the date that is six months after the end of the previous financial year of the investment fund.

5.4 General

- (1) An investment fund must send the documents referred to in subsection 5.1(1) to registered holders or beneficial owners no later than ten days after filing those documents.
- (2) An investment fund must not charge a fee for sending the documents referred to in this Part and must ensure that registered holders and beneficial owners can respond without cost to the requests referred to in this Part.
- (3) An investment fund that complies with this Part is exempt from the requirements of securities legislation to send the applicable documents for a financial year to registered holders of its securities.
- (4) An investment fund that complies with this Part is exempt from the financial statement delivery requirements of *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*.

5.5 Websites

An investment fund that is a reporting issuer and that has a website must post to the website any documents referred to in subsection 5.1(1) no later than the date that those documents are filed.

PART 6 QUARTERLY PORTFOLIO DISCLOSURE

6.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer but does not apply to a group scholarship plan or a labour sponsored or venture capital fund.

6.2 Preparation and Dissemination

- (1) An investment fund must prepare a summary of investment portfolio in accordance with Item 5 of Part B of Form 81-106F1 as at the end of each period of:
 - (a) at least three months that ends three or nine months before the end of a financial year of the investment fund; and

- (b) in the case of a transition year of the investment fund, each period commencing on the first day of the transition year and ending either three, nine or twelve months, if applicable, after the end of its old financial year.
- (2) An investment fund must determine its total net asset value as at the end of the periods specified in paragraph (1)(a) and (b).
- (3) An investment fund that has a website must post to the website the quarterly portfolio disclosure within 45 days of the end of the period for which the quarterly portfolio disclosure was prepared.
- (4) An investment fund must deliver to its securityholders, without charge, the quarterly portfolio disclosure upon request.

PART 7 FINANCIAL DISCLOSURE - GENERAL

7.1 Books and Records

An investment fund must maintain records of all portfolio transactions undertaken by the investment fund.

7.2 Documents Available on Request

- (1) Unless the investment fund has previously delivered or sent the relevant document to that person or company, an investment fund that is a reporting issuer must deliver or send to any person or company, on request, and without charge,
 - (a) the most recent annual or interim financial statements of the investment fund,
 - (b) the most recent annual or interim management reports of fund performance,
 - (c) the most recent annual information form prepared under this Regulation, and
 - (d) the most recent quarterly portfolio disclosure prepared under this Regulation.
- (2) An investment fund must deliver or send all documents requested under this section by the later of
 - (a) the filing deadline for the document requested; and
 - (b) ten days after receipt of the request.

7.3 Toll-Free Telephone Number or Collect Telephone Calls

An investment fund that is a reporting issuer must have a toll-free telephone number for, or accept collect telephone calls from, persons or companies that want to receive a copy of any or all of the documents described in subsection 7.2(1).

7.4 Binding of Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

- (1) An investment fund may not bind its financial statements with the financial statements of another investment fund in a document unless all information relating to the investment fund is presented together and not intermingled with information relating to the other investment fund.
- (2) Despite subsection (1), if a single document contains financial statements of more than one investment fund, the investment fund may combine information in the notes to the financial statements and present it in a separate part of the document.
- (3) An investment fund may not bind its management report of fund performance with the management report of fund performance for another investment fund.

7.5 Multiple Class Investment Funds

- (1) An investment fund that has more than one class or series of security outstanding that is referable to a single portfolio may
 - (a) prepare separate financial statements and management reports of fund performance for each class or series; or
 - (b) combine the information concerning all of the classes or series into one set of financial statements and management reports of fund performance.
- (2) An investment fund that combines information concerning all of its classes or series of securities in one set of financial statements and management reports of fund performance must disclose in those documents any distinctions between the classes or series of securities.

PART 8 INDEPENDENT VALUATIONS FOR LABOUR SPONSORED OR VENTURE CAPITAL FUNDS

8.1 Application

This Part applies only to a labour sponsored or venture capital fund that is a reporting issuer.

8.2 Exemption from Requirement to Disclose Individual Current Values for certain Portfolio Assets

Despite paragraph 5 of subsection 3.5(1), a labour sponsored or venture capital fund is exempt from the requirement to present separately in a statement of investment portfolio the current value of each venture investment that does not have an easily ascertainable market value if

- (a) the labour sponsored or venture capital fund discloses in the statement of investment portfolio
 - (i) the cost amounts for each venture investment,
 - (ii) the total cost of the venture investments,

- (iii) the total adjustment from cost to current value of the venture investments, and
 - (iv) the total current value of the venture investments that are fair valued;
- (b) the labour sponsored or venture capital fund discloses in the statement of investment portfolio a table showing the distribution of venture investments by stage of development and industry classification and that includes
 - (i) the number of venture investments in each stage of development and industry class,
 - (ii) the cost and current value of the venture investments for each stage of development and industry class, and
 - (iii) the cost and current value of venture investments as a percentage of total venture investments for each stage of development and industry class;
- (c) for a statement of investment portfolio contained in annual financial statements, the labour sponsored or venture capital fund has obtained an independent valuation relating to the net asset value of the fund and filed the independent valuation concurrently with the filing of the annual financial statements containing the statement of investment portfolio;
- (d) for a statement of investment portfolio contained in interim financial statements, the labour sponsored or venture capital fund obtained and filed the independent valuation referred to in paragraph (c) in connection with the preparation of the most recent annual financial statements of the labour sponsored or venture capital fund; and
- (e) the labour sponsored or venture capital fund has disclosed in the applicable financial statements that an independent valuation has been obtained as of the end of the applicable financial year.

8.3 Disclosure Concerning Valuator

A labour sponsored or venture capital fund that obtains an independent valuation of its net asset value must include, in the statement of investment portfolio contained in its annual financial statements, or the notes to the annual financial statements,

- (a) a description of any past, present or anticipated relationship between the valuator and the labour sponsored or venture capital fund, its manager or portfolio adviser; and
- (b) a description of the compensation paid or to be paid to the valuator.

8.4 Subject Matter of Independent Valuation

An independent valuation must provide, as of the year end, the valuation, in aggregate, of the net asset value of the labour sponsored or venture capital fund.

8.5 Filing of Valuation Report

Subject to section 8.6, a labour sponsored or venture capital fund that obtains an independent valuation must file a copy of the valuation report concurrently with the filing of its annual financial statements.

8.6 Valuator's Consent

A labour sponsored or venture capital fund obtaining an independent valuation must

- (a) obtain the independent valuator's consent to its filing; and
- (b) include a statement, signed by the independent valuator, in substantially the following form:

"We refer to the independent valuation of the net assets of (indicate name of labour sponsored or venture capital fund) as of (date) dated •. We consent to the filing of the independent valuation with the securities regulatory authorities."

PART 9 ANNUAL INFORMATION FORM

9.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer.

9.2 Requirement to File an Annual Information Form

An investment fund must file an annual information form under this Regulation if

- (a) the investment fund does not have a current prospectus; and
- (b) the investment fund is not required by corporate law to hold an annual meeting of its securityholders.

9.3 Filing Deadline for an Annual Information Form

An investment fund required under section 9.2 to file an annual information form must file the annual information form no later than 90 days after the end of its most recently completed financial year.

9.4 Preparation of an Annual Information Form

- (1) An annual information form required to be filed under section 9.2 must be prepared as of the end of the most recently completed financial year of the investment fund to which it pertains.
- (2) An annual information form required to be filed under section 9.2 must be prepared in accordance with Form 81-101F2, except that:
 - (a) General Instructions (3), (10), (11), (12) and (14) of Form 81-101F2 do not apply;
 - (b) Subsections (3) and (6) of Item 1.1 of Form 81-101F2 do not apply;
 - (c) Item 1.2 of Form 81-101F2 does not apply;

- (d) Item 5 of Form 81-101F2 must be completed in connection with all of the securities of the investment fund;
 - (e) Item 15 of Form 81-101F2 does not apply to an investment fund that is a corporation; and
 - (f) Items 19, 20, 21 and 22 of Form 81-101F2 do not apply.
- (3) An investment fund required under section 9.2 to file an annual information form must at the same time file copies of all material incorporated by reference in the annual information form that it has not previously filed.

PART 10 PROXY VOTING DISCLOSURE FOR SECURITIES HELD

10.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer.

10.2 Requirement to Establish Policies and Procedures

- (1) An investment fund must establish policies and procedures to be followed by it in determining whether, and how, to vote on any matter for which the investment fund receives, in its capacity as securityholder, proxy materials for a meeting of securityholders of an issuer.
- (2) The policies and procedures referred to in subsection (1) must include, at a minimum,
 - (a) the establishment by the investment fund of a standing policy for dealing with routine matters on which the investment fund may vote;
 - (b) the circumstances under which the investment fund will deviate from the standing policy for routine matters referred to in paragraph (a);
 - (c) the policies under which, and the procedures by which, the investment fund will determine how to vote or refrain from voting on non-routine matters;
 - (d) the establishment of procedures to ensure that securities held by the investment fund are voted in accordance with the instructions of the investment fund; and
 - (e) the establishment of procedures to advise securityholders of the investment fund on changes to the policies and procedures provided for in this section.
- (3) Investment funds that do not prepare an annual information form in accordance with Part 9 or in accordance with *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*, must include a summary of the policies and procedures required by this section in their prospectus.

10.3 Proxy Voting Record

- (1) An investment fund must maintain a proxy voting record that includes, at a minimum, for each time that the investment fund receives, in its capacity as securityholder, proxy materials relating to a meeting of securityholders of an issuer,
 - (a) the name of the issuer;
 - (b) the exchange ticker symbol of the securities, unless not readily available to the investment fund;
 - (c) the CUSIP number for the securities;
 - (d) the meeting date;
 - (e) a brief identification of the matter or matters to be voted on at the meeting;
 - (f) whether the matter or matters voted on was proposed by the issuer, its management or another person or company;
 - (g) whether the investment fund voted on the matter or matters;
 - (h) if applicable, how the investment fund voted on the matter or matters; and
 - (i) whether votes cast by the investment fund were for or against the recommendations of management of the issuer.

10.4 Preparation and Availability of Proxy Voting Record

- (1) An investment fund must prepare a proxy voting record on an annual basis for the period ending on June 30 of each calendar year.
- (2) An investment fund must promptly deliver or send a copy of the investment fund's proxy voting policies and procedures and proxy voting record, free of charge, to any securityholder of the investment fund upon a request made by the securityholder more than 60 days after the end of the period to which the proxy voting record pertains.

PART 11 MATERIAL CHANGE REPORTS

11.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer.

11.2 Publication of Material Change

- (1) If a material change occurs in the affairs of an investment fund, that investment fund must:
 - (a) promptly issue and file a news release that is authorized by an executive officer of the manager of the investment fund and that discloses the nature and substance of the material change;

- (b) post all disclosure made under paragraph (a) on the website of the investment fund or the investment fund manager;
- (c) as soon as practicable, but in any event no later than 10 days after the date on which the change occurs, file a report containing the information required by Form 51-102F3, except that a reference in Form 51-102F3 to:
 - (i) the term “material change” must be read as a “material change” under this Regulation;
 - (ii) “section 7.1 of Regulation 51-102” in Item 3 of Part 2 must be read as a reference to “section 11.2 of Regulation 81-106”;
 - (iii) “subsection 7.1(2) or (3) of Regulation 51-102” in Item 6 of Part 2 must be read as a reference to “subsection 11.2(2) or (3) of Regulation 81-106”;
 - (iv) “subsection 7.1(5) of Regulation 51-102” in Items 6 and 7 of Part 2 must be read as a reference to “subsection 11.2(4) of Regulation 81-106”; and
 - (v) “executive officer of your company” in Item 8 of Part 2 must be read as a reference to “officer of the investment fund or of the manager of the investment fund”.
- (d) file an amendment to its prospectus or simplified prospectus that discloses the material change in accordance with the requirements of securities legislation as if the amendment were required to be filed under securities legislation.

(2) If:

- (a) in the opinion of the board of directors or trustee of an investment fund or the manager, and if that opinion is arrived at in a reasonable manner, the disclosure required by subsection (1) would be unduly detrimental to the investment fund’s interest; or
- (b) the material change
 - (i) consists of a decision to implement a change made by senior management of the investment fund or senior management of the manager of the investment fund who believe that confirmation of the decision by the board of directors or persons acting in a similar capacity is probable; and
 - (ii) senior management of the investment fund or senior management of the manager of the investment fund has no reason to believe that persons with knowledge of the material change have made use of that knowledge in purchasing or selling securities of the investment fund,

the investment fund may, instead of complying with subsection (1), immediately file only the report required under subsection (1)(c) marked to indicate that it is confidential, together with written reasons for non-disclosure.

- (3) Subsection (1) does not apply to an investment fund in Québec if
 - (a) senior management of the investment fund has reasonable grounds to believe that disclosure as required by subsection (1) would be seriously prejudicial to the interests of the investment fund and that no transaction in securities of the investment fund has been or will be carried out on the basis of the information not generally known;
 - (b) the investment fund immediately files the report required under paragraph (1)(c) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons for non-disclosure; and
 - (c) the investment fund complies with subsection (1) when the circumstances that justify non-disclosure cease to exist.
- (4) If a report has been filed under subsection (1)(c), the investment fund must advise the applicable regulator or securities regulatory authority in writing within ten days of the initial filing of the report if it believes the report should continue to remain confidential and every 10 days thereafter until the material change is generally disclosed in the manner referred to in subsection (1) or, if the material change consists of a decision of the type referred to in paragraph (2)(b), until that decision has been rejected by the board of directors of the investment fund or the board of directors of the manager of the investment fund.
- (5) Despite filing a report under subsection (1)(c), an investment fund must promptly and generally disclose the material change in the manner referred to in subsection (1) upon the investment fund becoming aware, or having reasonable grounds to believe, that a person or company is purchasing or selling securities of the investment fund with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

PART 12 PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS

12.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer.

12.2 Sending of Proxies and Information Circulars

- (1) If management of an investment fund or the manager of an investment fund gives or intends to give notice of a meeting to securityholders of the investment fund, management or the manager must, at the same time as or before giving that notice, send to each securityholder who is entitled to notice of the meeting a form of proxy for use at the meeting.
- (2) A person or company that solicits proxies from securityholders of an investment fund must:
 - (a) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, send with the notice of meeting to each securityholder whose proxy is solicited a completed Form 51-102F5; or
 - (b) in the case of a solicitation by or on behalf of any person or company other than management of the investment fund, concurrently with or

before the solicitation, send a completed Form 51-102F5 and a form of proxy to each securityholder whose proxy is solicited.

- (3) In Québec, subsections (1) and (2) apply, adapted as required, to a meeting of holders of debt securities of an investment fund that is a reporting issuer in Québec, whether called by management of the investment fund or by the trustee of the debt securities.

12.3 Exemption

- (1) Paragraph 12.2(2)(b) does not apply to a solicitation if the total number of securityholders whose proxies are solicited is not more than 15.
- (2) For the purposes of subsection (1), two or more persons or companies who are joint registered owners of one or more securities are considered to be one securityholder.

12.4 Compliance with Regulation 51-102

A person or company that solicits proxies under section 12.2 must do so in compliance with the requirement of sections 9.3 and 9.4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* as if those sections applied to the person or company, and as if references in those sections to “a reporting issuer” were references to “an investment fund”.

PART 13 CHANGE OF AUDITOR DISCLOSURE

13.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer.

13.2 Change of Auditor

An investment fund must not change its auditor unless it complies with section 4.11 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* as if that section applied to the investment fund, and as if

- (a) references in that section to “a reporting issuer” are references to “an investment fund”; and
- (b) references in that section to the “board of directors” are references to the “directors of the investment fund, or the directors of the manager of the investment fund, as applicable”.

PART 14 CALCULATION OF NET ASSET VALUE

14.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer.

14.2 Calculation, Frequency and Currency

- (1) The net asset value of an investment fund must be calculated in accordance with Canadian GAAP.

- (2) Despite subsection (1), a labour sponsored or venture capital fund that, at the date this Regulation comes into force, has a deferred charge in its statement of net assets relating to sales commissions that have been paid by the labour sponsored or venture capital fund, may continue to amortize this deferred asset over the remaining amortization period, provided the labour sponsored or venture capital fund ceased adding to this deferred charge by December 31, 2003.
- (3) The net asset value of an investment fund must be calculated
 - (a) if the investment fund does not use derivatives, at least once in each week; or
 - (b) if the investment fund uses derivatives, at least once every business day.
- (4) A mutual fund that holds securities of other mutual funds must have dates for the calculation of net asset value that are compatible with those of the other mutual funds.
- (5) Despite subsection (3), an investment fund that, at the date that this Regulation comes into force, calculates net asset value no less frequently than once a month may continue to calculate net asset value at least as frequently as it does at that date.
- (6) The net asset value of an investment fund must be calculated in the currency of Canada or in the currency of the United States of America or both.
- (7) An investment fund that arranges for the publication of its net asset value in the financial press must ensure that its current net asset value is provided on a timely basis to the financial press.
- (8) Subsection (2) does not apply in British Columbia, Manitoba or Québec.

14.3 Portfolio Transactions

The net asset value of an investment fund must include each purchase or sale of a portfolio asset no later than in the next calculation of the net asset value after the date the purchase or sale becomes binding.

14.4 Capital Transactions

The investment fund must include each issue or redemption of a security of the investment fund in the next calculation of net asset value the investment fund makes after the calculation of net asset value used to establish the issue or redemption price.

PART 15 CALCULATION OF MANAGEMENT EXPENSE RATIO

15.1 Calculation of Management Expense Ratio

- (1) An investment fund may disclose its management expense ratio only if the management expense ratio is calculated for the financial year or interim period of the investment fund and if it is calculated by
 - (a) dividing

- (i) the aggregate of
 - (A) total expenses of the investment fund, before income taxes, for the financial year or interim period as shown on its statement of operations; and
 - (B) any other fee, charge or expense of the investment fund that has the effect of reducing the investment fund's net asset value;
 by
 - (ii) the average net asset value of the investment fund for the financial year or interim period, obtained by
 - (A) adding together the net asset values of the investment fund as at the close of business of the investment fund on each day during the financial year or interim period on which the net asset value of the investment fund has been calculated, and
 - (B) dividing the amount obtained under clause (A) by the number of days during the financial year or interim period on which the net asset value of the investment fund has been calculated; and
 - (b) multiplying the result obtained under paragraph (a) by 100.
- (2) If any fees and expenses otherwise payable by an investment fund in a financial year or interim period were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the investment fund, the investment fund must disclose, in a note to the disclosure of its management expense ratio, details of
- (a) what the management expense ratio would have been without any waivers or absorptions;
 - (b) the length of time that the waiver or absorption is expected to continue;
 - (c) whether the waiver or absorption can be terminated at any time by the member of the organization of the investment fund; and
 - (d) any other arrangements concerning the waiver or absorption.
- (3) The management expense ratio must exclude all non-optional fees, charges and expenses paid directly by investors of an investment fund in connection with the holding of securities of the investment fund during the period to which the disclosed management expense ratio relates provided there is appropriate disclosure of
- (a) the type of fees paid directly by investors, including the services expected to be received; and
 - (b) an estimate of the amount of fees to be paid directly by investors, expressed as a percentage of net asset value. If the aggregate amount of a non-optional fee, charge and expense payable directly by investors of an investment fund in connection with the holding of securities of the

investment fund during the period to which the disclosed management expense ratio relates is not ascertainable, the investment fund must include the maximum amount of the non-optional investor fee that could have been paid by those investors.

- (4) Investment fund expenses rebated by a manager or an investment fund to a securityholder must not be deducted from total expenses of the investment fund in determining the management expense ratio of the investment fund.
- (5) An investment fund that has separate classes or series of securities must calculate a management expense ratio for each class or series, in the manner required by this section, modified as appropriate.
- (6) The management expense ratio of an investment fund for a financial period of less than or greater than twelve months must be annualized.
- (7) If an investment fund provides its management expense ratio to a service provider that will arrange for public dissemination of the management expense ratio,
 - (a) the investment fund must provide the management expense ratio calculated in accordance with this Part; and
 - (b) the requirements to provide note disclosure contained in subsections (2) and (3) do not apply if the investment fund indicates, as applicable, that management fees have been waived or that management fees were paid directly by investors during the period for which the management expense ratio was calculated.

15.2

Fund of Funds Calculation

- (1) For the purposes of subparagraph 15.1(1)(a)(i), the total expenses for a financial year or interim period of an investment fund that invests in securities of other investment funds is equal to the sum of
 - (a) the total expenses incurred by the investment fund that are for the period that the calculation of the management expense ratio is made and that are attributable to its investment in each underlying investment fund, as calculated by
 - (i) multiplying the total expenses of each underlying investment fund before income taxes for the financial year or interim period, by
 - (ii) the average proportion of securities of the underlying investment fund held by the investment fund during the financial year or interim period, calculated by
 - (A) adding together the proportion of securities of the underlying investment fund held by the investment fund on each day in the period, and
 - (B) dividing the amount obtained under clause (A) by the number of days in the period;

- (b) the total expenses of the investment fund, before income taxes, for the period.
- (2) An investment fund that has exposure to one or more other investment funds through the use of derivatives in a financial year or interim period must calculate its management expense ratio for the financial year or interim period in the manner described in subsection (1), treating each investment fund to which it has exposure as an “underlying investment fund” under subsection (1).
- (3) Subsection (2) does not apply if the derivatives do not expose the investment fund to expenses that would be incurred by a direct investment in the relevant investment funds.
- (4) Management fees rebated by an underlying fund to an investment fund that invests in the underlying fund must be deducted from total expenses of the underlying fund if the rebate is made for the purpose of avoiding duplication of fees between the two investment funds.

PART 16 ADDITIONAL FILING REQUIREMENTS

16.1 Application

This Part applies only to an investment fund that is a reporting issuer.

16.2 Additional Filing Requirements

- (1) An investment fund must file a copy of any document that it is required by this Regulation to send to its securityholders, except documents sent under section 2.11, Part 6 and Part 10.
- (2) An investment fund must file the document referred to in subsection (1) on the same date as, or as soon as practicable after, the date on which the investment fund sends the document to its securityholders.

16.3 Voting Results

An investment fund must, promptly following a meeting of securityholders at which a matter was submitted to a vote, file a report that discloses, for each matter voted upon

- (a) A brief description of the matter voted upon and the outcome of the vote; and
- (b) If the vote was conducted by ballot, the number and percentage of votes cast, which includes votes cast in person and by proxy, for, against, or withheld from each vote.

16.4 Filing of Material Contracts

An investment fund that is not subject to *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure* or securities legislation that imposes a similar requirement must file a copy of any material contract of the investment fund not previously filed, or any amendment to any material contract of the investment fund not previously filed

- (a) with the final prospectus of the investment fund; or
- (b) upon the execution of the material contract or amendment.

PART 17 EXEMPTIONS

17.1 Exemption

- (1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant an exemption from any part of this Regulation.

PART 18 EFFECTIVE DATE AND TRANSITIONAL

18.1 Effective Date

This Regulation comes into force on •.

18.2 Financial Statements

This Regulation applies to

- (a) annual financial statements and annual management reports of fund performance for financial years of an investment fund that end on or after December 31, 2004;
- (b) interim financial statements and interim management reports of fund performance for interim periods that end after the period determined in paragraph (a); and
- (c) quarterly portfolio disclosure for periods that end on or after the date that this Regulation comes into force.

18.3 Filing of Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

- (1) Despite section 2.2 and section 4.2, the first annual financial statements and the first annual management report of fund performance that are required to be prepared in accordance with this Regulation must be filed on or before the 120th day after the end of the financial year of the investment fund to which they pertain.
- (2) Despite section 2.4 and section 4.2, the first interim financial statements and the first interim management report of fund performance that are required to be prepared in accordance with this Regulation must be filed on or before the 60th day after the end of the interim period of the investment fund to which they pertain.

18.4 Filing of Annual Information Form

Despite section 9.3, the first annual information form to be prepared under this Regulation must be filed on or before the 120th day after the end of the financial year of the investment fund to which it pertains.

18.5 Initial Delivery of Annual Management Report of Fund Performance

Despite Part 5, an investment fund must deliver to each securityholder the annual management report of fund performance for the first financial year end of the investment

fund after the effective date of this Regulation together with an explanation of the new continuous disclosure requirements, including the availability of quarterly portfolio disclosure.

18.6 Revocation of Exemptions

An investment fund that has obtained an exemption or waiver from, or approval under, securities legislation, Regulation entitled National Policy 39, *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*, *Regulation 81-102 Mutual Funds*, regulation entitled National Instrument 81-104, *Commodity Pools* or regulation entitled National Instrument 81-105, *Mutual Fund Sales Practices* relating to its continuous disclosure obligations may not, after •, 2004, rely on the exemption, waiver or approval to the extent that reliance would be inconsistent with this Regulation.

**REGULATION 81-106 RESPECTING
INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

FORM 81-106F1

CONTENTS OF ANNUAL AND INTERIM MANAGEMENT REPORT OF FUND PERFORMANCE

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART A	INSTRUCTIONS AND INTERPRETATION	1
	Item 1 General Requirements	1
	Item 2 Management Discussion of Fund Performance	2
PART B	CONTENT REQUIREMENTS FOR ANNUAL MANAGEMENT REPORT OF FUND PERFORMANCE	3
	Item 1 First Page Disclosure	3
	Item 2 Management Discussion of Fund Performance	3
	Item 3 Financial Highlights	5
	Item 4 Past Performance	9
	Item 5 Summary of Investment Portfolio	12
	Item 6 Other Material Information	13
PART C	CONTENT REQUIREMENTS FOR INTERIM MANAGEMENT REPORT OF FUND PERFORMANCE	13
	Item 1 First Page Disclosure	13
	Item 2 Management Discussion Of Fund Performance	13
	Item 3 Financial Highlights	14
	Item 4 Past Performance	14
	Item 5 Summary of Investment Portfolio	14
	Item 6 Other Material Information	15

**REGULATION 81-106 RESPECTING
INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

FORM 81-106F1

CONTENTS OF ANNUAL AND INTERIM MANAGEMENT REPORT OF FUND PERFORMANCE

PART A INSTRUCTIONS AND INTERPRETATION

Item 1 General Requirements

(a) The Form

The Form describes the disclosure required in an annual management report of fund performance or an interim management report of fund performance of an investment fund. Each item of the Form outlines disclosure or format requirements. Instructions to help you comply with these requirements are printed in italic type.

(b) Plain Language

A management report of fund performance must state the required information concisely and in plain language. Refer to Part 1 of Policy Statement 81-106 for a discussion concerning plain language and presentation.

When preparing a management report of fund performance, respond as simply and directly as is reasonably possible and include only as much information as is necessary for readers to understand the matters for which disclosure is provided.

(c) Format

A management report of fund performance should be presented in a format that assists its readability and comprehension. The Form generally does not mandate the use of a specific format to achieve these goals, except in the case of disclosure of financial highlights and past performance as required by Items 3 and 4 of each of Parts B and C of the Form; that disclosure must be presented in the format specified in the Form.

A management report of fund performance must use the headings and sub-headings shown in the Form. Within this framework, investment funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely. Disclosure provided in response to any item does not need to be repeated elsewhere. The interim management report of fund performance should use the same headings as used in the annual management report of fund performance.

Regulation 81-106, or the Form, does not prohibit including information beyond what the Form requires. Therefore, an investment fund may include artwork and educational material (as defined in Regulation 81-101) in its annual and interim management report of fund performance. However, an investment fund should take care to ensure that including such material does not obscure the required information.

Investment funds should also ensure that the inclusion of additional information does not lengthen the management report of fund performance excessively. It is expected that, under normal circumstances, the text of an annual management report of fund

performance will be approximately 4 pages in length and that the text of an interim management report of fund performance will be approximately 2 pages in length.

(d) Focus on Material Information

You do not need to disclose information that is not material. Exercise your judgement when determining whether information is material.

You do not need to respond to any item in this Form that is inapplicable and you may omit negative answers.

(e) What is Material?

Would a reasonable investor's decision to buy, sell or hold securities of an investment fund likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated? If so, the information is likely material. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.

Investment funds are not required to disclose information that is not material. Materiality is a matter of judgement in particular circumstances and should generally be determined in relation to an item's significance to investors and other users of the information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material in the context of an investment fund if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the investment fund's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors.

Item 2 Management Discussion of Fund Performance

The management discussion of fund performance (MDFP) is an analysis and explanation that is designed to supplement an investment fund's financial statements. The MDFP is the equivalent to the corporate management discussion and analysis (MD&A) with specific modifications for investment funds. The MDFP provides the manager of an investment fund with the opportunity to discuss the investment fund's current financial results, position and future prospects. The MDFP is intended to give a reader the ability to look at the investment fund through the eyes of management by providing both a historical and prospective analysis of the investment activities and operations of the investment fund. Coupled with the financial highlights, this information should enable readers to better assess the investment fund's performance, position and future prospects.

Focus the MDFP on material information about the performance of the investment fund, with particular emphasis on known material trends, commitments, events, risks or uncertainties that the manager reasonably expects to have a material effect on the investment fund's future performance or investment activities.

The nature of the disclosure required under the MDFP section is intentionally general. This Form contains a minimum of specific instructions in order to allow, as well as encourage, investment funds to discuss their investments in the most appropriate manner and to tailor their comments to their individual circumstances.

PART B CONTENT REQUIREMENTS FOR ANNUAL MANAGEMENT REPORT OF FUND PERFORMANCE

Item 1 First Page Disclosure

The front page of an annual management report of fund performance must contain disclosure in substantially the following words:

“This annual management report of fund performance contains financial highlights but does not contain the complete annual financial statements of the investment fund. You can get a copy of the annual financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

Securityholders may also contact us using one of these methods to request a copy of the investment fund’s proxy voting policies and procedures, proxy voting disclosure record, or quarterly portfolio disclosure relating to the investment fund.”

Item 2 Management Discussion of Fund Performance

2.1 Investment Objective and Strategies

Disclose under the heading “Investment Objective and Strategies” a brief summary of the fundamental investment objective and strategies of the investment fund.

INSTRUCTION:

Disclosing the fundamental investment objective provides investors with a reference point in order to assess the information contained in the management report of fund performance. It should be a concise summary of the fundamental investment objective and strategies of the investment fund, and not merely copied from the prospectus.

2.2 Risk

Disclose under the heading “Risk” a discussion of how any material or significant changes to the investment fund over the financial year affected the overall level of risk associated with an investment in the investment fund.

INSTRUCTION:

Ensure that the discussion is not merely a repeat of information contained in the prospectus of the investment fund, but rather a discussion that reflects any changes in risk level of the investment fund over the financial year.

Consider how the changes in the risks associated with an investment in the investment fund affect the suitability or investor risk tolerance stated in the prospectus or offering document. All investment funds should refer to Items 9 and 10 of Part B of Form 81-101F1 as if those sections applied to them.

2.3 Results of Operations

- (1) Under the heading “Results of Operations” provide a summary of the results of operations of the investment fund for the financial year to which the MDFP pertains, including, if applicable, a discussion of

- (a) any material changes in investments in specific securities and overall asset mix from the previous period;
 - (b) how the composition and changes throughout the financial year to the composition of the investment portfolio of the investment fund relate to the investment fund's fundamental investment objective and strategies or to changes in the economy, markets or unusual events;
 - (c) unusual trends such as higher than usual redemptions or sales and the effect of these on the investment fund;
 - (d) significant components and significant changes to the components of revenue and expenses;
 - (e) risks, events, uncertainties, trends and commitments that had a material effect on past performance or that are likely to have a material effect on future performance; and
 - (f) details of transactions involving related parties to the investment fund.
- (2) In addition to the foregoing, an investment fund that borrows money, excluding immaterial operating overdrafts, must disclose,
- (a) the minimum and maximum amount borrowed during the period;
 - (b) the percentage of net assets of the investment fund that the borrowing represented as of the end of the period;
 - (c) how the borrowed money was used; and
 - (d) details of the terms of the borrowing arrangements.

INSTRUCTION:

Explain the nature of and reasons for changes in your investment fund's performance. Do not simply disclose the amount of change in a financial statement item from period to period. Avoid the use of boilerplate language. Your discussion should assist the reader to understand trends, events, transactions and expenditures.

2.4 Recent Developments

Under the heading "Recent Developments" discuss the developments affecting the investment fund during the financial year to which the MDFP pertains, including, if applicable,

- (a) unusual or infrequent events or transactions, economic changes and relevant market conditions that affected performance;
- (b) estimated effects of changes in accounting policies adopted subsequent to year end;
- (c) any changes to, or change of control of, the manager of the investment fund or a portfolio adviser of the investment fund; and

- (d) any reorganizations, mergers or similar transactions affecting the investment fund.

2.5 Other Information

Provide a discussion of

- (a) the strategic position of the investment fund;
- (b) any known material trends, commitments, events or uncertainties that might reasonably be expected to affect the investment fund; and
- (c) the effects of any planned mergers or other material transactions.

INSTRUCTION:

- (1) *The MDFP should explain past events, decisions, circumstances and performance in the context of whether they are reasonably likely to have a material impact on potential future performance. It should also describe not only anticipated events, decisions, circumstances, opportunities and risks that management considers reasonably likely to materially impact performance, but also management's vision, strategy and targets.*
- (2) *Preparing your MDFP necessarily involves some degree of prediction or projection. For example, the MDFP requires a discussion of known trends or uncertainties that have had or that the investment fund reasonably expects will have favourable or unfavourable effects on performance.*
- (3) *All forward-looking information must contain a statement that the information is forward-looking, a description of the factors that may cause actual results to differ materially from the forward-looking information, your material assumptions and appropriate risk disclosure and cautionary language.*
- (4) *You must discuss any forward-looking information disclosed in the MDFP for a prior period that, in light of intervening events and absent further explanations, may be misleading. If the basis for any forward-looking information previously provided has changed, discuss the change and how it revises any previous forward-looking statements.*

Item 3 Financial Highlights

3.1 Financial Highlights

- (1) Provide selected financial highlights for the investment fund under the heading "Financial Highlights" in the form of the following tables, appropriately completed, and introduced using the following words:

"The following tables show selected key financial information about the Fund and are intended to help you understand the Fund's financial performance for the past [insert number] years. This information is derived from the Fund's audited annual financial statements. Please see the front page for information about how you can obtain the Fund's annual or interim financial statements."

The Fund's Net Asset Value per [Unit/Share]

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Net Asset Value, beginning of year	\$	\$	\$	\$	\$
total revenue	\$	\$	\$	\$	\$
total expenses	\$	\$	\$	\$	\$
realized gains (losses) for the period	\$	\$	\$	\$	\$
unrealized gains (losses) for the period	\$	\$	\$	\$	\$
Total increase (decrease) from operations	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions:					
From income (excluding dividends)	\$	\$	\$	\$	\$
From dividends	\$	\$	\$	\$	\$
From capital gains	\$	\$	\$	\$	\$
Return of capital	\$	\$	\$	\$	\$
Total Annual Distributions⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Net asset value at [insert last day of financial year] of year shown	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Distributions were [paid in cash/reinvested in additional [units/shares] of the Fund], or both.

Ratios and Supplemental Data

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Net assets (000's) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Number of [units/shares] outstanding ⁽¹⁾					
Management expense ratio ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Portfolio turnover rate ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Number of investments held					
Closing market price, if applicable	\$	\$	\$	\$	\$

- (1) *This information is provided as at [insert date of end of financial year] of the year shown.*
- (2) *Management expense ratio is based on total expenses for the stated period and is expressed as an annualized percentage of daily average net assets during the period.*
- (3) *The Fund's portfolio turnover rate indicates how actively the Fund's portfolio adviser manages its portfolio investments. A portfolio turnover rate of 100% is equivalent to the Fund buying and selling all of the securities in its portfolio once in the course of the year. The higher a fund's portfolio turnover rate in a year, the greater the trading costs payable by the fund in the year, and the greater the chance of an investor receiving taxable capital gains in the year. There is not necessarily a relationship between a high turnover rate and the performance of a fund.*

- (2) Derive the selected financial information in the tables referred to in subsection (1) from the audited annual financial statements of the investment fund.
- (3) Modify the table appropriately for corporate investment funds.
- (4) Realized and unrealized gains and losses should distinguish between gains or losses from securities versus gains or losses from foreign exchange.
- (5) The financial highlights must be shown individually for each class, if a multi-class fund.
- (6) Provide per unit or per share amounts to the nearest cent, and provide percentage amounts to two decimal places.
- (7) Calculate per unit values on the basis of the weighted average number of units outstanding over the financial year.
- (8) Provide the selected financial information required by this Item in chronological order for each of the five most recently completed financial years of the investment fund for which audited financial statements have been filed, with the information for the most recent financial year in the first column on the left of the table.
- (9) If the investment fund has merged with another investment fund, include in the table only the financial information of the continuing investment fund.
- (10) Calculate the management expense ratio of the investment fund as required by Part 15 of Regulation 81-106. Include a brief description of the method of calculating the management expense ratio in a note to the table.
- (11) If the investment fund,
- (a) changed, or proposes to change, the basis of the calculation of the management fees or of the other fees, charges or expenses that are charged to the investment fund; or
- (b) introduces or proposes to introduce a new fee,
- and if the change would have had an effect on the management expense ratio for the last completed financial year of the investment fund if the change had been in effect throughout that financial year, disclose the effect of the change on the management expense ratio in a note to the "Ratios and Supplemental Data" table.
- (12) Do not include disclosure concerning portfolio turnover rate for a money market fund.

- (13) A group scholarship plan must comply with this Item, as amended by Item 3.2.
- (14) Provide the closing market price only if the investment fund is traded on an exchange.

INSTRUCTIONS:

- (1) *Calculate the investment fund's portfolio turnover rate by dividing the lesser of the amounts of the cost of purchases and proceeds of sales of portfolio securities for the financial year by the average of the value of the portfolio securities owned by the investment fund in the financial year. Calculate the monthly average by totalling the values of portfolio securities as at the beginning and end of the first month of the financial year and as at the end of each of the succeeding 11 months and dividing the sum by 13. Exclude from both numerator and denominator amounts relating to all securities having a remaining term to maturity on the date of acquisition by the investment fund of one year or less.*
- (2) *If the investment fund acquired the assets of another investment fund in exchange for its own shares during the financial year in a purchase-of-assets transaction, exclude from the calculation of portfolio turnover rate the value of securities acquired and sold to realign the Fund's portfolio. Adjust the denominator of the portfolio turnover computation to reflect these excluded purchases and sales and disclose them in a footnote.*
- (3) *Include:*
 - (a) *proceeds from a short sale in the value of the portfolio securities sold during the period;*
 - (b) *the cost of covering a short sale in the value of portfolio securities purchased during the period;*
 - (c) *premiums paid to purchase options in the value of portfolio securities purchased during the period; and*
 - (d) *premiums received from the sale of options in the value of the portfolio securities sold during the period.*

3.2 Group Scholarship Plans

An investment fund that is a group scholarship plan must comply with Item 3.1, except that the following table must replace "The Fund's Net Asset Value per [Unit/Share]" table and the "Ratios and Supplemental Data" table.

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Financial & Operating Highlights (with comparative figures)					
Balance Sheet					
Total Assets	\$	\$	\$	\$	\$
Net Assets	\$	\$	\$	\$	\$
% change of Net Assets	%	%	%	%	%
Statement of Operations					
Education Assistance Payments	\$	\$	\$	\$	\$
Canadian Education Savings Grant	\$	\$	\$	\$	\$
Net investment income	\$	\$	\$	\$	\$
Other					
Total number of agreements in plans					
% change in the total number of agreements	%	%	%	%	%

Item 4 Past Performance

4.1 General

- (1) In responding to the requirements of this Item, an investment fund must comply with sections 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 and 15.14 of *Regulation 81-102 Mutual Funds* as if those sections applied to the annual management report of fund performance.
- (2) Despite the specific requirements of this Item, do not provide performance data for any period if the investment fund was not a reporting issuer at all times during the period.
- (3) Set out in footnotes to the chart or table required by this Item the assumptions relevant to the calculation of the performance information, and include a statement of the significance of the assumption that distributions are reinvested for taxable investments.
- (4) In a general introduction to the “Past Performance” section, indicate, as applicable, that
 - (a) the performance information shown assumes that all distributions made by the investment fund in the periods shown were reinvested in additional securities of the mutual fund;
 - (b) the performance information does not take into account sales, redemption, distribution or other optional charges that would have reduced returns or performance; and

- (c) how the investment fund has performed in the past does not necessarily indicate how it will perform in the future.
- (5) Despite subsections (3) and (4), investment funds that are traded on an exchange must not make the assumption that all distributions made by the investment fund in the period shown were reinvested in additional securities of the investment fund.
- (6) Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.
- (7) The x-axis must intersect the y-axis at 0 for the “Year-by-Year Returns” bar chart.

4.2 Year-by-Year Returns

- (1) Provide a bar chart, under the heading “Past Performance” and under the sub-heading “Year-by-Year Returns”, that shows, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, the annual total return of the investment fund for the lesser of
 - (a) each of the ten most recently completed financial years; and
 - (b) each of the completed financial years in which the investment fund has been in existence and which the investment fund was a reporting issuer.
- (2) Provide an introduction to the bar chart that
 - (a) indicates that the bar chart shows the investment fund’s annual performance for each of the years shown, and illustrates how the investment fund’s performance has changed from year to year; and
 - (b) indicates that the bar chart shows, in percentage terms, how much an investment made on [first day of financial year] in each financial year would have grown or decreased by [last day of financial year] in that year.
- (3) If the investment fund holds short portfolio positions, show separately the annual total return for both the long portfolio positions and the short portfolio positions in addition to the overall total return.
- (4) Disclose the best and worst total return of the investment fund for any six-month period during the periods shown by the bar chart. A discussion of the events around these best and worst periods may be included.

4.3 Annual Compound Returns

- (1) If the investment fund is not a money market fund, disclose, in the form of a table, under the sub-heading “Annual Compound Returns”
 - (a) the investment fund’s past performance for the ten, five, three and one year periods ended on the last day of the investment fund’s financial year; or
 - (b) if the investment fund was a reporting issuer for more than one and less than ten years, the investment fund’s past performance since the inception of the investment fund.

- (2) Include in the table, for the same periods for which the annual compound returns of the investment fund are provided, the historical annual compound total returns or changes of
 - (a) one or more appropriate broad-based securities market indices; and
 - (b) at the option of the investment fund, one or more non-securities indices or narrowly-based market indices that reflect the market sectors in which the investment fund invests.
- (3) Include a brief description of the broad-based securities market index (or indices) and provide a discussion of the relative performance of the investment fund as compared to that index.
- (4) If the investment fund includes in the table an index that is different from the one included in the most recently filed management report of fund performance, explain the reasons for the change and include the disclosure required by this Item for both the new and former indices.
- (5) Calculate the annual compound return in accordance with the requirements of Part 15 of Regulation 81-102.
- (6) If the investment fund holds short portfolio positions, show separately the annual compound returns for both the long and the short portfolio positions in addition to the overall annual compound returns.

INSTRUCTIONS:

- (1) *An “appropriate broad-based securities market index” is one that*
 - (a) *is administered by an organization that is not affiliated with any of the mutual fund, its manager, portfolio adviser or principal distributor, unless the index is widely recognized and used; and*
 - (b) *has been adjusted by its administrator to reflect the reinvestment of dividends on securities in the index or interest on debt.*
- (2) *It may be appropriate for an investment fund that invests in more than one type of security to compare its performance to more than one relevant index. For example, a balanced fund may wish to compare its performance to both a bond index and an equity index.*
- (3) *In addition to the appropriate broad-based securities market index, the investment fund may compare its performance to other financial or narrowly-based securities indices (or a blend of indices) that reflect the market sectors in which the investment fund invests or that provide useful comparatives to the performance of the investment fund. For example, an investment fund could compare its performance to an index that measured the performance of certain sectors of the stock market (e.g. communications companies, financial sector companies, etc.) or to a non-securities index, such as the Consumer Price Index, so long as the comparison is not misleading.*

4.4 Group Scholarship Plans

An investment fund that is a group scholarship plan must comply with this Item, except that year-by-year returns and annual compound returns must be calculated based on the group scholarship plan's total portfolio adjusted for cash flows.

Item 5 Summary of Investment Portfolio

- (1) Include, under the heading "Summary of Investment Portfolio", a table summarizing the investment fund's portfolio as at the end of the financial year of the investment fund to which the annual management report of fund performance pertains.
- (2) The summary of investment portfolio
 - (a) must break down the entire portfolio of the investment fund into appropriate subgroups, and must show the percentage of the aggregate net asset value of the investment fund constituted by each subgroup; and
 - (b) must disclose the top 25 long positions and the top 25 short positions held by the investment fund, expressed as a percentage of net assets of the investment fund.
- (3) Indicate that the summary of investment portfolio may change due to ongoing portfolio transactions of the investment fund and a quarterly update is available. Provide a toll-free/collect call telephone number, address and website which holders can use to request the quarterly disclosure.
- (4) For purposes of this Item, disclosure for a long portfolio of the investment fund must be segregated from the disclosure for a short portfolio.

INSTRUCTIONS:

- (1) *The summary of investment portfolio is designed to give the reader an easily accessible snapshot of the portfolio of the investment fund as at the end of the financial year for which the annual management report of fund performance pertains. As with the other components of the annual management report of fund performance, care should be taken to ensure that the information in the summary of investment portfolio is presented in an easily accessible and understandable way.*
- (2) *The Canadian securities regulatory authorities have not prescribed the names of the categories into which the portfolio should be broken down. An investment fund should use the most appropriate categories given the nature of the fund. If appropriate, an investment fund may use more than one breakdown, for instance showing the portfolio of the investment fund broken down according to security type, industry, geographical locations, etc.*
- (3) *In addition to the table, the disclosure may also be presented in the form of a pie chart.*
- (4) *If the investment fund owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.*

- (5) *Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.*
- (6) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*
- (7) *In making the determinations of its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, an investment fund should, for each long position in a derivative that is held by the investment fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the investment fund, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.*
- (8) *If an investment fund invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of another fund, list only the 25 largest holdings of the other investment fund by percentage of net assets of the other investment fund, as disclosed by the other investment fund as at the most recent quarter end.*
- (9) *If the investment fund invests in other investment funds, include a statement to the effect that the prospectus and other information about the underlying investment funds are available on the internet at www.sedar.com.*

Item 6 Other Material Information

Provide any other material information relating to the investment fund not otherwise required to be disclosed by this Part, including information required to be disclosed pursuant to an order or exemption received by the investment fund.

PART C CONTENT REQUIREMENTS FOR INTERIM MANAGEMENT REPORT OF FUND PERFORMANCE

Item 1 First Page Disclosure

The first page of an interim management report of fund performance must contain disclosure in substantially the following words:

“This interim management report of fund performance contains financial highlights, but does not contain either interim or annual financial statements of the investment fund. You can get a copy of the interim or annual financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

Securityholders may also contact us using one of these methods to request a copy of the investment fund’s proxy voting policies and procedures, proxy voting disclosure record, or quarterly portfolio disclosure relating to the investment fund.”

Item 2 Management Discussion of Fund Performance

2.1 Results of Operations

Provide an update of the analysis of the investment fund’s results of operations provided in the MDFP in the most recent annual management report of fund performance. Discuss any material changes to any of the components listed in Item 2.3 of Part B of this Form.

2.2 Significant Developments

If there have been any significant developments affecting the investment fund since the most recent annual management report of fund performance, discuss those developments and their impact on the investment fund.

2.3 Other Information

If the manager of the investment fund believes that the information contained in the most recent annual management report of fund performance of the investment fund provided in response to Item 2.5 of Part B of this form is not accurate, provide an update of that information.

INSTRUCTIONS:

- (1) *The general discussion concerning the nature of MDFP contained in Part A of this Form applies to the MDFP provided under this Form in an interim management report of fund performance. Generally speaking, the Canadian securities regulatory authorities expect the interim MDFP to be briefer than that contained in an annual management report of fund performance. The MDFP in an interim management report of fund performance is intended to update the reader on developments since the date of the most recent annual management report of fund performance, and it is not necessary to restate all of the information contained in the most recent annual MDFP.*
- (2) *The MDFP in an interim management report of fund performance should deal with the financial period to which the interim management report of fund performance pertains.*
- (3) *In responding to this Item, you may assume the reader has access to your annual management report of fund performance. You do not have to duplicate the discussion and analysis of financial condition in your annual management report of fund performance.*

Item 3 Financial Highlights

Provide the disclosure required by Item 3.1 of Part B of this Form, with an additional column representing the interim period.

INSTRUCTION:

Present the disclosure for each period listed in Item (1) in chronological order, with the information for the financial period to which the interim management report of fund performance pertains in the first column on the left of the table.

Item 4 Past Performance

Provide a bar chart prepared in accordance with Item 4 of Part B of this Form, and include the total return calculated for the interim period.

Item 5 Summary of Investment Portfolio

- (1) Include a summary of investment portfolio as at the end of the financial period of the investment fund to which the interim management report of fund performance pertains.

- (2) The summary of investment portfolio must be prepared in accordance with Item 5 of Part B of this Form.

Item 6

Other Material Information

Provide any other material information relating to the investment fund in the interim period not otherwise required to be disclosed by this Part including information required to be disclosed pursuant to an order or exemption received by the investment fund.

**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>Page</u>
PART 1	PURPOSE AND APPLICATION OF THE POLICY STATEMENT	1
	1.1 Purpose	1
	1.2 Application	1
	1.3 Definitions	1
	1.4 Plain Language Principles	1
	1.5 Signature and Certificates	2
	1.6 Filings on SEDAR	2
	1.7 Corporate Law Requirements	2
PART 2	FINANCIAL STATEMENTS	2
	2.1 Interrelationship of Financial Statements with Canadian GAAP	2
	2.2 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report	3
	2.3 Timing and Content of Interim Financial Statements	3
	2.4 Financial Statements in the First Year of Operation	3
	2.5 Contents of Statement of Operations	3
	2.6 Delivery of Continuous Disclosure Documents	3
	2.7 Change in Year End	4
	2.8 Change in Legal Structure	5
PART 3	AUDITORS AND THEIR REPORTS	5
	3.1 Acceptable Auditor	5
	3.2 Canadian Auditors	5
	3.3 Reservations in an Auditor's Report	5
	3.4 Auditor's Report - Multiple Class Funds	6
	3.5 Auditor's Involvement with the Annual Management Reports of Fund Performance	6
	3.6 Auditor Involvement with Interim Financial Statements	6
PART 4	OTHER PROVISIONS	7
	4.1 Accounting for Securities Lending Transactions	7
	4.2 Incentive Arrangements	7
	4.3 Costs of Distribution of Securities	7
	4.4 Trailing Commissions	8
PART 5	INDEPENDENT VALUATIONS	8
	5.1 Independent Valuations	8
	5.2 Independent Valuers	9
PART 6	PROXY VOTING DISCLOSURE FOR SECURITIES HELD	10
	6.1 Proxy Voting Disclosure	10

PART 7	MATERIAL CHANGE	11
	7.1 Material Change	11
PART 8	INFORMATION CIRCULARS	11
	8.1 Sending of Proxies and Information Circulars	11
PART 9	PUBLICATION OF NET ASSET VALUE PER SECURITY	12
	9.1 Publication of Net Asset Value Per Security	12
PART 10	CALCULATION OF MANAGEMENT EXPENSE RATIO	12
	10.1 Calculation of Management Expense Ratio	12
APPENDIX A	EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN YEAR END	
APPENDIX B	CONTACT ADDRESSES FOR FILING OF NOTICES	

**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

PART 1 PURPOSE AND APPLICATION OF THE POLICY STATEMENT

1.1 Purpose

The purpose of this Policy Statement (the « Policy ») is to help you understand how the Canadian securities regulatory authorities (CSA) interpret or apply certain provisions of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (the « Regulation »).

1.2 Application

- (1) The Regulation applies to investment funds, including scholarship plans and non-redeemable investment funds. These funds have similar characteristics to mutual funds and so are subject to similar reporting requirements. In some jurisdictions, the Regulation applies to mutual funds in the jurisdiction that are non-reporting issuers.
- (2) An investment fund includes group scholarship plans.

1.3 Definitions

- (1) A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in that statute unless:
 - (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure, or
 - (b) the context otherwise requires.
- (2) For instance, the term “material change” is defined in local securities legislation of most jurisdictions. The CSA consider the meaning given to this term in securities legislation to be substantially similar to the definition set out in the Regulation.

1.4 Plain Language Principles

The CSA believe that plain language will help investors understand an investment funds' disclosure documents so that they can make informed investment decisions. We encourage investment funds to adopt the following plain language principles in preparing documents filed under the Regulation:

- use short sentences
- use definite, concrete, everyday language
- use the active voice and avoid multiple negatives
- avoid unnecessary words
- organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoid legal or business jargon
- use strong verbs
- use personal pronouns to speak directly to the reader

- avoid reliance on glossaries and defined terms unless it helps to understand the disclosure
- avoid vague boilerplate wording
- use concrete terms or examples
- avoid excessive detail
- use charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If technical or business terms are required, use clear and concise explanations.

1.5 Signature and Certificates

The directors of an investment fund or the manager or the trustee of an investment fund are not required to file signed or certified continuous disclosure documents. They are responsible for the information in the investment fund's disclosure documents whether or not a document is signed or certified, and it is an offence under securities legislation to make a false or misleading statement in any required document.

1.6 Filings on SEDAR

All documents required to be filed under the Regulation must be filed in accordance with regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*.

1.7 Corporate Law Requirements

Investment funds may be subject to requirements of corporate law that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may still require investment funds to deliver annual financial statements to securityholders.

PART 2 FINANCIAL STATEMENTS

2.1 Interrelationship of Financial Statements with Canadian GAAP

- (1) The Regulation requires investment funds to prepare their annual and interim financial statements, their annual and interim management reports of fund performance and their NAV in accordance with both Canadian GAAP and the Regulation.
- (2) Canadian GAAP provides some general requirements for the preparation of financial statements that apply to investment fund financial statements. Canadian GAAP does not contain detailed requirements for the contents of investment fund financial statements. The CSA believe that an investment fund's financial statements should include certain information, at a minimum, in order to provide full disclosure. The Regulation sets out these minimum requirements. Persons preparing these documents should include any other additional information required to ensure that all material information concerning the financial position or results of the investment fund is disclosed.
- (3) Fund managers are reminded that Handbook section 1100, **GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES** has changed the definition of what is considered to be Canadian GAAP. Prior to the introduction of section 1100, the investment funds industry has relied on paragraph 1000.60(a), which provides for accounting policies that "are generally accepted by virtue of their use in similar circumstances by a significant number of entities in Canada".

Where industry accounting practices were not in conflict with the italicized recommendations, but were in conflict with non-italicized paragraphs of the Handbook, it was argued that the practices would still be considered Canadian GAAP if they were industry standards. This is no longer the case with section 1100. Generally, an entity has to apply all relevant primary sources of Canadian GAAP under section 1100. When no relevant primary source of Canadian GAAP is available, professional judgement and the concepts described in Section 1000 are to be used to determine accounting policies that are consistent with the primary sources of Canadian GAAP.

- (4) Since the Regulation does not define market value and fair value, persons preparing an investment fund's financial statements should refer to the definitions in the Handbook.

2.2 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report

Section 2.2 of the Regulation sets out the filing deadline for annual financial statements. While section 2.2 of the Regulation does not address the auditor's report date, investment funds are encouraged to file their annual financial statements as soon as practicable after the date of the auditor's report. The delivery obligations set out in Part 5 of the Regulation require that the financial statements be sent to securityholders within 10 days of being filed.

2.3 Timing and Content of Interim Financial Statements

The Regulation also requires interim financial statements to be prepared in accordance with both Canadian GAAP and the Regulation. For example, Section 1751, INTERIM FINANCIAL STATEMENTS of the Handbook requires that the interim financial statements include, at a minimum:

- (1) each of the headings and subtotals included in the most recent annual financial statements; and
- (2) the specific disclosures required by Section 1751.

2.4 Financial Statements in the First Year of Operation

For the purposes of the Regulation, unless otherwise expressly provided, references to a financial year apply regardless of the length of that year. In addition, the first financial year of a reporting issuer commences on the date of its incorporation or organization and ends at the close of that year.

2.5 Contents of Statement of Operations

The disclosure of the amount of fund expenses waived or paid by the manager or portfolio adviser of the investment fund in the statement of operations excludes those amounts waived or paid due to an expense cap that would require securityholder approval to change.

2.6 Delivery of Continuous Disclosure Documents

- (1) Before the implementation of the Regulation, securities legislation of most Canadian jurisdictions required investment funds to deliver annual and, in certain circumstances, interim financial statements to securityholders concurrent with filing. The Regulation eliminates this mandatory delivery, but enables an investor

to receive the financial statements and management reports of fund performance the investor chooses to receive by requiring an investment fund to deliver these documents, without charge, according to the investor's request.

- (2) The Regulation provides the following choices for the delivery of financial statements and management reports of fund performance:
 - (a) send these documents to all securityholders;
 - (b) obtain standing instructions from securityholders with respect to the documents they wish to receive; or
 - (C) send an annual request form to securityholders asking them to indicate which documents they wish to receive.

If an investment fund chooses option (b), it must send an annual reminder to securityholders explaining how their standing instructions can be changed. If option (c) is chosen, the documents only have to be delivered to those securityholders who return the request form.

Section 5.1 specifies that if an investment fund chooses option (b), it cannot switch to option (c) at a later date. Investment funds that choose option (c) should switch to option (b) as soon as it is practicable for them to do so.

- (3) Investment funds must also provide the quarterly portfolio disclosure required by Part 6 of the Regulation to securityholders upon request.
- (4) Eliminating the delivery requirement enables investment funds governed by either the federal or provincial corporate statutes to take advantage of provisions in these statutes that allow companies not to deliver annual financial statements to securityholders who have elected not to receive them.
- (5) In certain cases the Regulation requires the delivery of certain notices and request forms to securityholders. Investment funds are reminded of the provisions of *Notice 11-201 relating to the delivery of documents by electronic means*, in Québec, and National Policy 11-201, *Delivery of Documents by Electronic Means*, in the rest of Canada. In particular, it is noted that the annual notice required by section 5.3 and the request form required by section 5.2 of the Regulation may be given in electronic form and may be combined with other notices. Request forms and notices may alternatively be sent with account statements or other materials sent to securityholders by an investment fund.

2.7

Change in Year End

- (1) The change in year end reporting requirements are adopted from *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (the « Regulation 51-102 »), with appropriate modifications to reflect that investment funds report on a six month interim period.
- (2) The definition of “interim period” in the Regulation differs from the definition of this term in Regulation 51-102. An investment fund cannot have more than one interim period in a transition year.
- (3) Interim financial statements for the new financial year will have comparatives from the corresponding months in the preceding year, regardless if they are from

the transition year or from the old financial year, if they were previously prepared or not, or if they straddle a year-end.

- (4) If an investment fund voluntarily reports on a quarterly basis, the investment fund must follow the requirements set out in Regulation 51-102, with appropriate modifications.
- (5) Appendix A to this Policy is a chart outlining the financial statement filing requirements under section 2.9 of the Regulation if an investment fund changes its year end.

2.8 Change in Legal Structure

Section 2.10 of the Regulation requires a reporting issuer to file a notice if the issuer has been party to certain restructuring transactions. That notice should be filed with the securities regulatory authority or regulator in the applicable jurisdictions at the addresses set out in Appendix B of this Policy.

PART 3 AUDITORS AND THEIR REPORTS

3.1 Acceptable Auditor

The securities legislation in most jurisdictions prohibits a regulator or securities regulatory authority from issuing a receipt for a prospectus if it appears that a person or company who has prepared any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report used in connection with a prospectus is not acceptable.

3.2 Canadian Auditors

The Regulation requires that the financial statements of an investment fund that are required to be audited must be prepared in accordance with Canadian GAAP and audited in accordance with Canadian GAAS. Section 2.8 of the Regulation requires that the auditor's report be prepared and signed by a person or company authorized to do so by the laws and professional standards of a jurisdiction.

3.3 Reservations in an Auditor's Report

- (1) The Regulation generally prohibits an auditor's report from containing a reservation, qualification, or other similar communication that would constitute a reservation under Canadian GAAS.
- (2) Part 17 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor's report not contain a reservation, qualification or other similar communication that would constitute a reservation under Canadian GAAS. However, staff of the CSA believe that such exemptive relief will not likely be recommended where the reservation, qualification or other similar communication is:
 - (a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation; or
 - (b) due to a limitation in the scope of the auditor's examination that:

- (i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole;
- (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management; or
- (iii) could reasonably be expected to be recurring.

3.4 Auditor's Report - Multiple Class Funds

- (1) To satisfy the requirement to produce audited annual financial statements, an investment fund that has more than one class or series outstanding must ensure that the annual financial statements for each class or series are audited. If the investment fund is preparing separate financial statements for each class or series, it should ensure that the auditor's report for each set of financial statements pertains specifically to the relevant class or series, but also indicates that the investment fund as a whole has been reported on for the same period without reservation.
- (2) It is expected that once an investment fund makes an initial decision as to whether to prepare separate or combined financial statements or management reports of fund performance for its classes or series of securities, it will continue with the same approach for subsequent financial periods in order to ensure that the financial statements and management reports of fund performance for different financial periods are easily comparable. The CSA expect investment funds to explain, in notes to financial statements or in a management report of fund performance, the reasons for any change in approach taken from one financial period to another.

3.5 Auditor's Involvement with the Annual Management Reports of Fund Performance

Investment funds' auditors are expected to comply with section 7500, THE AUDITOR'S INVOLVEMENT WITH THE ANNUAL REPORTS, of the Handbook, in connection with the preparation of the annual management reports of fund performance required by the Regulation.

3.6 Auditor Involvement with Interim Financial Statements

- (1) The board of directors of an investment fund or the manager or the trustees of an investment fund that is a trust, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of interim financial statements, should consider engaging an external auditor to carry out a review of such financial statements.
- (2) Section 2.12 of the Regulation requires an investment fund to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial statements or has performed a review and expressed a qualified or adverse communication or denied any assurance. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication.
- (3) Where an investment fund's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms "review" and "written review report" used in section 2.12 of the Regulation refer to the auditor's review of and report on interim financial statements using standards for a review of interim financial statements by the auditor as set out in the Handbook.

PART 4 OTHER PROVISIONS

4.1 Accounting for Securities Lending Transactions

- (1) Section 3.8 of the Regulation imposes certain reporting requirements on investment funds in connection with any securities lending transactions entered into by the investment fund. These requirements were included to ensure that all securities lending transactions are accounted for on the same basis.

The general accounting principle concerning whether a given transaction is a recordable transaction is based on determining whether risk and rewards have transferred in the transaction. The substance of a securities lending transaction is that the manager treats the original securities as if they have never been lent. The investment fund must be able to call the original securities back at any time, and the securities returned must be the same or substantially the same as the original securities. These conditions reduce the risk of the investment fund not being able to transact the original securities. The original securities remain on the books of the investment fund.

- (2) The accounting treatment of the collateral in a securities lending transaction depends on the ability of the lender to control what happens with the collateral. If non-cash collateral is received by the investment fund, the collateral is not reflected on the statement of net assets of the investment fund if the non-cash collateral cannot be sold or repledged. If the investment fund lender receives cash collateral, the investment fund has the ability to either hold or reinvest the cash. The lender has effective control over the cash, even though it uses an agent to effect the reinvestment on its behalf. The cash collateral, subsequent reinvestment, and obligation to repay the collateral are recorded on the books of the investment fund.

4.2 Incentive Arrangements

- (1) Investment funds use many different incentive arrangements to compensate the manager or portfolio adviser. Generally these incentive arrangements take the form of performance fees, based on the relative performance of the investment fund as compared to a benchmark. However, incentive arrangements may take the form of a performance fee based on the absolute performance of the investment fund, options or interests in the underlying portfolio, or dividends. The CSA recognize that there are different incentive arrangements but are of the view that they should be valued at current value whenever the investment fund calculates its NAV and that any adjustments be accounted for as a liability and an expense.
- (2) The statement of operations of an investment fund will recognize changes in the amount of the liability referred to in subsection (1) as an expense. Since the calculation of the management expense ratio is based on total expenses as determined in the statement of operations, the management expense ratio will include the incentive arrangement expense.

4.3 Costs of Distribution of Securities

- (1) It is the view of the CSA that all costs and expenses associated with the issue and distribution of securities of an investment fund that distributes its securities on a continuous basis should be recognized as expenses in the statement of operations of the investment fund in the period in which they were incurred.

- (2) Section 3.3 of *Regulation 81-102 Mutual Funds* prohibits a mutual fund from paying for the costs of incorporation or organization of the mutual fund. However, where this restriction does not apply, an investment fund may pay security issue costs for prospectuses, which may include costs associated with legal fees relating to the preparation of a prospectus, costs associated with the distribution of the securities of the investment fund, including underwriting, agency or similar costs, the cost of printing a prospectus, any fees that may be paid to have the securities of an exchange traded fund listed or quoted on a marketplace, and the cost of tax opinions relating to the issue of securities.
- (3) The CSA consider it important that investors fully understand the costs associated with the ownership of securities of an investment fund. For this reason, the CSA have set out their views in subsection (1) in order to ensure that costs associated with the continuous distribution of securities are shown as expenses of the investment fund on the statement of operations for the financial period in which they are incurred, and are not deferred and amortized to retained earnings, or charged directly to capital.
- (4) Non-redeemable investment funds that offer their securities on a one time offering basis should account for the initial offering costs as a capital transaction in accordance with Capital Transactions, Section 3610 of the Handbook. The amount of the costs should be disclosed separately in the financial statements of the fund for at least the period in which the relevant costs are incurred. Initial offering costs are all costs incurred to complete an offering, including costs of preparing and printing the prospectus, legal expenses, marketing expenses and agents' fees. It is not appropriate for such costs to be deferred and recognized as an asset to be amortized to either income or retained earnings over the life of the fund.

4.4 Trailing Commissions

Trailing fees or commissions are those fees paid to dealers over time based on the client assets maintained in the fund. The manager normally pays these fees, although exemptions have been given to certain labour sponsored funds for the fund to pay these fees. In the view of the CSA, an investment fund that is permitted to pay, by way of an exemptive order, costs associated with securityholders holding securities of the investment fund, must recognize those costs as an expense in the period in which they were incurred.

PART 5 INDEPENDENT VALUATIONS

5.1 Independent Valuations

- (1) Part 8 of the Regulation is designed to address the concerns raised by labour sponsored or venture capital funds that disclosing a fair value for their venture investments may potentially disadvantage the private companies in which they invest.
- (2) Section 8.2 permits alternative disclosure by a labour sponsored or venture capital fund of its statement of investment portfolio.
- (3) Labour sponsored or venture capital funds must disclose the individual securities in which they invest, but may aggregate all changes from costs of the venture investments, thereby only showing an aggregate adjustment from cost to fair value for these securities.

- (4) This alternative disclosure is only permitted if the labour sponsored or venture capital fund has obtained an independent valuation in accordance with Part 8 of the Regulation. The CSA are of the view that a report on compliance with stated valuation policies and practices cannot take the place of an independent valuation.
- (5) The CSA expect the independent valuator's report to provide either a number or range of values which the independent valuator considers to be a fair expression of the NAV of the labour sponsored or venture capital fund.
- (6) An investment fund obtaining an independent valuation should, at the request of the valuator, promptly furnish the valuator with access to the investment fund manager and its advisers and to all material information in their possession relevant to the independent valuation. The valuator is expected to use that access to perform a comprehensive review and analysis of information upon which the independent valuation is based. The valuator should form its own independent views of the reasonableness of this information, including any forecasts or projections or other measurements of the expected future performance of the enterprise, and of any of the assumptions upon which it is based, and adjust the information accordingly.
- (7) The disclosure in the valuation of the scope of review should include a description of any limitation on the scope of the review and the implications of the limitation on the valuator's conclusion.
- (8) The person or company responsible for obtaining an independent valuation should work in co-operation with the valuator to ensure that the requirements of the Regulation are satisfied.

5.2 Independent Valuers

- (1) The Regulation provides that it is a question of fact as to whether a valuator is independent of the investment fund. In determining the independence of the valuator from the investment fund, a number of factors may be relevant, including whether
 - (a) the valuator or an affiliated entity of it has a material financial interest in future business in respect of which an agreement, commitment or understanding exists involving the investment fund or a person or company listed in paragraph (2)(a);
 - (b) the valuator or its affiliated entity is a lender of a material amount of indebtedness to any of the issuers of the investment fund's illiquid investments.
- (2) The CSA would generally consider a valuator not to be independent of an investment fund where
 - (a) the valuator or an affiliated entity of the valuator is
 - (i) the manager of the investment fund,
 - (ii) a portfolio adviser of the investment fund,
 - (iii) an insider of the investment fund,

- (iv) an associate of the investment fund,
 - (v) an affiliated entity of the investment fund, or
 - (v) an affiliated entity of any of the persons or companies named in this clause (a); or
- (b) the compensation of the valuator or an affiliated entity of the valuator depends in whole or in part upon an agreement, arrangement or understanding that gives the valuator, or an affiliated entity of the valuator, a financial incentive in respect of the conclusions reached in the formal valuation;
- (c) the valuator or an affiliated entity of the valuator has a material investment in the investment fund or a portfolio asset of the investment fund.
- (3) Investment funds are reminded that the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) also sets independence standards that should be considered when determining whether the valuator could be considered to be independent.

PART 6 PROXY VOTING DISCLOSURE FOR SECURITIES HELD

6.1 Proxy Voting Disclosure

- (1) Investment funds are formed as corporations or trusts and must be operated for the benefit of their securityholders. Because an investment fund is the beneficial owner of its portfolio securities, the investment fund's manager, acting on the investment fund's behalf, has the right and the obligation to vote proxies relating to the investment fund's portfolio securities. As a practical matter, however, the manager may delegate this function to the investment fund's portfolio adviser as part of the adviser's general management of investment fund assets, subject to the continuing oversight of the manager.

The manager owes a fiduciary duty to act in the best interest of the investment fund. This fiduciary duty extends to all functions undertaken on the investment fund's behalf, including the voting of proxies relating to the investment fund's portfolio securities. A portfolio adviser voting proxies on behalf of an investment fund, therefore, must also do so in a manner consistent with the best interests of the fund and its securityholders.

- (2) Traditionally, investment funds have been viewed as largely passive investors, reluctant to challenge corporate management on issues such as corporate governance. Investment funds have often followed the so-called "Wall Street rule," according to which an investor should either vote as management recommends or, if dissatisfied with management, sell the security. In recent years, however, some investment funds, along with other institutional investors, have become more assertive in exercising their proxy voting responsibilities. The increased assertiveness by investment funds in the voting of proxies may have a number of causes. In some instances, investment funds hold such large positions in a particular issuer that they cannot easily sell their holdings if the issuer's management is performing poorly. Also, the investment policies of investment funds that track an index typically do not permit them to sell poorly performing

investments, and therefore these investment funds may become active in corporate governance in order to maximize value for their securityholders.

- (3) In some situations, the interests of an investment fund's securityholders may conflict with those of its portfolio adviser with respect to proxy voting. This may occur, for example, when an investment fund's adviser also manages or seeks to manage the pension assets of a company whose securities are held by the investment fund. In these situations, an investment fund's adviser may have an incentive to support management recommendations to further its business interests.
- (4) In spite of the substantial institutional voting power held by investment funds, the increasing importance of the exercise of that power to investment fund securityholders, and the potential for conflicts of interest with respect to the exercise of investment fund proxy voting power, limited information has been available regarding how investment funds vote their proxies. The CSA believe that investment funds should disclose their proxy voting policies and procedures, and should make their actual voting records available.
- (5) The Regulation requires that the investment fund establish policies and procedures for determining whether, and how, to vote on any matter for which the investment fund receives proxy materials for a meeting of securityholders of an issuer. The CSA consider an investment fund to "receive" a document when it is delivered to any service provider or to the investment fund in respect of securities held beneficially by the investment fund. Proxy materials may be delivered to a manager, a portfolio adviser or sub-adviser, or a custodian. All of these deliveries are considered delivered "to" the investment fund.
- (6) Section 10.2 of the Regulation sets out, in general terms, what the securities regulatory authorities consider to be minimum policies and procedures for the proxy voting process. Securityholders are entitled to receive on request the full proxy voting policies and procedures, in addition to the proxy voting record.

PART 7 MATERIAL CHANGE

7.1 Material Change

The CSA are of the view that in order for an investment fund to file a confidential material change report under Section 11.2 of the Regulation, the investment fund or its manager must advise insiders of the prohibition against trading during the filing period of a confidential material change report and must also take steps to monitor trading activity.

PART 8 INFORMATION CIRCULARS

8.1 Sending of Proxies and Information Circulars

An investment fund is required to send the proxy-related materials referred to in Part 12 of the Regulation to their securityholders in accordance with the requirements of Regulation 54-101.

PART 9 PUBLICATION OF NET ASSET VALUE PER SECURITY

9.1 Publication of Net Asset Value Per Security

Subsection 14.2(7) of the Regulation requires an investment fund that arranges for the publication of its net asset value per security in the financial press to ensure that its current net asset value per security is provided on a timely basis to the financial press. This provision ensures that an investment fund takes steps to calculate the net asset value per security as quickly as is commercially practicable following the valuation date or time, and to make the results of that calculation available to the financial press as quickly as is commercially practicable. An investment fund should, to the extent practicable, attempt to meet the deadlines of the financial press for publication in order to ensure that its net asset values per security are publicly available as quickly as possible.

PART 10 CALCULATION OF MANAGEMENT EXPENSE RATIO

10.1 Calculation of Management Expense Ratio

- (1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund in calculating its management expense ratio (MER). The requirements contained in Part 15 are applicable in all circumstances in which an investment fund calculates and discloses a management expense ratio. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or in a report to securityholders.
- (2) Paragraph 15.1(1)(a) requires the investment fund to use its "total expenses" before income taxes for the relevant period as the basis for the calculation of management expense ratio. Total expenses, before income taxes, will include interest charges and taxes of all types, including sales taxes, GST and capital taxes payable by the investment fund. Canadian GAAP currently would permit an investment fund to deduct withholding taxes from the income to which they apply. Accordingly, withholding taxes would not be recorded as "total expenses" on the investment fund's income statement and need not be included in its MER calculation.
- (3) The CSA recognize that an investment fund may incur fees and charges that are not included in the "total expenses" yet these fees and charges reduce the net asset value of the fund and reduce the amount of investable assets of the investment fund. Sales commissions paid by an investment fund are an example of such fees and charges. It is the view of the CSA that these fees and charges should be reflected in the MER of the investment fund.
- (4) Brokerage charges are not considered to be part of total expenses as they are included in the cost of purchasing, or netted out of the proceeds from selling, portfolio securities.
- (5) Investment funds are expected to disclose the 5 year historical MERs shown in the financial highlights to be calculated in accordance with Part 15. If the investment fund has not calculated the historical MERs in a manner similar to that required by the Regulation, the CSA are of the view that the change in the method of calculating the MER of an investment fund should be treated in a manner which is similar to a change in accounting policy under section 1506 of the Handbook. Under Canadian GAAP, a change in accounting policy requires a retroactive restatement of the financial information for all periods shown.

However, the Handbook acknowledges that there may be circumstances where the data needed to restate the financial information is not reasonably determinable.

- (a) If an investment fund retroactively restates its MER for the five years required to be shown in its management report of fund performance, the investment fund should describe this restatement in the first such documents released in which the restated amounts are reported.
- (b) If an investment fund does not restate its MER for prior periods because, based on its specific facts and circumstances, the information required to do so is not reasonably determinable, the MER for all financial periods ending after the effective date of the Regulation must be calculated in accordance with Part 15.
- (c) The investment fund must also disclose:
 - (i) that the method of calculating MER has changed, specifying for which periods the MER has been calculated in accordance with the change;
 - (ii) that the investment fund has not restated the MER for specified prior periods;
 - (iii) the impact that the change would have had if the investment fund had restated the MER for the specified prior periods. For example, would the MER have increased or decreased if the MER had been restated? If possible, provide an estimate of the increase or decrease if the MER had been restated; and
 - (iv) a description of the main differences between an MER calculated in accordance with the Regulation and the previous calculations.

The disclosure outlined above should be provided for all periods presented until such time as all MERs presented are calculated in accordance with the Regulation.

APPENDIX A

EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN YEAR END

The following examples assume the old financial year ended on December 31, 20X0

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to New Financial Year
Up to 3 months							
3 months ended 3/31/X1	12 months ended 12/31/X0	3/31/X2	3 months ended 3/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0	Not applicable	Not applicable	6 months ended 9/30/X1	6 months ended 9/30/X0
4 to 6 months							
6 months ended 6/30/X1	12 months ended 12/31/X0	6/30/X2	6 months ended 6/30/X1 and 12 months ended 12/31/X0	Not applicable	Not applicable	6 months ended 12/31/X1	6 months ended 12/31/X0
7 or 8 months							
8 months ended 8/31/X1	12 months ended 12/31/X0	8/31/X2	8 months ended 8/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0	Not applicable	Not applicable	6 months ended 2/28/X2	6 months ended 2/28/X1
9 to 11 months							
11 months ended 11/30/X1	12 months ended 12/31/X0	11/30/X2	11 months ended 11/30/X1	6 months ended 6/30/X1	6 months ended 6/30/X0	6 months ended 5/31/X2	6 months ended 5/31/X1
11 to 15 months							
15 months ended 3/31/X2	12 months ended 12/31/X0	3/31/X3	15 months ended 3/31/X2	6 months ended 6/30/X1	6 months ended 6/30/X0	6 months ended 9/30/X2	6 months ended 9/30/X1

APPENDIX B

CONTACT ADDRESSES FOR FILING OF NOTICES

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia
V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Manitoba Securities Commission

1130 – 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6
Attention: Corporate Finance

Office of the Administrator, New Brunswick

P.O. Box 5001
133 Prince William Street, Suite 606
Saint John, NB
E2L 4Y9
Attention: Minister of Finance

Securities Commission of Newfoundland

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's, NFLD
A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Department of Justice, Northwest Territories

Legal Registries
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Director, Legal Registries

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Department of Justice, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NT X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Continuous Disclosure, Corporate Finance

Registrar of Securities, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown, PEI
C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Autorité des marchés financiers

800 Square Victoria, 22nd Floor
P.O. Box 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Attention: Directrice des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Registrar of Securities, Government of Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 5H3
Attention: Registrar of Securities



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-28 Vol. I n° 17

Règlement modifiant le règlement intitulé
Norme canadienne 13-101, *Le système électronique
de données d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Avis de consultation

Modification du projet de modification du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (deuxième publication)

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation une version révisée du projet de modification (précédemment un avant-projet) du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « règlement »).

Le règlement doit être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Modifications corrélatives

On trouvera en annexe les modifications apportées au règlement. On peut également les consulter sur le site Web des membres des ACVM. Ces modifications sont corrélatives au projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports et annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds* et d'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, publié pour une seconde période de consultation le 28 mai 2004.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les modifications ou sur la présente version du règlement.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit avant le 27 juillet 2004. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre à ceux-ci une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Veuillez les adresser à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers (Québec)
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat

Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – Expertise comptable
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jean Hébert
Analyste – Produits gérés et alternatifs
Direction du marché des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4477
jean.hebert@lautorite.qc.ca

Raymond Chan
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel

British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
cbirchall@bcsc.bc.ca

Melinda Ando
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

Le 28 mai 2004

RÈGLEMENT MODIFIANT

LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 13-101, LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.
2. L'Annexe A est modifiée :
 - a) par le remplacement du point suivant de la partie I B et de la partie II B.(a) :

« 8. Document annuel d'un émetteur assujetti (Form 28 – Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Nouvelle-Écosse et Form 26 – Saskatchewan) »	BC, AB, SK, ON et NS
---	-------------------------

par ce qui suit :

« 8(a) Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds 8(b) Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds »;	
--	--
 - b) par l'addition de ce qui suit à la partie I B :

« 14. Rapport de la société de gestion – opérations avec des personnes reliées (Form 81-903F – Colombie-Britannique, Form 38 – Alberta et Ontario, Form 36 – Saskatchewan, Form 39 – Nouvelle-Écosse, Form 37 – Terre-Neuve-et-Labrador) ».	BC, AB, SK, ON, NS et NL
---	-----------------------------
3. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

REGULATION TO AMEND

THE REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 13-101, *SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)*

1. Regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* is amended by this Regulation.
2. Appendix A is amended
 - (a) by deleting the following item from part I B. and part II B.(a):

“8. Annual Filing of a Reporting Issuer (Form 28 – British Columbia, Alberta, Ontario, Nova Scotia and Form 26 – Saskatchewan)”	BC, Alta, Sask, Ont and NS
--	-------------------------------
 - and substituting the following to part I B. and part II B.(a):

“8(a). Annual Management Report of Fund Performance
8(b). Interim Management Report of Fund Performance”; and
 - (b) by adding the following to part I B.:

“14. Report of Management Company – Transactions with related persons or companies (Form 81-903F – British Columbia, Form 38 – Alberta and Ontario, Form 36 – Saskatchewan, Form 39 – Nova Scotia, and Form 37 – Newfoundland)”.	BC, Alta, Sask, Ont, NS and Nfld
--	-------------------------------------
3. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-28 Vol. I n° 17

Règlement modifiant le projet de
Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Avis de consultation

Projet de modification du *Règlement 51-102* sur les obligations d'information continue

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation le projet de modification du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement »), qui est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires sauf au Québec. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») a prononcé le 26 mars 2004 une décision permettant aux émetteurs et aux personnes visées par le règlement de se conformer au nouveau régime d'information mis de l'avant par ce projet.

Le règlement doit être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Modifications corrélatives

On trouvera en annexe les modifications apportées au règlement. On peut également les consulter sur le site Web des membres des ACVM. Ces modifications sont corrélatives au projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports et annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds* et d'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, publié pour une seconde période de consultation le 28 mai 2004.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de modification du règlement.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit avant le 26 août 2004. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre à ceux-ci une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Veuillez les adresser à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers (Québec)
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin

Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – Expertise comptable
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jean Hébert
Analyste – Produits gérés et alternatifs
Direction du marché des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4477
jean.hebert@lautorite.qc.ca

Raymond Chan
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Noreen Bent

Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
cbirchall@bcsc.bc.ca

Melinda Ando
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

Le 28 mai 2004

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
2. L'article 1.1 est modifié par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » par ce qui suit :
 - « fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :
 - a) les apports de ses porteurs sont mis en commun en vue de leur investissement;
 - b) les porteurs n'exercent pas de contrôle quotidien sur les décisions de gestion et d'investissement de l'émetteur, qu'ils aient ou non le droit d'être consultés ou de donner des instructions;
 - c) les porteurs n'ont pas le droit de recevoir sur demande, dans le délai de règlement ou dans un délai déterminé à compter de la demande, une somme calculée en fonction de la valeur d'une quote-part de tout ou partie de l'actif net de l'émetteur;
 - « fonds d'investissement à capital fixe » : en Ontario, l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :
 - a) il a pour objet principal de placer les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs de titres;
 - b) il n'effectue pas de placements dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif sur les émetteurs dans les titres desquels il effectue des placements, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à capital fixe, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;
 - c) il n'est pas un organisme de placement collectif; »
3. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

REGULATION TO AMEND

THE REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

1. *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by this Regulation.
2. Section 1.1 is amended by repealing the definition of “non-redeemable investment fund” and substituting the following:

“non-redeemable investment fund” means, in a jurisdiction except Ontario, an issuer

 - (a) where contributions of securityholders are pooled for investment,
 - (b) where securityholders do not have day-to-day control over the management and investment decisions of the issuer, whether or not they have the right to be consulted or to give directions, and
 - (c) whose securities do not entitle the securityholder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets of the issuer;

“non-redeemable investment fund” means, in Ontario, an issuer

 - (a) whose primary purpose is to invest money provided by its securityholders,
 - (b) that does not invest for the purpose of exercising effective control, seeking to exercise effective control or being actively involved in the management of the issuers in which it invests, other than mutual funds or other non-redeemable investment funds, and
 - (c) that is not a mutual fund;”
3. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-28 Vol. I n° 17

Règlement modifiant le projet de
*Règlement 52-107 sur les principes comptables,
normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*

Avis de consultation

Projet de modification du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation le projet de modification du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « règlement »), qui est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires sauf au Québec. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») a prononcé le 26 mars 2004 une décision permettant aux émetteurs et aux personnes visées par le règlement de se conformer aux nouvelles règles mises en vigueur par ce projet.

Le règlement doit être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Modifications corrélatives

On trouvera en annexe les modifications apportées au règlement. On peut également les consulter sur le site Web des membres des ACVM. Ces modifications sont corrélatives au projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports et annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds* et d'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, publié pour une seconde période de consultation le 28 mai 2004.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de modification du règlement.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit avant le 26 août 2004. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre à ceux-ci une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Veuillez les adresser à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers (Québec)
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – Expertise comptable
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jean Hébert
Analyste – Produits gérés et alternatifs
Direction du marché des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4477
jean.hebert@lautorite.qc.ca

Raymond Chan
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
cbirchall@bcsc.bc.ca

Melinda Ando
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

Le 28 mai 2004

RÈGLEMENT MODIFIANT

LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement » par ce qui suit :

« « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102; »;
 - b) par l'abrogation de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement*.

REGULATION TO AMEND

THE REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES, AUDITING STANDARDS AND REPORTING CURRENCY

1. *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* is amended by this Regulation.
2. Section 1.1 is amended
 - (a) by repealing the definition of “investment fund” and substituting the following:

“investment fund” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;” and
 - (b) by repealing the definition of “non-redeemable investment fund”.
3. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-28 Vol. I n° 17

Règlement modifiant le
Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif,
le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*
et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*

Avis de consultation

Modification du projet de modification du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (deuxième publication)

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation une version révisée du projet de modification (précédemment un avant-projet) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « règlement »), du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle* (les « formulaires ») et d'Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »). Le règlement et les formulaires sont appelés ensemble le règlement.

Le règlement doit être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Modifications corrélatives

On trouvera en annexe les modifications apportées au règlement et à l'instruction générale. On peut également les consulter sur le site Web des membres des ACVM. Ces modifications sont corrélatives au projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports et annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds* et d'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, publié pour une seconde période de consultation le 28 mai 2004.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les modifications ou sur la présente version du règlement et de l'instruction générale.

Veillez présenter vos commentaires par écrit avant le 27 juillet 2004. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre à ceux-ci une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Veillez les adresser à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers (Québec)
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – Expertise comptable
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jean Hébert
Analyste – Produits gérés et alternatifs
Direction du marché des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4477
jean.hebert@lautorite.qc.ca

Raymond Chan
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Investment Funds

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
cbirchall@bcsc.bc.ca

Melinda Ando
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

Le 28 mai 2004

RÈGLEMENT MODIFIANT

LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, LE FORMULAIRE 81-101F1, CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET LE FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
2. L'article 3.1 est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 3) :
 - « 4) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
 - 5) le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. »
3. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié est modifié :
 - a) par le remplacement de la troisième puce de la rubrique 3.1 de la partie A par ce qui suit :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

 - la notice annuelle;
 - les derniers états financiers annuels déposés;
 - les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
 - le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
 - tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de la notice annuelle et des états financiers connexes, y compris un état des mouvements de portefeuille, en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;
 - b) par le remplacement de la troisième puce de la rubrique 3.2 de la partie A par ce qui suit :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

 - la notice annuelle;
 - les derniers états financiers annuels déposés;

- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de la notice annuelle et des états financiers connexes, y compris un état des mouvements de portefeuille, en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) par l'abrogation des rubriques 8 et 11 de la partie B;

d) à la rubrique 13 de la partie B, par :

i) l'abrogation de la rubrique 13.1;

ii) le remplacement du paragraphe 1) de la rubrique 13.2 par ce qui suit :

« 1) Présenter, sous le titre « Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants », un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondée sur les hypothèses décrites au paragraphe 2) »;

iii) le remplacement du paragraphe 4) de la rubrique 13.2 par ce qui suit :

« 4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».

4. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle est modifié :

a) à la rubrique 12, par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 5) :

« 6) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gérant, le conseiller en valeurs ou une personne ou société qui est membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à

frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

- 7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin, sur demande, 60 jours après la fin de cette période.

DIRECTIVES

La communication des politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doit être conforme à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. Le dossier de vote par procuration fourni aux porteurs doit être conforme à l'article 10.3 du Règlement 81-106. »;

- b) par l'addition des directives suivantes à la fin de la rubrique 15 :

« DIRECTIVES

L'information à fournir au paragraphe 1) de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des dirigeants pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

RÈGLEMENT MODIFIANT

L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le présent règlement modifie l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
2. L'article 2.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par ce qui suit :

« 2) Le règlement vise à permettre aux épargnants de choisir la quantité d'information qu'ils souhaitent examiner avant de décider de faire un placement dans un OPC. Les épargnants auront la possibilité de souscrire des titres de l'OPC après avoir examiné uniquement l'information contenue dans le prospectus simplifié ou après avoir demandé et examiné la notice annuelle, les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».
3. L'article 2.4 est remplacé par ce qui suit :

« **2.4 États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds** – Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intérimaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant. ».
4. L'article 7.5 est supprimé.
5. L'article 8.2 est remplacé par ce qui suit :

« **8.2 Conseillers en placement** – Selon la notice annuelle, l'information concernant la mesure dans laquelle des décisions de placement sont prises par des particuliers employés par un conseiller en valeurs, ou par un comité, doit être communiquée et, selon son alinéa 10.3(3)b), certains renseignements précis doivent être fournis sur les particuliers qui assume la responsabilité du portefeuille de l'OPC. Selon la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le prospectus simplifié doit être modifié s'il se produit un changement important dans les activités de l'OPC. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.4 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* pour l'analyse de la question de savoir si le départ d'un employé de haut calibre rattaché au conseiller en valeurs d'un OPC peut constituer un changement important pour l'OPC en question. Les OPC doivent considérer ces dispositions s'ils sont confrontés au départ d'une personne semblable qui est employée par leur conseiller en valeurs. Si le départ ne constitue pas un changement important pour l'OPC, il n'y a alors aucune obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de la condition générale selon laquelle un prospectus simplifié contienne l'information complète, véridique et claire le concernant. ».
6. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

REGULATION TO AMEND

THE REGULATION 81-101 MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE, FORM 81-101F1, CONTENTS OF SIMPLIFIED PROSPECTUS AND FORM 81-101F2, CONTENTS OF ANNUAL INFORMATION FORM

1. *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by this Regulation.
2. Section 3.1 is amended by adding the following after paragraph 3:
 - “4. The most recently filed annual management report of fund performance of the mutual fund that was filed either before or after the date of the simplified prospectus.
 5. The most recently filed interim management report of fund performance of the mutual fund that was filed before or after the date of the simplified prospectus and that pertains to a period after the period to which the annual management report of fund performance then incorporated by reference in the simplified prospectus pertains.”.
3. Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus is amended
 - (a) by repealing the third bullet point in Item 3.1 of Part A and substituting the following:
 - “• Additional information about the Fund is available in the following documents:
 - the Annual Information Form,
 - the most recently filed annual financial statements,
 - any interim financial statements filed after those annual financial statements,
 - the most recently filed annual management report of fund performance, and
 - any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of those documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”.

- (b) by repealing the third bullet point in Item 3.2 of Part A and substituting the following:
 - “• Additional information about each Fund is available in the following documents:
 - the Annual Information Form,
 - the most recently filed annual financial statements,
 - any interim financial statements filed after those annual financial statements,
 - the most recently filed annual management report of fund performance, and
 - any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of those documents, at your request, and at no cost, by

calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”.

(c) by repealing Items 8 and 11 of Part B.

(d) in Item 13 of Part B by:

(i) repealing Item 13.1;

(ii) repealing subsection 13.2(1) and substituting the following:

“(1) Under the heading “Fund Expenses Indirectly Borne by Investors”, provide an example of the share of the expenses of the mutual fund indirectly borne by investors, containing the information and based on the assumptions described in (2).”; and

(iii) repealing subsection 13.2(4) and substituting the following:

“(4) The management expense ratio used in calculating the disclosure provided under this Item should be the management expense ratio calculated in accordance with Part 15 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.”.

4. Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form is amended

(a) in Item 12 by adding the following after subsection (5):

“(6) Unless the mutual fund invests exclusively in non-voting securities, describe the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities including

(a) the procedures followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the mutual fund’s manager, portfolio adviser, or any affiliate or associate of the mutual fund, its manager or its portfolio adviser;

(b) any policies and procedures of the mutual fund’s portfolio adviser, or any other third party, that the mutual fund follows, or that are followed on the mutual fund’s behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

State that the complete policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

(7) State that the mutual fund’s proxy voting record for the most recent 12 month period ended June 30 is available free of charge to any securityholder of the mutual fund upon request at any time after 60 days following the end of the period to which the proxy voting record pertains.

INSTRUCTION:

The disclosure of the mutual fund's proxy voting policies and procedures must address the requirements of section 10.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure. The proxy voting record provided to securityholders must comply with the requirements of section 10.3 of Regulation 81-106."

- (b) by adding the following Instruction at the end of Item 15:

"INSTRUCTION:

The disclosure required under Item 15(1) regarding executive compensation for management functions carried out by employees of a mutual fund must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation."

5. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.

REGULATION TO AMEND

THE POLICY STATEMENT TO *REGULATION 81-101* *MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE*

1. Policy Statement to *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by this Regulation.
2. Section 2.2 is amended by deleting subsection 2.2(2) and substituting the following:

“(2) The approach of the Regulation is to give investors a choice of the amount of information that they wish to consider before making a decision about investing in the mutual fund. Investors will have the option of purchasing the mutual fund's securities after reviewing the information in the simplified prospectus only or after requesting and reviewing the annual information form, financial statements or management reports of fund performance incorporated by reference into the simplified prospectus.”
3. Section 2.4 is deleted and substituted by the following :

“**2.4 Financial Statements and Management Reports of Fund Performance** – The Regulation contemplates that the mutual fund's most recently audited financial statements, and any interim statements filed after those audited statements, as well as the mutual fund's most recently filed annual management report of fund performance, and any interim management report of fund performance filed after that annual management report, will be provided upon request to any person or company requesting them. Like the annual information form, these financial statements and management reports of fund performance are incorporated by reference into the simplified prospectus. The result is that future filings will be incorporated by reference into the simplified prospectus, while superseding the financial statements and management reports of fund performance previously filed.”
4. Section 7.5 is deleted.
5. Section 8.2 is deleted and substituted by the following:

“**8.2 Portfolio Advisers** – The AIF Form requires disclosure concerning the extent to which investment decisions are made by particular individuals employed by a portfolio adviser, or by committee, and requires in section 10.3(3)(b) of the AIF Form that certain specified information be given about those individuals principally responsible for the investment portfolio of the mutual fund. Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* requires a simplified prospectus to be amended if a material change occurs in the affairs of the mutual fund. Reference is made to section 7.4 of Policy Statement to *Regulation 81-102 Mutual Funds* for a discussion of when a departure of a high-profile individual from a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a material change for the mutual fund. Mutual funds should consider these provisions if and when they encounter the departure of such a person from a portfolio adviser. If such a departure is not a material change for the mutual fund, then there is no requirement for an amendment to a simplified prospectus, subject to the general requirement that a simplified prospectus contain full, true and plain disclosure about the mutual fund.”
6. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-28 Vol. I n° 17

Règlement modifiant le
Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Avis de consultation

Modification du projet de modification du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (deuxième publication)

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation une version révisée du projet de modification (précédemment un avant-projet) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement »), et de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »).

Le règlement doit être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Modifications corrélatives

On trouvera en annexe les modifications apportées au règlement et à l'instruction générale. On peut également les consulter sur le site Web des membres des ACVM. Ces modifications sont corrélatives au projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports et annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds* et d'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, publié pour une seconde période de consultation le 28 mai 2004.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les modifications ou sur la présente version du règlement et de l'instruction générale.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit avant le 27 juillet 2004. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre à ceux-ci une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Veuillez les adresser à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers (Québec)
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin

Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – Expertise comptable
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jean Hébert
Analyste – Produits gérés et alternatifs
Direction du marché des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4477
jean.hebert@lautorite.qc.ca

Raymond Chan
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Noreen Bent

Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
cbirchall@bcsc.bc.ca

Melinda Ando
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

Le 28 mai 2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 81-102 SUR
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par le remplacement de la définition de « ratio des frais de gestion » par ce qui suit :

« « ratio des frais de gestion » : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*; »;
 - b) par l'addition de la définition suivante après la définition de « chambre de compensation acceptable » :

« « changement important » : un changement important au sens défini par le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*; »;
 - c) par le remplacement de la définition de « rapport aux porteurs de titres » par ce qui suit :

« « rapport aux porteurs de titres » : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs de titres d'un OPC; »;
 - d) par l'addition de ce qui suit comme point 6 de l'alinéa b) de la définition de « communication publicitaire » :

« 6. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds; »;
 - e) par la suppression de la définition de « changement significatif »;
 - f) par la suppression de la définition d'« obligations d'information occasionnelle ».
3. L'alinéa 5.1g) est modifié par le remplacement du sous-alinéa 5.1g)iii) par ce qui suit :

« iii) l'opération constituerait un changement important pour l'OPC. ».
4. L'article 5.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa 5.6(1)g) par ce qui suit :

« g) l'OPC s'est conformé à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gérant de l'OPC ou par celui de l'OPC; ».
5. L'article 5.7 est modifié par le remplacement de l'alinéa 5.7(1)d) par ce qui suit :

« d) dans le cas d'une demande portant sur une question qui constituerait un changement important pour l'OPC, un projet de modification du prospectus simplifié de l'OPC portant sur ce changement; ».
6. L'article 5.10 est abrogé.

7. Le paragraphe 10.1(4) est abrogé.
8. La partie 13 est abrogée.
9. Le paragraphe 15.9(2) est modifié par le remplacement de chaque occurrence des mots « change significatif » par « changement important ».
10. La partie 16 est abrogée.
11. La partie 17 est abrogée.
12. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

RÈGLEMENT MODIFIANT
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le présent règlement modifie *l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.
2. Le paragraphe 3.2(3) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus simplifié de l'OPC et de diffuser un communiqué conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
3. Le paragraphe 7.3(2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour l'OPC de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa 5.1g) et de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
4. L'article 7.4 est modifié par le remplacement de chaque occurrence de « change significatif » par « changement important ».
5. La partie 12 est abrogée.
6. La partie 14 est abrogée.
7. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

REGULATION TO AMEND

THE *REGULATION 81-102* *MUTUAL FUNDS*

1. *Regulation 81-102 Mutual Funds* is amended by this Regulation.
2. Section 1.1 is amended
 - (a) by repealing the definition of "management expense ratio" and substituting the following:

“management expense ratio” means the ratio, expressed as a percentage, of the expenses of a mutual fund to its average net asset value, calculated in accordance with Part 15 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;
 - (b) by adding the following after the definition of “manager”:

“material change” has the meaning ascribed to that term in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;
 - (c) by repealing the definition of "report to securityholders" and substituting the following:

“report to securityholders” means a report that includes annual or interim financial statements, or an annual or interim management report of fund performance, and that is delivered to securityholders of a mutual fund;
 - (d) by adding the following as Item 6 to paragraph (b) of the definition of “sales communication”:

“6. Annual or interim management report of fund performance;
 - (e) by repealing the definition of “significant change”; and
 - (f) by repealing the definition of “timely disclosure requirements”.
3. Paragraph 5.1(g) is amended by repealing subsection 5.1(g)(iii) and substituting the following:

“(iii) the transaction would be a material change to the mutual fund.”.
4. Section 5.6 is amended by repealing subsection 5.6(1)(g) and substituting the following:

“(g) the mutual fund has complied with Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* in connection with the making of the decision to proceed with the transaction by the board of directors of the manager of the mutual fund or of the mutual fund;”.
5. Section 5.7 is amended by repealing subsection 5.7(1)(d) and substituting the following:

“(d) if the application relates to a matter that would constitute a material change for the mutual fund, a draft of an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund reflecting the change; and”.

6. Section 5.10 is repealed.
7. Subsection 10.1(4) is repealed.
8. Part 13 is repealed.
9. Subsection 15.9(2) is amended by deleting the words “significant change” and substituting the words “material change” in each instance.
10. Part 16 is repealed.
11. Part 17 is repealed.
12. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.

REGULATION TO AMEND

THE POLICY STATEMENT TO *REGULATION 81-102* *MUTUAL FUNDS*

1. Policy Statement to *Regulation 81-102 Mutual Funds* is amended by this Regulation.
2. Subsection 3.2(3) is amended by deleting the last sentence of the subsection and substituting the sentence “In addition, this decision would also constitute a material change for the mutual fund, thereby requiring an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund and the issuing of a press release under Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.”.
3. Subsection 7.3(2) is amended by deleting the last sentence of the subsection and substituting the sentence “The Canadian securities regulatory authorities believe that this type of transaction generally would constitute a material change for the smaller continuing mutual fund, thereby triggering the requirements of paragraph 5.1(g) of the Regulation and Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.”.
4. Section 7.4 is amended by deleting the words “significant change” and substituting the words “material change” in each instance.
5. Part 12 is deleted.
6. Part 14 is deleted.
7. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-28 Vol. I n° 17

Règlement modifiant le règlement intitulé
Instruction générale 81-104, *Fonds marché à terme*

Avis de consultation

Projet de modification du règlement intitulé Instruction générale 81-104, *Fonds marché à terme*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation le projet de modification du règlement intitulé Instruction générale 81-104, *Fonds marché à terme* (le « règlement »).

Le règlement doit être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Modifications corrélatives

On trouvera en annexe les modifications apportées au règlement. On peut également les consulter sur le site Web des membres des ACVM. Ces modifications sont corrélatives au projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports et annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds* et d'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, publié pour une seconde période de consultation le 28 mai 2004.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de modification du règlement.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit avant le 26 août 2004. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre à ceux-ci une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Veuillez les adresser à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers (Québec)
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – Expertise comptable
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Jean Hébert
Analyste – Produits gérés et alternatifs
Direction du marché des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4477
jean.hebert@lautorite.qc.ca

Raymond Chan
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722
ou 1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
cbirchall@bcsc.bc.ca

Melinda Ando
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

Le 28 mai 2004

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT INTITULÉ INSTRUCTION GÉNÉRALE 81-104,
FONDS MARCHÉ À TERME

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Instruction générale 81-104, *Fonds marché à terme*.
2. La partie 7 est abrogée.
3. Les articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 sont abrogés.
4. L'article 9.2 est modifié :
 - a) par le remplacement de l'alinéa 9.2g) par ce qui suit :
 - « g) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement sous la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, sauf que :
 - i) le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non-annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels;
 - ii) le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information prévue à la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice; »;
 - b) par la suppression des mots « conformément à l'article 7.3 » de l'alinéa 9.2n).
5. Les articles 9.3 et 9.4 sont abrogés.
6. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

RÈGLEMENT MODIFIANT

L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104, FONDS MARCHÉ À TERME

1. Le présent règlement modifie l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 81-104, *Fonds marché à terme*.
2. Le paragraphe 3.1(3) est modifié par le remplacement des mots « la rubrique 11.3 de la partie B du formulaire 81-101F1 », dans la troisième phrase, par « la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

REGULATION TO AMEND

THE REGULATION ENTITLED MULTILATERAL INSTRUMENT 81-104, *COMMODITY POOLS*

1. Regulation entitled Multilateral Instrument 81-104, *Commodity Pools* is amended by this Regulation.
2. Part 7 is repealed.
3. Sections 8.1, 8.2, 8.3 and 8.4 are repealed.
4. Section 9.2 is amended
 - (a) by repealing subsection 9.2(g) and substituting the following:
 - “(g) provide the disclosure concerning the past performance of the commodity pool that is required to be provided by an investment fund under Item 4 of Part B of Form 81-106F1 Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance, except that
 - (i) the past performance of the commodity pool, in the bar chart prepared in accordance with Item 4.2 of Part B of Form 81-106F1, must show quarterly, non-annualized returns of the commodity pool over the period provided for in Item 4.2, rather than annual returns, and
 - (ii) the commodity pool may, at its option, in the disclosure required by Item 4.3 of Part B of Form 81-106F1, compare its performance to an index if it describes any differences between the commodity pool and the index that affect the comparability of the performance data of the commodity pool and the index;” and
 - (b) by deleting the words “as required by section 7.3” from paragraph 9.2(n).
5. Sections 9.3 and 9.4 are repealed.
6. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.

REGULATION TO AMEND

THE POLICY STATEMENT ENTITLED COMPANION POLICY 81-104, *COMMODITY POOLS*

1. Policy Statement entitled Companion Policy 81-104, *Commodity Pools* is amended by this Regulation.
2. Subsection 3.1(3) is amended by deleting the words “Item 11.3 of Part B of Form 81-101F1” in the third sentence and substituting the words “Item 4.3 of Part B of Form 81-106F1”.
3. This Regulation comes into force on the date that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* comes into force.